

# BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 25 - 5 OCTOBRE 2016

N° ISSN : 0753 - 0560

Destiné à la diffusion sur le site internet : [www.departement06.fr](http://www.departement06.fr)



*Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)*

# SOMMAIRE

Service de l'assemblée

## DÉLIBÉRATIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE Séance du 22 septembre 2016

N°	LIBELLÉ	Page
1	Cession d'une partie de la participation du Département dans la société Aéroports de la Côte d'Azur dans le cadre de la procédure de transfert des parts de l'Etat	1
2	Attentat du 14 juillet 2016 à Nice - promotion du territoire et soutien aux acteurs économiques et touristiques	3
3	Politique de solidarité territoriale	6
4	Attentat du 14 juillet 2016 à Nice - aide et accompagnement des victimes - soutien financier aux associations "MONTJOYE" et "PROMENADE DES ANGES - 14 juillet 2016"	8
5	Schéma départemental de l'enfance	10
6	Plan sécurité dans les collèges	153
7	Education - mesures diverses	158
8	Création d'un établissement public territorial de bassin (EPTB) : syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau (SMIAGE) Maralpin	161
9	Dispositif 8.3.1 du programme de développement rural de la région Provence Alpes Côte d'Azur - entretien par le Département des ouvrages utiles à la DFCI - demande de financement au titre du FEADER	178
10	Ressources humaines - dispositions diverses	180
11	Opérations foncières du Département	201
12	Information sur le rapport d'activités des services départementaux - année 2015	205
13	Indemnités de fonction des conseillers départementaux	206

<b>N°</b>	<b>LIBELLÉ</b>	<b>Page</b>
<b>14</b>	Organismes et commissions - désignation des conseillers départementaux	209
<b>15</b>	Proposition de dépôt de demande de subvention auprès du FIPD pour participer au financement du plan de sécurisation des collèges	211
<b>16</b>	Motion sur l'accueil des migrants	212

N° 1

---

**CESSION D'UNE PARTIE DE LA PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT  
DANS LA SOCIÉTÉ AÉROPORTS DE LA CÔTE D'AZUR DANS LE CADRE  
DE LA PROCÉDURE DE TRANSFERT DES PARTS DE L'ETAT**

---

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment l'article 191 autorisant l'Etat à vendre les parts qu'il détient dans la Société Aéroports de la Côte d'Azur (la Société ACA) ;

Vu la loi n° 2015- 991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République disposant que la compétence des départements dans le domaine économique relève uniquement de leurs prérogatives en matière de solidarité territoriale ;

Considérant que dans ce contexte la possession de parts dans une société aéroportuaire ne se justifie plus et qu'il convient de saisir l'opportunité d'une valorisation des parts du Département dans la Société ACA, dans le cadre de la cession des parts de l'Etat ;

Considérant que les parts de l'Etat représentent 60 % de l'actionnariat de ladite société ;

Vu la délibération prise le 30 juin 2008 par l'assemblée départementale approuvant la prise de participation du Département au sein de la SA Aéroports de la Côte d'Azur à hauteur de 7 400 actions ;

Considérant que le 28 juillet 2016, l'Etat a choisi comme acquéreur le consortium franco-italien "Azzurra", constitué des sociétés italiennes Atlantia (65 % - filiale de Benetton), d'Aeroporti di Roma (10 %) et de la société française EDF à travers sa division EDF Invest (25 %) ;

Considérant que le pacte d'actionnaires, visant à compléter les règles de la gouvernance de la Société ACA prévues dans les statuts et organiser les relations entre les parties, permet aux acteurs publics locaux de conserver un pouvoir décisionnel dans les orientations stratégiques de l'aéroport en leur allouant notamment un droit de veto sur toute une série de décisions importantes pour les Alpes-Maritimes ;

Considérant que le Département pourra continuer à peser dans les décisions de l'aéroport au service de l'ensemble du département des Alpes-Maritimes, au même titre que les autres actionnaires publics locaux, dès lors qu'il conserve au moins 1 % du capital de la société, le Département disposant d'un siège au Conseil de surveillance de ladite société ;

Considérant que la Société Mizard, véhicule d'acquisition du consortium Azzurra, a approuvé les statuts de la Société Aéroports de la Côte d'Azur et le pacte d'actionnaires ;

Vu le rapport de son président proposant la vente d'une partie de la participation du Département dans la société Aéroports de la Côte d'Azur, dans le cadre de la procédure en cours de transfert des parts de l'Etat, ainsi que l'approbation du contrat de vente, des statuts modifiés de ladite société en découlant et du pacte d'actionnaires organisant les relations entre les parties impliquées ;

Considérant que le montant de cette cession permettra au Département de poursuivre son effort de désendettement, de renforcer l'investissement dans les projets existants de ses partenaires ou dans des domaines stratégiques ayant un impact immédiat sur l'économie ;

Après avoir reçu les avis favorables de la commission des finances, de l'administration générale et des moyens, et de la commission du développement local et de l'économie ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver la vente de 4 des 5 % des actions que le Département détient dans la Société Aéroports de la Côte d'Azur, dans le cadre commun de la procédure de cession des parts de l'État à la Société Mizard, véhicule d'acquisition du consortium Azzurra, soit 5 920 actions sur 7 400, au prix de 13 757 € l'action, soit au prix total de 81 441 440 € ;
- 2°) d'approuver les statuts modifiés de la Société Aéroports de la Côte d'Azur, ainsi que les termes du pacte d'actionnaires à intervenir avec la Société Mizard, la Chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Métropole Nice Côte d'Azur et en présence de la Société Aéroports de la Côte d'Azur, visant à compléter les règles de la gouvernance de ladite société prévues dans les statuts et organiser les relations entre les parties ;
- 3°) d'approuver les termes du contrat de vente avec la Société Mizard ;
- 4°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdits acte de vente et pacte d'actionnaires, dont les projets sont joints en annexe, ainsi que tout document utile à la mise en œuvre de cette vente ;
- 5°) de donner délégation à la commission permanente pour assurer le suivi de cette transaction et prendre toutes décisions utiles s'y rapportant ;
- 6°) de prendre acte des votes contre de Mme TOMASINI et de M. TUJAGUE.

N° 2

---

**ATTENTAT DU 14 JUILLET 2016 À NICE - PROMOTION DU TERRITOIRE  
ET SOUTIEN AUX ACTEURS ÉCONOMIQUES ET TOURISTIQUES**

---

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment l'article 107, prévoyant que "sont compatibles avec le marché intérieur, les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires" ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;

Considérant que l'année 2016 est une année transitoire pour l'application des dispositions de la loi n°2015-991 relatives aux aides directes aux entreprises ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération prise le 25 février 2016 par la commission permanente attribuant au Comité régional du tourisme Riviera Côte d'Azur (CRT RCA) une subvention de fonctionnement pour l'exercice 2016 ;

Considérant que suite à l'attentat perpétré sur la Promenade des Anglais à Nice le 1 juillet 2016, le Département a souhaité apporter sans réserve son soutien à toutes les initiatives pertinentes pour venir en aide aux victimes et soutenir les acteurs économiques impactés ;

Considérant que le CRT RCA a réuni une cellule de crise "Tourisme Côte d'Azur" composée d'une trentaine de décideurs influents qui a décidé le lancement d'un plan de relance en faveur de la destination Côte d'Azur ;

Considérant la création d'un fonds d'urgence mis en place par la ville de Nice avec l'apport de la Région, et d'un fonds exceptionnel constitué conjointement par la Métropole Nice Côte d'Azur, la Région et des chambres consulaires, pour apporter une aide aux acteurs particulièrement touchés par l'attentat de Nice afin d'en atténuer les conséquences économiques négatives ;

Vu le rapport de son président proposant d'apporter le soutien du Département à la mise en place d'un plan d'actions marketing et de communication exceptionnel sur l'année 2016 afin de relancer l'activité touristique à court terme, et d'abonder les fonds de soutien d'urgence et exceptionnel destinés aux professionnels du tourisme impactés économiquement par l'attentat ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Dans le cadre du plan d'actions marketing et de communication exceptionnel sur l'année 2016 :

- d'attribuer au Comité régional du tourisme Riviera Côte d'Azur (CRT RCA), dans le cadre des subventions de fonctionnement au titre de l'année 2016, une aide de fonctionnement complémentaire et exceptionnelle d'un montant de 350 000 € pour contribuer au financement d'un plan de relance d'actions marketing et de communication en soutien à la destination touristique Côte d'Azur ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n° 1 à la convention signée avec le CRT RCA, dont le projet est joint en annexe et dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2016, définissant les modalités d'attribution de l'aide départementale ;

2°) Dans le cadre de la mise en place des fonds de soutien, afin d'atténuer les conséquences économiques négatives subies par les professionnels du tourisme :

- de participer au fonds d'urgence mis en place par la ville de Nice pour un montant de 152 500 €. Ce fonds a pour objet d'allouer une somme forfaitaire de 500 € par salarié à chaque hôtel, restaurant, commerce et plage privée localisés à Nice sur la Promenade des Anglais sur la partie située entre la fondation Lenal et l'avenue Gustave V dans la limite de 50 000 € par établissement ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de partenariat qui fixe les modalités de la participation départementale au fonds d'urgence à intervenir avec la ville de Nice, dont le projet est joint en annexe ;
- de donner délégation à la commission permanente pour finaliser la participation du Département au fonds exceptionnel pour perte de chiffre d'affaires ;

3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 939, programme « Tourisme » du budget départemental de l'exercice en cours ;

4°) de prendre acte que Mmes BORCHIO-FONTIMP, MOREAU, SERVELLA-CIPPOLINI et MM. CIOTTI, GINESY, LEROY, LISNARD, TAMBAY et VIAUD ne prennent pas part au vote.

<b>Liste des établissements</b>
---------------------------------

<b>Hôtels</b>	Flots D'azur
	Mercure Promenade
	Meridien
	Royal
	Villa Eden
	West End
	Westminster
	Negresco
	Hyatt Palais De La Méditerranée
<b>Plages</b>	Régence
	Miami
	Bambou
	Florida
	Voilier
	Hi Beach
	Neptune Negresco
	Blue Beach
	Sporting
	Lido
	Ruhl
	Beaurivage
	Opéra
	Castel
	Galion
<b>Restaurants</b>	Les Jardins Du Capitole
	Le Cocodile
	Hi Club
	Gelateria Pinocchio
	Le Koudou
	Bellota
	Dolce Momento
	Le Queenie
	Le Prom
	La Canne À Sucre
	Sarao
	Hardrock Cafe
	Gustave V
	Balthazar
	Mac Donald
<b>Autres</b>	Bellax Institut
	Tabac Les Pergolas
	Glamor
<b>TOTAL 42</b>	

N° 3

---

## **POLITIQUE DE SOLIDARITÉ TERRITORIALE**

---

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu les délibérations prises les 20 décembre 2004, 23 juin 2011 et 21 décembre 2015 par l'assemblée départementale portant modification du règlement départemental des aides aux collectivités ;

Vu la délibération prise le 22 juillet 2016 par l'assemblée départementale mettant en oeuvre, suite à l'attentat survenu à Nice le 14 juillet 2016, un dispositif d'accompagnement en faveur des enfants des familles victimes directes et des témoins de cet attentat ;

Considérant que le Département a également la forte volonté de se mobiliser pour permettre aux communes de garantir plus largement la sécurité de leurs administrés ;

Vu le rapport de son président proposant une évolution du règlement départemental des aides aux collectivités ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions du développement local et de l'économie, et des finances, de l'administration générale et des moyens ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

D'approuver les évolutions du règlement départemental des aides aux collectivités, dans le cadre des dispositions relatives à la sécurité des personnes, en ce qui concerne les points suivants :

*Au titre des équipements de lutte contre l'insécurité*

- tout dispositif d'alarme installé dans les écoles est subventionnable ;

*Au titre de la sécurité des fêtes*

- les dépenses engagées pour toutes les fêtes organisées sur le territoire d'une commune rurale sont subventionnables ;
- le plafond de subvention est fixé à 5 000 € par année civile ;

*Au titre de la sécurisation des abords des collèges*

- les aménagements, les équipements et la signalisation visant à renforcer la sécurité des abords des collèges publics et privés sous contrat d'association avec l'État sont subventionnables ;
- le taux de subvention appliqué sera le taux du barème départemental majoré de 30 points, soit un subventionnement de 40 à 70 % selon la commune ;
- les dossiers de demande de subvention devront être déposés au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2017 avec un engagement à les réaliser avant le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

N° 4

---

**ATTENTAT DU 14 JUILLET 2016 À NICE - AIDE ET  
ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES – SOUTIEN  
FINANCIER AUX ASSOCIATIONS "MONTJOYE"  
ET "PROMENADE DES ANGES - 14 JUILLET 2016"**

---

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération prise le 22 juillet 2016 par l'assemblée départementale adoptant le plan départemental de soutien aux victimes de l'attentat du 14 juillet 2016 à Nice ;

Vu le rapport de son président, complété d'une note au rapporteur, proposant, dans le contexte de l'attentat perpétré le 14 juillet 2016 sur la Promenade des Anglais à Nice, d'allouer une subvention aux associations "Montjoye" et "Promenade des Anges - 14 juillet 2016" ;

Considérant que l'association Montjoye a été désignée par l'Etat pour assurer la mission de guichet unique d'accueil et de suivi des victimes de cet attentat ;

Considérant que ce lieu d'accueil informe les victimes de leurs droits, coordonne leur orientation vers les différents organismes compétents pour répondre à leurs besoins, centralise et transmet les dossiers de demande d'indemnisation au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) ;

Considérant l'intérêt public local de soutien et de prise en charge des familles et des enfants victimes de l'attentat ainsi que les synergies développées entre ce guichet unique et les structures départementales sociales et médico-sociales oeuvrant en faveur des solidarités humaines ;

Après avoir recueilli les avis favorables de la commission de l'autonomie des personnes âgées et handicapées, de l'enfance et de la santé ainsi que de la commission des finances, de l'administration générale et des moyens ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'attribuer une subvention de 10 000 € à l'association Montjoye, dans le cadre du plan départemental de soutien aux enfants et aux familles victimes de l'attentat du 14 juillet 2016 pour concourir au financement et à l'installation du guichet unique d'aide et d'accompagnement des victimes de l'attentat, sis 4 rue des Phocéens à Nice ;
- 2°) d'autoriser le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, à signer, au nom du Département, la convention correspondante à intervenir avec ladite association, dont le projet est joint en annexe, pour une durée allant de la date de notification au 31 décembre 2017 ;
- 3°) d'attribuer une subvention de 20 000 € à l'association « Promenade des Anges – 14 juillet 2016 » qui a pour vocation de porter les voix des victimes de la Promenade, d'apporter un soutien logistique et financier aux familles des disparus et des blessés pour les aider à être indemnisées et à obtenir des réponses aux questions qu'elles se posent, et de jouer un rôle très important dans la représentation des victimes ;
- 4°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 935, programme « Accompagnement social » du budget départemental.

N° 5

---

## SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE

---

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.312-4 ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu le rapport de son président proposant l'adoption du schéma départemental de l'enfance et de la famille pour la période 2016-2020, fixant les grandes orientations de la protection de l'enfance à partir des missions dévolues au président du Conseil départemental en sa qualité de chef de file de la protection de l'enfance ;

Considérant que le schéma départemental de l'enfance et de la famille 2016-2020 a été élaboré avec les partenaires institutionnels et associatifs oeuvrant dans le champ de la protection de l'enfance et résulte des bilans du précédent schéma départemental ainsi que des deux années de transition 2014 et 2015 ;

Considérant que ledit schéma se fonde sur les quatre axes stratégiques suivants déclinés en fiches action :

- pour soutenir les familles, favoriser l'accompagnement à la parentalité en développant la prévention précoce ;
- pour anticiper les risques, repérer les enfants et les jeunes susceptibles d'y être exposés en développant l'évaluation des situations afin de mieux les prévenir ;
- pour aider les jeunes en difficulté en les responsabilisant, mettre en œuvre des actions d'accompagnement vers l'autonomie et l'épanouissement personnel afin de favoriser leur insertion sociale ;
- pour sécuriser et garantir le parcours de l'enfant protégé, mobiliser les acteurs et les dispositifs en privilégiant les mesures en milieu ouvert ;

Considérant que ce document stratégique s'articule avec le schéma départemental des services aux familles relevant de la responsabilité de l'Etat qui a été cosigné le 25 mars 2016 avec l'Etat et la Caisse d'allocations familiales ;

Après avoir recueilli les avis favorables de la commission de l'autonomie des personnes âgées et handicapées, de l'enfance et de la santé et de la commission des finances, de l'administration générale et des moyens ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'adopter le schéma départemental de l'enfance pour la période 2016-2020, fixant les grandes orientations en matière de prévention et de protection de l'enfance et dont le détail est joint en annexe ;
- 2°) de prendre acte des abstentions de Mmes GOURDON, TOMASINI et de MM. TUJAGUE et VINCIGUERRA.



DÉPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES

06

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL

DE L'ENFANCE

2016 - 2020

**#ALPES-MARITIMES**

TERRE DE SOLIDARITÉ



DEPARTEMENT06



@ALPESMARITIMES

## ÉDITO



**V**ous connaissez mon engagement en faveur de la protection de l'enfance, compétence majeure de notre collectivité. Ainsi, j'ai souhaité que les actions menées dans le département des Alpes-Maritimes en faveur de l'enfance et de la famille soient portées au niveau d'excellence le plus élevé.

De la prévenance à la protection en passant par la prévention, les services du Département des Alpes-Maritimes visent à offrir à chaque enfant et à sa famille un soutien permettant de réduire les difficultés rencontrées.

La Direction générale adjointe en charge du développement des Solidarités Humaines a réalisé ce schéma en lien avec l'ensemble de ses partenaires institutionnels et associatifs œuvrant dans le champ de la protection de l'enfance.

En effet, la confirmation du Département comme « collectivité de la solidarité » et comme chef de file de l'action sociale l'oblige à rechercher l'adhésion et la participation du plus grand nombre pour que les réponses apportées soient coordonnées et transversales.

Ce travail s'est inscrit dans un partenariat bien plus large, pour lequel de nombreuses institutions judiciaires, sanitaires et de l'éducation nationale ainsi que du monde associatif ont apporté leurs contributions.

Je tiens à remercier l'ensemble des professionnels de l'enfance qui ont participé à l'élaboration de notre schéma, dont le dévouement, l'efficacité et le sens des responsabilités forcent l'admiration et le respect.

Ce nouveau schéma départemental de l'enfance 2016-2020 s'inscrit dans la volonté de faire de l'action sociale départementale une chance pour la jeunesse et les familles des Alpes-Maritimes.

**ERIC CIOTTI**

Député  
Président du Département  
des Alpes-Maritimes

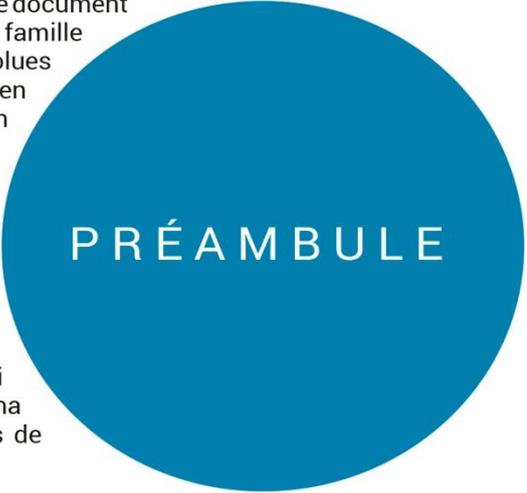
#### MARS 2007-MARS 2016

En moins de 10 ans, deux lois sont venues renforcer les dispositifs de protection de l'enfance.

La loi du 14 mars 2016 s'inscrit dans une perspective de recentrage de la gouvernance de la protection de l'enfance. Dans le même temps, elle confirme le rôle du Président du Conseil départemental qui va devoir renforcer le suivi de l'accompagnement des enfants.

Le schéma départemental de l'enfance est le document de référence des politiques enfance et famille pour apporter, à partir des missions dévolues au Président du Conseil départemental en sa qualité de chef de file de la protection de l'enfance, une réponse aux besoins des enfants et de leur famille, avec le maximum d'équité sur l'ensemble du territoire.

Le nouveau schéma départemental de l'enfance 2016/2020 a été élaboré en deux temps sur des thématiques phares en prenant appui sur les axes prioritaires qui ont émergé des bilans du précédent schéma départemental ainsi que des deux années de transition 2014 et 2015.



PRÉAMBULE



# Sommaire

<b>PARTIE 1 : Le cadre légal et méthodologique du schéma départemental de l'enfance</b>	<b>5</b>
<b>A. L'objectif du schéma</b>	<b>6</b>
1. Le schéma départemental de l'enfance: la stratégie du Département dans sa conduite et son élaboration	6
2. Les compétences du Département en matière de prévention, de protection et de soutien à la parentalité	7
<b>B. L'évolution du contexte législatif</b>	<b>9</b>
1. Le cadre général : la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance	9
1.1. Subsidiarité du judiciaire par rapport à la protection sociale	10
1.2. Développement de la prévention	10
1.3. Développement de la protection administrative : nouvelles formes d'accueil et d'outils de coordination	11
2. Les lois spécifiques	11
2.1. La loi NOTRe du 7 août 2015	11
2.2. La loi du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé	12
2.3. La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance	12
<b>C. La méthode d'élaboration du schéma</b>	<b>16</b>
1. Le contexte	16
2. Une démarche partenariale : méthode innovante et interactive	16
3. Les étapes	17
<b>PARTIE 2 : Les caractéristiques générales des Alpes-Maritimes</b>	<b>19</b>
<b>A. Démographie et situation globale des Alpes-Maritimes</b>	<b>20</b>
1. Un diagnostic démographique partagé (État / CAF/ Département)	20
1.1. Les communes et les EPCI	20
1.2. Les évolutions démographiques du territoire	22
2. La situation socio-économique des Alpes-Maritimes	24
2.1. Les difficultés de logement	24
2.2. Une augmentation de la précarité dans le département en corrélation avec une rapide dégradation de l'emploi	25
<b>B. Les caractéristiques et situations des familles et des jeunes des Alpes-Maritimes</b>	<b>29</b>
1. Étude des structures familiales avec enfants	29
1.1. Une évolution du nombre de familles et du nombre d'enfants	30
1.2. Les structures familiales	31
1.3. Les caractéristiques des familles dans les Alpes-Maritimes	33
2. Les jeunes dans les Alpes-Maritimes	38
2.1. Les caractéristiques du système éducatif	38
2.2. Étude sur la santé des enfants et des jeunes dans les Alpes-Maritimes	43
2.3. Le dispositif départemental de protection des mineurs	51

<b>PARTIE 3 : D'un schéma à l'autre</b>	<b>62</b>
<b>A. Le bilan du schéma 2009-2013 et des années de transition 2014 et 2015</b>	<b>63</b>
1. Favoriser les conditions d'épanouissement de l'enfant et de sa famille dans son milieu naturel	64
2. Comprendre et anticiper le risque	67
3. Construire un dispositif de protection adapté	67
4. Autres actions	68
4.1. L'aide aux jeunes en difficultés	68
4.2. Le Fonds départemental d'aide aux jeunes (FDAJ)	68
<b>B. Évolution de l'organisation administrative</b>	<b>70</b>
1. Mise en œuvre d'une action sociale territorialisée	71
2. Prévention des risques de radicalisation	73
2.1. Un bilan positif à l'issue des 12 premiers mois du plan départemental	74
2.2. Les signalements reçus à l'ADRET en 2015 concernant la problématique de la radicalisation	76
3. Les Mineurs étrangers isolés	77
4. Mise en place des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM)	79
4.1. Cadre juridique	79
4.2. Contexte	80
4.3. État des lieux	81
<b>PARTIE 4 : Mise en œuvre du schéma 2016-2020</b>	<b>82</b>
<b>A. Les grands axes</b>	<b>83</b>
<b>B. Les fiches action</b>	<b>83</b>
1. Fiches action pilotées par le Département des Alpes-Maritimes	83
2. Fiches action copilotées par le Département des Alpes-Maritimes et la Caisse d'allocations familiales	115
<b>PARTIE 5 : Suivi et gouvernance du schéma: l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance (ODPE)</b>	<b>131</b>
<b>A. Base juridique</b>	<b>132</b>
<b>B. Consolidation des Observatoires Départementaux de la Protection de l'Enfance</b>	<b>134</b>
1. Une composition des Observatoires Départementaux de la Protection de l'Enfance définie par décret	134
2. Une volonté affichée de renforcer et de développer la fonction d'observation et de recherche des Observatoires Départementaux de la Protection de l'Enfance et de l'ONED/ONPE	134
3. Un périmètre d'observation consolidé et élargi	134
4. Une nouvelle mission en matière de formation	135
5. Le renforcement de l'opérationnalité et de la cohérence de l'ensemble des actions	135
<b>C. Fonctionnement</b>	<b>136</b>
<b>D. Calendrier</b>	<b>137</b>
<b>GLOSSAIRE</b>	<b>138</b>



**PARTIE 1**

**LE CADRE LÉGAL ET MÉTHODOLOGIQUE  
DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE**

## A. L'objectif du schéma

Sous l'autorité du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, le Département œuvre pour apporter à l'usager une réponse cohérente et coordonnée en réponse à ses interrogations ou à ses problèmes. Cette réponse est le résultat d'une parfaite complémentarité entre la coordination et le pilotage des politiques publiques et leur mise en œuvre sur les territoires.

Le Département des Alpes-Maritimes a réalisé ce schéma en concertation avec l'ensemble de ses partenaires. En effet, la confirmation du Département comme « collectivité de la solidarité » (Cf. loi NOTRe du 7 août 2015) et comme chef de file de l'action sociale le place au cœur du pilotage de la politique publique qu'il conduit avec l'adhésion et la participation du plus grand nombre pour que les réponses apportées soient coordonnées et transversales.

C'est la raison pour laquelle ce schéma départemental de l'enfance est porté par le Département des Alpes-Maritimes avec la participation de toutes les institutions qui ont vocation à travailler dans le champ de la protection de l'enfance qui ont apporté leurs contributions à sa réalisation (Cf. méthode d'élaboration du schéma).

### 1. Le schéma départemental de l'enfance : la stratégie du Département dans sa conduite et son élaboration

L'article L.312-4 du Code de l'action sociale et des familles (loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, article 18) stipule que **les schémas d'organisation sociale et médico-sociale qui sont établis pour une période maximum de 5 ans en cohérence avec les autres schémas (...)** :

- apprécient la nature, le niveau et l'évolution des besoins sociaux et médico-sociaux de la population ;
- dressent le bilan quantitatif et qualitatif de l'offre sociale et médico-sociale existante ;
- déterminent les perspectives et les objectifs de développement de l'offre sociale et médico-sociale et, notamment, ceux nécessitant des interventions sous forme de création, transformation ou suppression d'établissements et des services et, le cas échéant, d'accueil familiaux (...);
- précisent le cadre de la coopération et de la coordination entre établissements et services (...);
- définissent les critères d'évaluation des actions mises en œuvre dans le cadre de ces schémas.

Cet article précise que **les schémas peuvent être révisés à tout moment « à l'initiative de l'autorité compétente pour l'adopter ».**

## 2. Les compétences du Département en matière de prévention, de protection et de soutien à la parentalité

Depuis la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, ce dernier a transféré aux départements les compétences en matière de protection de l'enfance.

Selon l'article L. 221-1 du Code de l'action sociale et des familles, le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes :

*« 1- Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ».*

Cette première mission montre l'étendue du champ que revêt la protection de l'enfance sur un territoire donné. De la **prévenance** à la **protection** en passant par la **prévention**, les services du Conseil départemental visent à offrir à chaque enfant et à sa famille un soutien permettant de réduire les difficultés rencontrées.

A ce titre, **l'aide à domicile** comporte ensemble ou séparément :

- L'action d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide-ménagère
- Un accompagnement en économie sociale et familiale
- L'intervention d'un service d'action éducative
- Le versement d'aides financières effectué sous forme, soit de secours exceptionnels, soit d'allocations mensuelles

Cette mission s'étend également aux majeurs entre 18 et 21 ans.

*« 2- Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles ».*

Au-delà des réponses individualisées, il appartient également au Département d'offrir un accompagnement plus global afin de prévenir les phénomènes de marginalisation.

Les équipes de **prévention spécialisée** sont des réponses diversifiées permettant de concourir à la réduction des inégalités et à l'insertion.

*« 3- Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article ».*

Afin de pouvoir protéger un mineur, le Département organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service.

*« 4- Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service, à veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal ».*

Le **Projet pour l'enfant (PPE)** est l'outil que le législateur a instauré pour s'assurer que l'ensemble des besoins des mineurs soit pris en compte, en lien avec sa famille : « les services départementaux et les titulaires de l'autorité parentale établissent un document intitulé Projet pour l'enfant qui précise les actions qui seront menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement, le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de leur mise en œuvre (...).

Ce document est cosigné par le Président du Conseil départemental et les représentants légaux du mineur ainsi que par un responsable de chacun des organismes chargé de mettre en œuvre les interventions (article L. 223-1 du CASF).

*« 5- Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil et la transmission, dans les conditions prévues à l'article L.226-3 des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être, ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection ».*

Pour pouvoir mener à bien cette mission, le Département assure un rôle de **centralisateur** et de **coordonnateur** :

- **Centralisateur** : « les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance (...) ainsi que ceux qui lui apportent leur concours transmettent sans délai au Président du Conseil départemental ou au responsable désigné par lui (...) **toute information préoccupante** sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du Code civil » (article L. 226-2-1 du CASF)
- **Coordonnateur** : « le Président du Conseil départemental organise (...) entre les services du département et les services chargés de l'exécution des mesures, les modalités de

coordination en amont, en cours et en fin de mesure, aux fins de garantir la continuité et la cohérence des actions menées.

Le service qui a été chargé de l'exécution de la mesure transmet au Président du Conseil départemental un rapport circonstancié sur la situation et sur l'action ou les actions déjà menées » (article L. 221-4 du CASF).

*« 6- Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur ».*

Il s'agit de préserver les liens de l'enfant avec sa famille d'accueil afin de lui assurer une stabilité affective. Sont ici visés les assistants familiaux auxquels sont déjà accordés des droits privilégiés, notamment en matière d'adoption.

*« Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités (...). Le service contrôle les personnes physiques ou morales à qui il a confié des mineurs, en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de leur placement ».*

Garant de la qualité de la prise en charge, le Département se doit d'assurer un contrôle auprès de l'ensemble des établissements et des services qui reçoivent les enfants. Les missions dévolues au département et que l'on vient d'énumérer succinctement par le biais de l'article L.222-1 traduisent bien la volonté du législateur de confirmer le Président du Conseil départemental comme chef de file de la protection de l'enfance.

## B. L'évolution du contexte législatif

### 1. Le cadre général : la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance

La loi du 5 mars 2007 s'inscrit :

- **Sur un plan politique**, dans une logique de décentralisation et fait suite à la loi du 13 Août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales où le département assume désormais le rôle de chef de file de l'action sociale.
- **Sur un plan social**, comme une réponse aux différents drames humains (Les affaires d'Outreau, d'Angers ou de Drancy) qui ont interrogé la fiabilité du modèle de protection de l'enfance.
- **Sur un plan technique**, comme volonté de clarifier les domaines de compétences en repensant les articulations entre protection administrative et mandat judiciaire et cela dans une logique de complémentarité et de lisibilité des objectifs de l'action.

### **1.1. Subsidiarité du judiciaire par rapport à la protection sociale**

En rompant avec la logique qui voulait que la notion de danger caractérise le passage de l'administratif au judiciaire, la loi du 5 mars 2007 a posé le principe de l'adhésion ou la non-adhésion des parents comme base permettant la définition des domaines de compétences entre protection sociale d'une part et intervention judiciaire d'autre part. Il revient donc au Département l'obligation de proposer en amont du judiciaire un accompagnement social assorti de formes de prises en charge diversifiées.

Le terme d'**Information Préoccupante (IP)** a rendu visible la modification des lignes de partage entre autorité administrative et autorité judiciaire. En effet, l'information préoccupante est désormais adressée au Président du Conseil départemental pour qu'il puisse mettre en place une évaluation puis un accompagnement contractualisé avec les parents alors que le signalement désigne l'interpellation faite à la justice en cas de danger avéré d'une part ou d'une incapacité à contractualiser d'autre part.

La conséquence directe de cette nouvelle répartition est l'obligation pour le Département de mettre en place une cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes qui, dans les Alpes-Maritimes, a pris le nom d'**Antenne départementale de recueil, d'évaluation et de traitement (ADRET)**.

### **1.2. Développement de la prévention**

Tous les rapports préparatoires à la réforme de la protection de l'enfance ont souligné la nécessité de privilégier la prévention.

Cette prévention vise les services de la Protection maternelle et infantile (PMI) qui voient confirmer leurs missions péri et postnatales et qui doivent réaliser un bilan de santé pour tous les enfants entre 3 et 4 ans. Elle s'étend également aux nombreuses actions que le Département doit mettre en œuvre dans ses territoires d'implantation, au plus près des habitants et de leurs préoccupations.

Aujourd'hui, **la protection de l'enfance s'inscrit dans une action sociale plus large** qui conduit à distinguer :

- **La prévenance** : proposer une offre de service de proximité à toutes les familles et agir avec elles pour promouvoir leurs potentialités (notion de service public pour tous).
- **La prévention** : développer des actions qui s'adressent à des publics fragilisés, qui traversent des périodes de vulnérabilité, pour les aider à accéder, maintenir ou retrouver leur autonomie (notion de plan d'aide et d'accompagnement).
- **La protection** : veiller à la sécurité des enfants (notion de contrat ou de mandat).

### **1.3. Développement de la protection administrative : nouvelles formes d'accueil et d'outils de coordination**

Bien qu'inscrite dans une action sociale globale, la protection de l'enfance se doit de répondre à des situations à la fois complexes et singulières. A ce titre, la loi du 5 mars 2007 offre aux départements une diversité de réponses (« accompagnement en économie sociale et familiale », « accueil de jour », « accueil exceptionnel ou périodique », « accueil d'urgence ») qui lui permettent d'assurer ses nouvelles fonctions de chef de file.

De plus, l'un des enjeux de cette réforme réside dans la connaissance exhaustive que doit avoir le département sur les situations d'enfants en danger sur son territoire. Ainsi, il devient à la fois :

- **animateur** (par l'élaboration et la mise en œuvre du schéma),
- **coordonnateur** (par la connaissance de toutes les mesures exercées sur le département),
- **observateur** (par le recensement qu'il réalise sur l'activité via l'observatoire départemental de la protection de l'enfance).

## **2. Les lois spécifiques**

Depuis 2007, et plus particulièrement après la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance en plaçant l'enfant au cœur du dispositif, les réformes législatives qui ont suivi, ont eu une certaine influence sur l'élaboration de ce schéma.

### **2.1. La loi NOTRe du 7 août 2015**

La loi portant **Nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe)** vise à clarifier l'**organisation territoriale** de la France et à simplifier les relations entre l'État et les collectivités.

Cette loi supprime la clause générale de compétence pour les départements et les régions et recentre les compétences départementales sur le volet de la solidarité sociale.

Les Départements conservent également leur compétence en matière de gestion des collèges et de voirie départementale.

## 2.2. *La loi du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé*

Cette loi propose de rassembler les acteurs de la santé autour d'une stratégie partagée.

Elle précise que :

- la politique nationale de santé comprend l'animation nationale des actions conduites dans le cadre de la protection et de la promotion de la santé maternelle et infantile ;
- le volet de la stratégie nationale de santé détermine les priorités de la politique de santé de l'enfant et qu'une des missions du Haut comité de santé publique est de contribuer à l'élaboration d'une politique de santé de l'enfant globale et concertée ;
- les services de la PMI contribuent ainsi à la politique nationale de santé.

La loi élargit les compétences de certains professionnels de santé (rôle des sages-femmes dans la vaccination des nourrissons et des jeunes mères, dans l'IVG médicamenteuse, rôle de l'infirmière dans la contraception d'urgence).

## 2.3. *La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance*

Cette loi réformant la protection de l'enfance a servi de fil conducteur à l'élaboration de ce schéma. Ce texte vient « compléter la loi du 5 mars 2007 et rappeler que, dans tous les cas, l'intérêt de l'enfant doit être la préoccupation centrale du dispositif de protection de l'enfance ».

Par son ampleur autant que par son contenu, il s'agit sans conteste du texte le plus important en ce domaine depuis la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

**La plupart des 49 articles de la loi du 14 mars 2016 concernent très directement les départements.**

### TITRE 1ER. AMÉLIORER LA GOUVERNANCE NATIONALE ET LOCALE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

#### ➤ *La création auprès du Premier ministre, d'un **Conseil national de la protection de l'enfance***

Outre sa mission d'avis et de conseil, cette instance "promeut la convergence des politiques menées au niveau local, dans le respect de la libre administration des collectivités territoriales".

### *Un protocole départemental sur la prévention*

La loi prévoit l'élaboration, par le Président du Conseil départemental, d'un protocole "avec les différents responsables institutionnels et associatifs amenés à mettre en place des actions de prévention".

Ce protocole s'ajoute à celui déjà prévu pour la centralisation du recueil des informations préoccupantes au sein de la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations.

- *Le renforcement de la **formation** des professionnels concernés : une nouvelle mission de l'**Observatoire départemental de la protection de l'enfance (ODPE)***

Les ODPE ont pour mission à la fois de **dresser un bilan annuel** des formations continues du département, mais aussi d'effectuer une **programmation pluriannuelle** répondant aux besoins en formation des professionnels de la protection de l'enfance du département (article L. 226-3-1 du Code de l'action sociale et des familles).

- *Le rôle de **coordination** du médecin référent de PMI*

Un médecin référent pour la protection de l'enfance est désigné dans chaque service départemental de PMI. Ce dernier est chargé d'établir des liens réguliers entre les différents services (ASE-PMI), la cellule de recueillement des informations préoccupantes et les médecins exerçant dans le département, « **en coordonnant l'action et en facilitant la transmission d'informations** ». Les modalités d'exercice de ses missions sont définies par décret (article L. 2112-1 du Code de la santé publique).

## **TITRE II. SÉCURISER LE PARCOURS DE L'ENFANT EN PROTECTION DE L'ENFANCE**

La loi du 14 mars 2016 complète l'article L.221-1 du Code de l'action sociale et des familles définissant les missions du service d'Aide sociale à l'enfant (ASE). Conformément à ces nouvelles dispositions, l'ASE doit « veiller à la stabilité du parcours de l'enfant confié et à l'adaptation de son statut sur le long terme ».

- *L'affirmation du **Projet pour l'enfant (PPE)** comme véritable instrument au service de l'intérêt supérieur du mineur*

Le texte revoit et précise la définition du "Projet pour l'enfant", instauré par la loi du 5 mars 2007 et obligatoire pour toute prise en charge autre que les aides financières.

- *La réécriture de l'article L. 223-1 du CASF concernant le PPE : **participation du mineur à l'élaboration du PPE et adaptation du parcours***

Affirmé comme un moyen destiné à garantir le développement de l'enfant, le PPE est élaboré par le Président du Conseil départemental ou son délégué. Les titulaires de l'autorité parentale y sont associés, tout comme le **mineur** « selon des modalités adaptées à son âge et son degré de maturité ».

De même, dans la continuité d'une volonté de sécuriser le parcours et assurer sa cohérence, le PPE est « **régulièrement actualisé**, sur la base des rapports annuels de situation », dans le but de tenir compte de **l'évolution des besoins** de l'enfant.

- *L'inscription dans le PPE des **actes usuels de l'autorité parentale accomplis par l'assistant familial***

Le nouvel article L. 223-1-1 du CASF définit la possibilité pour l'assistant familial d'accomplir des **actes quotidiens préalablement listés dans le PPE** de sa **propre initiative**. Par ailleurs, le PPE précise les actes que l'assistant familial ne peut effectuer au nom du service d'aide sociale à l'enfance sans lui en référer préalablement.

- *Le rapport sur la situation de l'enfant confié réaffirmé comme l'instrument **du suivi de la mise en œuvre du PPE***

L'article L.223-5 du CASF dispose qu'aucune mesure ne peut être prise pour une durée supérieure à un an, sauf lorsque l'enfant est confié au service par décision judiciaire. Ainsi, un rapport annuel pluridisciplinaire est établi sur la situation de l'enfant accueilli ou faisant l'objet d'une mesure éducative.

La loi vient renforcer cette disposition : le rapport doit **être réalisé annuellement, ou tous les six mois si l'enfant est âgé de moins de 2 ans**. Ce rapport est affirmé alors comme un instrument permettant de « vérifier **la bonne mise en œuvre du projet pour l'enfant et l'adéquation** de ce projet aux besoins de l'enfant ».

- *Le renforcement de **la continuité et la cohérence du parcours** de l'enfant*

L'article L. 223-3 du CASF est complété dans une optique de sécurisation du parcours de l'enfant en en garantissant la continuité et la cohérence. **Le Juge des Enfants doit être prévenu au moins un mois à l'avance**, sauf urgence, de la décision de l'aide sociale à l'enfance de changer le lieu de placement d'un enfant qui a été **confié au moins deux années à une même personne** ou à un même établissement. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le changement est prévu par le PPE.

Lorsque la durée de placement d'un enfant dépasse la durée fixée, le service d'aide sociale à l'enfance se doit d'examiner **l'opportunité d'autres mesures** permettant de lui assurer une **stabilité** relationnelle, affective, éducative et géographique, « dans un lieu de vie adapté à ses besoins » conformément au nouvel article L. 227-2-1 du CASF. **Le juge des enfants doit être informé** de ces mesures envisageables et des raisons pour lesquelles elles ont été ou non retenues.

### TITRE III. ADAPTER LE STATUT DE L'ENFANT PLACÉ SUR LE LONG TERME

*Assurer la **stabilité affective et relationnelle de l'enfant lors d'un retour dans le cadre familial***

Conformément à l'article L. 223-7 modifié du CASF, le Président du Conseil départemental propose un **accompagnement pluridisciplinaire** – médical, psychologique, éducatif et social – du parent et de l'enfant pendant les **trois années suivant la restitution** à l'un de ses parents d'un enfant né sous le secret ou d'un enfant pupille de l'État.

#### ➤ *La réforme de la procédure de la **déclaration judiciaire d'abandon***

L'article 350 du Code civil est abrogé. La notion **d'enfant abandonné** est définie plus précisément. Ainsi, le nouvel article 381-1 du Code civil dispose qu'un enfant est considéré comme abandonné lorsque pendant plus d'un an, ses parents se sont abstenus, volontairement, d'entretenir avec lui **toute relation nécessaire à son éducation ou à son développement**.

Conformément au nouvel article 381-2 du Code civil, la demande en déclaration d'abandon peut être soumise par le **ministère public agissant d'office** ou, le cas échéant, sur proposition du juge des enfants.

#### ➤ *Les **Mineurs Étrangers Isolés** : une base légale pour la répartition entre départements*

La problématique des mineurs dits « isolés étrangers » (MIE) est abordée sous deux angles par la proposition de réforme :

- **la répartition de leur prise en charge sur le territoire national**. En créant l'article L. 221-2-2 du CASF, la loi du 14 mars 2016 donne une base légale à la clé de répartition des MIE entre les départements en fonction de critères démographiques et de l'éloignement géographique.
- **l'évaluation de leur âge en cas de doute** sur les documents d'identités fournis ou d'absence d'éléments d'identification (les examens radiologiques osseux ne pourront se faire uniquement sur décision judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé).

Important : La loi du 14 mars 2016 ne fixe pas de date d'entrée en vigueur de ces différentes dispositions et tout dépendra du rythme de publication des nombreux décrets d'application en attente.

## C. La méthode d'élaboration du schéma

### 1. Le contexte

L'élaboration du nouveau schéma départemental a été initiée en début d'année 2015. Sa préparation qui s'inscrit dans la volonté de faire de l'action sociale départementale une chance pour la jeunesse et les familles des Alpes-Maritimes, s'articule en trois phases distinctes :

- La réalisation du bilan du précédent schéma couvrant la période 2009-2013 et des années de transition 2014 et 2015 ;
- L'élaboration des orientations stratégiques et des plans d'actions du nouveau schéma ;
- La rédaction du schéma et son adoption par l'Assemblée délibérante.

Le 31 mars 2015, le Département a arrêté une liste de quatre axes de travail pour l'élaboration du nouveau schéma départemental 2016/2020 en s'appuyant directement sur les composantes des politiques publiques de l'enfance, de la jeunesse et de la famille ainsi que sur les enjeux du territoire des Alpes-Maritimes.

Dès lors, les quatre grandes orientations du futur schéma retenues sont les suivantes :

- pour soutenir les familles, favoriser un accompagnement en amont de la parentalité en développant les dispositifs de prévention précoce ;
- pour lutter contre les dérives sociales et la marginalisation, développer les actions auprès des enfants et des jeunes exposés aux conduites à risque pour mieux les prévenir ;
- pour aider les jeunes en difficultés, mettre en œuvre des actions transversales (santé, handicap, insertion...) pour mieux les accompagner vers l'autonomie et l'épanouissement personnel ;
- pour garantir et renforcer la cohérence du parcours de l'enfant protégé, mobiliser l'ensemble des acteurs et des dispositifs en favorisant les mesures en milieux ouverts.

### 2. Une démarche partenariale : méthode innovante et interactive

Dans le cadre de l'élaboration de son nouveau schéma départemental, le Conseil départemental, dont le rôle de chef de file des politiques de solidarités humaines est conforté par la loi NOTRe, a souhaité engager une démarche partenariale de co-construction.

Le 11 juin 2015 a marqué le lancement officiel de cette démarche partenariale avec une présentation des grandes lignes du bilan du schéma 2009-2013 et des années de transition 2014/2015 ainsi qu'un éclairage sur les actions phares conduites dans ce cadre, que ce soit en matière de santé à destination de la jeunesse ou autour du métier d'assistant familial.

Le « World Café » est un mode opératoire qui vise à faciliter le dialogue constructif et le partage de connaissances et d'idées dans le but de développer un réseau d'échanges et/ou un **plan d'actions** avec nos partenaires institutionnels et associatifs.

Ainsi, le World Café organisé par le Département a permis de débattre sur la mise en œuvre des politiques sociales dans le domaine de la protection de l'enfance et du soutien aux familles :

- La synergie et la coopération entre les acteurs dans l'observation des risques, la mise en œuvre des actions et leur évaluation,
- L'enjeu de la périnatalité dans les dispositifs de prévention précoce,
- Le développement de l'autonomie des jeunes en difficultés pour favoriser leur insertion sociale,
- Le suivi de l'enfant protégé dans son milieu naturel comme alternative au placement classique mais également la mise en place du Projet Pour l'Enfant (PPE),
- Les enjeux d'une politique territorialisée de développement social.

Cette démarche a permis l'émergence d'une culture commune, posture indispensable pour renforcer la dynamique interinstitutionnelle existante.

### 3. Les étapes

A l'issue de la journée de lancement de la concertation du 11 juin 2015, 7 groupes de travail ont été constitués et pilotés par un binôme : un cadre de la DGA DSH et un partenaire extérieur.

#### **Rappel des thèmes des 7 groupes :**

- Accompagner la parentalité dans une logique de prévention précoce : quelle articulation des dispositifs autour de la périnatalité ?
- Quelles coopérations au service du repérage des publics à risque ?
- Violences conjugales, décrochage scolaire, pauvreté, santé,... comment agir ensemble au-delà de la prévention du risque ?
- Comment aider les jeunes en difficultés à développer leur autonomie ?
- Quels avantages au suivi de l'enfant protégé dans son milieu naturel ?
- Comment améliorer l'élaboration du projet pour l'enfant ?
- De la construction des mesures à leur mise en œuvre : qu'attendez-vous du développement social territorialisé ?

Chaque binôme a fixé les modalités de fonctionnement de son groupe de travail tout en respectant les contraintes calendaires et les objectifs fixés par le Président.

L'ensemble de ces travaux a mobilisé près de 120 professionnels (institutionnels et associatifs) et leurs conclusions ont ouvert la voie à la rédaction des fiches action contenues dans ce schéma.

**Les étapes clés :**

**Phase 1 :** le 11 juin 2015

lancement de la concertation par Monsieur le Président du Conseil départemental

**Phase 2 :** de juillet 2015 à octobre 2015

réunions des groupes de travail

élaboration des fiches actions

**Phase 3 :** de novembre 2015 à décembre 2015

restitution des travaux des 7 groupes

analyse et synthèse

**Phase 4 :** de janvier 2016 à mai 2016

rédaction du schéma

**Phase 5 :** septembre 2016

présentation des travaux (orientations du schéma et fiches actions) à nos partenaires institutionnels et associatifs ayant collaboré à l'élaboration des fiches action (pilotes, copilotes et participants aux groupes de travail) ainsi qu'aux présidents des associations œuvrant dans le domaine de la protection de l'enfance

**Phase 6 :** septembre 2016

adoption du schéma par l'Assemblée délibérante

**Phase 7 :** d'octobre à décembre 2016

présentation officielle du schéma et installation de l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance par le Président du Conseil départemental.

**PARTIE 2**

**LES CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES  
DES ALPES-MARITIMES**

## A. Démographie et situation globale des Alpes-Maritimes

Le département des Alpes-Maritimes, dont la superficie totale est de 4 229 km<sup>2</sup>, est composé de 163 communes, avec une densité moyenne de population de 250 habitants au km<sup>2</sup>.

Second département de la région en nombre d'habitants, la population des Alpes-Maritimes s'élève à **1.083.268 millions d'habitants au 1er janvier 2015, selon l'estimation fournie par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).**

### 1. Un diagnostic démographique partagé (État / CAF/ Département)

#### 1.1. Les communes et les EPCI

Le département des Alpes-Maritimes comprend au 1<sup>er</sup> janvier 2014 sept structures intercommunales : une métropole, quatre communautés d'agglomération et deux communautés de communes regroupant la totalité des 163 communes du département.

Une répartition démographique inégale :

La population se trouve être inégalement répartie entre les trois zones géographiques qui composent le département :

- le cordon littoral regroupant l'ensemble des pôles urbains et des équipements ;
- le moyen pays, lieu de développement de la périurbanisation ;
- le haut pays, qui représente la plus grande surface du territoire, tout en étant peu peuplé et peu équipé.

95% de la population des Alpes-Maritimes sont concentrés dans les plus grandes agglomérations situées sur le littoral, à savoir la Métropole Nice Côte d'Azur, les Communautés d'agglomération de Sophia Antipolis, des Pays de Lérins, du Pays de Grasse, de la Riviera française.

Toutefois, la **périurbanisation se poursuit** et les grandes villes azuréennes perdent des habitants : -0.3% pour Nice, -0.1% pour la ville d'Antibes et -0.9% pour Cagnes-sur-Mer.

Seules Cannes et Grasse continue de progresser avec respectivement +0.8% et +0.3%.

*Ressources CRES PACA*

# Métropole, Communautés d'Agglomération et de Communes

**Alpes-Maritimes - Intercommunalité**  
**Situation au 1er janvier 2014**

Sources : Conseil général des Alpes-Maritimes, S.I.T. Section Données & Cartographie Décisionnelle 2015

Retrouver cette carte sur [www.carto-cg06.fr](http://www.carto-cg06.fr)

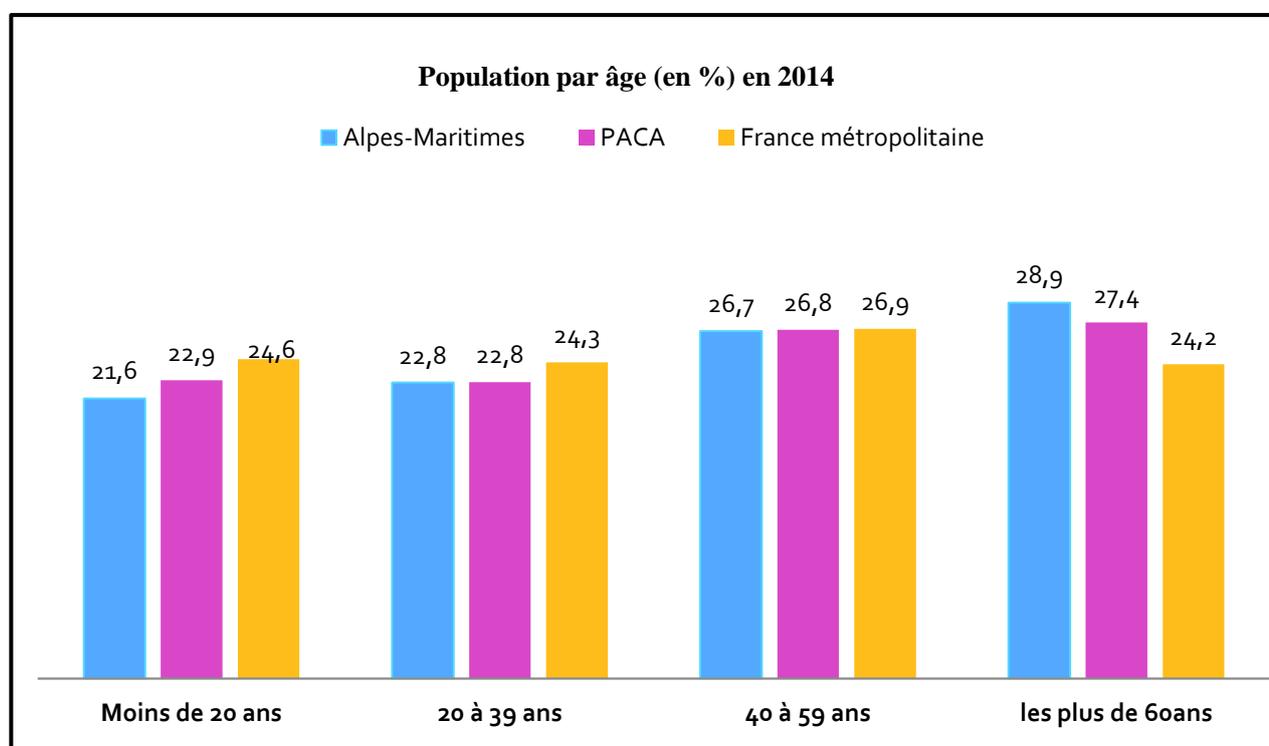


## 1.2. Les évolutions démographiques du territoire

Le nombre d'habitants des Alpes-Maritimes est stable depuis 2007. En effet, en 2015, il a seulement progressé de 774 personnes par rapport à 2014.

Bien qu'il soit le territoire le moins peuplé du département des Alpes-Maritimes, le haut pays connaît les plus forts taux de croissance démographique.

### 1.2.1. Une baisse relative de la population jeune et un vieillissement continu de la population



Source : Insee, Estimations de population (résultats provisoires arrêtés fin 2014)

Sur la période 2007-2014 la population des moins de 20 ans a diminué de 0.5 point dans les Alpes-Maritimes. Cette baisse est plus prononcée qu'au niveau national (-0.1 point) mais moindre par rapport à la moyenne régionale (0.7 point).

Toutefois, si elle est plus présente dans les Alpes-Maritimes que dans la moyenne régionale, les projections de l'INSEE à l'horizon 2020 indiquent que la part de cette population évoluerait moins fortement dans le département par rapport au reste de la région.

## 1.2.2. Un solde naturel et un solde migratoire concourant à la croissance démographique du département

Le solde naturel positif du département contribue lui aussi au dynamisme démographique grâce à une augmentation des naissances, supérieure à la moyenne nationale, et une baisse des décès entre 2003 et 2013.

	Naissances		Décès		Solde naturel		Évolution annuelle 2013/2003 en %	
	2013	Évolution 2013/2012 en %	2013	Évolution 2013/2012 en %	2013	2012	Naissances	Décès
<b>Alpes-Maritimes</b>	12 149	0,5	11 142	-2,0	1 007	713	0,9	-0,6
<b>Provence-Alpes-Côte d'Azur</b>	60 034	0,5	47 041	-1,3	12 993	12 126	0,9	0,0
<b>France</b>	779 880	-1,1	556 400	-0,2	223 480	231 300	0,3	0,1

Source : Insee, recensements de la population, estimations de population au 1<sup>er</sup> janvier 2014

En 2013, le taux de natalité des Alpes-Maritimes est **de 11,2‰** pour un taux de mortalité de 10,3‰.

L'espérance de vie à la naissance est relativement plus élevée qu'en moyenne nationale, étant de 79,7 ans pour les hommes (78,8 ans en France) et 85,4 ans pour les femmes (85 ans en France).

Bien que depuis 2003 la part des femmes entre 15 et 49 ans dans la région diminue de 1,7% par an en moyenne, la région PACA reste le second territoire le plus fécond de France, comptant 2,07 enfants par femme en 2013.

Le département se situe en-deçà de la moyenne régionale, avec **1,92 enfants par femme** en 2013.

Le département des Alpes-Maritimes se caractérise par **l'âge de la mère le plus tardif de la région** (30,6 ans en 2013, pour 30 ans en moyenne régionale).

Par ailleurs, la population départementale connaît une diversité culturelle importante avec une population immigrée représentant 13,4% du département.

## 2. La situation socio-économique des Alpes-Maritimes

### 2.1. Les difficultés de logement

Les difficultés de logement révèlent de grands écarts de richesse. D'une part, la cherté des loyers est entretenue par la très forte attractivité de la région. D'autre part, cette situation engendre du mal-logement (sur-occupation) et de la précarité (taux d'effort considérable).

Logement	Alpes-Maritimes (06)
Nombre total de logements en 2012	741 301
Part des résidences principales en 2012, en %	67,9
Part des résidences secondaires (y compris les logements occasionnels) en 2012, en %	23,7
Part des logements vacants en 2012, en %	8,5
Part des ménages propriétaires de leur résidence principale en 2012, en %	54,6

Sources : Insee, RP2012 exploitation principale

Le département des Alpes-Maritimes est le **3<sup>ème</sup> département le plus cher** de France après Paris et les Hauts-de-Seine du point de vue immobilier (avec 4 246 €/m<sup>2</sup> en moyenne pour l'achat d'une maison en 2012). Il a connu la **3<sup>ème</sup> plus forte** hausse des prix de l'immobilier sur la période 1998-2010 (+ 178 %). Cela est dû à la très forte attractivité des Alpes-Maritimes, qui ont un **taux de résidences secondaires (23,5 %) 2,5 fois supérieur à la moyenne nationale**.

Le département des Alpes-Maritimes est le **5<sup>ème</sup> département** métropolitain le plus concerné par la **sur-occupation de logements** avec 17,3 % de logements sur-occupés. Parmi les villes françaises de 50 000 à 100 000 habitants, trois des quatre plus forts taux de sur-occupation se trouvent dans les Alpes-Maritimes : Cannes, Antibes et Grasse (de 13,4 % à 19 %).

La ville de Nice, Préfecture du département des Alpes-Maritimes, qui est par ailleurs la **5<sup>ème</sup> ville** de France par sa population, souffre elle aussi d'un taux de sur-occupation alarmant : 22 %. Les catégories sociales les plus affectées par la sur-occupation de leur logement sont les ouvriers et les employés.

## 2.2. Une augmentation de la précarité dans le département en corrélation avec une rapide dégradation de l'emploi

### 2.2.1. Une dégradation de l'emploi depuis 2008

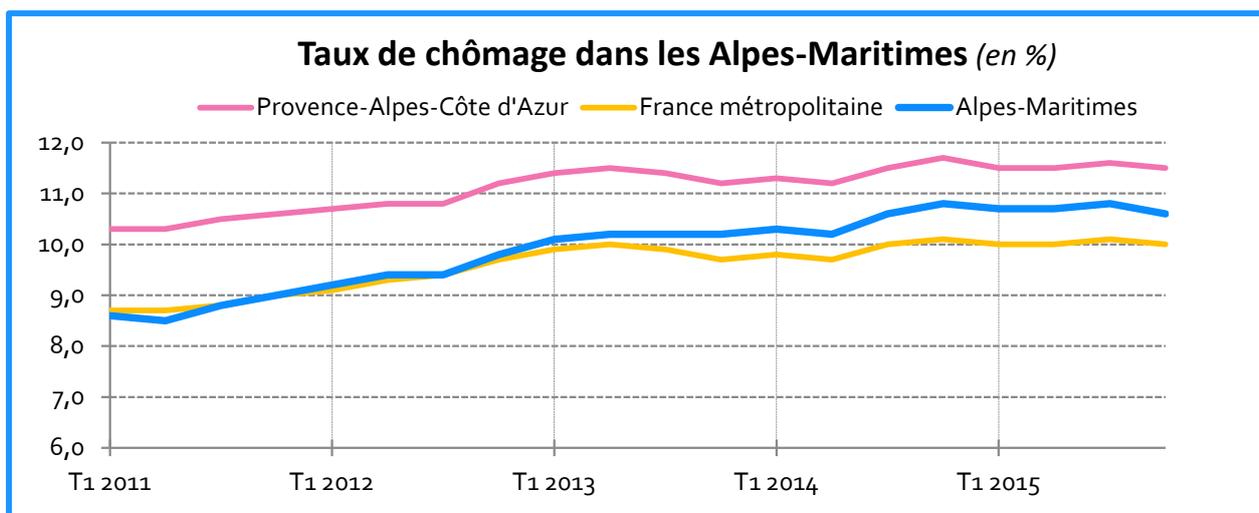
L'augmentation continue du taux de chômage : de décembre 2008 à septembre 2014, le taux de chômage a augmenté de 45,2 % dans les Alpes-Maritimes, passant de 7,3 % à 10,6 % de la population active.

Cette dégradation s'est poursuivie en 2014. Au 30 septembre 2014, il y avait 66 537 chômeurs de catégorie A inscrits à Pôle emploi dans notre département, soit une augmentation de 8,1 % en un an.

En février 2015, on en dénombre 68 670 (+7.7% en un an).

Le taux de chômage des Alpes-Maritimes, entre 2014 et 2015, reste légèrement supérieur à celui de la région PACA (variation de +1,6).

Toutefois, la hausse du chômage étant nettement plus importante dans le département que sur la région, l'écart tend progressivement à se réduire.



Source : Insee, taux de chômage au sens du BIT (national) et taux de chômage localisé (régional) Mise à jour : 6 avril 2016.

La situation de l'emploi a poursuivi sa rapide dégradation dans les Alpes-Maritimes, où la barre symbolique des 100.000 demandeurs d'emploi est presque atteinte (catégories A, B et C).

Le **taux de chômage** dans les Alpes-Maritimes (Source INSEE septembre 2015) s'est hissé à **11%**, chiffre qui n'avait jamais été atteint depuis juin 1999 (le record historique est 11,8% - juin 1997).

	Alpes-Maritimes	PACA	France (métr.)
Demandeurs d'emploi catégorie A	71.546	329.299	3,591 millions
Demandeurs d'emploi inscrits cat. A, B, C	99.253	471.813	5,463 millions
Évolution depuis un an	+6,1%	+4,6%	+3,7%
Évolution trois ans (fév. 2013 - fév. 2016)	+25,3%	+17,7%	+15,9%
Évolution du chômage de <u>longue durée</u> depuis 1 an	+14,6%	+10,4%	+8,4%
Évolution du chômage de <u>longue durée</u> depuis 3 ans	+ 51,0%	+34,3%	+32,4%

Données Pôle emploi et DIRECCTE PACA - février 2016

**Le département des Alpes-Maritimes a rattrapé le taux de chômage national.** L'écart de taux avec le niveau national est de + 0,5 points au 1<sup>er</sup> trimestre 2014 alors qu'il s'élevait à - 0,4 points au 4<sup>ème</sup> trimestre 2008. Le taux de chômage du département (10,2 % au T1 2014) est de - 2,1 points inférieur à celui du Vaucluse (12,3 %), qui est le plus élevé de PACA.

Cela le classe en 5<sup>ème</sup> position et avant-dernier taux de la région. La situation des Alpes-Maritimes est moins dégradée que celle de la région PACA. Sur le dernier trimestre, deux territoires (Cannes et Menton-Vallée de La Roya) ont un chômage en hausse de + 0,1 point et la zone de Cannes-Antibes affiche une augmentation de + 0,2 point.

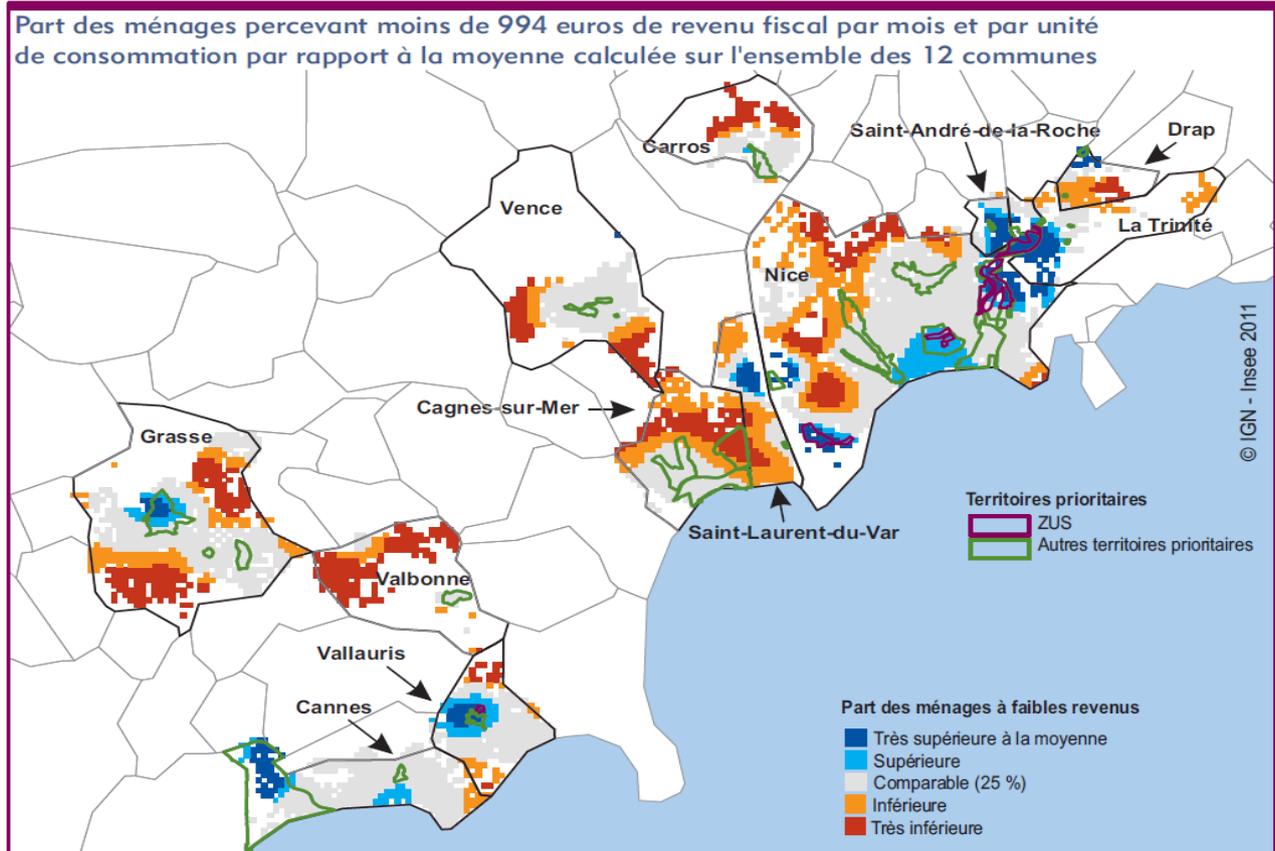
Source INSEE

### 2.2.2. Une paupérisation qui s'accompagne de fortes inégalités

La dégradation de l'emploi a eu pour conséquence une augmentation de la précarité dans le département.

Dix-sept pour cent des habitants de Provence-Alpes-Côte d'Azur, soit une personne sur six, vivent sous le seuil de pauvreté, selon une étude de l'INSEE publiée en juin 2015. Cette étude précise que 830.000 personnes y vivent avec moins de 990 euros par mois.

## Forte part de ménages à faibles revenus dans les territoires prioritaires



Sources : Insee, Revenus fiscaux localisés 2007 (données) ; Préfecture des Alpes-Maritimes (périmètres des territoires)

Le **taux de bas revenus**, légèrement différent du taux de pauvreté (qui est calculé sur l'ensemble de la population), est de **17,1 %** dans les Alpes-Maritimes, un peu plus que la moyenne nationale (16,5 %). Ce taux serait en augmentation depuis 2008.

On constate que la **pauvreté**, corrélée au niveau de chômage, est fortement **localisée dans certaines zones urbaines littorales**, principalement dans et autour des cinq zones urbaines sensibles (L'Ariane, Nice-Est, Trachel, Saint-Augustin, Les Hauts de Vallauris), ainsi que dans les territoires prioritaires de Saint-André-de-la-Roche et Vallauris, dans le centre ancien de Grasse, à Cannes La Bocca, Nice-Ouest et La Condamine à Drap.

Cette pauvreté est moins présente et moins concentrée dans l'arrière-pays.

L'**intensité de la pauvreté en PACA** (31,6 %) est la **plus élevée de France métropolitaine** derrière celle de Languedoc-Roussillon.

Pour les **Alpes-Maritimes**, le **taux d'intensité** est de **30,1 %**. Il est certes légèrement moins marqué que dans la région ; cependant, le coût de l'immobilier pénalise fortement les ménages.

On constate des **inégalités de revenus particulièrement marquées en région PACA et dans les Alpes-Maritimes**.

Quelques autres éléments précisent l'approche de la pauvreté dans le département des Alpes-Maritimes:

- Aux 144 000 personnes vivant dans un **foyer à bas revenus**, on peut ajouter les 53 000 personnes vivant dans un « **foyer fragile** » (dont les ressources ne sont supérieures au seuil de bas revenus que par les mécanismes de redistribution).
- Le taux d'**enfants vivant dans un foyer à bas revenus**, qui est de 35 % dans la région est de 31,6 % dans le département.
- Le **taux de chômage** dépasse désormais la moyenne nationale (10,6 % contre 9,9 %, au troisième trimestre 2014).

Cela fait apparaître un département légèrement au-dessus de la moyenne nationale, mais relativement épargné au sein de sa région.

Année 2012	Alpes-Maritimes
Nombre de ménages fiscaux	508 766
Part des ménages fiscaux imposés en %	65,7
Médiane du revenu disponible par unité de consommation, en euros	20 162,2
Taux de pauvreté, en %	15,2

*Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-Ccmsa, Fichier localisé social et fiscal - Année 2012.*

Pour information, les données sur les revenus sont souvent présentées par tranches de 10 % de ménages ou d'individus, que les statisticiens nomment « déciles ». Ainsi, les rapports inter déciles des revenus sont utilisés pour mettre en évidence les disparités (ou écarts) entre les plus riches et les plus pauvres.

Le rapport inter décile des Alpes-Maritimes s'élève à **3,86** contre une moyenne nationale en province de 3,3 (en 2012). Cela en fait le **2<sup>ème</sup> département le plus inégalitaire de la région PACA**.

La situation des jeunes de 18 à 24 ans est plus favorable dans les Alpes-Maritimes que dans le reste de la région. La part des jeunes titulaires de la fonction publique ou d'un contrat à durée indéterminée y est plus élevée (21 % contre 19 %).

La proportion de jeunes non insérés, c'est-à-dire ni étudiant, ni en emploi, y est plus faible (22 % contre 24 % dans la région).

*Sources : Insee, Caf, Fichier localisé Fiscal et Social (Filosophi) 2012*

### 2.2.3. Un nombre croissant d'allocataires des minimas sociaux

L'augmentation de la précarité rend une part de plus en plus importante de la population éligible aux minima sociaux et le ralentissement économique a pour conséquence une hausse continue du nombre de foyers bénéficiaires du RSA.

Au 31/12/2015, on recense dans les Alpes-Maritimes 26.068 foyers bénéficiaires du RSA, soit 49.532 personnes couvertes (données CAF consolidées). Ces données représentent une progression de 2,6% en un an (alors que le chômage de longue durée augmentait de 14,6%).

#### Évolution du nombre d'allocataires du RSA entre le 3<sup>ème</sup> trimestre 2014 et le 3<sup>ème</sup> trimestre 2015

Région PACA	T3 2014	T4 2014	T1 2015	T2 2015	T3 2015
RSA socle	135 220	136 811	138 255	137 854	137 531
RSA activité	43 094	43 855	43 487	45 411	47 508
RSA socle et activité	24 415	25 509	24 941	25 300	26 363
Ensemble	202 729	206 175	206 683	208 565	211 402

Alpes-Maritimes	T3 2014	T4 2014	T1 2015	T2 2015	T3 2015
RSA socle	21218	21268	21791	21887	21412
RSA activité	7256	7264	7071	7332	7828
RSA socle et activité	4126	4223	4130	4196	4385
Ensemble	32600	32755	32992	33415	33625

Source : Cal Paca, MSA – Traitement Dros (3<sup>ème</sup> trimestre 2015)

## B. Les caractéristiques et situations des familles et des jeunes des Alpes-Maritimes

### 1. Étude des structures familiales avec enfants

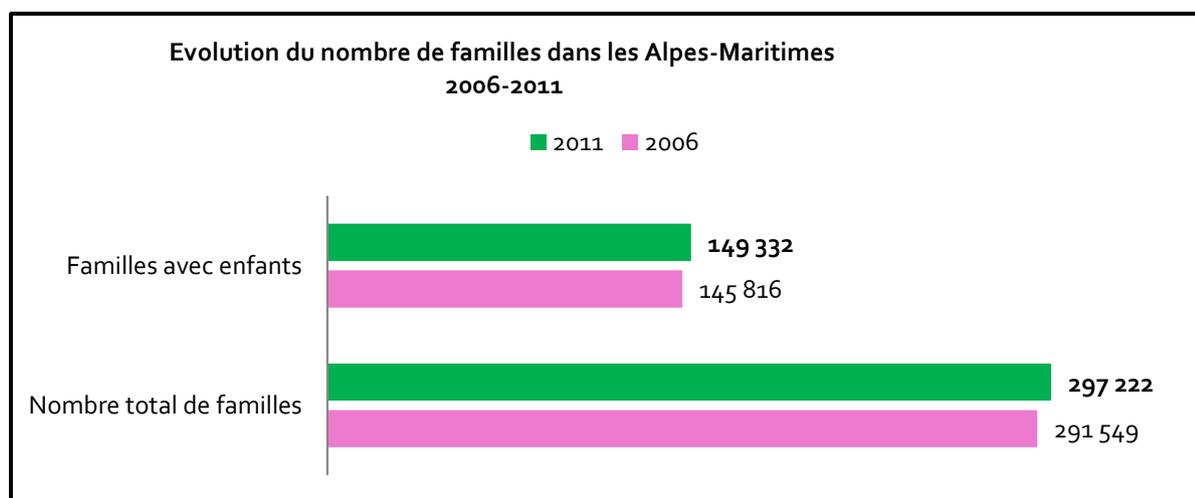
Entre 2010 et 2012, la région Provence - Alpes - Côte-d'Azur a réalisé une étude dynamique de l'évolution de ses territoires analysée au regard de l'évolution de ses richesses économiques ainsi que de ses réalités sociales.

Cette analyse a permis de faire ressortir que les structures des ménages sur l'ensemble de la région tendent à se différencier entre territoires (avec notamment l'accroissement des adultes seuls, avec ou sans enfants, d'une part et les couples, avec ou sans enfant, d'autre part).

## 1.1. Une évolution du nombre de familles et du nombre d'enfants

Dans les Alpes-Maritimes comme en région PACA, la taille moyenne des ménages diminue sur les territoires les plus riches alors qu'elle augmente sur certains quartiers pauvres.

### 1.1.1. Une augmentation du nombre de familles avec enfants

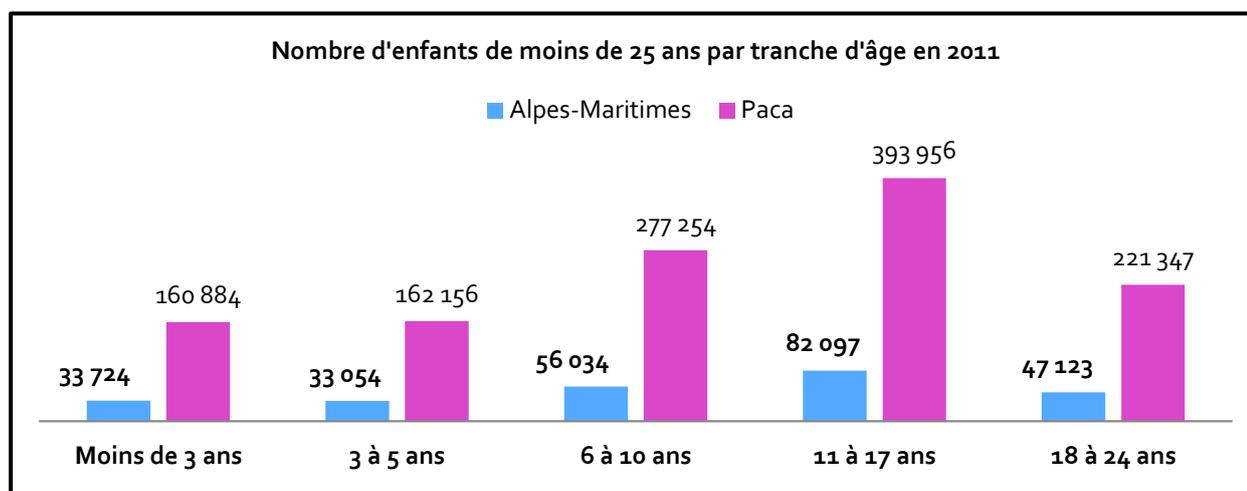


Source: Insee, RP2011 exploitation complémentaire

Entre 2006 et 2011, le nombre total de famille augmente de **1,9%** tout comme le nombre de **famille avec enfants, +2,4%**. En 2011, **50,2%** des familles ont un enfant ou plus.

### 1.1.2. Une augmentation de la population des jeunes de moins de 25 ans

Le nombre d'enfants ou jeunes de moins de 25 ans dans le département des Alpes-Maritimes a augmenté de +2 293 soit **+0,9%** sur la période 2006 – 2011.



Source : Insee, RP2011 exploitation complémentaire

En 2011, la région PACA dénombre **1 215 598 enfants ou jeunes de moins de 25 ans**.

*Sur la période 2006-2011, on constate dans le département des Alpes-Maritimes :*

- **une augmentation des moins de 6 ans** : +4 527 ans sur la période 2006-2011,
- **une stagnation des 0-17 ans** : En 2011, le département compte 204 909 enfants ou adolescents de 0 à 17 ans, soit 216 de moins par rapport à 2006,
- **une augmentation des 18-24 ans** : +2 509 entre 2006-2011.

## 1.2. Les structures familiales

### 1.2.1. Le nombre d'enfants selon la structure familiale

**Familles par type de famille et nombre d'enfants de moins de 25 ans dans les Alpes-Maritimes**

	aucun enfant de moins de 25 ans	1 enfant de moins de 25 ans	2 enfants de moins de 25 ans	3 enfants de moins de 25 ans	4 enfants ou plus de moins de 25 ans	Total
Couple sans enfant	130 771	0	0	0	0	130 771
Couple avec enfant(s)	8 730	48 081	43 268	12 677	3 573	116 328
Famille monoparentale composée d'un homme avec enfant(s)	1 340	4 336	1 735	377	110	7 897
Famille monoparentale composée d'une femme avec enfant(s)	7 148	20 645	10 691	2 604	766	41 854
<b>Total</b>	<b>147 989</b>	<b>73 062</b>	<b>55 694</b>	<b>15 657</b>	<b>4 448</b>	<b>296 850</b>

Source : Insee, RP2012 exploitation complémentaire.

En 2012, les familles composées **d'un ou deux enfant(s)** de moins de 25 ans représentent respectivement **48,8%** et **37,6%** des familles ; a contrario, **les familles nombreuses** (3 enfants ou plus) ne représentent plus que **13,6%** des familles avec enfants de moins de 25 ans.

**Constat** : des familles nombreuses en baisse pour une majorité de famille avec un ou deux enfants.

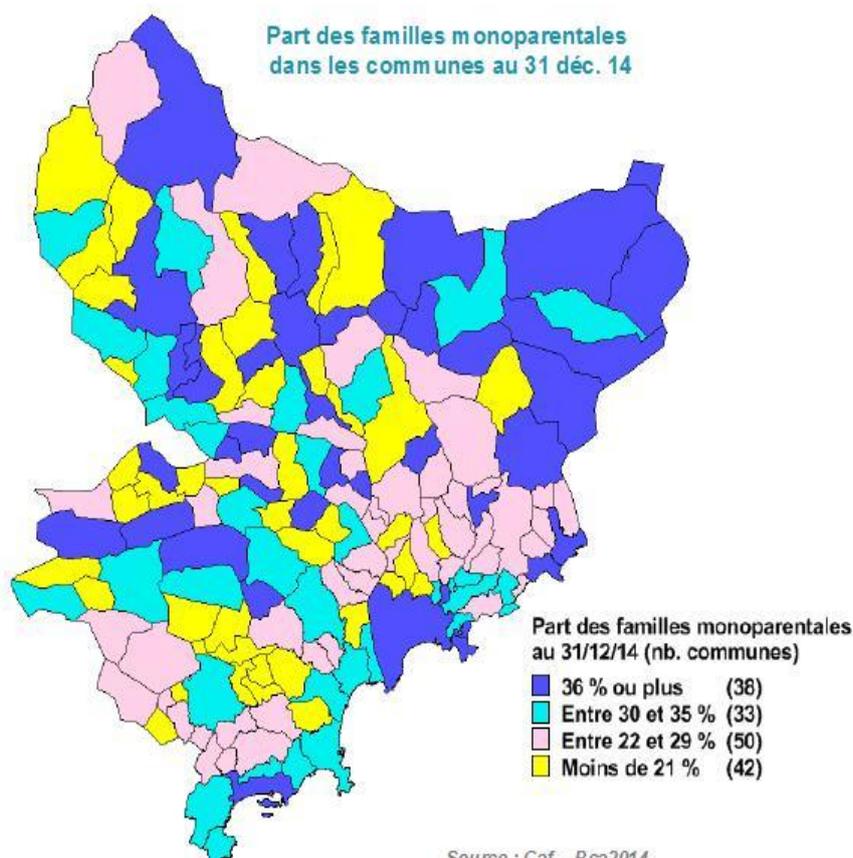
### 1.2.2. Les familles monoparentales et leur évolution

En constante augmentation, les familles monoparentales représentent dans les Alpes-Maritimes environ 20 % des familles avec un enfant de moins de 18 ans .

Une récente étude de la DREES publiée en juillet 2015 a analysé l'évolution des « parents isolés » depuis 1990. Elle révèle que la proportion des pères isolés augmente et que la situation de ces familles s'est dégradée.

En effet, les familles monoparentales continuent de cumuler les difficultés : des niveaux de vie plus bas et des conditions d'accès à l'emploi moins favorables.

### La mono parentalité

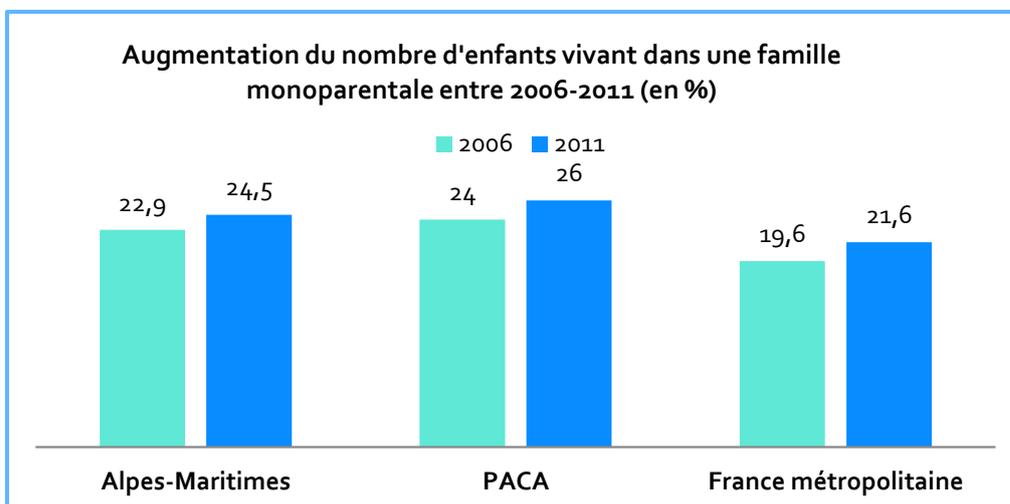


1

Un nombre important de communes (71) dans les Alpes-Maritimes ont une part de plus de **30 % de familles monoparentales** réparties sur tout le département : zones du littoral, moyen et haut pays, aussi bien en zone urbaine que rurale.

Sur la partie Nord Est du département, 10 communes sont particulièrement concernées, avec **plus de 36 % de familles monoparentales**.

Les femmes sont toujours majoritaires dans les familles monoparentales, bien que la part des **hommes** déclarés chef de famille ait **augmenté** depuis 2006, passant de 12% à **15,3% en 2011**.



Source : Insee, RP2006 et RP2011 exploitation complémentaire.

Même si la **part des enfants vivant dans une famille monoparentale** dans le département en 2011 est légèrement en-deçà de la part régionale (respectivement **24,5%** contre 26% en PACA), elle est **supérieure** à la moyenne **nationale (21.6%)**.

L'augmentation du nombre d'enfants évoluant dans ce type de famille est plus prononcée dans le département que dans la région ou en France.

Entre 2006 et 2011, elle a augmenté de **+3,4 points dans le département**, +2 points en PACA et +2 points en France.

### 1.3. Les caractéristiques des familles dans les Alpes-Maritimes

#### 1.3.1. La situation du parent sans emploi dans les familles monoparentales

La **part des enfants vivant dans une famille monoparentale** parmi l'ensemble des enfants dont le **parent n'a pas d'emploi** dans le département est supérieure à la moyenne nationale :

- **61,4%** dans les Alpes-Maritimes
- **58,6%** en France métropolitaine

## Enfants par âge vivant dans une famille dont la personne de référence n'a pas d'emploi

	Moins de 3 ans	3 à 5 ans	6 à 10 ans	11 à 17 ans	18 à 24 ans	25 ans ou plus	Total
<b>Chômeurs n'ayant jamais travaillé</b>	134	115	169	144	86	2	650
<b>Inactifs divers (autres que retraités)</b>	1 881	1 640	2 674	3 920	2 943	1 614	14 672
<b>Total</b>	2015	1755	2843	4064	3029	1616	15322

Source : Insee, RP2012 exploitation complémentaire.

### 1.3.2. Le milieu socioprofessionnel des familles avec enfant dans les Alpes-Maritimes

Catégories socio professionnelles	Nombre d'enfants par catégories
Agriculteurs exploitants	826
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	31 609
Cadres et professions intellectuelles supérieures	46 570
Professions intermédiaires	51 378
Employés	53 275
Ouvriers	55 584
Retraités	19 277
Autres personnes sans activité professionnelle	15 323
Nombre total d'enfants	273 842

Source : Insee, RP2012 exploitation complémentaire

**Constat** : les familles d'ouvriers et d'employés ont la plus forte proportion d'enfants (108 859 enfants) sur un total de 273 842 enfants, toutes catégories socio professionnelles confondues.

### 1.3.3. Les revenus des familles dans la région PACA

En PACA, les ménages pauvres ont un niveau de vie particulièrement faible : parmi les personnes pauvres de la région PACA, la moitié vit en effet avec moins de 764 euros par mois et par unité de consommation (UC) ; c'est 225 euros de moins que le seuil de pauvreté.

Source INSEE

Les catégories les plus concernées par la pauvreté sont les **familles monoparentales**, et en particulier les femmes.

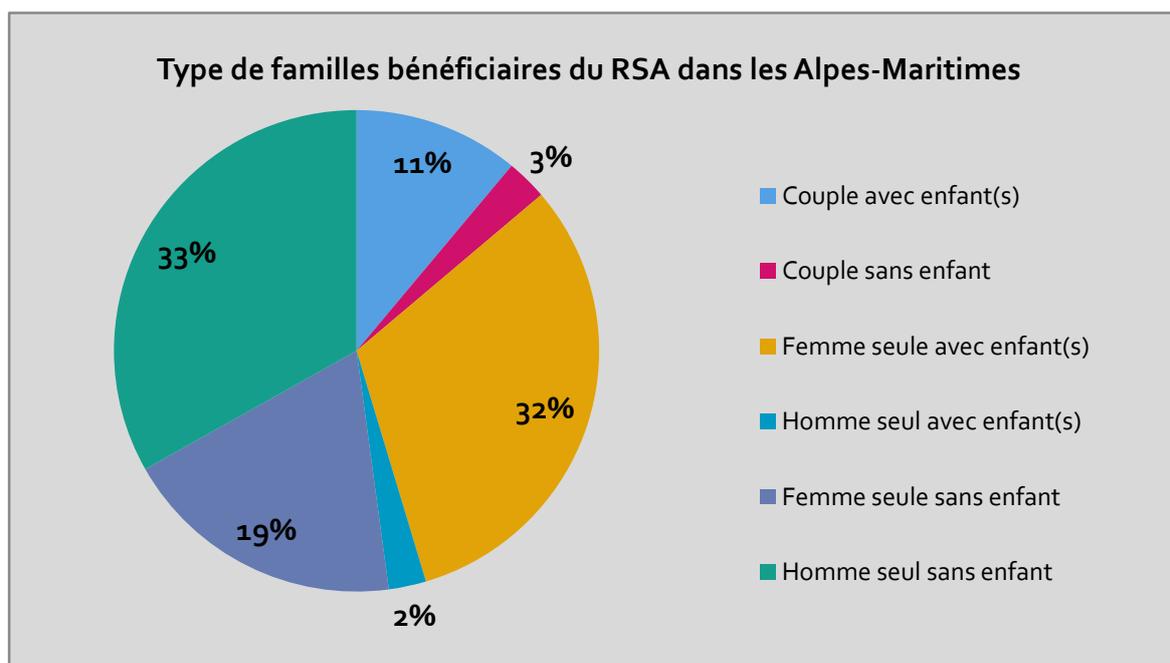
En PACA comme ailleurs en métropole, la pauvreté s'accroît avec la concentration urbaine. Les contrastes sociaux sont également élevés à Nice où les revenus des 20 % les plus aisés sont 5,2 fois supérieurs à ceux des 20 % les plus précaires.

Source INSEE

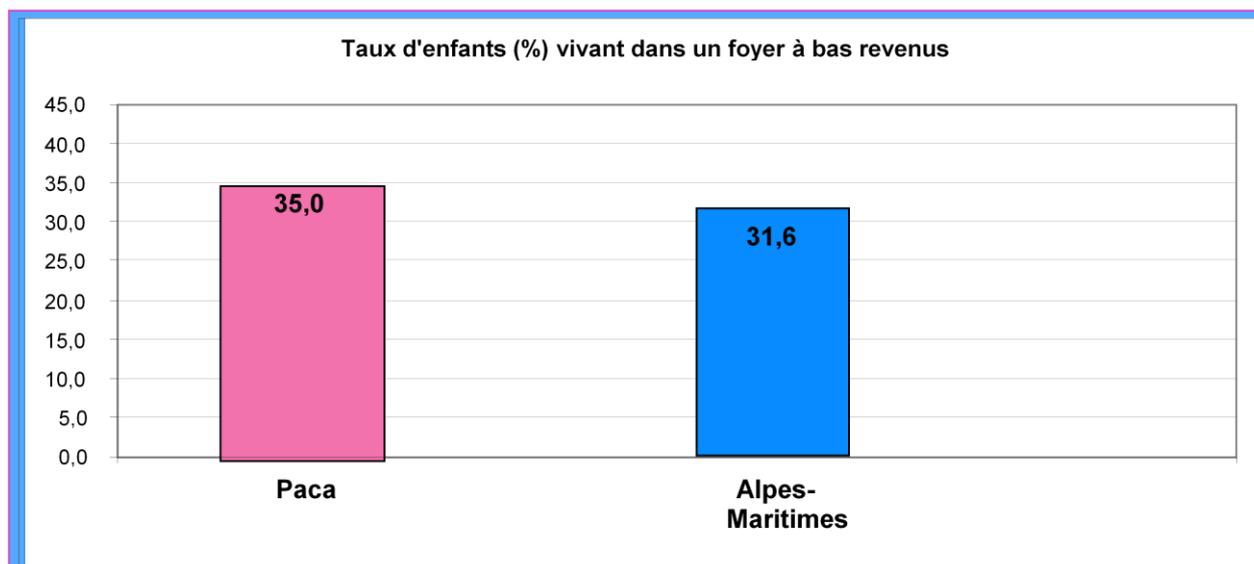
En PACA, 62,7 % du revenu disponible des ménages provient des salaires, traitements ou chômage. C'est en dessous du niveau national (67,4 %). La part des pensions et des retraites est en revanche plus élevée en PACA qu'en France métropolitaine (3,2 points de plus).

Enfin, la part des prestations sociales (5,3 %) et celle des prélèvements fiscaux (17,5 %) sont proches du niveau national (respectivement 5,0 % et 17,0 %).

Source INSEE



Source : Caf 2014



Source : Caf 2014 - Traitement Dros

**Le taux d'enfants vivant dans un foyer à bas revenus**, qui est de 35% pour la région PACA, est de **31.6%** dans les Alpes-Maritimes.

#### 1.3.4. L'impact de la situation du logement sur les familles en situation de précarité

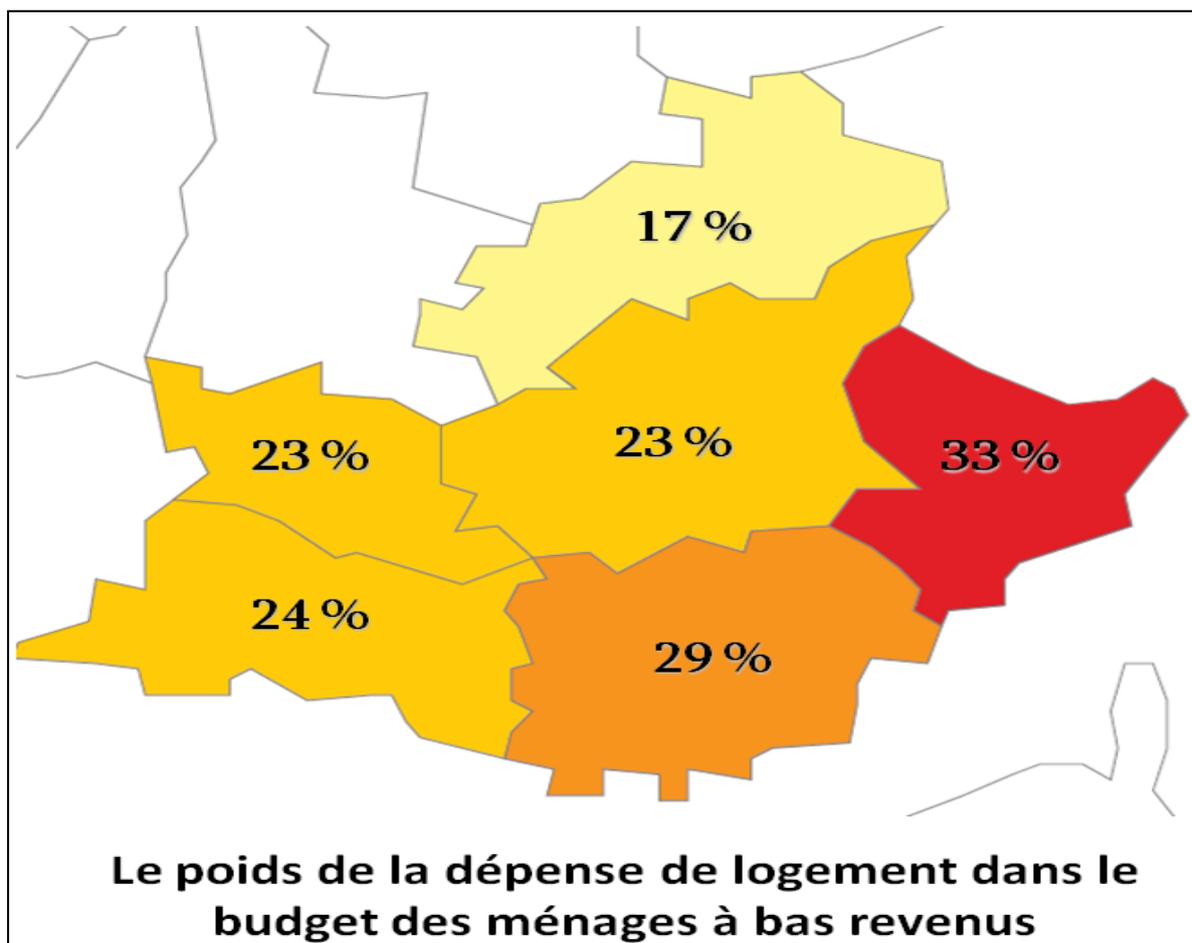
En 2013, 33% des foyers à bas revenus dans les Alpes-Maritimes consacrent plus de 40 % de leurs revenus au logement. Dans ce département, la question immobilière rend la pauvreté plus intense, avec un « reste à vivre » après paiement du logement plus faible qu'ailleurs.

En région PACA, la proportion de ménages vivant dans un logement sur occupé a diminué ces dernières années : 8,2 % des ménages en 1999 et 7,4 % aujourd'hui. Les logements sur occupés sont nettement plus fréquents dans les communes urbaines (9 %) que dans les communes rurales (2 %).

Globalement, la sur occupation progresse avec la taille des ménages. Elle ne concerne que 4 % des ménages de deux personnes, 8 % de ceux de trois ou quatre, mais elle atteint 16 % des ménages de cinq personnes et même 38 % au-delà.

La sur occupation est également élevée en PACA (11 %), notamment dans le département des Alpes-Maritimes qui cumule une urbanisation forte et une pression touristique importante.

Source INSEE



Source : DROS PACA - 2013

### **CONCLUSIONS :**

L'étude des caractéristiques des structures familiales dans lesquelles les enfants évoluent met en exergue une précarité grandissante pour les familles monoparentales.

*On constate :*

- Une augmentation des familles monoparentales et du nombre d'enfants vivant dans une famille monoparentale,
- Des difficultés d'accès à l'emploi touchant particulièrement les familles monoparentales,
- Une pauvreté plus prononcée au sein des familles monoparentales, notamment chez les femmes seules avec enfant(s).

## 2. Les jeunes dans les Alpes-Maritimes

### 2.1. Les caractéristiques du système éducatif

#### 2.1.1. Effectifs scolaires dans l'Académie de Nice

L'Académie de Nice regroupe deux départements, les Alpes-Maritimes et le Var.

Dans les Alpes-Maritimes, **la rentrée scolaire 2015/2016 a accueilli 193 258 élèves** répartis de la façon suivante dans les écoles et les établissements scolaires du second degré du département :

	Nombre total d'établissements	Établissements publics	Établissements privés sous contrat	Effectifs scolaires 2015-2016
Écoles primaires	623	569	54	102 087
Collèges	98	72	26	49 801
Lycées et Lycées professionnels	80	35	45	41 370
<b>Total</b>	<b>801</b>	<b>676</b>	<b>125</b>	<b>193 258</b>

Source : Académie de Nice (rentrée 2015-2016) / DSDEN

Sur les cinq dernières années, les effectifs ont **augmenté** en moyenne de 0.3% par an.

Dans le département des Alpes-Maritimes, les effectifs du premier degré connaissent l'augmentation la plus prononcée (+1.6%).

#### a. Apprentis inscrits en CFA

Les apprentis du département des Alpes-Maritimes sont accueillis par **4 CFA publics et 6 CFA privés sous contrat**.

**11325 apprentis suivent une formation au 1er janvier 2015 dans l'académie de Nice** (second degré et enseignement supérieur, y compris agriculture).

Pour l'année 2014-2015, les effectifs d'apprentis (y compris agriculture) diminuent, avec 594 apprentis en moins par rapport à l'année 2013-2014.

La baisse des effectifs touche aussi bien les CFA Éducation Nationale de l'académie (-506) que le CFA agricole (-93).

Elle concerne essentiellement les entrées en apprentissage en 1ère année (-261 soit -4,8%) et les effectifs de 2ème année (de -176 soit -3,5%).

### b. Préscolarisation en progression des enfants de 2 ans en progression

Le département des Alpes-Maritimes présente un taux de préscolarisation de ce public **plus faible** que la moyenne académique.

	2014			2013			2009		
	Public	Privé	Total	Public	Privé	Total	Public	Privé	Total
<b>AM</b>	<b>3,9</b>	<b>2,1</b>	<b>6,0</b>	<b>2,8</b>	<b>2,0</b>	<b>4,7</b>	<b>4,2</b>	<b>1,6</b>	<b>5,8</b>
<b>VAR</b>	<b>6,3</b>	<b>0,3</b>	<b>6,6</b>	<b>6,6</b>	<b>0,2</b>	<b>6,8</b>	<b>9,1</b>	<b>0,3</b>	<b>9,4</b>
<b>ACADEMIE DE NICE</b>	<b>5,1</b>	<b>1,2</b>	<b>6,3</b>	<b>4,7</b>	<b>1,1</b>	<b>5,8</b>	<b>6,6</b>	<b>1,0</b>	<b>7,5</b>

Source: Académie de Nice, année 2014-2015

Après une diminution prononcée, la préscolarisation des enfants de 2 ans connaît une **nouvelle augmentation** entre 2013 et 2014. Le taux de préscolarisation des enfants de 2 ans a progressé en particulier dans les Alpes-Maritimes dont la situation se rapproche de celle du Var.

### c. Scolarisation des élèves en situation de handicap (par degré de scolarité)

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées renforce les actions en faveur de la scolarisation des élèves handicapés. Elle affirme le droit pour chacun à une scolarisation en milieu ordinaire au plus près de son domicile, à un parcours scolaire continu et adapté.

Les parents sont étroitement associés à la décision d'orientation de leur enfant et à la définition de son Projet personnalisé de scolarisation (PPS).

C'est à partir des besoins identifiés que l'équipe pluridisciplinaire de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) va élaborer le PPS de l'élève handicapé, en tenant compte des souhaits de l'enfant ou de l'adolescent et de ses parents.

Le PPS définit les modalités de déroulement de la scolarité en précisant :

- la qualité et la nature des accompagnements nécessaires, notamment thérapeutiques ou rééducatifs,
- le recours à une aide humaine,
- le recours à un matériel pédagogique adapté,
- les aménagements pédagogiques.

Pour répondre aux besoins particuliers des élèves handicapés, un PPS organise la scolarité de l'élève, assorti des mesures d'accompagnement décidées par la Commission des droits et de l'autonomie (C.D.A.). La **scolarisation peut être individuelle ou collective**, en milieu ordinaire ou en établissement médico-social.

### ❖ **Scolarisation individuelle :**

Dès l'âge de 3 ans, si leur famille en fait la demande, les enfants handicapés peuvent être scolarisés à l'école maternelle.

Les conditions de la scolarisation individuelle d'un élève handicapé dans une école élémentaire ou dans un établissement scolaire du second degré varient selon la nature et la gravité du handicap.

Selon les situations, la scolarisation peut se dérouler soit :

- sans aucune aide particulière
- faire l'objet d'aménagements lorsque les besoins de l'élève l'exigent

Le recours à l'accompagnement par un Auxiliaire de vie scolaire (AVS) et à des matériels pédagogiques adaptés concourent à rendre possible l'accomplissement de la scolarité.

A la rentrée 2015-2016, les Alpes-Maritimes comptent **2019** enfants handicapés bénéficiaires d'une **scolarisation ordinaire** (1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> degré) dont 714 enfants en CLIS. Dans ce cadre, 1936 décisions de recours à un Auxiliaire de vie scolaires ont été prises par la MDPH.

### ❖ **Scolarisation collective : CLIS, ULIS, établissements médico-sociaux,...**

Pour l'année scolaire 2013-2014, l'académie de Nice comptait **131 Classes pour l'inclusion scolaire (CLIS)** dans les écoles élémentaires accueillant des enfants présentant un trouble mental, auditif, visuel ou moteur et pouvant tirer profit d'une intégration en milieu scolaire ordinaire.

Les élèves reçoivent un enseignement adapté au sein de la CLIS et partagent certaines activités avec les autres écoliers.

La majorité des élèves de CLIS bénéficie d'une scolarisation individuelle dans une autre classe de l'école.

Dans le secondaire, lorsque les exigences d'une scolarisation individuelle ne sont pas compatibles avec leurs troubles, les élèves présentant un handicap peuvent être scolarisés dans une Unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS).

L'académie de Nice compte **82 ULIS**.

Dans tous les cas où la situation de l'enfant ou de l'adolescent l'exige, c'est l'orientation vers un établissement médico-social qui constitue la solution permettant de lui offrir une prise en charge scolaire, éducative et thérapeutique adaptée.

### ❖ **Bilan au 31 décembre 2015 :**

7700 enfants en situation de handicap étaient identifiés par la MDPH 06 alors qu'ils étaient 5800 en 2009.

4412 enfants en situation de handicap sont scolarisés.

## 2.1.2. Les difficultés du système éducatif : les obstacles à l'insertion des jeunes

### a. Le décrochage scolaire et les sorties précoces du système scolaire

**La lutte contre le décrochage scolaire représente un enjeu majeur de cohésion sociale et d'équité du système éducatif.**

Le décrochage scolaire est une réalité dans l'académie de Nice comme en France. En effet, nombreux sont les élèves qui abandonnent prématurément les bancs de l'école, sans qualification, ni diplôme.

Toutefois, ce phénomène qui a tendance à diminuer reste, dans les Alpes-Maritimes, supérieur à la moyenne nationale.

En 2011, malgré une baisse significative, le taux de sorties précoces du système scolaire du département des Alpes-Maritimes (11,9%) restait supérieur à la moyenne nationale (+2,4%).

Toutefois, la part des jeunes peu ou pas diplômés au sein de la population des 20-24 ans des Alpes-Maritimes a connu une **diminution** de **21.1%** sur la période 2006-2011, plus prononcée qu'en France métropolitaine (-16.7%).

En 2012, avec 11,6 % de « sorties précoces » du système scolaire parmi les 18-24 ans, la France se rapproche de la cible des 10 % visée par l'Union européenne en 2020.

Ces jeunes sortants précoces n'ont ni CAP, ni BEP, ni diplôme plus élevé, et n'ont pas suivi de formation au cours des quatre dernières semaines précédant l'enquête.

(Cf. Insee enquête Emploi).

Les jeunes en situation de décrochage scolaire sont davantage confrontés au chômage, notamment de longue durée et occupent le plus souvent des emplois précaires et peu qualifiés par rapport au reste de la population diplômée.

L'objectif est de favoriser leur insertion sociale et leur employabilité par l'éducation et la formation. En effet, au premier rang des objectifs de la stratégie Europe 2020 figure la réduction du nombre de jeunes qui quittent chaque année le système éducatif avec un faible niveau d'études et sans suivre de formation après leur sortie.

Dans les Alpes-Maritimes comme sur l'ensemble du territoire national, cet enjeu est majeur dans la mesure où la privation d'emploi et la menace d'exclusion sociale sont sensiblement accentuées pour ces jeunes.

#### ❖ **Un nouvel outil pour prévenir le décrochage scolaire : la Mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) :**

La lutte contre le décrochage scolaire est une priorité. Garantir l'égalité des chances, faire en sorte que chaque jeune puisse construire son avenir professionnel et réussir sa vie en société sont des missions de l'École.

L'année 2015-2016 est marquée par la poursuite du plan d'action "Tous mobilisés pour vaincre le décrochage scolaire".

Pour prévenir les sorties prématurées et prendre en charge les décrocheurs, la MLDS a deux finalités :

- réduire, par des actions de prévention, le nombre de sorties sans diplôme ;
- prendre en charge les élèves décrocheurs de plus de 16 ans en vue d'une rescolarisation et/ou d'une qualification reconnue, pour une insertion sociale et professionnelle durable.

Afin de répondre à l'obligation de suivi des élèves quittant le système éducatif sans diplôme, les chefs d'établissement ont la responsabilité de diriger ces élèves vers la MLDS, dans l'année suivant leur sortie, ou pendant la scolarité (en cas de rupture ou d'échec aux examens sans possibilité de redoublement).

### ***b. L'absentéisme scolaire dans les Alpes-Maritimes***

L'académie de Nice souffre d'un absentéisme scolaire supérieur à la moyenne nationale. C'est ce qu'affirme le rapport du Ministère de l'Éducation nationale publié en février 2015. Selon ce rapport, les Alpes-Maritimes feraient partie des départements les plus touchés par l'absentéisme scolaire.

6810 élèves ont été signalés absentéistes à la DSDEN depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014, soit 5.5 % de la population totale des établissements.

Est considéré comme absentéiste n'importe quel élève ayant « séché » quatre demi-journées ou plus par mois.

#### **Nombre d'enfants signalés absentéistes scolaires à la DSDEN**

TYPE	-16 ans	+16 ans	TOTAL	POPULATION	%
COLLEGE	2744	479	3223	41862	7.7%
ECOLE	693	0	693	47421	1.46%
LP	80	1735	1815	9895	18.34%
LYCEE	50	1029	1079	24638	4.38%
<b>TOTAL</b>	<b>3567</b>	<b>3243</b>	<b>6810</b>	<b>123816</b>	<b>5.5%</b>

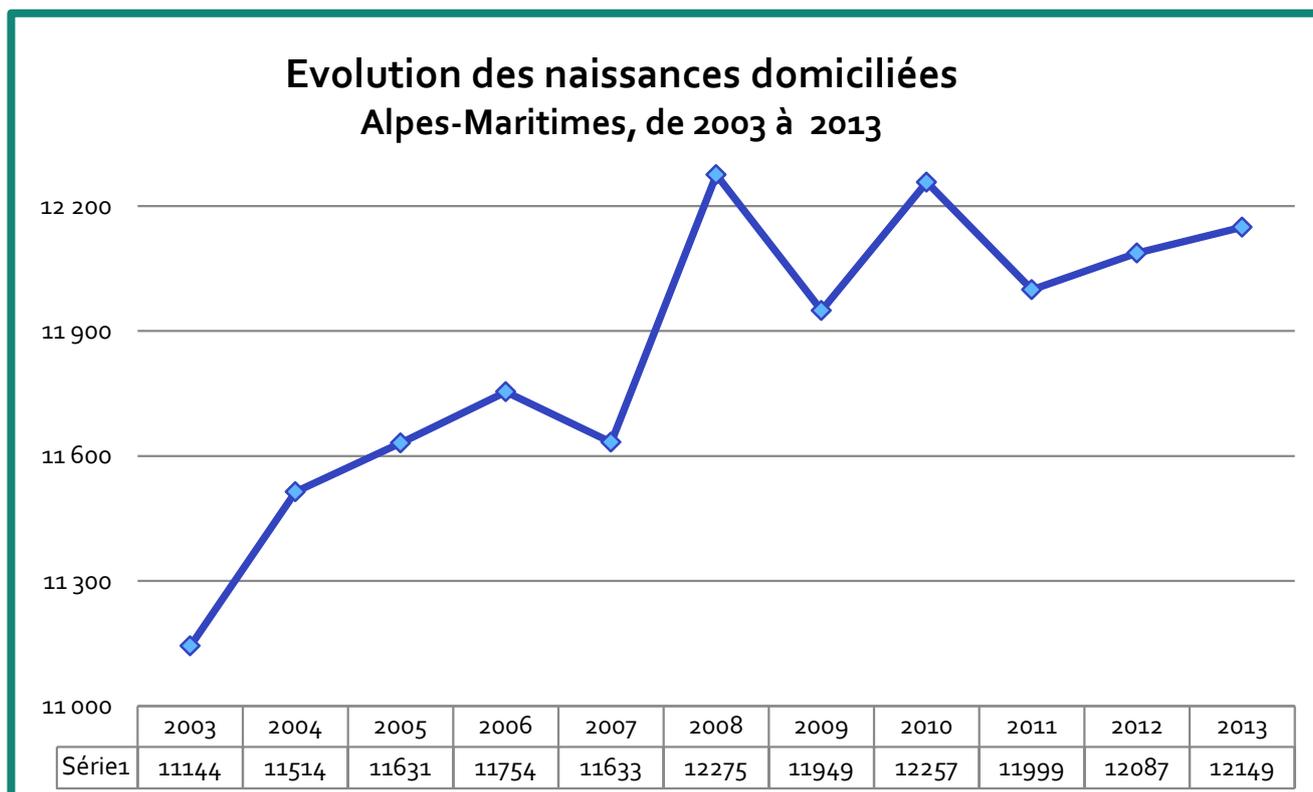
*Source: Académie de Nice, année 2014-2015*

## 2.2. Étude sur la santé des enfants et des jeunes dans les Alpes-Maritimes

### 2.2.1. La périnatalité

#### a. Les naissances : une évolution dynamique de notre département

Selon l'INSEE, les naissances dans le département des Alpes-Maritimes connaissent une évolution positive depuis les dix dernières années.



#### b. Les données des certificats de santé

La loi du 15 juillet 1970 a rendu **obligatoire** la délivrance de certificats de santé lors des trois examens médicaux de l'enfant suivants : l'examen préventif obligatoire effectué dans les **8 jours** suivant toute naissance, ainsi que les examens effectués au cours du **9<sup>ème</sup> mois** et du **24<sup>ème</sup> mois**, âges clés dans le développement de l'enfant.

Ces certificats sont établis par un médecin qui doit les adresser au médecin responsable du service départemental de Protection maternelle et infantile (PMI). Le premier certificat de santé du jeune enfant est adressé par les maternités.

Leur exploitation a pour but d'évaluer les besoins de santé aux différents niveaux des découpages géographiques, notamment en périnatalogie, prévention vaccinale et prise en charge des handicaps.

Ces indicateurs permettent aux niveaux départemental, régional et national, un suivi épidémiologique de l'état de santé de la mère et l'enfant. Le taux de retour des certificats du 8<sup>ème</sup> jour est en moyenne de 95% des naissances domiciliées.

Parmi les certificats de santé du 8ème jour reçus et renseignés en 2013, l'âge médian de l'ensemble des mères a été de 31 ans. Il est en augmentation depuis 2005 où il était de 28,5 ans.

### *c. La répartition des âges des mères lors de l'accouchement en 2012*

(%)	<20 ans	20-24 ans	25-29 ans	30-34 ans	35-39 ans	≥ 40 ans
<b>France</b>	1,9	12,9	30,4	33,4	16,8	4,8
<b>Alpes-Maritimes</b>	1,0	11,0	28,5	34,4	19,1	5,9

Depuis quelques années on peut constater de grandes évolutions du comportement des femmes par rapport à la maternité. Par exemple, si les femmes ont moins d'enfants aujourd'hui, elles les ont également beaucoup plus tardivement (4,8 % au niveau national).

Ce phénomène est même accentué en région PACA ou certains départements de la région enregistrent même des taux supérieurs : les Alpes-Maritimes avec 5,9% des mères de plus de 40 ans.

La grossesse à l'approche et une fois passée la quarantaine entraînerait une augmentation des risques. Cependant, on peut cibler plus spécifiquement ce public vulnérable à partir de la déclaration de grossesse transmise au service de PMI par la CAF et mettre en place un suivi adapté.

Depuis plusieurs années, les services de la PMI ont mis à la disposition des futures mères une surveillance à domicile assurée principalement par des sages-femmes.

#### d. Le taux de prématurés dans les Alpes-Maritimes

Le terme prématuré est employé pour désigner un bébé né par un accouchement survenu avant 37 semaines d'aménorrhée (SA), alors que la gestation normale est normalement de 40 SA.

Les Alpes-Maritimes se situent dans la moyenne nationale.

L'arrivée d'un prématuré dans une famille est un des indicateurs pour l'intervention des services de la PMI face à ce public vulnérable.

taux de prématurés (terme < 37 SA) en 2012	< 33	33-34	35-36	≥ 37 SA
<b>France</b> (taux de prématuré : 6,7 %)	1,6	0,8	4,3	93,3
<b>Alpes-Maritimes</b> (terme moyen : 39 SA) (taux de prématuré : 6,0%)	1,2	0,7	4,1	94,0

#### e. L'allaitement maternel dans les Alpes-Maritimes

	Taux d'allaitement enregistré à la sortie des maternités en 2012
<b>France</b>	66,7 (%)
<b>Alpes-Maritimes</b>	74,2 (%)

L'allaitement maternel peut sauver des vies. Il protège en effet le nouveau-né contre les pathologies infectieuses. En effet, de récentes études suggèrent que l'allaitement maternel a des effets bénéfiques à long terme.

L'allaitement maternel exclusif pendant les six mois suivant la naissance est à présent considéré comme un objectif mondial de santé publique lié à la réduction de la morbidité et de la mortalité infantiles, particulièrement dans les pays en voie de développement.

Source : Bibliothèque de Santé Génésique de l'OMS 2016

Depuis 2000, conformément aux recommandations de l'OMS, de l'UNICEF, du Plan national de nutrition santé (PNNS) et de la haute autorité de santé (HAS), le Département des Alpes-Maritimes a mis en œuvre une politique de promotion de l'allaitement maternel. Le Département des Alpes-Maritimes participe chaque année à la semaine mondiale de l'allaitement maternel.

Dans le département des Alpes-Maritimes, le taux d'allaitement au 6ème mois a été de 50,4 % avec une durée totale d'allaitement égale à 20 semaines dont 15 semaines d'allaitement maternel exclusif.

## 2.2.2. La santé des enfants en école maternelle

### *a. Le dépistage précoce des troubles*

Les actions de prévention médico-sociale mises en place dans les écoles maternelles pour les enfants âgés de trois à quatre ans, notamment en école maternelle sont définies par l'article L. 2112-2 du Code de la santé publique.

Ces actions sont un des enjeux importants de la politique familiale du Département, dans le champ de la prévention médico-sociale. Elles concourent également au repérage et à la prise en charge des mineurs en danger ou qui risquent de l'être, et à l'intégration scolaire des enfants porteurs de handicap.

Dans le département des Alpes-Maritimes, la réalisation de la mission à l'école maternelle est accomplie par le service départemental de PMI, à l'exception de trois communes : Antibes, Cannes et Nice où ces actions sont déléguées par voie conventionnelle aux services communaux.

Le bilan de santé est réalisé par une équipe composée d'un médecin et d'une infirmière/et ou puéricultrice ou auxiliaire de puériculture. Les données relatives à la santé de l'enfant sont notées sur le carnet de santé, le dossier médical scolaire et saisies dans les applicatifs du Département.

Le premier bilan de santé permet un dépistage des troubles d'adaptation, d'ordre physique, psychologique, sensoriel ou des troubles des apprentissages, à un âge clef du développement suffisamment précoce pour permettre des interventions efficaces.

Il comprend un bilan infirmier (dépistage visuel, vérification des vaccinations et de la croissance staturo-pondérale) et éventuellement un bilan médical en présence des parents (examen clinique, bilan auditif, évaluation du langage et du développement psychomoteur) en lien avec l'équipe pédagogique et le médecin traitant si nécessaire.

Les différents types de dépistages réalisés pour les enfants de cette tranche d'âge sont :

<b>Année 2014/2015</b>	<b>Nombre</b>	<b>% anomalies</b>
<b>Dépistage visuel</b>		
Nombre d'enfants vus en Petite Section (PS) et Moyenne Section (MS)	22 064	7,1
<b>Dépistage O.R.L.</b>		
Nombre d'enfants vus en Petite Section (PS) et Moyenne Section (MS)	2 934	14,2
<b>Dépistage des troubles du langage</b>		
Nombre d'enfants vus en Petite Section (PS) et Moyenne Section (MS)	4 383	0
<b>Dépistage des troubles psychomoteurs</b>		
Nombre d'enfants inscrits en Petite Section (PS) et Moyenne Section (MS)	3 713	0

Dans le cadre des visites médicales en milieu scolaire pendant l'année 2014-2015, 11 102 carnets de santé ont été présentés.

Ces bilans permettent également de surveiller la croissance staturo-pondérale et de repérer des troubles de l'indice de masse corporelle et de participer au parcours de santé des enfants scolarisés :

<b>Indice de Masse Corporelle (IMC) élevée en petite section (%)</b>	
Surpoids	2,0
Obésité	0,7

<b>Maladies chroniques, handicap (%)</b>	
Projets d'Accueil Individualisés (PAI)	3,1
Réunions de demande de compensation du handicap	0,9
Réunions éducatives	1,5

### **b. La couverture vaccinale**

Les refus de vaccination ont pour principale conséquence l'insuffisance de la couverture vaccinale(CV). En effet, le bénéfice collectif d'une vaccination n'est obtenu qu'au prix d'une CV efficace et maintenue.

Son insuffisance conduit à la persistance des maladies et parfois à leur glissement vers l'âge adulte. Il est donc important d'améliorer et de maintenir ces couvertures vaccinales, face à des risques émergents comme la rougeole. A défaut, des maladies autrefois éradiquées risquent de réapparaître.

Les enfants examinés ont présenté de bons taux de couverture vaccinale, classant **le département des Alpes-Maritimes au premier rang régional.**

#### **Couverture vaccinale**

<b>Année 2014/2015</b>	<b>En %</b>
Couverture vaccinale contre la Tuberculose (BCG)	31,3
Couverture vaccinale contre la Diphtérie, le Tétanos et la Polio (DTP)	100
Couverture vaccinale contre la Coqueluche	99,7
Couverture vaccinale contre la Méningite (Haemophilus influenzae de type b)	99,2
Couverture vaccinale contre l'Hépatite B	85,1
Couverture vaccinale contre la Rougeole	96,0
Couverture vaccinale avec 2 doses de rougeole	88,6
Couverture vaccinale contre les Oreillons	95,9
Couverture vaccinale contre la Rubéole	95,9
Couverture vaccinale contre le Pneumocoque	93,3

### 2.2.3. La prévention autour de la santé des jeunes

Si l'adolescence est un moment de croissance et de potentiel exceptionnel, c'est également un moment où les risques sont importants. De nombreux adolescents doivent faire face à des pressions et sont incités à consommer de l'alcool, fumer ou consommer d'autres drogues et avoir des relations sexuelles à un âge précoce, ce qui leur fait courir un risque élevé de traumatismes volontaires ou involontaires, de grossesses non désirées et d'infections sexuellement transmissibles (IST), y compris par le VIH.

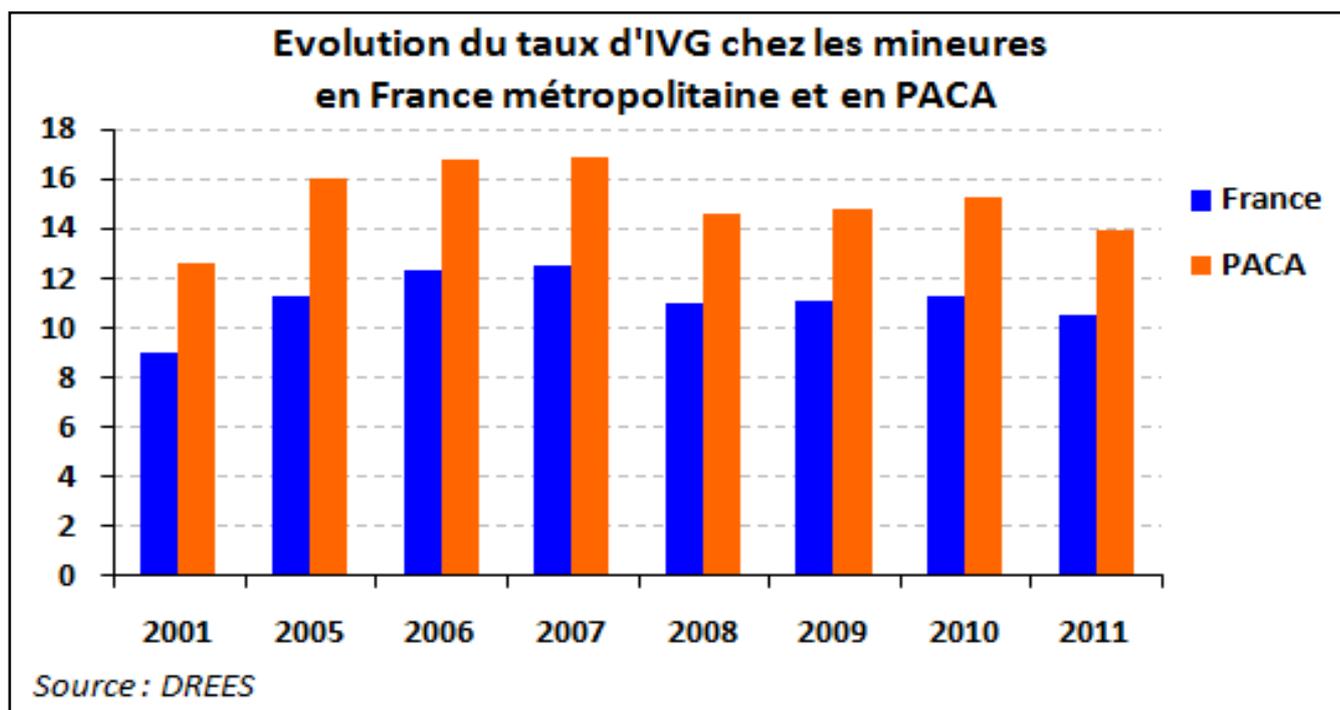
Beaucoup connaissent également de nombreux problèmes de santé mentale ou d'adaptation. Les modes de comportement qui s'instaurent au cours de ce processus, tels que la consommation ou la non-consommation de drogues ou la protection ou la non-protection lors des rapports sexuels, peuvent avoir des effets positifs ou négatifs durables sur la santé et le bien-être futurs.

Les adolescents ne sont pas entièrement capables de comprendre certains concepts complexes ou les relations entre un comportement et ses conséquences. Le degré de maîtrise qu'ils ont ou peuvent avoir sur une prise de décisions en matière de santé peut les rendre particulièrement vulnérables à des comportements à haut risque.

#### a. L'interruption volontaire de grossesse (IVG)

Depuis 2007, la région PACA est la région qui a le plus fort taux de recours à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) des régions de France métropolitaine.

La région PACA présente également le plus fort taux d'IVG chez les mineures avec un taux de 13,9 ‰ contre 10,5 ‰ en France métropolitaine.



En 2013, le taux de recours à l'IVG est de 15,6 ‰ femmes de 15 à 49 ans. Il atteint à 28,8 ‰ chez les 20-24 ans. Par contre, le taux de recours à l'IVG diminue chez les moins de 20 ans :

- 9,5 ‰ chez les 15-17 ans
- 21,8 ‰ chez les 18-19 ans

Ce recours est plus élevé en Île-de-France et en région PACA.

L'usage de la contraception, le recours à la contraception d'urgence conduisent d'une part à améliorer et à renforcer l'accès effectif des jeunes à la contraception et d'autre part à faire évoluer les pratiques des professionnels.

En région PACA, 36,8% des jeunes femmes âgées de 15 à 17 ans et 20,3% de celles de 18 à 24 ans utilisent une double protection – préservatif et contraception hormonale.

### **b. Le suicide**

Le suicide, première cause de mortalité chez les jeunes de 25 à 34 ans, est la seconde cause de décès chez les 15 à 24 ans. La part du suicide dans la mortalité générale est nettement plus élevée chez les jeunes : entre 15 et 24 ans, le suicide représente 18 % du total des décès.

L'expression du mal-être des adolescents se manifeste souvent par des prises de risques et l'adolescence est un âge où l'on se met physiquement et moralement en danger.

Suicides et tentatives de suicide, troubles du comportement alimentaire, consommation de drogue, alcool et tabac sont autant de pratiques qui conduisent trop souvent les jeunes à des situations tragiques.

Malheureusement, les signes avant-coureurs sont durs à identifier. Le suicide constitue donc un réel problème de santé publique, tant par les pertes en vies humaines qu'il provoque, que par les problèmes psychologiques et sociaux dont il témoigne.

Face à une réalité sociétale qui touche sa population, le Département des Alpes-Maritimes s'engage aux côtés de l'ARS, et de nombreux partenaires de la santé, pour participer à l'amélioration de la connaissance des causes du suicide, des dispositifs d'écoute et de prise en charge, et pour permettre la formation des professionnels médico-sociaux au repérage et à la prise en charge de la crise suicidaire.

Par ailleurs, il faut souligner l'objectif général n°2 « Améliorer le repérage et la prise en charge de la souffrance psychique, de la crise suicidaire, des tentatives de suicide et des troubles de santé mentale » qui était l'un des objectifs opérationnels du schéma régional de prévention 2012/2016 de l'ARS.

### 2.2.4. Etude sur la santé des jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance

En 2014, dans le cadre d'une large étude épidémiologique menée sur la santé des jeunes confiés, une enquête par auto-questionnaire auprès d'un échantillon représentatif de 216 jeunes accueillis en famille d'accueil, en établissement, et âgés de plus de 12 ans, a montré qu'ils estimaient être en bonne santé dans 83 % des cas.

Alors que 73% des jeunes avaient une estime de soi et un moral satisfaisants, cette étude a permis de mettre en évidence les problèmes suivants :

- 36,1 % avaient des difficultés à se concentrer,
- 48,1 % avaient des troubles fréquents du sommeil (endormissement, réveil nocturne, difficultés de réveil matinal),
- 19,8 % présentaient une surcharge pondérale,
- 15 % souffraient de poly addictions,
- 14,8 % avaient fait une tentative de suicide,
- 53,4 % bénéficiaient d'un suivi psychiatrique et/ou psychologique.

Cependant, l'analyse simultanée de ces facteurs de vulnérabilité a démontré que l'absence des troubles de sommeil était le seul déterminant pour que le jeune déclare être en bonne santé. En effet, le sommeil joue un rôle fondamental sur la santé, le bien-être physique et psychologique des individus. Il est également un facteur essentiel de la cognition et de l'émotion y compris l'apprentissage et la consolidation de la mémoire.

De plus, l'étude a montré l'intérêt de la continuité du parcours de soins pour les jeunes et la mise en place en leur faveur, d'actions de santé préventives autour du mal-être, de la sexualité et de la consommation des substances psycho actives.

## 2.3. Le dispositif départemental de protection des mineurs

La politique mise en œuvre dans le cadre de la protection de l'enfance repose sur un dispositif coordonné entre le siège et les territoires.

### 2.3.1. Centralisation du signalement des mineurs en danger : l'ADRET

L'Antenne départementale de recueil, d'évaluation et de traitement (ADRET) des signalements est composée d'une équipe pluridisciplinaire de sept personnes dont deux travailleurs sociaux.

### *a. Missions de l'ADRET*

Cette antenne a pour missions de :

- Centraliser l'ensemble des Informations Préoccupantes (IP) du département ;
- Assurer la traçabilité de ces IP et leur suivi ;
- Informer le signalant des suites données à sa démarche ;
- Assurer une mission de conseil, de soutien et d'accompagnement auprès des professionnels ;
- Qualifier l'IP en fonction de la teneur des éléments transmis (judiciaire ou administratif).

Depuis 2014, le recueil d'information n'est plus automatiquement considéré comme une IP. Ainsi, le tri de 1<sup>er</sup> niveau permet de qualifier l'information en 3 catégories : ISO, IS et IP.

#### ❖ **Information sans objet (ISO)**

- Situations hors champ de compétence du service de protection de l'enfance ;
- Coordonnées manquantes ou non fiables (à croiser avec la gravité des éléments de l'information) ;
- Éclairage des professionnels de terrain.

#### ❖ **Information simple (IS)**

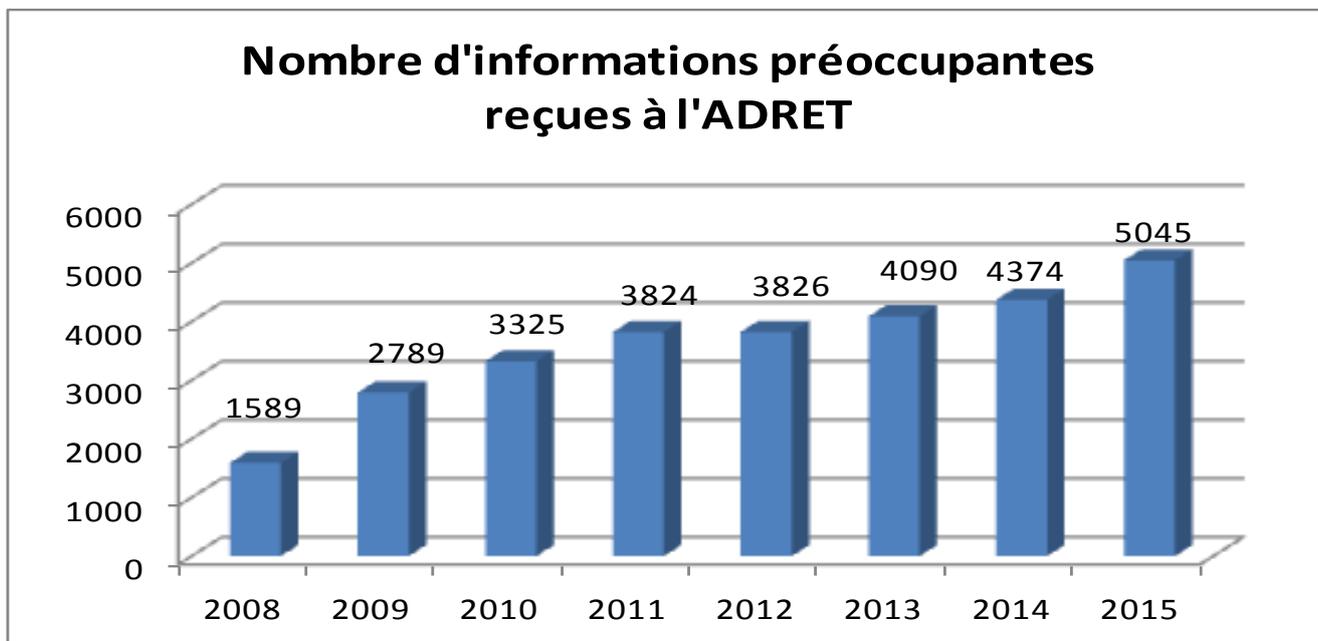
- Pas d'élément susceptible de revêtir un caractère pénal ;
- Situation connue des intervenants de terrain ;
- Mesurer l'adhésion et la collaboration de la famille ;
- Éclairage des professionnels de terrain.

#### ❖ **Information préoccupante (IP)**

- Détenteurs de l'autorité parentale défaillants dans la protection, l'éducation, la garantie des conditions de développement ;
- Santé, sécurité, moralité, en danger ou en risque d'être compromis ;
- Condition de l'éducation, développement physique, affectif, intellectuel et social susceptible d'être compromis ;
- Information susceptible de générer une mesure (administrative ou judiciaire) ;
- Élément dont le caractère pénal apparaissant en première lecture de l'information est relativisé par les liens effectués avec les intervenants de terrain.

### *b. Évolution des informations reçues à l'ADRET de 2008 à 2015*

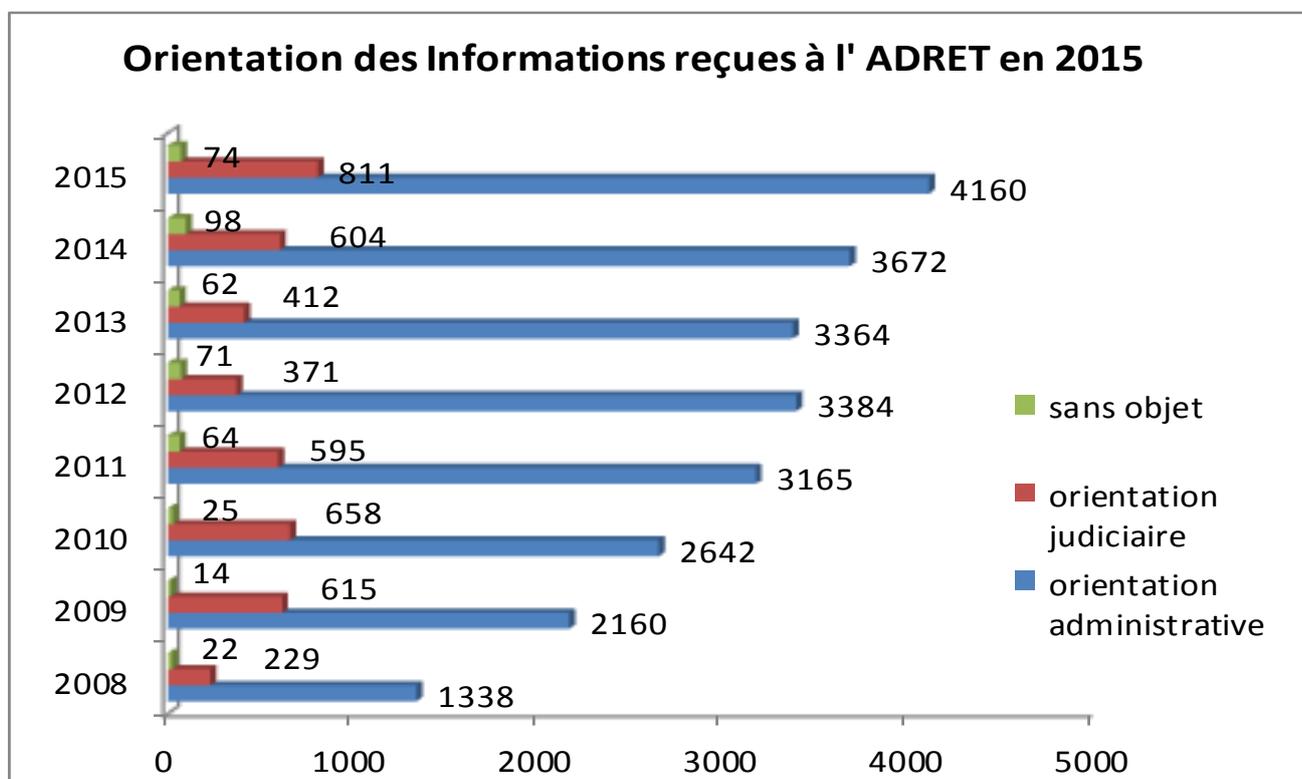
5045 recueils d'informations ont été enregistrés à l'ADRET en 2015, soit une augmentation de **56.8%** depuis 2009.



Source : ADRET

#### c. Orientation des informations reçues à l'ADRET de 2008 à 2015 :

L'analyse approfondie et plus fine des situations transmises par l'ADRET, après des investigations en amont effectuées par les deux travailleurs sociaux du service, permet une orientation adaptée des IP et un lien privilégié avec les Territoires.



Source : ADRET

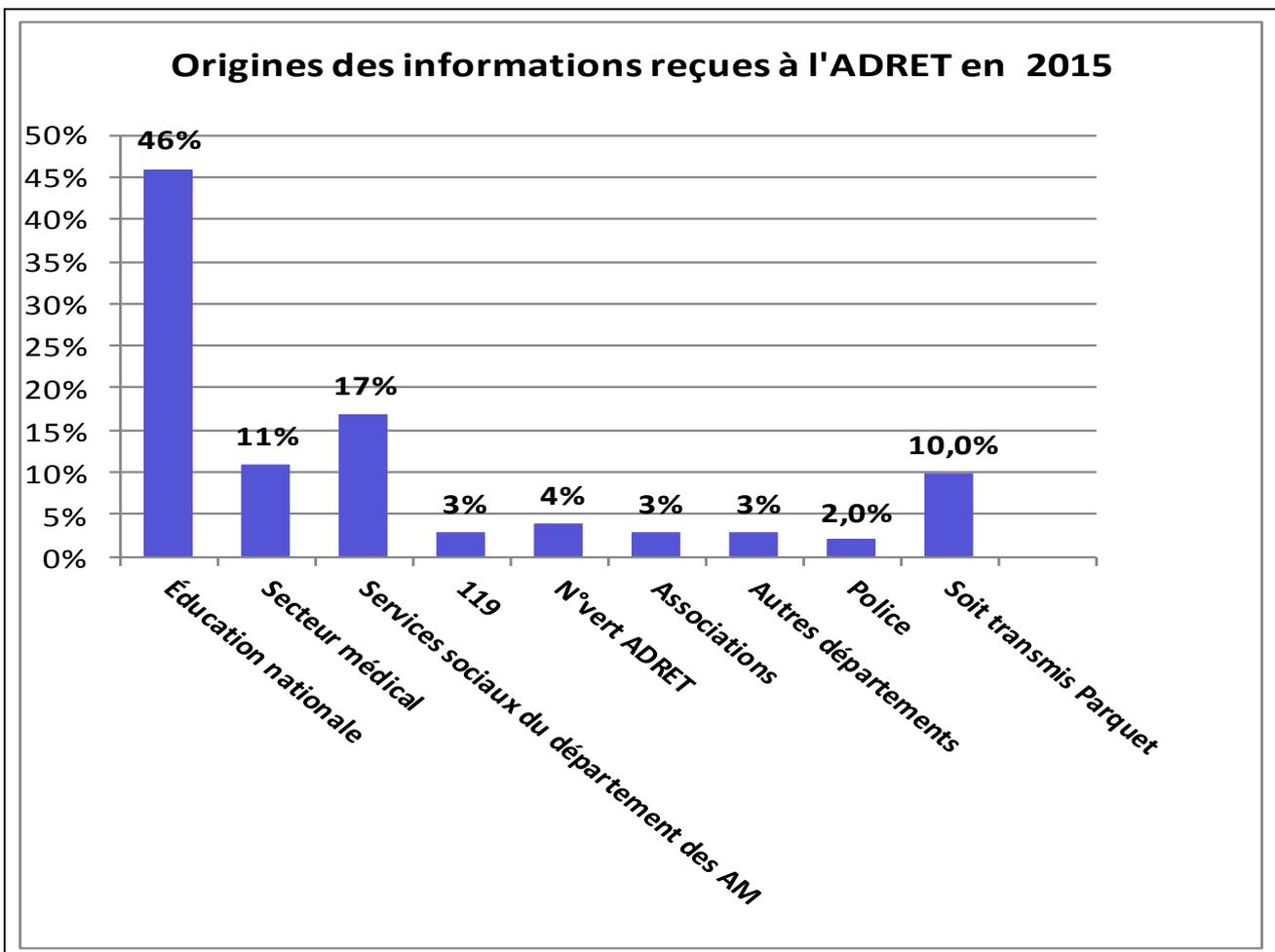
Ce graphique démontre, une nouvelle fois, que l'orientation administrative est fortement privilégiée en première intention, avec une augmentation constante en ce sens.

Face à l'augmentation importante des transmissions pénales, passant de 604 en 2014 à 811 en 2015, il convient de souligner le lien de corrélation avec une dégradation des situations au regard d'un pays traversant une crise économique et sociale avec une augmentation des violences intra familiales.

#### **d. Origines des informations transmises à l'ADRET en 2015**

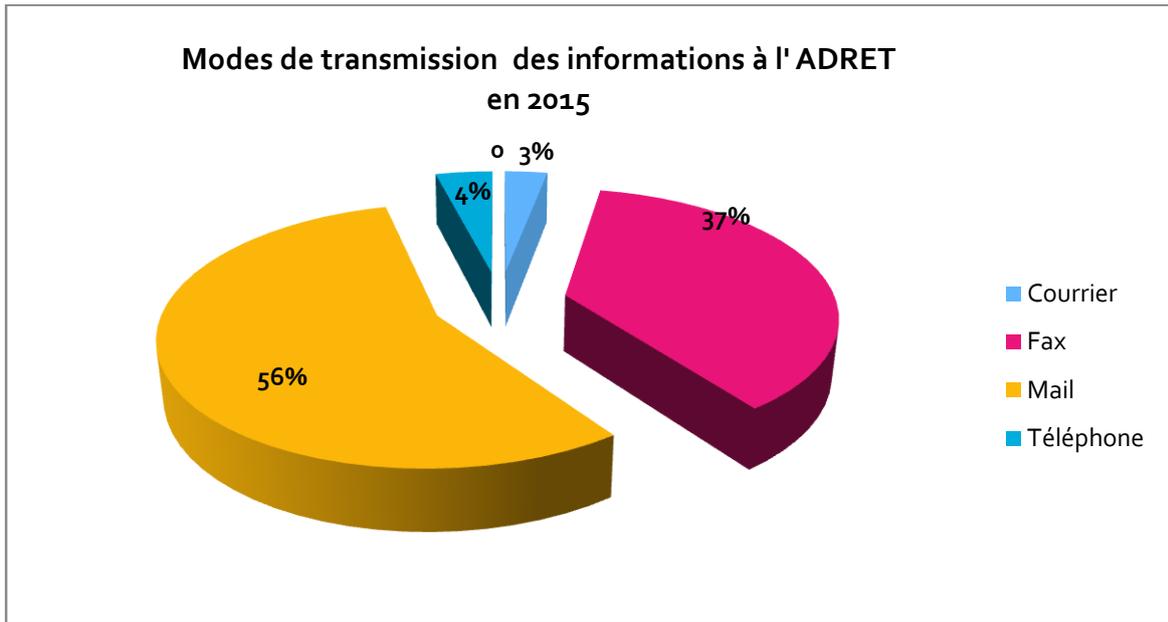
L'ADRET enregistre un pic d'activité les mois de février, avril et juin, correspondant à la réception des informations préoccupantes émanant de l'Éducation nationale avant les périodes de vacances scolaires.

En 2015, 2283 informations préoccupantes ont pour origine l'Éducation nationale, représentant 46% de l'ensemble des informations préoccupantes parvenant à l'ADRET, pourcentage en augmentation de 5 % par rapport à 2014.



Source : ADRET

**e. Modes de transmission des informations à l'ADRET en 2015**

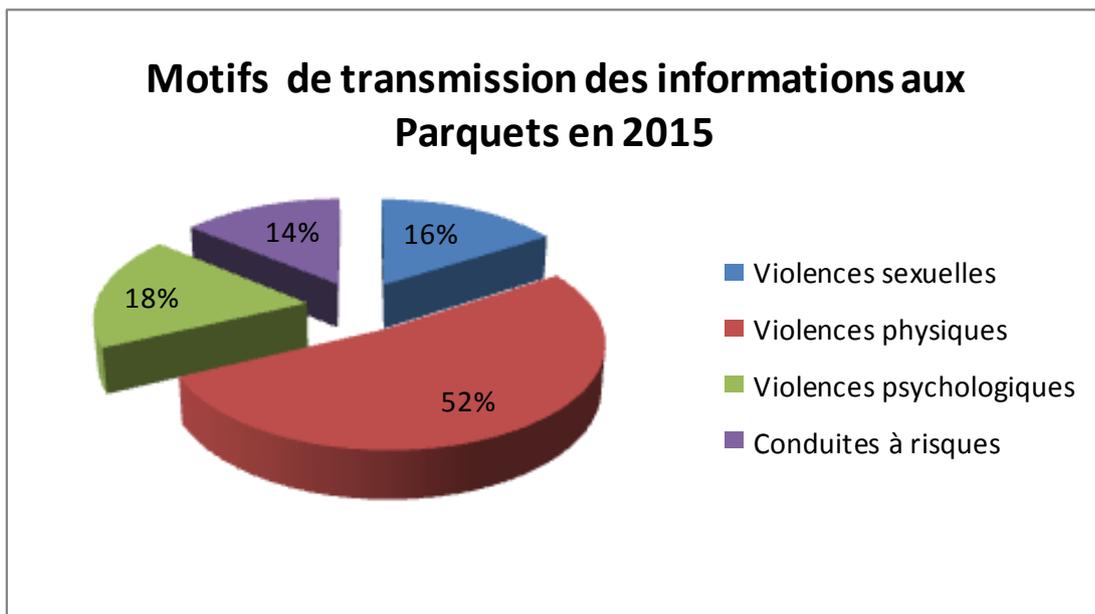


Source : ADRET

En 2015, la majorité des informations sont transmises par courriel (56%) ou fax (37%), la part des informations préoccupantes transmises par téléphone (n° de téléphone vert ADRET) reste stable.

**f. Motifs de transmission des informations au Parquet par l'ADRET en 2015**

En 2015, 811 informations préoccupantes ont fait l'objet d'une saisine des Parquets de Grasse et de Nice, contre 604 en 2014.



Source : ADRET

Les transmissions aux Parquets pour **violences sexuelles diminuent**, passant de 35% en 2013 à 26% en 2015.

Toutefois, les **violences psychologiques ont augmenté** sur la même période, représentant 40 IP en 2015, pour seulement 5 en 2013. Il en va de même pour les **conduites à risque**, au nombre de 17 IP en 2013, contre 56 en 2015.

On note que :

- les violences sexuelles continuent de diminuer, passant de 26 % en 2014 et 16 % en 2015 ;
- les violences physiques ont légèrement baissé, passant de 57 % en 2014 à 52 % en 2015 ;
- les violences psychologiques augmentent sensiblement, de 10 % en 2014 à 18 % en 2015 ;
- les conduites à risques ont doublé, de 7 % en 2014 à 14 % en 2015 ; cette augmentation peut être expliquée par les IP pour suspicion de radicalisation et par l'augmentation de l'intoxication accidentelle de jeunes enfants au cannabis, leur environnement familial étant consommateur de la substance.

### 2.3.2. Les mineurs bénéficiant d'une mesure de protection

Il est important de noter que **la responsabilité première de l'éducation et de la protection de l'enfant appartient aux parents**. Ils sont les **premiers protecteurs de leur enfant**. Mais cette compétence parentale peut s'avérer défailtante pour différentes raisons : psychologique, sociale, économique,...

De manière générale, le dispositif de **protection de l'enfance** français privilégie le maintien de l'enfant dans sa famille tant que sa santé, sa sécurité, sa moralité et les conditions de son éducation ne sont pas compromises. Dans le cas contraire, il autorise la séparation, selon des modalités adaptées. En effet, afin de protéger les mineurs en situation de danger ou en risque de danger des décisions très lourdes peuvent être prises : intrusion d'une personne étrangère dans le foyer familial voire séparation d'avec les enfants.

Marginalisation, échec scolaire, maltraitance, manque de soins, conditions de vie précaires... Les enfants, dans notre société, sont parfois privés de leurs droits les plus élémentaires. C'est pourquoi nous devons tout mettre en œuvre pour permettre à tous de grandir dans les meilleures conditions affectives et matérielles. Parce que ce sont nos enfants qui feront la société de demain, nous devons les aider à devenir des adultes équilibrés.

Le Département, pour réussir cette mission, a mis en place un certain nombre d'actions visant à dépister, prévenir, soutenir, signaler, et prendre en charge quand c'est nécessaire. Ces actions s'adressent à toutes les familles en difficulté avec, le cas échéant, l'intervention des autorités judiciaires.

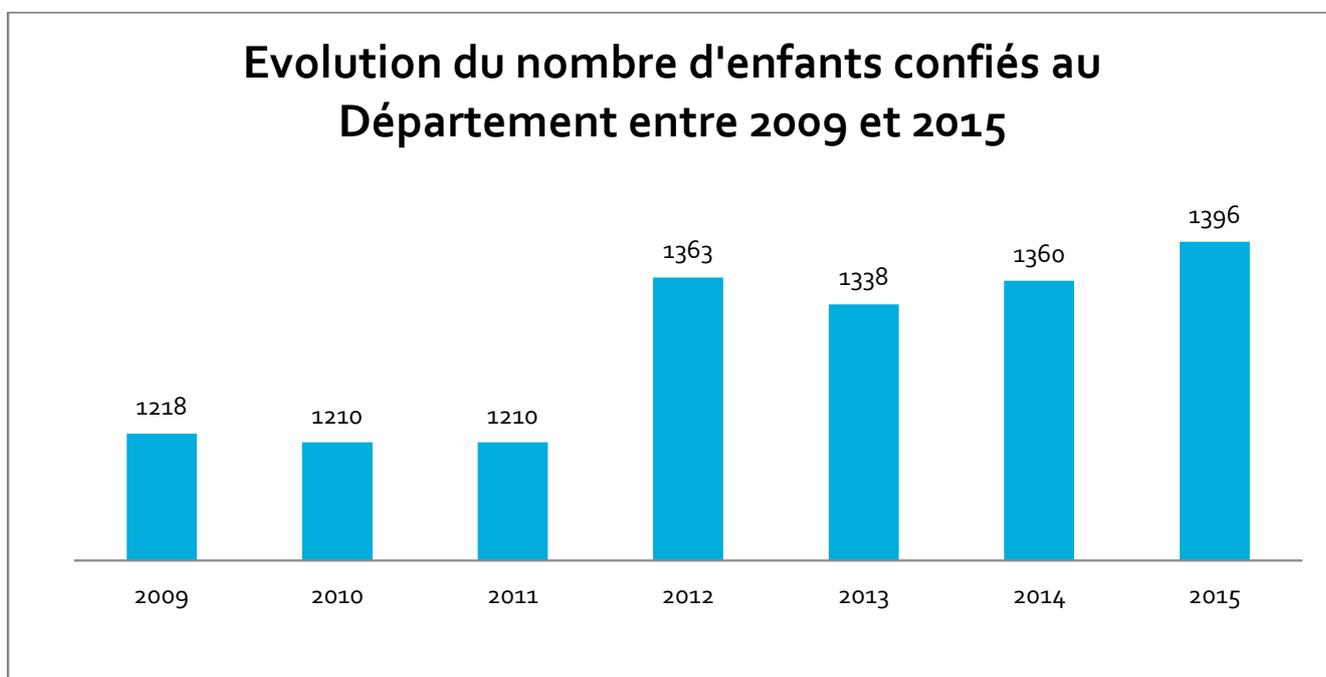
Quelles que soient les causes, si l'enfant évolue dans un foyer au sein duquel sa sécurité affective, morale ou physique est menacée, sa protection est assurée et encadrée par la loi du 5 mars 2007 qui comprend trois volets :

- la prévention
- le signalement
- la prise en charge

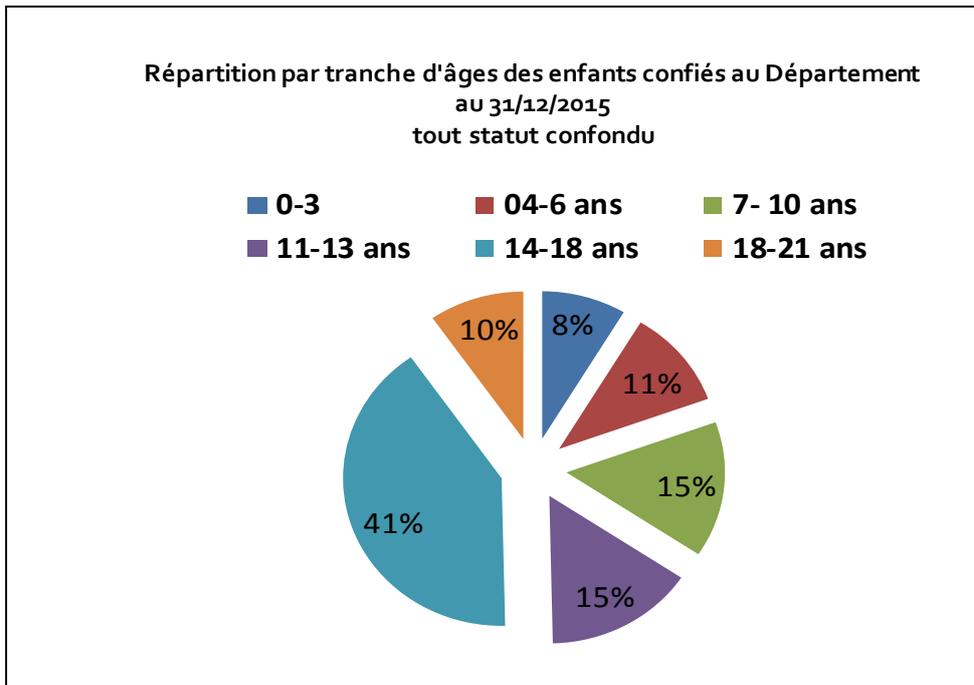
Cette loi, renforcée par la loi du 14 mars 2016, prévoit deux modes de protection :

- la protection administrative : sous l'autorité du Président du Département, elle repose sur une contractualisation de l'aide éducative entre les parents et le Département représenté par le Service de l'Aide sociale à l'enfance (ASE). Cette aide a pour objectif d'engager les parents dans une collaboration efficiente et d'éviter la saisine judiciaire ;
- la protection judiciaire sous l'autorité de la Justice (Substitut des mineurs, Juge des enfants) qui est saisie lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du Code civil.

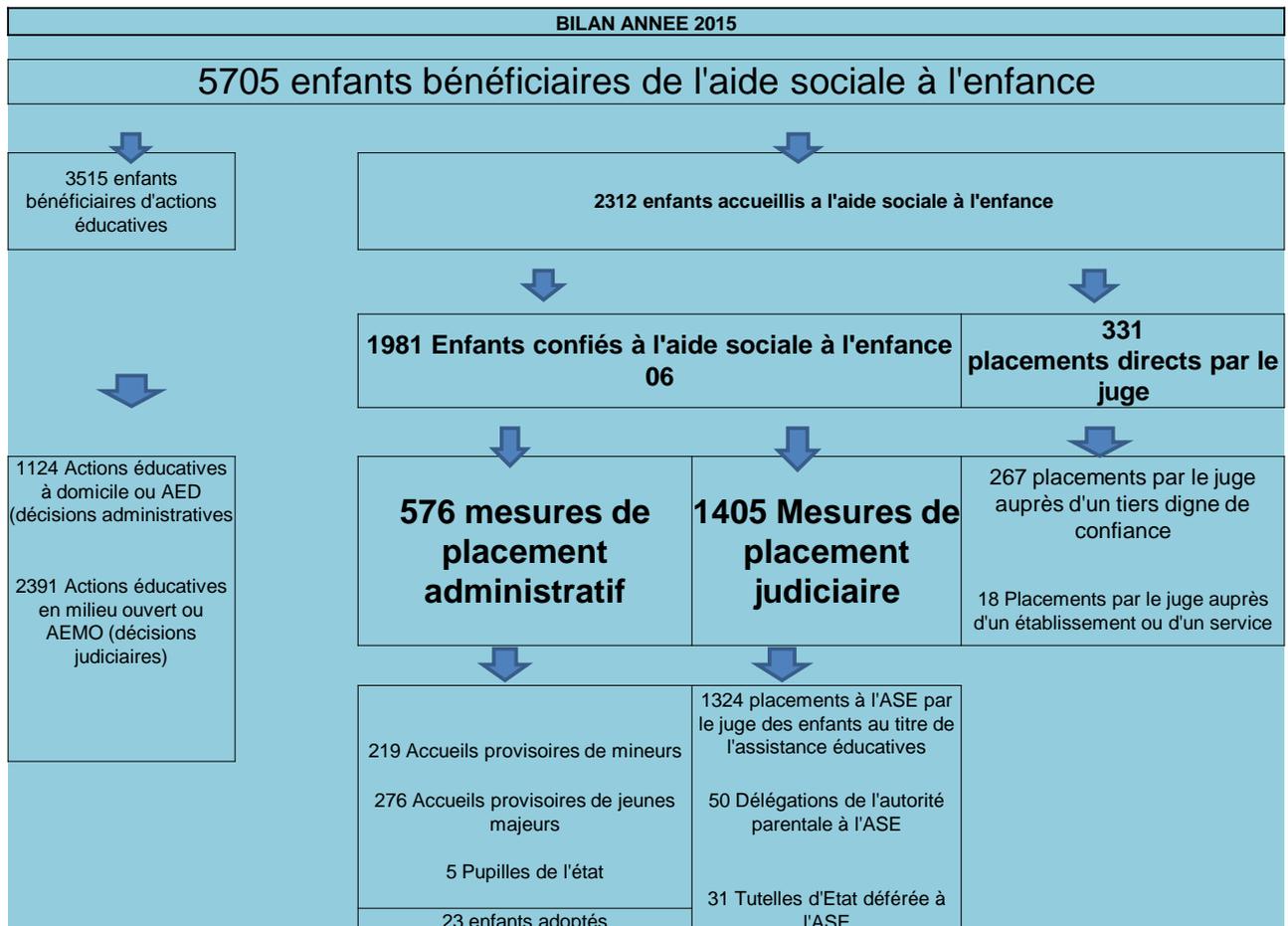
Dans le département des Alpes-Maritimes, l'Aide sociale à l'enfance s'exerce au sein des 19 Maisons des solidarités départementales (MSD), par le biais d'équipes pluridisciplinaires composées d'assistantes sociales, d'éducateurs, de puéricultrices, de techniciennes de l'intervention sociale et familiale, de psychologues et de médecins. Elle s'appuie également sur les personnels des services publics et des associations conventionnées par le Département.



Source : Service Enfance, Jeunesse, Parentalité, Mai 2016



Source : Service Enfance, Jeunesse, Parentalité, Mai 2016



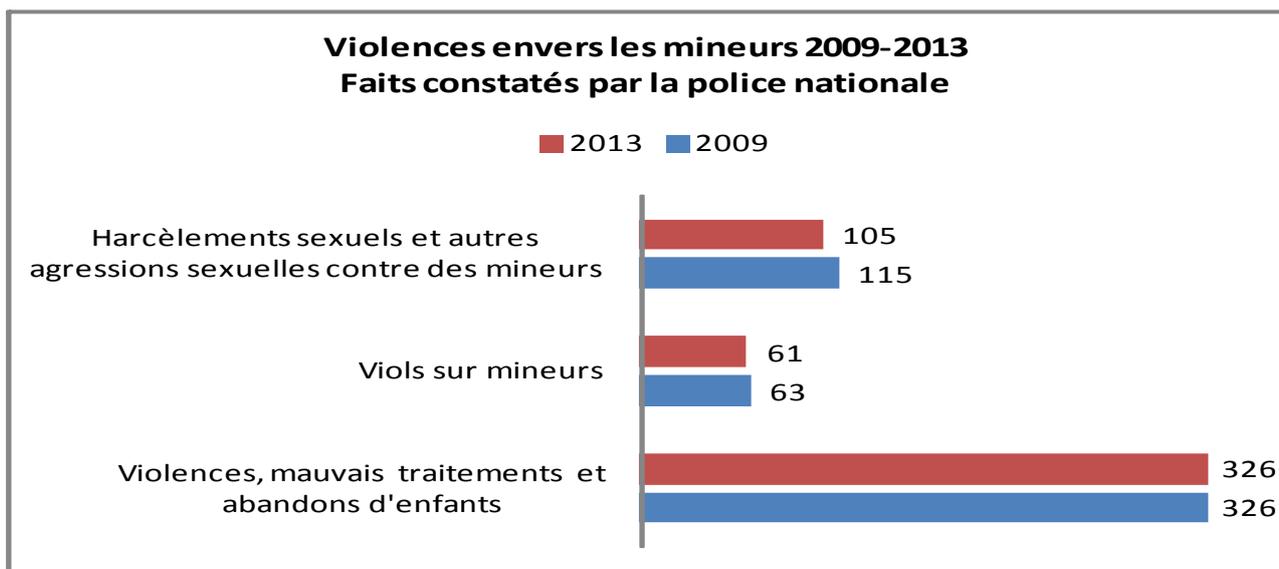
### 2.3.3. Les mineurs victimes de violences

Le département des Alpes-Maritimes est le second de la région PACA le plus touché par ce type de violences, après les Bouches-du-Rhône.

Source : Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales

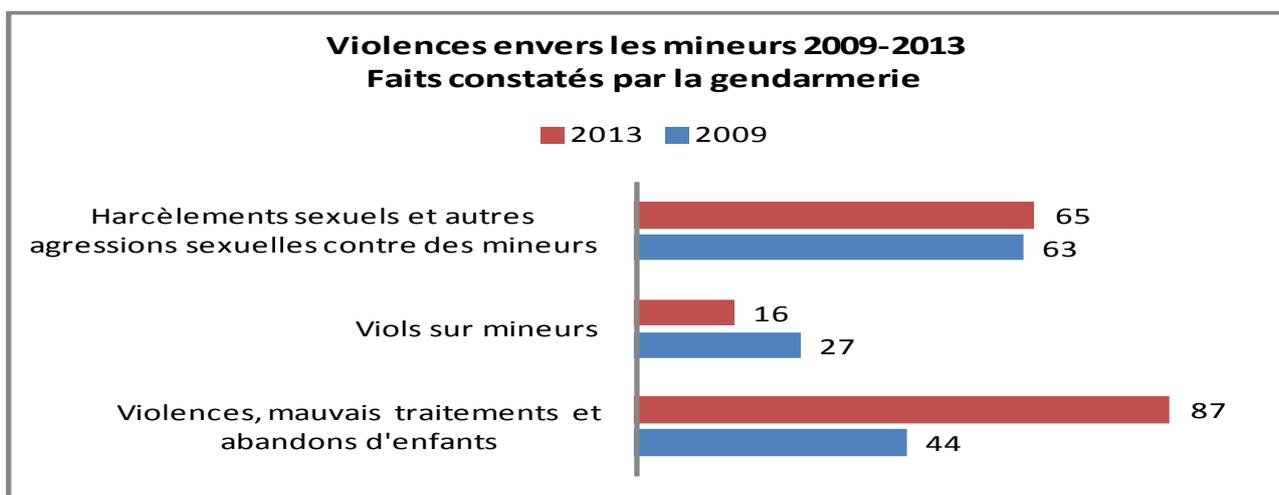
Champ: Fait constatés par la police nationale et la gendarmerie dans les Alpes-Maritimes

#### Zone police nationale :



Source: État 4001 annuel, DCPJ - Traitement ONDRP

#### Zone gendarmerie :



Source: État 4001 annuel, DCPJ - Traitement ONDRP

Après une diminution entre 2009-2011, les viols sur mineurs constatés par la police nationale augmentent de façon continue depuis 2011 (+25.5% entre 2011-2012 et +3.4% entre 2012-2013). En France, 3 183 viols sur mineurs ont été déclarés à la police nationale en 2013, pour 3 088 en 2009.

De 2009 à 2013, les harcèlements sexuels et autres agressions sexuelles contre mineurs constatés par la police nationale ont baissé de 8.7%. Toutefois, l'on note une augmentation de +11.7% entre 2012-2013. Au niveau national, ce type d'agression a légèrement baissé sur la période 2009-2013, passant de 5732 faits constatés par la police nationale en 2009 à 5640 en 2013.

### 2.3.4. Les violences conjugales

**Le département des Alpes-Maritimes est le plus touché par les violences conjugales mortelles.**

Dans le département des Alpes-Maritimes, près de 2000 plaintes par an sont déposées pour violences conjugales.

En 2010, le département comptait 13 victimes décédées sous les coups de leur conjoint. En 2012, les Alpes-Maritimes se placent devant la Seine-Maritime et le Nord, avec 11 victimes. En 2013, 7 victimes de violences conjugales mortelles sont à déplorer, le département étant alors loin devant l'Île-de-France.

La lutte contre les violences faites aux femmes constitue un enjeu majeur pour le département et les actions mises en œuvre s'inscrivent dans la déclinaison du 4ème plan de lutte contre les violences faites aux femmes (2014-2016).

#### **Nombre de décès suite à des violences conjugales au niveau national :**

**2013** : 159 victimes (121 femmes, 25 hommes et 13 enfants)

221 en comptant les suicides et les victimes collatérales

Ce qui représente 22 % des crimes nationaux.

**2014** : 165 décès (124 femmes, 26 hommes et 15 enfants)

202 personnes globalement, soit une diminution de 19 par rapport à 2013

#### **Nombre de décès suite à des violences conjugales dans les Alpes-Maritimes :**

**2013** : 12 décès

**2014** : 7 décès (3 seulement comptabilisé par l'étude nationale)

**2015** : 11 décès

#### **Le dispositif « Téléphone grave danger (TGD) » :**

Le dispositif national « téléphone grave danger », vise à renforcer la rapidité d'intervention des forces de l'ordre avant la commission d'un acte de violence conjugale.

Une convention « **Télé protection d'alerte grave danger dans le département des Alpes-Maritimes** » a été signée le 10 juillet 2015 entre l'État, le Département et leurs partenaires pour allier leurs compétences et leurs savoir-faire, chacun dans leur domaine respectif, afin de mettre en place localement le dispositif de télé-protection grave danger.

**Objectif du dispositif** : renforcer la réactivité d'intervention des forces de l'ordre en équipant les victimes de violences conjugales ou viol d'un téléphone grave danger pour donner l'alerte lorsque l'auteur des violences est particulièrement dangereux.

**Procédure** : les victimes sont orientées vers l'association HARJES qui évalue la situation et propose aux Procureurs, soit du Parquet de Grasse, soit du Parquet de Nice, l'attribution d'un téléphone. Après avoir recueilli le consentement du bénéficiaire, le Procureur de la République, en présence d'un représentant de l'association, lui remet le matériel et l'informe des modalités de fonctionnement ainsi que des procédures à suivre.

La durée du dispositif est de 6 mois renouvelable une fois.

Le financement du dispositif est assuré par :

- l'État (budget justice) pour le fonctionnement de la plateforme nationale d'appel et le coût des lignes téléphoniques ;
- l'État (DDCS) pour 1/3 du fonctionnement de l'association (4 167 euros par an pour un coût de fonctionnement estimé à 12 500 euros par an) ;
- le Département des Alpes-Maritimes pour les 2/3 du coût de fonctionnement de l'association soit 8 300 euros par an.

### 2.3.5. Les conséquences des violences intra familiales sur les mineurs

Lorsqu'il y a violences conjugales, les parents risquent de répondre de manière inadaptée voire décalée aux besoins de l'enfant, ce qui génère chez lui des souffrances et du stress.

Le parent victime des violences conjugales voit son énergie recentrée sur lui-même pour survivre. Ce parent passe progressivement d'un contexte de vie à un contexte de survie.

La peur, l'angoisse, le stress répété peuvent rendre le parent victime aveugle aux besoins de l'enfant. Les propos méprisants, dévalorisants peuvent conduire la victime à se sentir diminuée dans sa fonction parentale.

Le parent agresseur débordé par la colère et envahi par le besoin de démontrer qu'il est le plus fort et que c'est lui qui commande, est lui aussi aveugle aux besoins de son enfant.

L'enfant aussi ressent de la peur. D'autres émotions peuvent l'envahir : de la colère vis-à-vis du parent violent, parfois de la rage, de la honte, de la tristesse, de l'incompréhension et de la culpabilité. Il est envahi de sentiments ambivalents : un mélange d'amour, de peur, de haine, d'attirance et de rejet.

De ce fait, la famille peut se refermer progressivement sur elle-même.

La famille va devoir « s'adapter » à un système stressant, différent de celui des autres familles, avec comme conséquences : culpabilité, souffrances, troubles de santé, dégâts dans la famille.

Paradoxalement, alors que l'enfant devrait être en sécurité à la maison, c'est là qu'il se retrouve en situation de danger ou en risque de l'être.



**PARTIE 3**

**D'UN SCHÉMA À L'AUTRE**



## A. Le bilan du schéma 2009-2013 et des années de transition 2014 et 2015

**Rappel :** le bilan du schéma ainsi que des deux années de prorogation a été dressé à partir de groupes de travail pluridisciplinaire, interne au Département, qui ont examiné l'ensemble des fiches action inscrites au précédent schéma ainsi que les axes forts de travail portés pendant les deux années de prorogation.

Les objectifs assignés aux groupes de travail étaient d'établir un bilan inter délégations de politique publiques et inter direction et de déterminer 4 à 5 grands thèmes fédérateurs en vue d'élaborer en lien avec les partenaires le nouveau schéma départemental de l'enfance.

Le schéma départemental de l'enfance 2009/2013 a tracé un nouveau cap en matière de prévention et de protection de l'enfance sur la base d'un dispositif adapté, remanié et repensé à l'échelle du département en intégrant les enseignements de la loi du 5 mars 2007.

Les objectifs de ce schéma ambitieux ont été globalement atteints (30 fiches action réalisées et opérationnelles et 10 fiches en cours de réalisation sur un total de 45 fiches action). Ce résultat démontre bien que notre schéma de l'enfance 2009/2013 a été suivi avec une dynamique positive.

Sur les 5 fiches action non réalisées, la plupart n'avaient pas lieu d'être comme telles et en conséquence, ces fiches ne seront pas reprises en l'état ou elles seront mieux ciblées, notamment celle concernant les mineurs délinquants.

Il convient de souligner les éléments remarquables de réalisation au titre du bilan du précédent schéma ainsi que les réformes structurelles mises en œuvre pendant les années 2014 et 2015 qui s'inscrivent dans les 4 axes du schéma 2009/2013 :

- Axe 1 : favoriser les conditions d'épanouissement de l'enfant et de sa famille dans son milieu naturel
- Axe 2 : comprendre et anticiper le risque
- Axe 3 : construire un dispositif de protection modulaire
- Axe 4 : autres actions

## 1. Favoriser les conditions d'épanouissement de l'enfant et de sa famille dans son milieu naturel

Le Département a renforcé des actions de prévention aux âges clés de la vie. Ainsi un support départemental d'information sur l'entretien prénatal précoce a été créé.

Des **conventions avec les maternités** de l'hôpital Lenval ainsi que les Centres hospitaliers de Cannes et d'Antibes structurent et favorisent les liaisons dans la période péri natale et permettent d'adapter les accompagnements médico sociaux aux besoins des futurs mamans et de l'environnement familial.

La **Commission départementale d'accueil du jeune enfant** (CDAJE), présidée par le Président du Conseil départemental, instance de réflexion, de conseil, de proposition, d'appui et de suivi pour les institutions et les organismes qui interviennent dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants a conduit de nombreux travaux favorisant l'épanouissement de l'enfant.

Cette commission a permis la formalisation d'un guide pour la création d'une micro crèche, d'un guide pour la création d'une maison d'assistants maternels, des modèles départementaux des projets d'établissements et règlement de fonctionnement pour les établissements et services d'accueil du jeune enfant.

L'accès aux modes de garde des bénéficiaires des minimas sociaux a été structuré par la rédaction d'un guide sur les aides financières mobilisables en fonction des différents modes de garde.

Des actions en faveur de la **valorisation de la profession d'assistant maternel** ont également été conduites. Des plaquettes d'information à destination des parents et des assistants maternels, ainsi que la réalisation d'un livret d'accueil ont visé à promouvoir la qualité du lien et faciliter les démarches administratives.

Enfin, une **charte d'accueil des jeunes enfants handicapés** dans les établissements de la petite enfance des Alpes-Maritimes ainsi qu'un kit pour le directeur de l'établissement d'accueil ont été formalisés, facilitant ainsi l'accueil des enfants porteurs de handicap dans les structures de la petite enfance.

L'approche médico-sociale en direction des publics les plus en difficultés a été adaptée par une formation des professionnels face au « non recours » et par une optimisation des actions de soutien et d'insertion conduites en territoires. Sur le premier point, les professionnels ont développé des compétences d'écoute efficace, de reformulation et perfectionné leurs techniques de communication à destination des publics les plus précarisés.

Par ailleurs, chaque année en MSD sont organisées, en partenariat avec diverses institutions et associations, des conférences thématiques ciblées au regard des besoins identifiées sur le surendettement, le logement, les relations avec les services fiscaux, le droit au compte..... afin de dispenser une information de qualité et améliorer les relations entre les usagers et le service public.

Le Département a été très mobilisé pour apporter des solutions adaptées pour le traitement des jeunes en situation de rupture scolaire et soutenir leurs familles.

Le 22 Janvier 2010 : signature d'un protocole de lutte contre l'absentéisme scolaire entre le Département et l'Inspection académique, pour renforcer et coordonner les actions éducatives en direction des jeunes et de leurs familles.

Afin de renforcer ce partenariat, avec le concours des Maires dans le cadre de la mise en place des Conseils des droits et devoirs des familles (CDDF), deux chartes ont été signées :

- **le 11 mars 2010** avec la ville de Cagnes sur Mer
- **le 24 Janvier 2011** avec la ville de Nice

Le Département a été pilote dans la mise en œuvre du **Contrat de responsabilité parentale (CRP)** tant dans la prise en compte de l'absentéisme scolaire que des situations de délinquances des mineurs. Par une action partenariale renforcée avec les services de l'Éducation nationale, du Parquet, de la Protection judiciaire de la jeunesse, le Département a proposé un dispositif innovant s'appuyant sur des associations conventionnées.

Ainsi 434 CRP ont été signés dans le cadre de la lutte contre l'absentéisme scolaire et 52 situations de mineurs délinquants, orientées par les Parquets ont fait l'objet d'un CRP.

La loi n° 2013-108 du 31 janvier 2013 a abrogé le Contrat de Responsabilité Parentale.

#### ❖ **L'ouverture de deux Écoles des parents :**

En 2009, une première École des parents a été ouverte à Nice à proximité de la Maison du département et une seconde en septembre 2010 au Cannet dans les locaux de la Maison des solidarités départementales.

L'École des parents est **ouverte à tous les parents et leurs enfants**. Ce nouvel espace public offre aux parents de multiples modalités d'accès à l'information, d'échanges d'initiatives et de réflexions communes autour de l'exercice de la parentalité.

Le fonctionnement de l'École des parents est basé sur un partenariat avec les institutions et les associations locales. Son action repose sur des valeurs fondamentales : la pleine reconnaissance de l'enfant en tant que personne, la place des parents en tant que premier éducateur de l'enfant, et le respect des familles.

L'échange et le partage d'expérience entre parents est facilité par la co-construction d'activités collectives. Une vingtaine d'activités régulières et gratuites, essentiellement collectives, sont proposées principalement aux parents, depuis la conception de leur enfant jusqu'à sa majorité, et aux grands-parents, sur les sites de Nice et du Cannet.

#### ❖ **L'ouverture de l'Établissement de réinsertion scolaire (ERS) :**

Les internats relais permettent un accueil temporaire adapté des collégiens en risque de marginalisation scolaire et ont pour objectif de favoriser à la fois la resocialisation et la

rescolarisation, à travers un accueil spécifique en internat, en vue d'une réinsertion dans une classe normale ou d'une insertion professionnelle.

Le 2 septembre 2010 s'est ouvert le premier établissement de réinsertion scolaire à Saint Dalmas de Tende dans des bâtiments mis à disposition de l'Éducation nationale par le Département.

Il est important de noter que tout élève fréquentant un dispositif relais a bénéficié au préalable de toutes les mesures d'aide et de soutien prévues au collège et reste sous statut scolaire.

Les dispositifs relais (classes et ateliers) accueillent des élèves de collège, éventuellement de lycée, entrés dans un processus de rejet de l'institution scolaire qui peut se traduire par des manquements graves et répétés au règlement intérieur, un absentéisme chronique non justifié, une démotivation profonde dans les apprentissages, voire une déscolarisation.

Ces dispositifs ont su montrer, grâce à leur souplesse, leur utilité dans la lutte contre le décrochage scolaire.

#### **Les points forts de l'ERS :**

- un encadrement renforcé (enseignants et éducateurs, personnels associatifs) ;
- un accueil temporaire pour un groupe réduit d'élèves ;
- un partenariat entre l'Éducation nationale, la Protection judiciaire de la jeunesse, les collectivités territoriales, des associations agréées complémentaires de l'enseignement public et des fondations reconnues d'utilité publique...

L'ERS de l'académie de Nice est un internat qui peut accueillir 15 élèves (filles et garçons) des Alpes-Maritimes, sur deux niveaux de classe, 4e et 3e pour une durée d'au moins un an.

Dans chacune de leurs activités, les élèves trouvent l'occasion d'un apprentissage de la discipline et de la citoyenneté. De plus, le projet pédagogique et éducatif de l'ERS de l'académie de Nice tire le plus large parti des ressources locales en termes d'espaces naturels et de possibilités culturelles propres au haut-pays.

#### **❖ La réorientation du dispositif de prévention spécialisée au plus près des jeunes en absentéisme scolaire :**

Dans le département des Alpes-Maritimes, le phénomène de décrochage et d'absentéisme scolaire des jeunes est très préoccupant. Le traitement précoce de l'absentéisme et du décrochage scolaire constitue donc un enjeu capital pour le devenir des jeunes du département et de la lutte contre leur marginalisation.

Les actions conjuguées de la prévention spécialisée, au titre de la protection de l'enfance et de la médiation scolaire, au titre de la prévention des troubles aux abords des établissements scolaires, contribuent à la prévention de l'absentéisme et du décrochage scolaire des jeunes.

En 2013, l'action de la prévention spécialisée a été recentrée sur les zones prioritaires et a renforcé son intervention auprès des mineurs en obligation scolaire en complétant son action par celle des médiateurs scolaires intervenant auprès de 39 collèges dans le département des Alpes-Maritimes.

Les actions de prévention spécialisée et de médiation scolaire menées par les 5 associations (P@je, ADS, ADSEA, La Semeuse et Montjoye) sont pertinentes et bien ancrées sur les territoires au regard de l'analyse réalisée par les Délégués de territoire.

L'implantation des associations sur les secteurs d'intervention définis et la coordination entre les éducateurs de prévention spécialisée et les médiateurs scolaires constituent un fait établi et accepté par les usagers et les chefs d'établissement. Il s'agit d'une action particulièrement riche et innovante qu'il convient aujourd'hui d'accentuer dans le développement du dispositif avec les partenaires extérieurs.

Depuis la rentrée de septembre 2015, les interventions des équipes de prévention spécialisée et de médiation scolaire sont maintenues aux abords et en lien avec les collèges sur l'ensemble du département qui ont été ciblés en concertation avec les services du Département et les services de l'Éducation nationale.

## 2. Comprendre et anticiper le risque

L'ADRET a vu ses partenariats se développer avec la **signature de 6 protocoles** (Parquets de Nice et de Grasse, Éducation nationale, police, gendarmerie, centres hospitaliers, Comité départemental olympique et sportif) et **d'une charte** avec 7 fédérations sportives.

Suite à la révision du guide « Informations préoccupantes » en juillet 2014, le traitement des informations signalantes a pu être affiné avec l'arrivée d'un renfort en travailleurs sociaux de l'équipe de l'ADRET et l'organisation d'une permanence de médecins.

## 3. Construire un dispositif de protection adapté

De 2013 à 2015, le Département a visé une amélioration de l'offre de service au titre de la protection de l'enfance conjuguée à une optimisation des moyens, le dispositif de protection de l'enfance a été revisité dans l'organisation de ses missions dans l'esprit de la loi du 5 mars 2007 :

- nombre d'établissements : 16 pour 784 places ;
- montants cumulés des subventions d'investissement de 2008 à 2014 : **2 732 000 €** sur la période ;
- un dispositif d'accueil remodelé : augmentation du nombre de familles d'accueil.

## 4. Autres actions

### 4.1. L'aide aux jeunes en difficultés

Le Département a œuvré dans le sens des recommandations de l'ONED concernant la politique de l'aide aux jeunes majeurs (Entrer dans l'âge adulte rapport ONED 2009). Ainsi, plusieurs dispositifs ont évolué pour s'adapter aux besoins des jeunes :

- une **convention a été signée avec les Foyers jeunes travailleurs (FJT)** afin de favoriser l'accès à l'autonomie des mineurs apprentis et des jeunes majeurs. Par le financement d'un accompagnement social, le Département garantit le passage du droit spécifique lié à la mesure de protection au droit commun ;
- trois **conventions visant l'accompagnement à l'emploi de bénéficiaires du RSA** ont été élargies aux jeunes majeurs afin de leur faire bénéficier d'expérience professionnelle accompagnées avec des acteurs majeurs de l'insertion professionnelle ;
- une **conférence départementale en 2014** réunissant une centaine d'acteurs engagés dans l'accompagnement des jeunes majeurs a donné naissance à une définition partagée du contrat jeune majeur et un groupe de travail visant à l'amélioration de l'accession à l'autonomie des jeunes.

En moyenne, 200 jeunes majeurs par an sont accompagnés et pris en charge par le Département.

### 4.2. Le Fonds départemental d'aide aux jeunes (FDAJ)

En 2013, le Fonds départemental d'aides aux jeunes (FDAJ) et la politique en faveur des jeunes majeurs ont été rassemblés sous un seul et même pilotage dédié aux actions de préventions en direction des familles et des jeunes.

Le dispositif a pour objectif de favoriser l'insertion sociale et professionnelle de jeunes en difficultés, de plus en plus touchés par le contexte économique freinant leur entrée dans le monde actif et ce par l'attribution d'aides financières directes ou de mesures d'accompagnement social.

La gestion financière des aides individuelles est confiée aux 5 missions locales installées sur le département.

#### 4.2.1. Aides financières directes

Ces aides sont destinées aux dépenses liées à la subsistance, au transport, au logement, à la formation et à la santé.

Elles sont octroyées aux jeunes qui en font la demande auprès d'un organisme chargé de leur suivi social et professionnel (services sociaux, missions locales, opérateurs associatifs...), en fonction de la précarité de leur situation et de leur inscription dans un parcours d'insertion professionnelle et sociale.

Elles peuvent correspondre à un secours financier d'urgence ou à une aide financière plus durable liée à un projet d'insertion professionnelle.

Les missions locales accompagnent les jeunes et constituent avec eux les demandes d'aides financières si nécessaire.

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre de jeunes aidés	1 515	1 511	1 656	1 515	1 653	1 847
Nombres d'aides	2 357	2 682	2 719	2 554	2 793	2 960

Source SEJP, mai 2016

#### 4.2.2. Actions collectives

Ces actions permettent chaque année le suivi individualisé de plus de 2000 jeunes en difficulté grâce à un accompagnement social, professionnel et pour certains d'un hébergement par l'intermédiaire d'associations spécialisées.

Type d'action	Organisme	Territoire d'action	Objectifs	Nombre de jeunes suivis en 2015
LOGEMENT	C.L.L.A.J Api Provence	CASA	Orientation, accueil et information de jeunes âgés de 16 à 30 ans	600
	ACTEIL	Métropole NCA	10 logements en sous location	30
ACCOMPAGNEMENT SOCIAL	Pôle social - Mission locale de Grasse	CAPG et haut pays grassois	Accompagnement global (santé, prévention de la récidive, accès au droit).	2 310
	ACTES	Métropole NCA	Accompagnement renforcé de 72 jeunes	49
ACCOMPAGNEMENT PROFESSIONNEL	Association A.L.C.	CASA	Développer l'autonomie de 100 jeunes âgés de 16 à 25 ans	160
	UPA o6	Métropole NCA	Action d'accompagnement vers l'accès à la formation et à l'emploi dans les métiers de l'artisanat non pourvus	91

Source SEJP, mai 2016

## B. Évolution de l'organisation administrative

### 1. Mise en œuvre d'une action sociale territorialisée

A travers les dispositifs d'action sociale et médico-sociale, le public est informé, soutenu, en particulier les plus en difficultés, avec un accompagnement individualisé pour les aider à retrouver ou à développer leur autonomie de vie.

Dans un contexte socio-économique dégradé et d'aggravation des inégalités, les publics présentent des problématiques complexes, multi dimensionnelles (avoir des ressources, un toit, des droits, rompre l'exclusion et l'isolement).

Ces problématiques appellent une réponse coordonnée, transversale, pluri disciplinaire et pluri institutionnelle.

Dans ce contexte, le Département, chef de file des politiques en faveur de l'enfance et de la famille, des personnes âgées et handicapées, de l'insertion, impacté par des réformes législatives multiples, a territorialisé son organisation pour améliorer une réponse de proximité aux usagers et renforcer les fonctions de pilotage des politiques publiques dont le but est de rendre plus efficient le service rendu à l'utilisateur dont l'ancrage territorial est un axe majeur.

**Une organisation plus cohérente pour le pilotage des politiques publiques** grâce à la mise en synergie de quatre délégations en charge du pilotage :

- Enfance famille parentalité
- Insertion
- Autonomie et handicap
- Santé

**Cette organisation a pour objectif de travailler dans la transversalité afin de rénover, de simplifier les procédures et les protocoles pour favoriser la mise en place d'une politique de modernisation.**

**Une organisation plus déconcentrée, plus proche des usagers et plus réactive par la création de six territoires.**

Une **délégation de territoire** regroupe :

- plusieurs Maisons des solidarités départementales (MSD) ;
- des centres de Protection maternelle et infantile (PMI) ;
- un centre de prévention médicale l'Unité parcours insertion (UPI) ;
- l'Unité protection de l'enfance (UPE) où le Responsable territorial protection de l'enfance (RTPE) avec les personnels administratifs se retrouve au cœur du territoire.

Cet ancrage **territorial de proximité** permet :

- la prise en compte des besoins spécifiques des usagers ;
- d'optimiser la mise en œuvre opérationnelle et l'animation des orientations départementales ;
- de fédérer les acteurs, les partenaires ;
- de faire émerger une vision territoriale de l'action sociale.

# Délégations Territoriales

Proches de vous, les professionnels de l'action sociale et médicale du Conseil général des Alpes-Maritimes vous accueillent, écoutent, informent, orientent et vous accompagnent. Ces services sont gratuits.

Sources : S.I.T - Section Données & Cartographie Décisionnelle 2013- DGSD/DGA-DSH : 2013.

Retrouver cette carte sur [www.carto-cg06.fr](http://www.carto-cg06.fr)



## 2. Prévention des risques de radicalisation

Depuis 2012, près de 14.400 personnes ont été signalées aux services de la DGSI comme étant proches des mouvements salafistes.

Le département des Alpes-Maritimes est l'un des territoires les plus touchés par la menace djihadiste et le nombre de signalements de cas de radicalisation ne cesse de croître.

Le nombre de ces signalements est le plus élevé de France : 117 cas recensés en 11 mois, sur la période du 29 avril 2014 au 12 mars 2015 (triste record, partagé avec le Département de Seine-Saint-Denis).

10 % de Français ou de résidents en France, identifiés comme étant en relation avec des filières djihadistes, sont originaires des Alpes-Maritimes.

**Il est essentiel d'identifier les signes de pré-radicalisation ainsi que les mineurs susceptibles de se radicaliser donc de se mettre en danger.** Ainsi, les personnes signalées ne doivent pas être considérées comme des adversaires potentiels mais comme des victimes.

Il s'agit donc, dans le cadre de la mission de lutte contre la radicalisation, de mettre en œuvre une politique départementale basée sur la prévention à partir d'un repérage des signes pouvant confirmer un risque de radicalisation et d'organiser des actions auprès des jeunes et des familles.

Suite à la conférence départementale sur la prévention des risques de radicalisation chez les jeunes qui s'est déroulée le 19 février 2015, le Président du Département des Alpes-Maritimes a lancé officiellement le **plan département de lutte contre la radicalisation** le 23 avril 2015.

5 axes ont été retenus pour ce plan d'action :

- former et informer
- prévenir, sécuriser les lieux d'accueil du public
- détecter, repérer, évaluer et transmettre
- prévenir, accompagner et agir
- gérer l'accès aux droits et aux prestations

Dans le cadre de la lutte contre la radicalisation, la coopération entre les services de l'État placés sous l'autorité du Préfet des Alpes-Maritimes et le Département des Alpes-Maritimes est exemplaire, avec la participation du Département à deux instances de coordination avec l'État.

L'une, en format élargi et présidée par le Préfet, a pour vocation de coordonner les services de l'État, les communes intéressées et les associations partenaires de l'État.

L'autre, hebdomadaire et en format restreint, est présidée par le Directeur de Cabinet du Préfet et les services de l'État. Cette cellule de suivi et de traitement du risque de radicalisation, à laquelle participe le Département ainsi que plusieurs collectivités territoriales selon les besoins, est une première réponse opérationnelle, remarquable par la rapidité de sa création.

Cette instance fait déjà la preuve de son efficacité, grâce à la clarification du cadre d'intervention de chacun des acteurs institutionnels :

- les situations relevant de la menace de la sécurité intérieure demeurent traitées par le renseignement territorial ou les services de la sécurité intérieure ;
- toutes les autres situations sont traitées par la cellule de suivi ;
- tous les signalements affectant des mineurs ou des adultes accompagnés d'enfants sont relayés au Département à travers l'ADRET.

Cette cellule de suivi permet également le partage d'informations inter institutionnelles ascendantes et descendantes, la coordination des actions à destination des jeunes et des familles pour traiter les cas repérés et développer des actions préventives pour les situations à risque.

Pour consolider cette initiative, un protocole opérationnel encadrant, à l'échelle des Alpes-Maritimes, **le partage de l'information** sur les situations de radicalisation et **sur le traitement coordonné** de chacune des situations de mineur en danger a été proposé à l'État, en mars 2015. **Ce protocole de partenariat entre le Département et les services de la Préfecture a été signé le 4 juin 2015.**

## ***2.1. Un bilan positif à l'issue des 12 premiers mois du plan départemental***

Depuis son lancement le 19 février 2015, le plan départemental de lutte contre la radicalisation des jeunes a permis d'agir concomitamment sur les 5 axes :

- **Former et informer les personnels sociaux et médico-sociaux du Département et de ses partenaires institutionnels ou associatifs**

Au 31 décembre 2015, **1289 agents** ont bénéficié d'une sensibilisation à la prévention des risques de radicalisation par le biais de sessions de formation et de conférences.

Des actions de sensibilisation à destination des familles ont été organisées au cours du 4<sup>ème</sup> trimestre 2015 sur 10 territoires en partenariat avec les associations locales implantées sur les territoires prioritaires de la politique de la Ville (**291 personnes rencontrées sur l'année 2015**).

Ces actions se poursuivent depuis le mois de février 2016 sur le même schéma.

➤ **Sécuriser les lieux d'accueil du public**

Respect des **principes de laïcité et de neutralité** dans les lieux d'accueil du public.

➤ **Détecter, repérer, évaluer et transmettre**

**Mars 2015** : à l'initiative de la Préfecture, une cellule contre la radicalisation chargée du suivi des situations signalées a été mise en place.

Cette cellule permet le partage d'informations inter institutionnelles ascendantes et descendantes, la coordination des actions à destination des jeunes et des familles pour traiter les cas repérés et développer des actions préventives pour les situations à risque.

Au 31 janvier 2016, 236 azuréens ont fait l'objet d'un suivi par cette instance.

**4 juin 2015** : Pour consolider ce partenariat, le Département a signé avec la Préfecture un protocole d'échanges d'informations et de coordination (**transmission rapide et sécurisée vers les services de l'État** des situations les plus préoccupantes qui peuvent relever de la lutte anti-terroriste).

➤ **Prévenir, accompagner et agir**

**En 2015, 13 jeunes** faisant l'objet d'une radicalisation identifiée ont bénéficié des mesures administratives novatrices du plan départemental de lutte contre la radicalisation (Mesure d'Urgence Éducative, Contrat d'Accompagnement Parental simple ou avec mentorat).

Ces mesures sont confiées aux associations ARPAS et ENTR'AUTRES, sur la base d'un cahier des charges définies par le Département.

**Il est important de noter que 100% des jeunes signalés font l'objet d'un suivi.**

➤ **Gérer l'accès aux droits et aux prestations**

Dans le cadre du suivi des départs en Syrie d'allocataires de prestations sociales servies par le Département, 5 allocataires du RSA ont été radiés : 3 pour l'un des motifs réglementaires (non production des déclarations trimestrielles de ressources, non renouvellement du contrat d'engagement réciproque.....), 1 sur décision du Président pour absence de résidence stable et effective dans le département et 1 sur décision du Président suite à une incarcération pour apologie du terrorisme.

## 2.2. Les signalements reçus à l'ADRET en 2015 concernant la problématique de la radicalisation

2015	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
Total des recueils (par mois)	7	8	8	20	5	11	14	3	8	14	4	15	<b>117</b>
Total des transmissions au Parquet (par mois)	3	0	2	7	1	4	4	0	2	2	2	5	<b>32</b>

Le Département des Alpes-Maritimes a impulsé une politique exemplaire et novatrice basée sur la prévention (repérage des signes pouvant confirmer un risque de radicalisation) et sur l'accompagnement des jeunes et des familles (prise en charge et traitement).

Les terribles attentats survenus à Paris les 7 et 8 janvier 2015 puis le 13 novembre 2015 viennent rappeler toute l'importance de poursuivre la lutte pour éradiquer ce phénomène.

### Perspectives :

Fort de ces résultats encourageants, le Département a décidé de poursuivre les actions de sensibilisation et d'information menées sur l'année 2015 en direction des intervenants médico-sociaux et des familles.

Le Département envisage également de développer des partenariats institutionnels, notamment avec la Justice, la CAF et les collectivités locales, pour agir plus intensément dans la prévention du phénomène de radicalisation en favorisant le recueil et l'échange d'informations dans le cadre des missions de la protection de l'enfance.

### 3. Les Mineurs étrangers isolés

Acteur essentiel du respect des droits des enfants, le Département s'est vu confier par la loi de décentralisation de 1986 la mission de protéger tous les mineurs en situation de danger. Cette prise en charge, dans le respect de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, s'exerce sans condition de nationalité ni d'origine.

Dans la gamme de missions multiples recouvertes sous l'appellation d'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), la question des **Mineurs étrangers isolés** est aujourd'hui majeure et fait face à une situation préoccupante.

Selon les estimations, ils seraient plus de 8 000 jeunes mineurs étrangers en situation de détresse, soit entre 10 et 20 % du public admis par l'ASE. Un chiffre qui ne cesse de croître au regard des conflits et crises internationales.

*Source Assemblée des Départements de France, avril 2016*

Ces mineurs isolés, présents sur les routes d'Europe sans parents ni familles, sont en grande majorité des garçons (91 %), et plus de la moitié d'entre eux (57 %) sont âgés de 16 ou 17 ans. Mais les enfants de moins de 14 ans représentent quand même près de 13 %

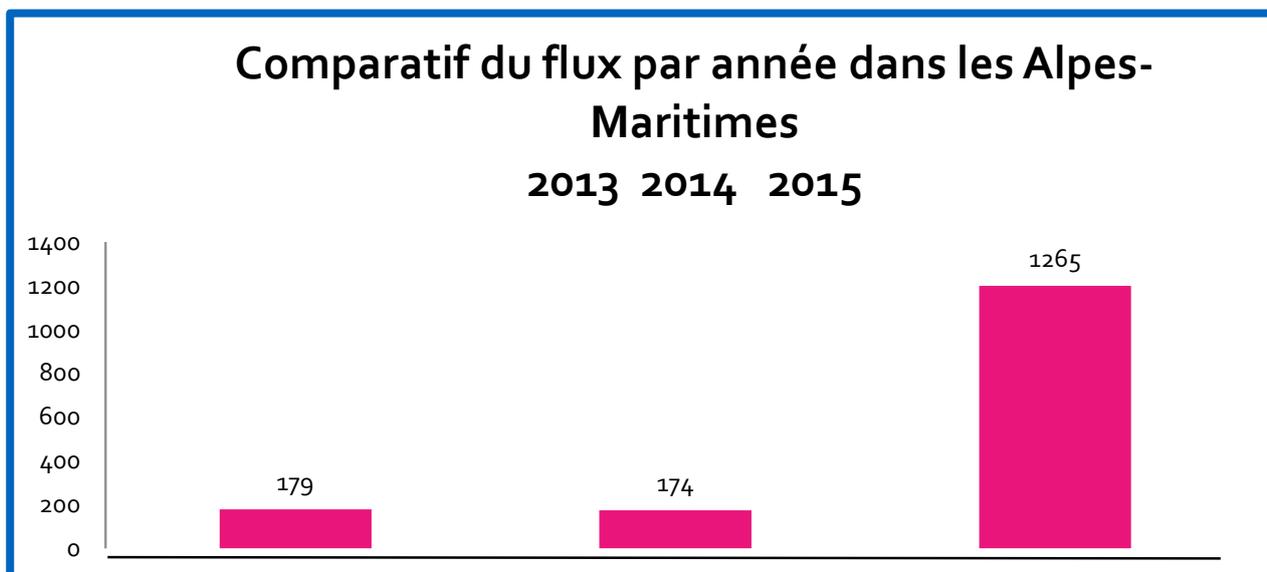
Le Département assure, avec le FEAM, la prise en charge des MIE.

Une évaluation est réalisée dans les 5 jours suivant leur accueil, dans le cadre des missions habituelles de protection de l'enfance.

L'arrivée sur le territoire national de mineurs isolés étrangers mobilise une charge en constante augmentation des moyens humains et financiers des départements mis en œuvre dans le cadre de la protection de l'enfance.

Dès 2010, le Département des Alpes-Maritimes a participé à la réflexion nationale sur le sujet, eu égard au flux croissant des arrivées entre 2010 et 2012 (de 138 à 338).

Depuis avril 2013, la mise en place de la plateforme installée au Foyer de l'enfance des Alpes-Maritimes, au sein de la Villa Paradiso à Cagnes-sur-Mer, ainsi que l'application du protocole de prise en charge y afférant, permettait de limiter les flux entrants avant la mise en place de la circulaire Taubira en date du 31 mai 2013 définissant une règle de répartition des MIE fondée sur la part des jeunes de moins de 19 ans dans chaque département.



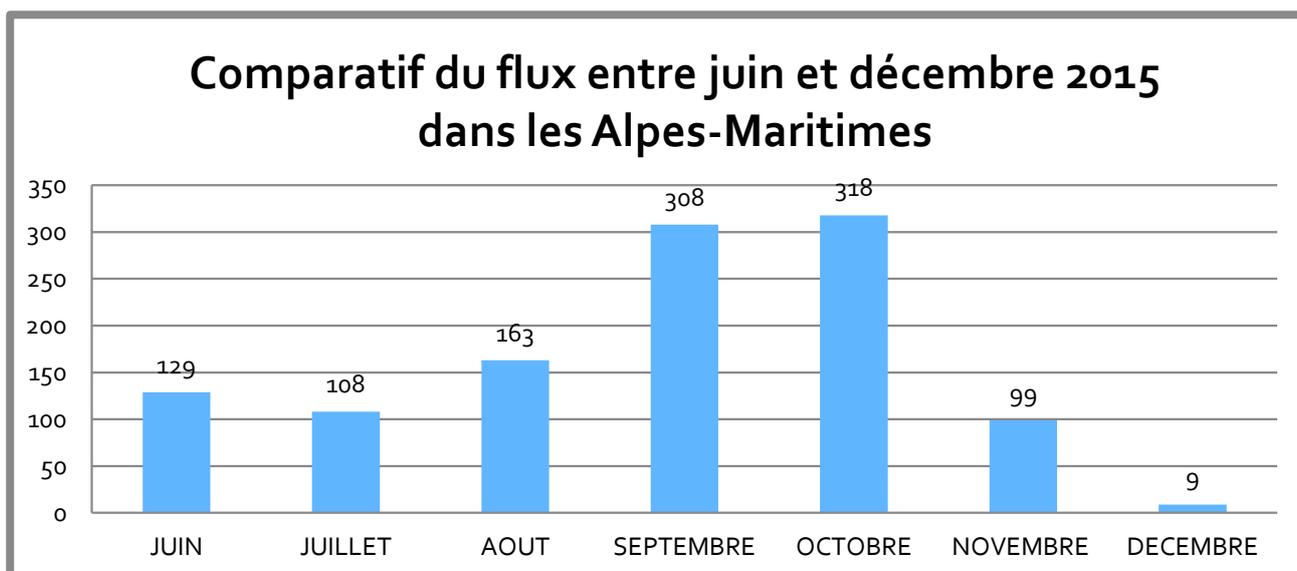
Source SEJP, mai 2016

L'année 2015 a été marquée par un flux inégalé en provenance de l'Italie : 1265 MIE admis pendant l'année 2015 dont 1134 MIE pendant la période du 1<sup>er</sup> juin 2015 au 31 décembre 2015.

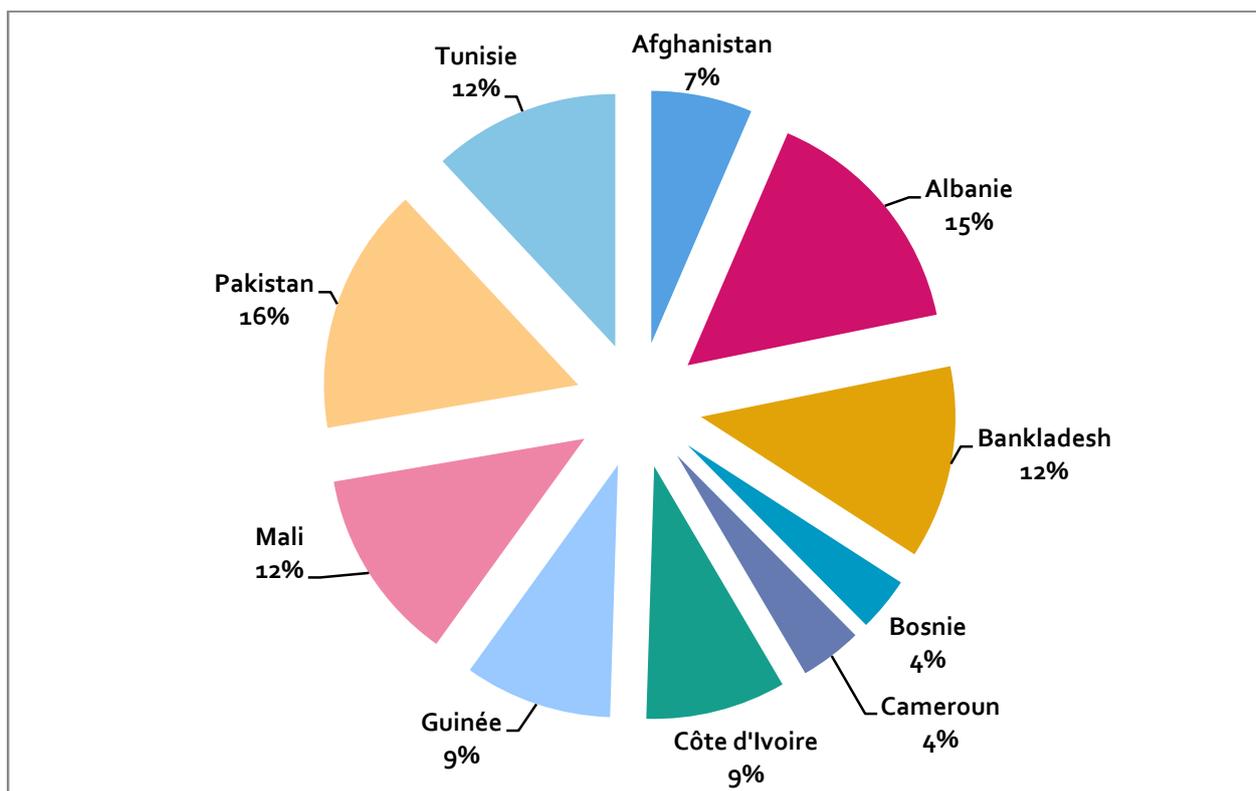
165 jeunes MIE étaient présents dans les effectifs au 31 décembre 2015.

Durant l'année 2015, et plus particulièrement depuis le mois de juin 2015, d'importantes vagues migratoires sont arrivées en Europe ayant pour conséquence une augmentation massive du flux des personnes se déclarant mineurs isolés étrangers.

Depuis le 18 juin 2015, les frais d'hébergement sont pris en charge par l'État dans le cadre de l'hébergement d'urgence et le Département assume tous les autres frais afférents à leur accueil.



Source SEJP, mai 2016



**Principales nationalités des MIE accueillis dans le département des Alpes-Maritimes**

Source SEJP, mai 2016

## 4. Mise en place des CPOM

### 4.1. Cadre juridique

Le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) est un contrat administratif. Le CPOM est au service d'un projet d'action sociale visant à mieux répondre aux besoins des usagers et maîtriser la dépense.

L'article L.313-11 du CASF dispose que « *des contrats pluriannuels peuvent être conclus entre des personnes physiques et morales gestionnaires d'établissements et services et la ou les autorités chargées de l'autorisation et, le cas échéant, les organismes de protection sociale, afin, notamment, de permettre la réalisation des objectifs retenus par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont ils relèvent, la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ou de la coopération des actions sociales et médico-sociales. Ces contrats fixent les obligations respectives des parties signataires et prévoient les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs poursuivis, sur une durée maximale de 5 ans, notamment dans le cadre de la tarification.* ».

Conformément aux objectifs consignés dans la loi de 2002, le CPOM met en cohérence les objectifs du gestionnaire et de ses structures avec les priorités de politique publique. Il permet, à ce titre, de prévoir et d'accompagner des opérations de transformation et de restructuration de l'offre d'un ou plusieurs établissements ou services dépendant d'une même personne morale gestionnaire dans son ensemble.

#### **4.2. Contexte**

Le CPOM a vocation à pérenniser et/ou mutualiser les moyens, mieux les maîtriser, et peut être l'occasion d'amorcer ou de renouveler la dynamique interne de l'association gestionnaire et de ses établissements et services.

Il permet pour cette dernière de définir des objectifs opérationnels en terme de qualité de la prise en charge des personnes accompagnées et d'efficacité de gestion, dans un contexte budgétaire exigeant et dans une optique de convergence des coûts des Établissements sociaux et médico-sociaux (ESSMS) fournissant des prestations comparables à des publics comparables.

Le CPOM s'inscrit donc dans un contexte de mutations et de réformes invitant les associations du secteur sanitaire et social à se restructurer.

Les modalités de suivi de l'exécution du contrat et de ses objectifs sont consignées au sein du contrat ; elles impliquent la tenue de dialogues de gestion formalisés et réguliers afin d'en valider les effets et y apporter les éventuels ajustements nécessaires.

#### **4.3. État des lieux**

Les CPOM s'inscrivent dans un double objectif d'amélioration de l'organisation interne et de maîtrise des coûts de fonctionnement. Ils doivent permettre de rendre plus efficaces les moyens alloués aux associations tout en continuant d'apporter une réponse adaptée aux besoins des usagers.

L'enjeu de la protection de l'enfance étant de définir, dans le cadre des dispositions du CASF, le placement le plus adapté pour chaque profil d'enfant confié à l'aide sociale à l'enfance, la diversification de l'équipement départemental a ainsi pour objectif de favoriser et soutenir le

placement familial, de restructurer l'accueil en établissements et de diversifier les modes d'intervention (la priorité étant donnée au placement familial, à des formules d'hébergement collectif souples intégrant l'accueil séquentiel et favorisant le lien avec les familles).

C'est ainsi que dès 2012, le Département a mis en place des CPOM avec les structures gestionnaires d'établissements et services de protection de l'enfance et établissements accueillant des personnes handicapées. En effet, les CPOM répondent parfaitement aux impératifs souhaités de diversification des modes de prise en charge et de réduction de la capacité globale tout en présentant une économie totale de 10% sur la durée du contrat.

Le 1<sup>er</sup> CPOM a été conclu entre le Département et l'ADSEA 06 le 27 février 2012, pour une durée de 5 ans (2012-2016).

Le 20 février 2014, la signature d'un CPOM avec l'association ALC a permis une restructuration du pôle mère-enfants et du pôle adolescents par une diminution des structures d'accueil, une optimisation et une diversification des prises en charge.

En 2015, 5 nouveaux CPOM ont été conclus entre le Département et les associations gestionnaires suivantes : l'association Montjoye, la Fondation Patronage Saint-Pierre / ACTES, le Foyer de l'enfance des Alpes-Maritimes (FEAM), l'association Le Rayon de soleil de Cannes, la Fondation Lenval.

Le Département assure des dialogues de gestion continus avec ces 7 gestionnaires pour veiller au respect des orientations et objectifs contractuellement définis.



**PARTIE 4**

**MISE EN ŒUVRE DU SCHÉMA  
2016-2020**



## A. Les grands axes

Le schéma départemental de l'enfance 2016-2020 s'appuie sur les chantiers en cours et développe de nouvelles mesures pour renforcer sa politique sociale solidaire et répondre à une exigence, la solidarité pour tous.

Ce schéma tient ainsi compte des nouvelles contraintes budgétaires imposées aux Départements (problème économique national, baisse des dotations,...) tout en s'inscrivant dans le respect des compétences obligatoires dévolues au Département en matière de prévention et de protection de l'enfance.

L'élaboration du schéma départemental de l'enfance 2016/2020 s'inscrit dans la volonté de faire de l'action sociale départementale une chance pour la jeunesse et les familles des Alpes-Maritimes.

Face à l'ampleur des besoins et à la gravité des traumatismes après l'attentat du 14 juillet 2016 survenu à Nice, le Département des Alpes-Maritimes, dans le cadre de sa mission de protection de l'enfance, a adopté le 22 juillet 2016 un plan d'action pour répondre aux besoins des victimes directes et collatérales en complément de l'aide de l'État. Ce plan vise à prendre en charge dans la durée les conséquences post-traumatiques de l'attentat pour les familles et les enfants qui en ont été témoins. Ce plan comprend quatre axes opérationnels :

- mise en place d'une cellule d'écoute et d'accompagnement dédiée aux enfants et aux familles ;
- mise en œuvre d'un accompagnement collectif des familles, à travers l'organisation de groupes de paroles et d'écoute, en partenariat avec l'Unicef ;
- mise en place d'une unité de psychologues spécialisés qui seront spécifiquement formés à la gestion des situations post-traumatiques ;
- mise en place d'un accompagnement des professionnels de l'enfance avec une campagne d'information et de sensibilisation sur les troubles post-traumatiques rencontrés chez les mineurs.

## B. Les fiches action

En 2016, l'objectif est de continuer à assurer les missions essentielles du Département tout en maintenant un budget basé sur la rigueur et l'équilibre. Ainsi, le Département et ses partenaires se sont attachés à construire des fiches action réalisables avec des moyens constants.

### 1. Fiches action pilotées par le Département des Alpes-Maritimes

Les orientations stratégiques retenues rejoignent les priorités fixées par la « **Feuille de route** » en matière de protection de l'enfance, document qui fait suite à la concertation entre les services de l'État et les acteurs de la Protection de l'enfance, à savoir :

- garantir la cohérence et la continuité du parcours de l'enfant protégé ;
- améliorer le repérage et le suivi des situations de maltraitance, de danger ou de risque de danger ;
- développer la prévention à tous les âges de l'enfance.

**Descriptif des fiches action :**

- ❖ **Orientation n°1** : pour soutenir les familles, favoriser l'accompagnement à la parentalité en développant la prévention précoce.

Fiche 1 : accompagner les parents et les futurs parents en périnatalité

Fiche 2 : accompagner les jeunes de l'adolescence à l'âge adulte

- ❖ **Orientation n°2** : pour anticiper les risques, repérer les enfants et les jeunes susceptibles d'y être exposés en développant l'évaluation des situations afin de mieux les prévenir

Fiche 3 : repérer précocement les troubles du développement du jeune enfant

Fiche 4 : améliorer la prise en charge des situations médico-psychosociales complexes en périnatalité

Fiche 5 : améliorer le repérage et l'évaluation des situations familiales complexes

Fiche 6 : repérer les enfants témoins de violences intrafamiliales et conjugales

Fiche 7 : repérer les enfants victimes de chocs post-traumatiques

Fiche 8 : prévenir les risques de radicalisation chez les jeunes

- ❖ **Orientation n°3** : pour aider les jeunes en difficultés en les responsabilisant, mettre en œuvre des actions d'accompagnement vers l'autonomie et l'épanouissement personnel afin de favoriser leur insertion sociale

Fiche 9 : préparer les jeunes à l'autonomie dès l'âge de 16 ans

- ❖ **Orientation n°4** : pour sécuriser et garantir le parcours de l'enfant protégé, mobiliser les acteurs et les dispositifs en privilégiant les mesures en milieu ouvert.

Fiche 10 : sécuriser le parcours de l'enfant confié et améliorer sa prise en charge globale

Fiche 11 : optimiser la qualité de l'accueil et de la prise en charge des enfants confiés

Fiche 12 : valoriser la profession d'assistant familial

Fiche 13 : agir pour les enfants confiés en situation de délaissement parental

Fiche 14 : diversifier les modes de prise en charge à domicile (AED, AEMO, PAD, TISF)

Fiche 15 : développer le parrainage pour favoriser le soutien aux familles



## 1. Accompagner les parents et les futurs parents en périnatalité

**Orientation n°1** : pour soutenir les familles, favoriser l'accompagnement à la parentalité en développant la prévention précoce.

**Axe de travail** : quelle articulation des dispositifs pour accompagner la parentalité dans une logique de prévention précoce.

### Éléments de diagnostic :

- 10% des femmes enceintes du département bénéficient d'un EPP (Entretien prénatal précoce) en PMI
- la proportion des prématurés (terme strictement inférieur à 37 semaines d'aménorrhées) est égale à 6 % des naissances. La très grande prématurité (terme inférieur à 33 semaines d'aménorrhées) qui peut être pourvoyeuse de graves séquelles
- Les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance présentent un taux de prématurité important (14 % contre 6 % pour l'ensemble des naissances du département) et un taux d'hypotrophie (poids de naissance inférieur à 2500 g) très élevé (20 % contre 6,1 %), selon l'étude sur la santé des jeunes confiés réalisée par la section Épidémiologie enfance, famille, jeunesse du Département, en 2013
- La durée moyenne du séjour en maternité a diminué. Elle atteint, en 2014 pour le département des Alpes-Maritimes, 4 jours (données PMSI)
- Depuis 2013, le PRADO (Programme d'accompagnement au retour à domicile après hospitalisation) réalisé par les sages-femmes libérales est généralisé dans toutes les maternités
- La Haute Autorité de Santé recommande une consultation médicale du nouveau-né dans les 15 premiers jours
- L'accès à l'offre de soins de premier niveau est inégal dans le département des Alpes-Maritimes
- Le nombre de passages des enfants de moins de 1 mois aux urgences pour des raisons non médicales est important. En 2015, 561 liaisons ont été faites par les urgences du Centre Hospitalier pour Enfants de Lenval au service de PMI pour les nouveau-nés
- 

### Bénéfices attendus :

- Renforcer les actions autour de la naissance pour repérer les difficultés et les situations qui nécessitent un accompagnement et pour soutenir les parents dans la construction du lien d'attachement avec le bébé
- Améliorer la continuité de la prise en charge et de l'accompagnement des femmes enceintes et des nouveaux nés du prénatal au post natal
- Prévenir la prématurité des nouveau-nés

**Pilote(s) de l'action :**

Le Département des Alpes-Maritimes

**Partenaire(s) associé(s) à la mise en œuvre :**

ARS,  
CAF, MSA,  
médecine libérale, hôpitaux, CAMSP  
CPAM,  
communes,  
associations.

**Déclinaisons opérationnelles :**

- S'assurer que l'EPP soit proposé systématiquement et améliorer sa promotion
- Développer les consultations médicales de nouveaux nés en centre de PMI, en lien avec les sages-femmes libérales, médecins libéraux et hôpitaux
- Garantir une offre de service pour les publics en situation de vulnérabilité par des actions individuelles ou collectives, en proximité en centre de PMI ou à domicile
- Contractualiser avec l'ensemble des hôpitaux publics et privés des conventions autour des repérages et prise en charge des situations de femmes enceintes et enfants requérant une attention particulière
- Mettre en place un pilotage territorialisé pour le réseau périnatal de proximité ville - hôpital - Département

**Indicateurs d'évaluation :****quantitatifs :**

- Taux de situations traitées par rapport au nombre de liaisons hospitalières prénatales et postnatales reçues
- Nombre d'EPP et taux d'EPP pour les grossesses suivies en PMI
- Nombre de VAD (sages-femmes et puéricultrices) pré et post natales
- Nombre d'entretiens psychologiques
- Nombre de nouveaux nés de moins de 1 mois vus en consultations médicales
- Nombre de réseaux locaux /nombre de territoire
- Nombre de conventions/nombre de maternités
- Taux de naissance de bébé prématurés par rapport à la moyenne nationale

**qualitatifs :**

- Suivi des tableaux de bord SDPMI
- Construction de grille d'analyse
- Taux de professionnels de santé libéraux dans les réseaux locaux
- Retours d'évaluation des usagers



## 2. Accompagner les jeunes de l'adolescence à l'âge adulte

**Orientation n°1** : pour soutenir les familles, favoriser l'accompagnement à la parentalité en développant la prévention précoce.

**Axe de travail** : soutenir les jeunes autour d'une parentalité désirée.

**Éléments de diagnostic :**

- Offre de service inégale sur le département pour les 12-25 ans dans les centres de planification et en milieu scolaire concernant les réunions d'information autour de la sexualité et de l'IVG
- Les 12 -25 ans représentent 44 % des consultants dans les centres de planification
- le taux d'IVG chez les mineures a diminué depuis les dernières années. En 2014 dans le département, parmi les femmes qui ont eu recours à l'IVG, la proportion des mineures a été de 3,9%. La proportion des IVG itératives est de 38,7%
- Les centres de planification sont bien repérés par les usagers de moins de 25 ans pour le recours à la contraception d'urgence et les tests de grossesse
- L'entrée précoce dans la sexualité est souvent une prise de risque parmi d'autres. La prévention de la grossesse précoce volontaire ou accidentelle doit être œuvrée dans une approche globale de santé et permettre le choix de parentalité

**Bénéfices attendus :**

- Responsabiliser les jeunes (filles et garçons) autour de la sexualité
- Optimiser l'accès à l'information sur la contraception et les risques encourus (diminution du nombre d'IVG chez les mineures et les moins de 15 ans)

**Pilote(s) de l'action :**

Le Département des Alpes-Maritimes

**Partenaire(s) associé(s) à la mise en œuvre :**

Éducation nationale,  
Centres hospitaliers,  
Planning familial,  
Associations et partenaires du secteur jeunesse,  
Missions locales.

**Déclinaisons opérationnelles :**

- Améliorer l'information autour de la vie affective et sexuelle du collège à l'université par
  - une optimisation des informations collectives dans les collèges en complémentarité avec les partenaires et en priorisant certains établissements
  - le développement de l'information au travers de ressources disponibles pour les jeunes en utilisant des messages adaptés (réseaux sociaux, tablettes remises par le Département aux collégiens, flash code,...)
- Garantir une offre de service sur l'ensemble du département à destination des jeunes
- Renforcer la formation des professionnels (internes et associatifs) intervenant auprès des jeunes en situation de vulnérabilité

**Indicateurs d'évaluation :**

**quantitatifs :**

- Taux et nombre d'IVG chez les mineures et chez les moins de 25 ans
- % de jeunes ayant bénéficié d'une information en milieu scolaire (4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup>) sur des collèges ciblés (secteur de la prévention spécialisée)
- % des consultants 12- 25 ans en centre de planification

**qualitatifs :**

- Analyse du nombre de grossesse et d'IVG chez les jeunes bénéficiant d'une mesure de protection de l'ASE
- Retours d'évaluation des usagers



### 3. Repérer précocement les troubles du développement du jeune enfant

**Orientation n°2 :** pour anticiper les risques, repérer les enfants et les jeunes susceptibles d'y être exposés en développant l'évaluation des situations afin de mieux les prévenir

**Axe de travail :** réduire les inégalités sociales de santé

**Éléments de diagnostic :**

- Le développement de la communication est considéré comme le « fil rouge » de l'observation des états de souffrance du jeune enfant quelle qu'en soit la cause troubles du spectre autistique (TSA), troubles de l'attachement, troubles sensoriels.
- Les signes précoces d'alerte sont présents dès les premiers mois. Mais il existe un retard de diagnostic lié aux difficultés cliniques et développementales concernant l'évaluation des enfants des enfants de moins de trois ans. Il faudrait que les enfants soient pris en charge voir entre un an et demi et deux ans .contre 2 à 3ans actuellement
- au-delà des recherches neuroscientifiques et des sciences cognitives, d'autres recherches se sont développées portant sur l'articulation du sujet à l'environnement et aux signes cliniques observables qui pourraient permettre d'anticiper une évolution vers des troubles du spectre autistique (TSA).
- La prévalence des TSA est estimée entre 1 enfant sur 68 et 1 enfants sur 160 selon les études.

**Bénéfices attendus :**

Repérer précocement les troubles pour une prise en charge précoce et éviter les sur handicaps

**Pilote(s) de l'action :**

Le Département des Alpes-Maritimes.  
Le Centre de Ressource de l'Autisme (CRA)  
La MDPH

**Partenaire(s) associé(s) à la mise en œuvre :**

La pédopsychiatrie, les CAMSP, les crèches

**Déclinaisons opérationnelles :**

- Créer un support d'évaluation du développement psycho-relational du bébé et du jeune enfant ainsi qu'un support d'échanges avec les familles y compris les familles d'accueil dans le cadre du suivi médico-psychologique des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance pour repérer précocement les troubles du développement socio communicatif
- Formation et Recherche-action pratique

**Indicateurs d'évaluation :**

**quantitatifs :**

- Nombre de cas repérés chez les nourrissons, âge d'orientation
- dans les centres de PMI
- dans le suivi des enfants confiés
- dans les écoles, les crèches, chez les assistants maternels et les familles d'accueil
- Nombre de liens avec le CRA

**qualitatifs :**

- Outils d'évaluation
- Retours d'évaluation des usagers et des professionnels



#### 4. Améliorer la prise en charge des situations médico-psychosociales complexes en périnatalité

**Orientation n°2** : pour anticiper les risques, repérer les enfants et les jeunes susceptibles d'y être exposés en développant l'évaluation des situations afin de mieux les prévenir.

**Axe de travail** : co-construire un dispositif coordonné pour la prise en charge des situations médico-psychosociales complexes en périnatalité.

**Éléments de diagnostic :**

- Coordonner ville, hôpital et acteurs médico-sociaux avec le Dispositif de Partenariat Prénatal de Prévention (D3P). Ce dispositif permet de repérer les familles fragilisées à soutenir, afin de prévenir la maltraitance
- En 2015 au CHU de Nice, sur 115 situations suivies dans le cadre du D3P, 37 ont généré une IP (Information Préoccupante) dont 7 d'entre elles ont conduit à une mesure de placement précoce. La pathologie psychiatrique est retrouvée dans 85 % des situations
- Le placement des nouveau-nés et nourrissons s'effectue en pouponnière, par défaut, en raison de l'absence d'unité de soins en maternologie sur le département

**Bénéfices attendus :**

Prévenir les troubles du développement et les risques de maltraitance en périnatalité

**Pilote(s) de l'action :**

Le Département des Alpes-Maritimes

**Partenaire(s) associé(s) à la mise en œuvre :**

L'Agence Régionale de Santé,  
Maternités,  
Pédopsychiatrie, psychiatrie,  
CAMSP,  
Pouponnières, centres maternels,  
État (Justice,...)

**Déclinaisons opérationnelles :**

- Généraliser le protocole D3P dans le cadre des conventions hospitalières avec les maternités et optimiser la mise en œuvre.
- Créer un groupe de travail sur la thématique « périnatalité ».
- Développer des soins en maternologie avec des acteurs locaux.
- Réaliser une étude épidémiologique sur la santé globale des enfants confiés de moins de trois enfants.

**Indicateurs d'évaluation :**

**quantitatifs :**

- Nombre de situations D3P
- Nombre d'IP chez les moins de 2 ans
- Nombre de mesures de protection de l'enfant pour les moins de 2 ans

**qualitatifs :**

- Nombre de procédures innovantes mises en œuvre
- Retours d'évaluation des usagers



## 5. Améliorer le repérage et l'évaluation des situations familiales complexes

**Orientation n°2** : pour anticiper les risques, repérer les enfants et les jeunes susceptibles d'y être exposés en développant l'évaluation des situations afin de mieux les prévenir

**Axe de travail** : développer une culture commune d'évaluation des situations familiales.

**Éléments de diagnostic :**

- Insuffisance du repérage des capacités de mobilisation des parents
- Manque de cohérence entre l'évaluation et le suivi du parcours de l'enfant et de ses parents
- Hétérogénéité des diagnostics médico-sociaux

**Bénéfices attendus :**

- Prévenir les maltraitances et les négligences à partir de l'évaluation IP
- Limiter les répétitions familiales, les placements inter générationnels
- Maintenir et favoriser les liens familiaux en utilisant les ressources disponibles dans la famille
- Prévenir les situations de crise
- Mieux individualiser les réponses aux situations singulières
- Restaurer la place du parent

**Pilote(s) de l'action :**

Le Département des Alpes-Maritimes

**Partenaire(s) associé(s) à la mise en œuvre :**

La MDPH,  
L'État (Éducation nationale, la Justice,..)  
Les CMP,  
Les associations œuvrant dans le domaine de la protection de l'enfance.

**Déclinaisons opérationnelles :**

- Créer un outil commun d'évaluation des capacités et compétences parentales du mineur et accompagner sa mise en œuvre
- Mettre en place des commissions des situations complexes par territoire.
- Mettre en place des actions de formation continue interservices et inter-institutions (ONED, CREA, CNFPT,...)

**Indicateurs d'évaluation :**

**quantitatifs :**

- Taux de situations complexes examinées lors des commissions par rapport à la population des 0-19 ans
- Nombre d'actions de formation
- Taux de professionnels du Département et de ses partenaires formés par rapport au nombre de personnels de la protection de l'enfance

**qualitatifs :**

- Analyse des cas sans solution (lien avec le rapport zéro sans solution)
- Inclure dans les conventions passées avec les établissements et service la grille d'évaluation des situations familiales et l'engagement de formation
- Mettre en place une commission parcours
- Retours d'évaluation des usagers



## 6. Repérer les enfants témoin de violences intra familiales et conjugales

**Orientation n°2** : pour anticiper les risques, repérer les enfants et les jeunes susceptibles d'y être exposés en développant l'évaluation des situations afin de mieux les prévenir

**Axe de travail** : lutter contre les effets des violences intrafamiliales et conjugales sur le développement de l'enfant témoin

**Éléments de diagnostic :**

- Le département des Alpes-Maritimes est le premier département de France touché par les violences conjugales
- Rapport d'étude de l'ONED de décembre 2012 sur les enfants exposés à la violence conjugales et ses conséquences sur le développement de l'enfant à tous les âges de la vie (dépression, suicide,...)
- Pas de définition partagée sur les facteurs de risque pour l'enfant, ses parents et son environnement familial
- Manque d'identification des problématiques de violences intrafamiliales avec enfants par les différents acteurs sociaux et médico-sociaux
- Difficultés d'orientation précoce vers les partenaires du fait des phénomènes d'emprise et des cycles de la violence (en moyenne 7 allers-retours avant d'arriver à quitter un conjoint violent)
- Manque de structures adaptées pour prendre en charge la problématique spécifique de l'enfant exposé aux conflits familiaux massifs, y compris dans le cadre de séparation parentale (aucune structure spécialisée pour l'accueil des femmes victimes de violence et de l'enfant exposé)

**Bénéfices attendus :**

- Améliorer le repérage des situations d'enfant
- Améliorer la prise en charge de l'enfant dans son milieu familial : places des parents en coordonnant les différents intervenants en lien avec les droits de visites et d'hébergement

**Pilote(s) de l'action :**

Le Département des Alpes-Maritimes

**Partenaire(s) associé(s) à la mise en œuvre :**

L'État (DDCS, Éducation nationale, ARS, Justice, police, gendarmerie),

La CAF,

Les communes, les associations, les médecins et professionnels de santé libéraux

**Déclinaisons opérationnelles :**

- Mettre en place un réseau de partenaires actifs par territoire
- Mettre en place une instance technique pour permettre la déclinaison d'objectifs et de moyens de la prise en charge
- Créer une grille d'évaluation avec des indicateurs partagés ainsi qu'une fiche de liaison et former les professionnels
- Campagne de sensibilisation sur le phénomène d'enfant témoin victime de violence

**Indicateurs d'évaluation :**

**quantitatifs :**

- Nombre de réseaux créés
- Taux de situations partagées par les acteurs par rapport au nombre de situations signalées
- Nombre de professionnels sensibilisés et formés interne et externe
- Nombre de réunions organisées entre les partenaires
- Taux d'enfants exposés par rapport au nombre de signalements

**qualitatifs :**

- Construction de la grille d'évaluation avec indicateurs
- Analyse pluri-institutionnelles sur le recueil statistique et le suivi des objectifs de la fiche navette de liaison
- Élaboration d'un cahier des charges pour former l'ensemble des acteurs
- Retours d'évaluation des professionnels



## 7. Repérer les enfants victimes de chocs post-traumatiques

**Orientation n°2** : pour anticiper les risques, repérer les enfants et les jeunes susceptibles d'y être exposés en développant l'évaluation des situations afin de mieux les prévenir

**Axe de travail** : lutter contre les effets des événements traumatiques, et notamment ceux induits par l'attentat survenu à Nice le 14 juillet 2016, en adaptant la prise en charge des enfants témoins et de leur famille en fonction de chaque situation.

### Éléments de diagnostic :

- La barbarie a frappé le département des Alpes-Maritimes le 14 juillet 2016 provoquant la mort de 84 personnes, faisant plus de 300 blessés et affectant plusieurs milliers de personnes présentes sur les lieux de l'attentat parmi lesquels de nombreux enfants traumatisés. Tous ces blessés physiques et psychologiques seront durablement meurtris
- Ces événements induisent des conséquences post-traumatiques importantes ainsi que de lourdes séquelles pour les familles et les enfants qui en ont été témoins:
  - ✓ sentiments de culpabilité,
  - ✓ cauchemars,
  - ✓ troubles cognitifs,
  - ✓ troubles moteurs,
  - ✓ absence de reprise de conscience avec persistance d'un état végétatif,
  - ✓ vision en boucle de ce qui s'est passé,
  - ✓ chez l'enfant en particulier : angoisses, insomnies ou agitations nocturnes mais également prostration ou dépression.
- Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes a adopté le 22 juillet 2016 un plan départemental de soutien aux victimes de l'attentat du 14 juillet 2016. Ce plan d'action vise à prendre en charge dans la durée les conséquences post-traumatiques de l'attentat pour les familles et les enfants qui ont été témoins
- Dans le cadre de sa mission de protection de l'enfance et d'accompagnement des familles, le Conseil départemental a décidé d'attribuer la qualité de « Pupille du Département » aux enfants maralpains ayant perdu leur père et/ou leur mère ou leur tuteur légal, au cours de cet attentat

### Bénéfices attendus :

- Réduire l'impact du stress post-traumatique qui peut induire des sentiments de culpabilité, des cauchemars
- Assurer un suivi, un accompagnement et une prise en charge de ces enfants et de leurs familles en tenant compte des spécificités de chaque situation
- Accompagner les enfants témoins dans leur parcours post-traumatique (possibilité de prise en charge sur un long terme)
- Octroyer le versement d'une allocation mensuelle forfaitaire de soutien familial jusqu'à la majorité de l'enfant désigné comme « Pupille du Département »

**Pilote(s) de l'action :**

Le Département des Alpes-Maritimes

**Partenaire(s) associé(s) à la mise en œuvre :**

L'État (DDCS, Préfecture, Éducation nationale, ARS, Justice, Police et Gendarmerie)

Les hôpitaux, les médecins et professionnels de santé libérale

Les collectivités locales (communes, métropole, région)

Les associations

**Déclinaisons opérationnelles :**

- Mettre en place une cellule d'écoute et d'accompagnement dédiée aux enfants et aux familles avec un lieu d'écoute et de diagnostic animés par des professionnels du Département (présence de psychologues, médecins, travailleurs sociaux)
- Mettre en place un accompagnement collectif des familles par le biais de groupes de paroles en partenariat avec l'UNICEF
- Accompagner les professionnels de l'enfance en les sensibilisant sur les troubles post-traumatiques rencontrés chez les mineurs
- Construire des dispositifs globaux de prise en charge adaptés aux besoins des enfants victimes de chocs post-traumatiques
- Mettre en place des permanences assurées par l'Association française des victimes du terrorisme (AFVT), en appui des travailleurs sociaux, dans les structures du Département pour accompagner les victimes directes ou collatérales et les orienter vers les dispositifs d'aide adaptés (soutien psychologique et juridique)

**Indicateurs d'évaluation :****quantitatifs :**

- Nombre d'enfants suivis par la cellule d'écoute et d'accompagnement
- Nombre de familles ayant participé aux groupes de paroles
- Nombre de professionnels sensibilisés à la gestion des situations post-traumatiques
- Nombre de personnes reçues aux permanences de l'AFVT

**qualitatifs :**

- Analyse pluri-institutionnelle des éléments recueillis
- Retour d'évaluation des professionnels



## 8. Prévenir les risques de radicalisation chez les jeunes

**Orientation n°2** : pour anticiper les risques, repérer les enfants et les jeunes susceptibles d'y être exposés en développant l'évaluation des situations afin de mieux les prévenir.

**Axe de travail** : dans le cadre de la mission de lutte contre la radicalisation, mettre en œuvre une politique départementale basée sur la prévention à partir d'un repérage des signes pouvant confirmer un risque de radicalisation et organiser des actions auprès des jeunes et des familles.

### Éléments de diagnostic :

- En mars 2015, le département des Alpes-Maritimes était le premier département concerné au niveau national, à égalité avec la Seine-Saint-Denis.
- Il est essentiel d'identifier les signes de pré-radicalisation ainsi que les mineurs susceptibles de se radicaliser donc de se mettre en danger (considérer le mineur comme une victime).
- Mise en œuvre d'un plan départemental de lutte contre la radicalisation des jeunes présenté par le Président du Conseil Départemental le 19 février 2015 et décliné en 5 axes :
  - ✓ former et informer
  - ✓ prévenir, sécuriser les lieux d'accueil du public
  - ✓ détecter, repérer, évaluer et transmettre
  - ✓ prévenir, accompagner et agir
  - ✓ gérer l'accès aux droits et aux prestations

### Bénéfices attendus :

Mieux détecter et accompagner les jeunes et leurs familles susceptibles d'être confrontés à la problématique de la radicalisation.

### Pilote(s) de l'action :

Le Département des Alpes-Maritimes

### Partenaire(s) associé(s) à la mise en œuvre :

L'État (Préfecture, services de police, gendarmerie, justice, Éducation nationale),  
Les collectivités locales,  
Les associations,  
La CAF.

**Déclinaisons opérationnelles :**

- Mettre en place des actions de formation et de sensibilisation à destination des personnels sociaux et médico-sociaux
- Mettre en œuvre des mesures administratives spécifiques contractualisées (MUE et CAP) après évaluation de la situation par les travailleurs sociaux de l'ADRET
- Créer une équipe mobile de sensibilisation et d'information sur le phénomène de la radicalisation à destination des collectivités locales
- Participer à la cellule préfectorale de suivi des situations signalées
- Organiser des conférences-débats à destination des familles sur les territoires
- Sensibiliser les collégiens et les adolescents confiés au Département au phénomène de l'embrigadement (diffusion du film La Vague suivi d'un débat)
- Développer des actions de prévention axées sur la laïcité et la citoyenneté en partenariat avec la DESC

**Indicateurs d'évaluation :****quantitatifs :**

- Taux de travailleurs sociaux (en interne et en externe) formés et sensibilisés par rapport au nombre de travailleurs sociaux
- Nombre de jeunes impliqués dans les projets organisés par le Département
- Nombre de participants aux conférences-débats organisées sur les territoires
- Nombre de jeunes signalés en partance pour le Djihad ou ayant pour projet de partir
- Taux de MUE et de CAP

**qualitatifs :**

- Étude du comportement et implication des jeunes dans la démarche projet
- Bilan annuel des mesures spécifiques (MUE et CAP)
- Bilan des actions de formation
- Comité de suivi du dispositif de prévention de la radicalisation
- Bilan annuel du plan départemental de lutte contre la radicalisation des jeunes
- Questionnaire de satisfaction et de recensement des besoins adressé aux participants après les sessions de formation proposées par le Département.



## 9. Préparer les jeunes à l'autonomie dès l'âge de 16 ans

**Orientation n°3** : pour aider les jeunes en difficultés en les responsabilisant, mettre en œuvre des actions d'accompagnement vers l'autonomie et l'épanouissement personnel afin de favoriser leur insertion sociale

**Axe de travail** : garantir les conditions d'accès à l'autonomie des jeunes dès l'âge de 16 ans pour favoriser leur insertion socioprofessionnelle

### Éléments de diagnostic

- méconnaissance des actions menées en faveur des jeunes
- absence de données communes concernant les structures et les intervenants sur l'aide aux jeunes en difficulté
- manque d'articulation entre les collectivités territoriales œuvrant dans la protection de l'enfance et les associations d'où le risque de rupture dans l'accompagnement des jeunes
- accompagnement au titre de la protection de l'enfance
- rapport ONED de 2009 et de 2014 (entrée dans l'âge adulte)

### Bénéfices attendus :

- Favoriser la prise en charge des jeunes en créant des passerelles d'interventions entre les intervenants des différents champs pour favoriser une prise en charge globale des jeunes.
- Renforcer et partager les pratiques professionnelles pour garantir l'autonomie
- Favoriser les passerelles entre le droit spécifique et le droit commun (passage du mineur pris en charge au titre de la protection de l'enfance à l'adulte autonome)

### Pilote(s) de l'action :

Le Département des Alpes-Maritimes

### Partenaire(s) associé(s) à la mise en œuvre :

Les mineurs, les jeunes majeurs,  
Les professionnels sociaux et médico-sociaux,  
L'ADEPAPE,  
Les FJT, les missions locales, les PLIE,  
La MDPH,  
Les collectivités territoriales

**Déclinaisons opérationnelles :**

- Répertorier tous les dispositifs, actions en faveur de l'autonomie des jeunes et acteurs et créer un livret jeune à cet effet
- Créer des supports dématérialisés regroupant toutes ces informations en s'appuyant sur l'existant (page Facebook, flash code,...)
- Créer un carnet « vie sociale et professionnelle »
- Rédiger un protocole inter institutionnel pour optimiser l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes

**Indicateurs d'évaluation :**

**quantitatifs :**

- Nombre de connexion au site internet
- Taux de jeunes inscrits dans une démarche d'insertion par rapport au nombre de jeunes sortis du dispositif de protection de l'enfance
- Nombre d'actions de formation et de TMS formés sur l'autonomie des jeunes
- Taux d'occupation de places en FJT

**qualitatifs :**

- Questionnaire de satisfaction des jeunes sur la qualité de leur accompagnement à l'autonomie dès leur sortie du dispositif de protection de l'enfance



## 10. Sécuriser le parcours de l'enfant confié et améliorer sa prise en charge globale

**Orientation n°4** : pour sécuriser et garantir le parcours de l'enfant protégé, mobiliser les acteurs et les dispositifs en privilégiant les mesures en milieu ouvert

**Axe de travail** : généraliser le Projet pour l'enfant (PPE) et prendre en compte la santé des enfants et des adolescents confiés dans l'élaboration de ce document

### Éléments de diagnostic

- Prendre en compte les facteurs de vulnérabilité de l'enfant ou de l'adolescent confié (conclusions de l'étude épidémiologique sur la santé des enfants confiés réalisée en 2014 sur le département des Alpes-Maritimes)
- Insuffisance de participation active des parents dans le suivi médical de leur enfant
- Discontinuité de la coordination et de la continuité dans les actions menées autour de l'enfant et des parents

### Bénéfices attendus :

- Rendre plus lisible les actions entreprises en faveur de l'enfant
- Assurer la bientraitance des jeunes en prévenant les ruptures (prise en charge globale et continue)

### Pilote(s) de l'action :

Le Département des Alpes-Maritimes

### Partenaire(s) associé(s) à la mise en œuvre :

Les parents,  
 Les intervenants sociaux et médico-sociaux chargés du suivi de l'enfant confié,  
 Les collectivités territoriales,  
 Les services de l'État (Éducation nationale, CAF,...)

### Déclinaisons opérationnelles :

- Créer une instance départementale de coordination du parcours de l'enfant
- Compléter systématiquement le PPE
- Créer un dossier médical sous la responsabilité du médecin référent de la protection de l'enfance qui suivra l'enfant de son admission dans le service de l'ASE jusqu'à sa sortie définitive du service
- Mobiliser les parents pour qu'ils participent activement au suivi médical de leur enfant
- Créer un « album de vie » de l'enfant (récit de vie) pour garantir la restitution de son parcours

**Indicateurs d'évaluation :**

**quantitatifs :**

- Taux de PPE réalisés par rapport au nombre d'enfants confiés
- Taux de PPE signés par les parents par rapport au nombre d'enfants confiés
- Nombre de parents mobilisés par rapport au nombre de parents concernés
- Nombre de situations présentées en coordination du parcours de l'enfant
- Taux de dossiers médicaux réalisés par rapport au nombre d'enfants confiés
- Taux d'albums de vie réalisés

**qualitatifs :**

- Étude épidémiologique sur la santé des enfants confiés
- Questionnaire de satisfaction à l'attention des parents à la sortie du service de leur enfant



## 11. Optimiser la qualité de l'accueil et de la prise en charge des enfants confiés

**Orientation n°4 :** pour sécuriser et garantir le parcours de l'enfant protégé, mobiliser les acteurs et les dispositifs

**Axe de travail :** vérifier que les conditions et modalités d'accueil ou de prise en charge des enfants confiés respectent leur santé, leur sécurité, leur intégrité, leur dignité et leur bien-être physique et moral

**Éléments de diagnostic :**

- Cartographie des risques établie par les services départementaux basée sur :
- Analyse des évaluations externes
- Antécédents : administration provisoire, comité de suivi, fermeture temporaire
- Plaintes et signalements sur les 3 dernières années

**Bénéfices attendus :**

- Prévenir les risques de maltraitance en identifiant les points critiques dans le fonctionnement et l'organisation des structures ;
- Améliorer la qualité de l'accueil et de prise en charge des enfants confiés

**Pilote(s) de l'action :**

Le Département des Alpes-Maritimes

**Partenaire(s) associé(s) à la mise en œuvre :**

Les services et établissements d'accueil des enfants confiés

Les parents

Les intervenants sociaux et médico-sociaux chargés du suivi de l'enfant confié, les collectivités territoriales, les services de l'État (Éducation nationale, CAF,...)

**Déclinaisons opérationnelles :**

- Élaborer un programme annuel de contrôle et d'évaluation des services et des établissements d'accueil et veiller à sa mise en œuvre
- Préparer et organiser les contrôles programmés et inopinés
- Établir un bilan départemental de l'activité d'inspection, de contrôle et d'évaluation des établissements d'accueil et des services

**Indicateurs d'évaluation :**

**quantitatifs :**

- Réaliser des contrôles des établissements qui comprennent, à partir d'un protocole d'inspection :
- la visite des locaux
- l'examen de documents administratifs
- des entretiens avec des personnels, des usagers, des représentants du personnel
- une réunion de fin de contrôle

**qualitatifs :**

- rapport d'activité de l'établissement
- production d'un rapport et d'un courrier de préconisations à l'issue de chaque contrôle avec les préconisations suivantes :
  - ✓ Suivi des préconisations transmises au gestionnaire d'établissement
  - ✓ Comité de suivi
  - ✓ Fermeture (provisoire ou définitive)
  - ✓ Désignation d'un administrateur provisoire



## 12. Valoriser la profession d'assistant familial

**Orientation n°4** : pour sécuriser et garantir le parcours de l'enfant protégé, mobiliser les acteurs et les dispositifs en privilégiant les mesures en milieu ouvert

**Axe de travail** : renforcer la formation continue des assistants familiaux et développer des compétences spécifiques sur les différents modes d'accueil des enfants confiés.

### Éléments de diagnostic :

- Au 31 décembre 2015, **348** assistants familiaux ont un contrat en cours de validité dont 27 hommes soit environ 8% de l'effectif et 11 couples
- Sur l'année 2015, il y a eu **9 réunions d'information** sur la profession d'assistant familial et **118** personnes s'y sont inscrites dont **99** ont participé
- En 2015, 14 candidats se sont présentés au DEAF et tous ont obtenu leur diplôme
- Constat d'une répartition géographique non homogène liée à la problématique du logement

### Bénéfices attendus :

- Assurer un suivi socioprofessionnel coordonné
- Assurer le remplacement des départs à la retraite et autres départs.
- Prendre en compte les profils des enfants confiés (accueil d'urgence, accueil des bébés, accueil des enfants porteurs de handicap,..)
- Améliorer la formation pour une meilleure prise de poste
- Accompagner techniquement les assistants familiaux dans l'exercice de leur activité professionnelle (7 jours sur 7 et 24h/24)
- Favoriser les liens entre l'enfant et sa famille d'accueil

### Pilote(s) de l'action :

Le Département des Alpes-Maritimes

### Partenaire(s) associé(s) à la mise en œuvre :

Relais communaux d'assistantes maternelles  
Associations de familles d'accueil  
Instituts de formation au métier d'assistants familiaux  
L'Éducation nationale  
Les collectivités territoriales (la Région)

**Déclinaisons opérationnelles :**

- Identifier et cartographier les compétences des assistants familiaux pour répondre aux besoins spécifiques des enfants confiés
- Élaborer une campagne de promotion et de recrutement en lien avec les associations et les différents relais

**Indicateurs d'évaluation :**

**quantitatifs :**

- Nombre de départs remplacés (retraite, licenciement, démission,...)
- Nombre d'assistants familiaux recrutés par rapport au nombre de demandes d'agrément reçues
- Nombre de réunions d'information réalisées
- Nombre d'assistants familiaux formés

**qualitatifs :**

- Cartographie des recrutements
- Analyse des motifs de rupture de contrat
- Questionnaire de satisfaction adressé aux assistants familiaux à l'issue des formations.
- Analyse des motifs de non renouvellement d'agrément ou de licenciement



## 13. Agir pour les enfants confiés en situation de délaissement parental

**Orientation n°4 :** pour sécuriser et garantir le parcours de l'enfant protégé, mobiliser les acteurs et les dispositifs en privilégiant les mesures en milieu ouvert

**Axe de travail :** construire un environnement éducatif et affectif stable pour l'enfant délaissé.

### Éléments de diagnostic :

- Pour certains enfants confiés, le retour dans la famille naturelle est difficilement envisageable voire impossible
- Difficultés de repérage des situations de délaissement parental et de mise en œuvre de la procédure de déclaration judiciaire de délaissement parental
- Difficulté d'élaborer et de mettre en œuvre un projet d'adoption en fonction de l'âge de l'enfant
- Repérage souvent trop tardif de ces enfants délaissés
- Rapport ONED 2013 sur la (situation des pupilles de l'État)
- Loi du 14 mars 2016 réformant la procédure de déclaration judiciaire d'abandon qui substitue la notion de délaissement parental à celle de désintérêt manifeste

### Bénéfices attendus :

Améliorer la situation des enfants délaissés en les inscrivant dans un projet de vie

### Pilote(s) de l'action :

Le Département des Alpes-Maritimes

### Partenaire(s) associé(s) à la mise en œuvre :

Associations et institutions concourant à la protection de l'enfance.

L'État (Magistrats du Parquet et du Siège, DDCS,..)

Les collectivités territoriales

### Déclinaisons opérationnelles :

- Rédiger un référentiel des signes caractéristiques du délaissement parental.
- Mettre en place un dispositif de veille au délaissement des enfants confiés
- Sensibiliser les travailleurs sociaux (internes et externes) à la problématique du délaissement, les soutenir et les former au repérage de ces situations
- S'interroger chaque année, dans le cadre de la révision du PPE, sur la question d'un éventuel délaissement parental

**Indicateurs d'évaluation :**

**quantitatifs :**

- Nombre d'enfants admis en qualité de Pupille de l'État
- Taux de déclarations judiciaires de délaissement parental prononcées par rapport au nombre de demandes adressées au TGI par le SEJP
- Nombre d'enfants délaissés adoptés
- Nombre de situations traitées par le dispositif de veille
- Nombre d'enfants détectés en situation de délaissement par rapport au nombre des enfants confiés

**qualitatifs :**

- Examen en réunion de synthèse et sous l'autorité du RTPE, des signes de délaissement des enfants confiés
- Suivi de la procédure de déclaration judiciaire de délaissement parental
- Analyse du projet de vie réalisé pour chaque enfant délaissé
- Bilan d'évaluation annuel avec les partenaires



## 14. Diversifier les modes de prise en charge à domicile (AED, AEMO, PAD, TISF)

**Orientation n°4** : pour sécuriser et garantir le parcours de l'enfant protégé, mobiliser les acteurs et les dispositifs en privilégiant les mesures en milieu ouvert

**Axe de travail** : adapter l'accompagnement en milieu ouvert aux besoins des enfants et des familles

**Éléments de diagnostic :**

- manque de diversification des mesures (loi 2007)
- ruptures trop nombreuses et nocives pour l'enfant
- isolement des familles notamment dans les hauts pays

**Bénéfices attendus :**

- Diversifier l'offre de service départementale
- Éviter la séparation de l'enfant de son milieu naturel ou mieux permettre son retour en famille
- Favoriser le développement des compétences parentales
- Accompagner les parents pour identifier et mobiliser les ressources de leur environnement

**Pilote(s) de l'action :**

Le Département des Alpes-Maritimes

**Partenaire(s) associé(s) à la mise en œuvre :**

CAF,  
Associations et institutions concourant à la protection de l'enfance,  
État (Magistrats pour enfants)

**Déclinaisons opérationnelles :**

- Mettre en place un outil d'évaluation partagé sur les situations familiales axé sur les compétences parentales
- Développer une offre de service départementale de qualité pour les enfants de moins de 3 ans
- Élaborer avec l'ensemble des partenaires un protocole de recueil temporaire d'urgence en cas de crise et créer un outil de suivi sur la gestion des places disponibles
- Développer les compétences des TISF sur les spécificités du maintien à domicile dans le champ de la protection de l'enfance

**Indicateurs d'évaluation :**

**quantitatifs :**

- Ratio enfants maintenus au domicile / enfants bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance.
- Nombre d'AED et AEMO renforcées
- Nombre de PAD
- Nombre de familles accompagnées par les TISF

**qualitatifs :**

- Mise en place de référents sectoriels TISF dans les associations prestataires
- Évaluer les motifs de fin de mesure
- Questionnaire de satisfaction aux familles



## 15. Développer le parrainage pour favoriser le soutien aux familles

**Orientation n°4** : pour sécuriser et garantir le parcours de l'enfant protégé, mobiliser les acteurs et les dispositifs en privilégiant les mesures en milieu ouvert

**Axe de travail** : prévenir les situations de rupture et enrichir l'environnement de l'enfant.

**Éléments de diagnostic :**

- Retour positif du parrainage après analyse des expériences menées sur le département en protection de l'enfance
- Problématique liée à l'isolement des parents, en particulier les familles monoparentales
- Manque de repères affectifs suite à une rupture familiale après le placement de l'enfant
- Nombreux freins à la mise en place du parrainage

**Bénéfices attendus :**

- Sécurité affective et psychique de l'enfant
- Favoriser le lien social
- Permettre aux enfants de tisser des liens en dehors des institutions pendant et après leur placement à l'ASE

**Pilote(s) de l'action :**

Le Département des Alpes-Maritimes

**Partenaire(s) associé(s) à la mise en œuvre :**

Les associations de parrainage,  
L' État (Magistrats pour enfants, Préfecture,..)  
Les collectivités territoriales  
Les établissements accueillant des enfants confiés.

**Déclinaisons opérationnelles :**

- Recenser les associations investies dans le bénévolat et le parrainage
- Élaborer un référentiel départemental du parrainage

**Indicateurs d'évaluation :**

**quantitatifs :**

- Taux de contrats de parrainage réalisés par rapport aux demandes de parrainage
- Durée du parrainage

**qualitatifs :**

- Enquête satisfaction enfants, parents et bénévoles
- Analyse des ruptures et leurs motifs.

## 2. Fiches action copilotées par le Département des Alpes-Maritimes et la Caisse d'allocations familiales

Pour aider concrètement les parents dans l'exercice de leur fonction parentale, des objectifs ont été fixés concernant les dispositifs de soutien à la parentalité, de médiation familiale, de prévention et d'accès à l'éducation et aux loisirs.

La circulaire ministérielle n° DGCS/SD2C/2015/8 du 22 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des schémas départementaux des services aux familles, offre l'opportunité d'affirmer une volonté partenariale afin de permettre à l'ensemble des acteurs de la politique familiale dans les Alpes-Maritimes de réaliser un diagnostic partagé et un plan d'actions concerté pour développer les solutions d'accueil du jeune enfant et les services de soutien à la parentalité notamment.

Des réunions d'échange et de concertation ont eu lieu au cours de l'année 2015 et le premier trimestre 2016 entre l'État, pilote de la démarche, la Caisse d'allocations familiales, chargée du suivi et de l'animation des travaux, et le Département des Alpes-Maritimes pour construire des fiches action communes.

Ces fiches action feront l'objet d'une évaluation permanente par les principaux partenaires dans le cadre d'un comité technique de suivi.

### **Descriptif des fiches action :**

- ❖ **Orientation stratégique n°1** : Réduire les inégalités territoriales en matière d'accueil du jeune enfant, tant sur les modes d'accueil individuel que collectif ; afin de contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux de création de 100.000 places d'accueil collectif, dont 75% sur les territoires prioritaires.

**Fiche 2** : La réduction des inégalités territoriales en matière d'accueil du jeune enfant (Accueil Individuel)

- ❖ **Orientation stratégique n°2** : Répondre aux besoins spécifiques des familles, en particulier l'accès des enfants en situation de handicap et des enfants des familles vulnérables.

**Fiche 4** : Mettre en œuvre une offre de service d'accueil et d'accès aux loisirs correspondant aux besoins spécifiques des enfants handicapés

**Fiche 6** : Mettre en œuvre une offre de service d'accueil du jeune enfant répondant aux besoins spécifiques des familles vulnérables

- ❖ **Orientation stratégique n° 4** : Réduire les inégalités d'accès aux services de soutien à la parentalité et prévenir les risques

**Fiche 10** : Le développement des dispositifs de soutien à la parentalité : l'absentéisme scolaire

**Fiche 11** : Le développement des dispositifs de soutien à la parentalité : promotion des valeurs de la République et de la citoyenneté

- ❖ **Orientation stratégique n° 5** : Accompagner les familles dans le cadre du soutien à la parentalité

**Fiche 12** : Le développement de l'accompagnement dans le cadre du soutien à la parentalité au bénéfice des familles vulnérables

- ❖ **Orientation stratégique n°7** : Organiser la mise en oeuvre et le suivi du SDSF par la concertation et la coordination entre les différents partenaires,

**Fiche 17** : Coordination du Schéma Départemental des Services aux Familles

- ❖ **Orientation stratégique n°8** : Optimiser les outils existants et les mettre à disposition de toutes les familles.

**Fiche 14** : Assurer un meilleur accès des familles à l'information



## FICHE ACTION N°2

### La réduction des inégalités territoriales en matière d'accueil du jeune enfant (Accueil Individuel)

**Orientation stratégique n°1 :** Réduire les inégalités territoriales en matière d'accueil du jeune enfant, tant sur les modes d'accueil individuel que collectif ; afin de contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux de création de 100.000 places d'accueil collectif, dont 75% sur les territoires prioritaires.

**Axe de travail :** Développer des places d'accueil individuel sur les territoires prioritaires et travailler sur l'attractivité de l'offre de garde des assistants maternels et la valorisation de la profession assistant maternel.

#### **Éléments de diagnostic :**

111 communes du département se trouvent en dessous du taux de couverture cible national de 54 % (taux Cafam 41%).

Le nombre de places en accueil individuel continue d'augmenter mais à un rythme ralenti par rapport aux années précédentes (+ 50 places en 2014). Par ailleurs, son utilisation continue d'être peu optimisée alors qu'il existe des listes d'attente dans certaines communes pour l'accueil collectif :

- le taux d'activité des assistants maternels est à 65% en 2014 (données EPICAF 2014 CAF-CD)
- le taux d'occupation des places des assistants maternels est à 56% (données EPICAF 2014 CAF-CD)
- le nombre d'assistants maternels actifs diminue (-1% entre 2013 et 2014 contre 2 % au niveau national). Pour 2014 : 3 871 assistants maternels agréés pour 19 074 places
- le nombre de RAM
- le nombre de réunions « devenir parent »
- le nombre de réunions information métier assistant maternel

#### **Bénéfices attendus :**

Réduire les inégalités territoriales en termes d'accès aux modes d'accueil individuel.

**Pilote(s) de l'action :** Conseil Départemental - CAF

**Moyens mobilisés :**  
**CAF :**

<p><b>Partenaires associés à la mise en œuvre :</b>  Communes et EPCI  RAM et RDPE  Pôle emploi  Organismes de formation continue  d'Assistantes maternelles  Missions locales  Assistant maternel : association, syndicat, groupe focus  Associations, Parents</p>	<p><u>En fonctionnement :</u>  PAMAPE  PIAM  PAJE  PS RAM  PSEJ  <u>En investissement :</u>  Aide à l'investissement sur fonds propres à destination des MAM  PPICC (RAM)  <b>CD 06 :</b>  Service départemental de la PMI  Financement des RAM (10 % du prix plafond, Caf)</p>
<p><b>Lieu(x)/Territoires concerné(s) :</b> cf. cartographie et liste en annexe 1</p>	
<p><b>Déclinaisons opérationnelles :</b>  1- Communiquer le diagnostic des territoires prioritaires aux partenaires associés à la mise en œuvre de l'action  2- Prospector et accompagner les candidats à l'agrément en priorité sur les territoires où la tension est la plus forte  3- Travailler sur la promotion du métier auprès des familles afin de rendre ce mode d'accueil plus attractif et faire en sorte que les assistants maternels trouvent un emploi, en s'appuyant notamment sur le réseau des RAM, réunion devenir parents  4- Promouvoir la formation continue des assistants maternels afin de professionnaliser le métier en s'appuyant notamment sur le réseau des RAM et SDPMI  5- Favoriser la création de RAM sur les sites au nombre d'assistant maternel suffisant  6- Accompagner les porteurs de projets de MAM sur les territoires en tension afin de développer un accueil de qualité  7- Favoriser l'émergence de la participation des assistants maternels, parents aux instances de réflexion (groupe focus, association de parents).</p>	
<p><b>Indicateurs d'évaluation :</b>  CAF</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Indicateurs quantitatifs :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre total de places d'accueil individuel créées</li> <li>- Taux de couverture des besoins des familles</li> <li>- Rapport Nombre de places d'accueil individuel créées en zone prioritaire / Nombre total de places d'accueil individuel créées</li> <li>- Taux d'activité des assistants maternels</li> <li>- Taux d'occupation des places</li> <li>- Nombre d'assistants maternels actifs</li> <li>- Nombre d'assistants maternels ayant suivi une formation continue</li> <li>- Nombre de projets de MAM accompagnés</li> <li>- Nombre de RAM créé – CAF / Nombre assistant maternel agréé - CD</li> <li>- Nombre de réunions « devenir parent » CAF</li> <li>- Nombre de réunions info métier assistant maternel CD06</li> </ul> </li> <li>• <b>Indicateur qualitatif :</b>  Évaluation annuelle du projet PEPS- CPG 2013-2017, reprenant les éléments qualitatifs.</li> </ul>	



## FICHE ACTION N°4

### **Mettre en œuvre une offre de service d'accueil et d'accès aux loisirs correspondant aux besoins spécifiques des enfants handicapés**

**Orientation stratégique n°2** : Répondre aux besoins spécifiques des familles, en particulier l'accès des enfants en situation de handicap et des enfants des familles vulnérables.

**Axe de travail** : Structurer une offre de service à l'échelle du département pour l'accueil des jeunes enfants handicapés.

#### **Éléments de diagnostic :**

##### Petite enfance :

La charte sur l'accueil des jeunes enfants handicapés offre aux usagers la garantie d'un accueil de qualité organisé à l'attention des enfants handicapés et de leur famille. Elle a été signée par les villes de : Nice, Antibes, Cannes, Cagnes sur Mer, Mougins, Valbonne, Saint Laurent du Var, la Communauté de communes des Pays du paillon, Menton et Villeneuve Loubet.

En 2012 81 enfants de moins de 6 ans bénéficiaires de l'AEEH ont été accueillis en structures (sur 316, soit 26%) et à 61<sup>1</sup> enfants en 2013 (sur 413<sup>2</sup> soit 14%).

##### Enfance / Jeunesse :

Un maillage partenarial s'est mis en œuvre dans le cadre de la sous-commission accueil de loisirs de la CDAJE.

Le travail de cette sous-commission a conduit à la création d'un groupe d'appui départemental destiné à apporter un soutien personnalisé aux gestionnaires d'accueil de loisirs. Copiloté par la DDCS et la Caf, ce pôle est composé de la MDPH, des Francas 06 (Fédération d'éducation Populaire), des communes d'Antibes et Nice et d'associations de parents d'enfants handicapés. Ce pôle se voit confier des missions départementales en fonction des besoins identifiés pouvant porter sur de l'accompagnement méthodologique et de formation, du partage d'expérience et des outils. À ce titre une charte est en cours de construction.

##### Départs en vacances :

Afin de soutenir les départs en vacances des enfants handicapés, le conseil d'administration de la CAF des Alpes-Maritimes a par ailleurs abondé le fonds départemental de compensation du handicap (FDCH) à hauteur de 40.000 € en 2014. Cette contribution a permis de faciliter le départ en vacances de 82 enfants au cours de l'été 2014 contre 79 en 2013.

<b>Bénéfices attendus</b> : Rendre accessibles les modes d'accueil et l'accès aux loisirs aux enfants porteurs de handicap.	
<b>Pilote(s) de l'action</b> : CAF- Conseil Départemental – DDCS– MDPH	<b>Moyens mobilisés</b> : (humains, financiers...) <b>CAF :</b> <u>En fonctionnement :</u> Fonds publics et territoires PSU PSEJ PSALSH FDCH VACAF Aide aux vacances enfants (AVE) et Aides aux vacances familiales (AVF)  <u>En investissement :</u> PPICC Fonds propres
<b>Partenaires associés à la mise en œuvre</b> : Communes et EPCI Associations CAMSP IME Fédérations d'éducation populaire Groupe d'appui départemental	
<b>Lieu(x)/Territoires concerné(s)</b> : Département des A M	
<b>Déclinaisons opérationnelles</b> :	
<p>1 - Inciter les gestionnaires à s'engager sur des actions liées à l'accueil des enfants porteurs de handicap, notamment via la signature de la charte d'accueil de l'enfant handicapé (petite enfance et structures de loisirs )</p> <p>2 - Créer un réseau départemental des référents handicap petite enfance</p> <p>3 - Promouvoir la formation continue auprès des assistants maternels souhaitant accueillir de jeunes enfants handicapés</p> <p>4 - Renforcer l'action du groupe d'appui départemental dédié à la jeunesse (formation, réseau départemental, etc.)</p> <p>5 - Organiser un colloque de sensibilisation et d'information des acteurs du handicap dans les accueils collectifs de mineurs</p>	
<b>Indicateurs d'évaluation</b> :	
CAF :	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Indicateurs quantitatifs</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre d'enfants bénéficiaires d'un PPAI accueillis en EAJE</li> <li>- Nombre d'enfants bénéficiaires d'AEEH accueillis en EAJE</li> <li>- Nombre d'enfants bénéficiaires d'AEEH accueillis en ALSH</li> <li>- Nombre de chartes signées</li> <li>- Nombre d'actions de formation organisées par le groupe d'appui départemental</li> </ul> </li> <li>• <b>Indicateur qualitatif</b> : Évaluation annuelle du projet PEPS reprenant les éléments qualitatifs</li> </ul>	

<sup>1</sup> Source réels 2012 – comptage manuel

<sup>2</sup> Source SID table BCA2013



## FICHE ACTION N°6

### **Mettre en œuvre une offre de service d'accueil du jeune enfant répondant aux besoins spécifiques des familles vulnérables**

<p><b>Orientation stratégique n°2 :</b> Répondre aux besoins spécifiques des familles, en particulier l'accès des enfants en situation de handicap et des enfants des familles vulnérables.</p>	
<p><b>Axe de travail :</b> Structurer une offre de service à l'échelle du département pour l'accueil des jeunes enfants dont les parents sont bénéficiaires de minima sociaux afin de favoriser leur insertion sociale et/ ou professionnelle.</p>	
<p><b>Éléments de diagnostic :</b>  L'étude menée par le cabinet BBC a montré que les structures d'accueil collectif sont surtout utilisées par les catégories de revenus supérieures. Cette étude est corroborée par les études nationales sur le sujet.  En parallèle, le constat a été fait que les assistantes maternelles indépendantes pratiquaient au niveau du département des Alpes-Maritimes des tarifications élevées qui gênent l'accès des familles précarisées à ce mode de garde. Ainsi en 2014, seules 247 familles (sur 5 450 soit 4,5%) bénéficiaires de minima sociaux (RSA, AAH, ASS) ont bénéficié de la PAJE CMG. Or, les bénéficiaires de minima sociaux expriment un besoin d'accueil ponctuel (lié notamment à la recherche d'emploi) ou de courte durée (stage de formation)<sup>2</sup>.  Les secteurs concentrant 80 % des familles bénéficiaires de minima sociaux avec enfants de moins de 3 ans à charge sont : Nice (2 838 familles), Cannes (415), Grasse et Antibes (respectivement 288 et 281), Cagnes/mer (207), Le Cannet (192) et Vallauris (144).</p>	
<p><b>Bénéfices attendus :</b> Accueillir les enfants dont les parents sont en insertion sociale ou professionnelle.</p>	
<p><b>Pilote(s) de l'action :</b> CAF – CD 06</p>	<p><b>Moyens mobilisés :</b>  CAF :  En fonctionnement :  Fonds publics et territoires  PREPARE  PSU  PSEJ  PAJE</p>
<p><b>Partenaires associés à la mise en œuvre :</b>  DDCS / politique de la ville  Conseil Départemental  Communes et EPCI  Pôle Emploi  RAM  Partenaires à l'insertion  Associations (Parcours de femme)</p>	

**Lieu(x)/Territoires concerné(s) :** Département des Alpes-Maritimes / approche spécifique quartiers politique de la ville.

**Déclinaisons opérationnelles :**

1-Travailler au maillage et à la coordination des référents à l'insertion, des EAJE et de la Caf

2- Accompagner les familles et assistants maternels susceptibles de bénéficier du CMG PAJE en tiers payant dès la généralisation de cette prestation

**Indicateurs d'évaluation :**

CAF :

- **Indicateur quantitatif :**  
Nombre d'enfants accueillis en EAJE dont les familles payent moins de 1€/h
  
- **Indicateur qualitatif :**  
Évaluation annuelle du projet PEPS reprenant les éléments qualitatifs

[1](#) cf la note du FORS sur l'adaptation de l'offre d'accueil des jeunes enfants aux besoins des familles des quartiers prioritaires de la politique de la ville (note de cadrage des ateliers de capitalisation du 31 mai 2013)

[2](#) étude BBC (2008) et état des lieux dans le cadre de l'accès aux modes de garde des bénéficiaires de minimas sociaux (CDAJE 2011)



## FICHE ACTION N°10

### Le développement des dispositifs de soutien à la parentalité : l'absentéisme scolaire

<b>Orientation stratégique n° 4 : Réduire les inégalités d'accès aux services de soutien à la parentalité</b>	
<b>Axe de travail :</b> Développer et formaliser le partenariat sur la prévention de l'absentéisme scolaire.	
<p><b>Éléments de diagnostic :</b>          La loi 2013-108 du 31 janvier 2013 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire, et la circulaire interministérielle 2014-159 du 24 décembre 2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire, font de la prévention de l'absentéisme scolaire une priorité absolue :          le développement du partenariat avec les acteurs du soutien à la parentalité et de l'accompagnement et de l'écoute de jeunes présentant des vulnérabilités constitue un levier essentiel pour prévenir les situations d'absentéisme.</p>	
<b>Bénéfices attendus :</b> Réduire l'absentéisme scolaire par une mise en cohérence des besoins identifiés par les responsables d'établissement et des dispositifs de soutien à la parentalité	
<p><b>Pilote(s) de l'action :</b> Éducation Nationale-CAF- CD 06</p>	<p><b>Moyens mobilisés :</b>          CAF :          Moyens humains          Outils de communication</p>
<p><b>Partenaires associés à la mise en œuvre :</b>          Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse          Direction Départementale de la Cohésion Sociale,          Ministère de la justice,          ADM 06,          Udaf,          Communes et EPCI,          Associations</p>	
<b>Lieu(x)/Territoires concerné(s) :</b> Département des Alpes-Maritimes	

**Déclinaisons opérationnelles :**

- Mise en place d'une convention de partenariat précisant les modalités d'interventions de chacun.
- mise en place de sessions d'informations / formation sur l'offre de soutien à la parentalité auprès des personnels de l'Éducation Nationale

**Indicateurs d'évaluation : CAF :**

- **Indicateurs quantitatifs :**
  - nombre de parents orientés vers des dispositifs de soutien à la parentalité
  - nombre de signalements pour absentéisme scolaire à l'ADRET et CD06
- **Indicateur qualitatif :** suivi de la section spécialisée du conseil départemental de l'éducation nationale



## FICHE ACTION N°11

### **Le développement des dispositifs de soutien à la parentalité : promotion des valeurs de la République et de la citoyenneté**

**Orientation stratégique n° 4 : Réduire les inégalités d'accès aux services de soutien à la parentalité**

**Axe de travail :** Développer le partenariat dans le cadre de la prévention de la radicalisation. Pour anticiper les risques, repérer les enfants et les jeunes susceptibles d'y être exposés en développant l'évaluation des situations afin de mieux les prévenir.

**Éléments de diagnostic:**

- la mobilisation des dispositifs de soutien à la parentalité, dont les Reaap, pour accompagner les familles dans le cadre de la prévention de la radicalisation est précisée dans la circulaire du 29 avril 2014 du Ministère de l'Intérieur relative à la prévention de la radicalisation
- renforcement de la mobilisation de la Branche famille pour la diffusion des valeurs de la République.
- Au 12 mars 2015, avec 117 personnes concernées par un phénomène de pré-radicalisation ou d'intention de départ pour le Djihad, le département des Alpes-Maritimes est le 1<sup>er</sup> département concerné au niveau national, à égalité avec la Seine-Saint-Denis.
- Il est essentiel d'identifier les signes de pré-radicalisation ainsi que les mineurs susceptibles de se radicaliser donc de se mettre en danger. Ainsi, les personnes signalées ne doivent pas être considérées comme des adversaires potentiels mais comme des victimes.
- Il s'agit donc, dans le cadre de la mission de lutte contre la radicalisation, de mettre en œuvre une politique départementale basée sur la prévention à partir d'un repérage des signes pouvant confirmer un risque de radicalisation et d'organiser des actions auprès des jeunes et des familles.
- Les actions du Conseil Départemental 06 s'inscrivent dans le cadre du plan départemental de lutte contre la radicalisation présenté par le Président du Conseil Départemental le 19 février 2015. Ce plan est décliné en 5 axes :
  - former et informer
  - prévenir, sécuriser les lieux d'accueil du public
  - détecter, repérer, évaluer et transmettre
  - prévenir, accompagner et agir
  - gérer l'accès aux droits et aux prestations

<p><b>Bénéfices attendus :</b>          permettre aux familles et aux professionnels d'identifier les interlocuteurs pouvant les accompagner au niveau de la prévention de la radicalisation.          Il s'agit de mettre en place des actions de prévention, pour mieux détecter et accompagner les jeunes confrontées à la problématique de la radicalisation.          La sensibilisation des familles fera partie des bénéfices attendus, quant à leur implication.          La formation des travailleurs sociaux, constitue également un axe fort de ce plan d'action, afin que chacun d'entre eux, puisse maîtriser ce phénomène, pour mieux le détecter et permettre une posture professionnelle adaptée à chaque situation.</p>	
<p><b>Pilote(s) de l'action :</b> ETAT-CD 06-CAF</p>	<p><b>Moyens mobilisés :</b>          CAF :          Moyens humains          Outils de communication          Subvention REAAP 06</p> <p>CD06 :          Plan départemental de lutte contre la radicalisation</p>
<p><b>Partenaires associés à la mise en œuvre :</b>          Ministère de la justice,          Région          Organismes de formation          Udaf,          Éducation Nationale          Communes et EPCI,          Associations          Préfecture          Services de police          Gendarmerie          Collectivités locales</p>	
<p><b>Lieu(x)/Territoires concerné(s) :</b> Département des Alpes-Maritimes</p>	
<p><b>Déclinaisons opérationnelles :</b>          - s'engager autour d'une charte commune de promotion des valeurs de la République et de la Citoyenneté          - promouvoir la coordination entre les institutions: Etat/ Caf /CD 06          - accompagner et former les professionnels (en lien avec le Plan Régional, le CRFP, le CNFPT, etc...)          - mise en place d'actions de formation et de sensibilisation à destination des personnels sociaux et médico-sociaux dans le cadre du plan départemental de lutte contre la radicalisation. Actions qui seront renouvelées chaque année après évaluation et adaptation des dispositifs en fonction de l'évolution du plan départemental de lutte contre la radicalisation.</p>	
<p><b>Indicateurs d'évaluation :</b> CAF :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>indicateur quantitatif :</b> nombre d'actions de communication mises en place</li> <li>• <b>indicateur qualitatif :</b> suivi de la démarche en comité stratégique RP 06</li> </ul> <p><b>Indicateurs d'évaluation :</b> CD06 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>indicateur quantitatif :</b>              Nombre de travailleurs sociaux formés et sensibilisés              Nombre de jeunes impliqués dans les projets organisés par le Département              Nombre de parents sensibilisés              Nombre de jeunes signalés (notamment de l'ADRET) en partance pour le djihad ou ayant pour projet de partir.</li> <li>• <b>indicateur qualitatif :</b>              Etude du comportement et implication des jeunes dans la démarche projet              Adhésion des familles et des partenaires à nos actions de prévention.</li> </ul>	



## FICHE ACTION N°12

### **Le développement de l'accompagnement dans le cadre du soutien à la parentalité au bénéfice des familles vulnérables**

**Orientation stratégique n° 5 : Accompagner les familles dans le cadre du soutien à la parentalité**

**Axe de travail :** Renforcer l'accompagnement des familles confrontées à des événements de vie particuliers, situations de vulnérabilité

**Éléments de diagnostic :**

- les associations d'aide à domicile sont intervenues auprès de 460 familles en 2014 (soit 26 356 heures d'intervention, Avs et Tisf confondues)
- le projet de service de travail social permet l'articulation entre les interventions sociales et les prestations légales garantissant la mise en œuvre d'une offre globale de service. Cette offre est destinée à des publics cible et se décline en parcours généraux et parcours spécifiques. En 2014, les travailleurs sociaux de la Caf ont rencontré 2513 allocataires correspondant aux cibles nationales et locales : 2161 ont bénéficié d'informations, conseils, orientations et 352 ont bénéficié d'un accompagnement soit un taux de captation de 14 %.
- 1943 « rendez-vous des droits » ont été réalisés.
- 5 355 aides financières individuelles ont été attribuées en 2014 : les aides sur projet (secours et prêts), les prêts ménagers/mobiliers, le dispositif Vacaf, l'Aide à l'Autonomie des Jeunes, le BAFA (Caf et Cnaf), et la prime d'installation pour les assistantes maternelles.
- Convention avec le département : Nbre de fiches de liaisons pour accompagnement social et SDPMI : aides financières, vad, entretien psycho
- multiplication des problématiques de violences intrafamiliales avec enfants traitées au niveau des MSD, PMI, CMP, PJJ, EN et associations,...
- prévalence des violences des adolescents sur les parents dans les familles monoparentales
- difficulté à repérer les acteurs d'une éventuelle prise en charge
- manque de structures adaptées pour prendre en charge la problématique spécifique de l'enfant exposé aux conflits familiaux massifs, y compris dans le cadre de la séparation parentale.
- insuffisance de coordination entre la justice et le médico-social dans la prise en compte des conséquences de la violence psychologique
- absence d'une définition partagée sur la violence et sur les critères de risque, les indicateurs
- situation du département au regard des violences conjugales, 7 décès en 2014, déjà 12 en 2015, ce qui place les Alpes-Maritimes en tête de cette problématique au niveau national.
- 1200 plaintes en 2014 en matière de violences conjugales, secteur police gendarmerie confondu
- évolution du cadre législatif qui s'est étendu aux enfants exposés aux violences : prise en compte par la justice des enfants exposés et plus seulement victimes directes.

<p><b>Bénéfices attendus :</b>  Faciliter l'accompagnement des publics cibles sur les parcours généraux et spécifiques liés à la parentalité en renforçant la coordination entre les professionnels (convention CAF / CD06)  Améliorer l'évaluation des risques  Meilleure coordination des acteurs  Eviter l'installation et la répétition des violences intrafamiliales</p>	
<p><b>Pilote(s) de l'action :</b> CAF – CD 06 - DDCS</p>	<p><b>Moyens mobilisés :</b>  CAF :  - une intervention sociale couvrant l'ensemble du département  - un soutien financier de 2 associations d'aide à domicile  - une enveloppe « vie quotidienne » ayant permis la réalisation de 28 actions en 2014 : 491 adultes et 531 enfants en ont bénéficié  - des aides financières individuelles</p>
<p><b>Partenaires associés à la mise en œuvre :</b>  DDCS, Associations d'aide à domicile, Structures financées par la Caf et mettant en œuvre des actions parentalité (EAJE, Centres sociaux, etc.), CPAM, EN, PJJ, ARS, JE, Police, Gendarmerie, communes, médecins et professionnels de santé libéraux.</p>	
<p><b>Lieu(x)/Territoires concerné(s) :</b> Département des Alpes-Maritimes</p>	
<p><b>Déclinaisons opérationnelles :</b>  - mise en œuvre du projet de service de travail social 2013/2017 de la Cafam sur les cibles nationales (1ère grossesse, veuvage, décès de l'enfant, séparation / divorce) et locales (seconde grossesse et plus, naissance, aide à domicile, vacaf),  - développer les partenariats permettant une meilleure prise en charge et captation du public cible (maternités, département, CPAM : sage-femme Prado)  - renforcer l'offre globale dans le cadre des séparations conflictuelles : déploiement du processus Asf, développement des communications internes (services) et externes (familles et partenaires)  - fiche action schéma départemental prévention et prise en charge des troubles liés au séparation couple en lien avec plan de santé mentale  - renforcer l'articulation entre les dispositifs de droit commun  - information droit commun CAF, CPAM, Département  - mettre à jour et compléter la convention de coordination entre la CAF et le Conseil Départemental sur l'accompagnement social des familles</p>	
<p><b>Indicateurs d'évaluation :</b>  CAF :  <b>Indicateurs quantitatifs :</b>  - taux de captation par cible (nombre de personnes rencontrées, informées et accompagnées)  - nombre de familles bénéficiant des dispositifs d'accompagnement CAF, Département  <b>Indicateurs qualitatifs :</b>  - taux de satisfaction des bénéficiaires  - nombre de fiches de liaisons CAF/CD</p>	



## FICHE ACTION N°14

### Assurer un meilleur accès des familles à l'information

<b>Orientation stratégique n°8</b> : Optimiser les outils existants et les mettre à disposition de toutes les familles.	
<b>Axe de travail</b> : procéder à un état des lieux complet des outils existants et veiller à leur utilisation optimale.	
<b>Éléments de diagnostic</b> : Sites Caf : caf.fr, mon-enfant.fr (volet petite enfance et volet parentalité), les web services Caf, Reaap 06 site du CD site Etat les relais ass maternelles les structures financées par la Caf les partenaires relais MSAP	
<b>Bénéfices attendus</b> : offre dématérialisée pour passer de la proximité à l'accessibilité aux informations, actualisation de l'information et mise à disposition rapide	
<b>Pilote(s) de l'action</b> : ETAT - CAF- Conseil Départemental	<b>Moyens mobilisés</b> : Caf : service communication, ressources humaines et techniques
<b>Partenaires associés à la mise en œuvre</b> : l'ensemble des acteurs du SDSF	
<b>Lieu(x)/Territoires concerné(s)</b> : Département des Alpes Maritimes	
<b>Déclinaisons opérationnelles</b> : Élaboration d'un plan de communication commun à tous les partenaires	
<b>Indicateurs d'évaluation</b> : indicateurs du plan de communication	



## FICHE ACTION N°17

### Coordination du Schéma Départemental de Services aux Familles

<b>Orientation stratégique n°7:</b> Organiser la mise en œuvre et le suivi du SDSF par la concertation et la coordination entre les différents partenaires,	
<b>Axe de travail:</b> Identifier et mettre en place les instances de suivi, le comité départemental du SDSF, le comité technique, les commissions thématiques	
<b>Éléments de diagnostic :</b> Les lettres de cadrages ministérielles et institutionnelles Les diagnostics locaux Les fiches actions	
<b>Bénéfices attendus :</b> Atteinte des objectifs fixés / Mise en œuvre des actions du SDSF / Coordination des acteurs	
<b>Pilote(s) de l'action :</b> Etat - CAF- Conseil Départemental	<b>Moyens mobilisés :</b> Caf :
<b>Partenaires associés à la mise en œuvre :</b> Communes, EPCI, inspection académique, associations, acteurs des politiques familiales, justice, etc. (cf. circulaire ministérielle)	ressources humaines dans l'animation et le secrétariat du dispositif ressources humaines et techniques dans l'élaboration des diagnostics ressources financières sur chacun des axes
<b>Lieu(x)/Territoires concerné(s) :</b> Département des Alpes-Maritimes	
<b>Déclinaisons opérationnelles :</b> 1- élaborer un diagnostic partagé faisant état des territoires prioritaires 2- mettre en place les instances de pilotage du SDSF et rédiger les modalités de gouvernance 3- assurer le suivi de la mise en œuvre des actions du SDSF et l'atteinte des objectifs fixés.	
<b>Indicateurs d'évaluation :</b> <b>livrable :</b> la signature du SDSF avant le 31.03.2016	

Proposition de gouvernance :

**Comité de pilotage:** Préfet, copilotage Caf/ Cd 06

**Cotech :** pilotage Etat/Caf

**Observatoire :** pilotage Cd 06

**Commissions thématiques :**

- petite enfance
- parentalité.
- cohésion sociale
- communication /information
- handicap et besoins spécifiques



**PARTIE 5**

**SUIVI ET GOUVERNANCE DU SCHÉMA :  
L'OBSERVATOIRE DÉPARTEMENTAL DE LA  
PROTECTION DE L'ENFANCE (ODPE)**

Dès l'adoption du schéma départemental de l'enfance par l'Assemblée délibérante, une séquence Président sera organisée en présence de tous les participants aux travaux d'élaboration de ce document.

Au cours de cette manifestation, il sera annoncé l'installation de l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance (ODPE) qui sera plus particulièrement chargé du suivi de la mise en œuvre du schéma, de sa gouvernance et de son évaluation.

Cette instance placée sous l'autorité du Délégué en charge du pilotage des politiques de l'enfance, de la famille et de la parentalité, référent du schéma départemental, sera installée au 2ème semestre 2016.

L'Observatoire départemental de la protection de l'enfance assurera, d'une part, le suivi de ce nouveau schéma et d'autre part, enrichira les compétences, expertises et diagnostics de chacun autour de la politique départementale de protection de l'enfance.

## A. Base juridique

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, notamment en son article 16 repris dans l'article L. 226-1 du Code de l'action sociale et des familles, porte obligation pour les départements de créer un observatoire de la protection de l'enfance placé sous l'autorité du Président du Conseil départemental ; il en précise les missions et la composition :

*Dans chaque département, un Observatoire départemental de la protection de l'enfance, placé sous l'autorité du Président du Conseil départemental, a pour missions :*

*1° De recueillir, d'examiner et d'analyser les données relatives à l'enfance en danger dans le département, au regard notamment des informations anonymes transmises dans les conditions prévues à l'article L. 226-3. Ces données sont ensuite adressées par chaque département à l'Observatoire national de l'enfance en danger ;*

*2° D'être informé de toute évaluation des services et établissements intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance et assurée en application de l'article L. 312-8 ;*

3° De suivre la mise en œuvre du schéma départemental prévu à l'article L. 312-5 en tant qu'il concerne les établissements et services mentionnés aux 1° et 4° du I de l'article L. 312-1, et de formuler des avis ;

4° De formuler des propositions et avis sur la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance dans le département.

L'Observatoire départemental de la protection de l'enfance comprend notamment des représentants des services du Conseil départemental, de l'autorité judiciaire dans le département et des autres services de l'État ainsi que des représentants de tout service et établissement dans ce département qui participe ou apporte son concours à la protection de l'enfance, et des représentants des associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille.

L'Observatoire départemental de la protection de l'enfance établit des statistiques qui sont portées à la connaissance de l'assemblée départementale et transmises aux représentants de l'État et de l'autorité judiciaire.

Depuis 2015, la Ministre chargée des Familles, de l'enfance et des droits des femmes, accompagne les discussions de la loi, puis dorénavant la mise en œuvre, par un programme d'ensemble édité sous la forme d'une Feuille de route.

Ce document programmatique a été élaboré et mis en œuvre dans le cadre d'une large concertation avec les acteurs de la protection de l'enfance.

La Feuille de route identifie alors clairement comme « levier du changement » le besoin de renforcement des observatoires départementaux et national de la protection de l'enfance (ODPE et ONED/ONPE), soulignant que « *pour nourrir la réflexion, pour décrire au plus près les réalités des familles, des territoires, des professionnels, pour faire remonter les initiatives locales exemplaires, et faciliter les coordinations, il est indispensable de s'appuyer davantage sur les observatoires, tant à l'échelle nationale que territoriale* ».

## **B. Consolidation des Observatoires Départementaux de la Protection de l'Enfance**

Ainsi, tant dans la loi que dans la Feuille de route, diverses dispositions permettent de consolider les Observatoires départementaux de la protection de l'enfance afin qu'ils répondent à ces objectifs.

### **1. Une composition des Observatoires Départementaux de la Protection de l'Enfance définie par décret**

Tout d'abord, la composition des Observatoires départementaux de la protection de l'enfance est désormais pluri-institutionnelle et précisée par décret (amendement n° AS28 du 30 avril 2015).

En effet, l'expérience des pratiques au sein des OPDE a montré la nécessité de préciser leur composition pour qu'y siègent effectivement les représentants des différents partenaires de la protection de l'enfance.

### **2. Une volonté affichée de renforcer et de développer la fonction d'observation et de recherche des Observatoires Départementaux de la Protection de l'Enfance et de l'ONED/ONPE**

La Feuille de route marque également fortement la volonté de renforcer la fonction de recherche, d'observation et d'expertise des Observatoires départementaux de la protection de l'enfance et de l'ONPE, notamment en ce qui concerne la recherche sur la maltraitance et la protection de l'enfance, en élaborant avec tous les acteurs un programme annuel dédié et en sensibilisant les Universités et les centres de recherche à mener des travaux sur ces thèmes.

### **3. Un périmètre d'observation consolidé et élargi**

La mission d'observation des Observatoires Départementaux de la Protection de l'Enfance est elle-même soutenue par une consolidation de l'outil d'observation statistique.

Les préconisations émises par le comité d'experts indépendants suite à la démarche de consensus<sup>4</sup> initiée par l'ONED/ONPE, les services de l'État et l'ADF, au premier semestre 2013, trouvent une traduction sur le plan légal : le périmètre de l'observation concernant le dispositif de remontée des données des services de l'ASE vers l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance et l'ONED/ONPE est précisé (mineurs bénéficiant d'une prestation ou d'une mesure de protection de l'enfance), tout en incluant dorénavant la population des jeunes majeurs bénéficiant d'une aide jeune majeur.

#### 4. Une nouvelle mission en matière de formation

La nouvelle loi du 14 mars 2016 complète l'article L.226-3-1 du CASF relatif aux missions de l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance.

Dorénavant, ce dernier est chargé de réaliser un bilan annuel des formations continues délivrées dans le département et d'élaborer un programme pluriannuel des besoins en formation de tous les professionnels de la protection de l'enfance dans le département.

La *Feuille de route* développe plus largement cette orientation. Elle consacre 8 actions à la question de la formation dont celles qui consistent à renforcer la formation des professionnels de la protection de l'enfance, à expérimenter des partenariats écoles/employeurs dans l'accompagnement à la prise de poste, à soutenir les évolutions des formations des cadres ASE.

La formation revient au cœur des enjeux de cette politique publique de protection de l'enfance renforcée.

#### 5. Le renforcement de l'opérationnalité et de la cohérence de l'ensemble des actions

Afin d'assurer une identité commune entre l'Observatoire national de l'enfance en danger (créé en 2004) et les Observatoires départementaux de la protection de l'enfance (créés en 2007), le premier change de nom et devient l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE).

L'Observatoire national est ainsi clairement positionné comme animateur du réseau des ODPE, en étant chargé d'organiser et de renforcer les échanges et soutiens réciproques. L'objectif du Gouvernement est de favoriser les articulations entre l'ONED/ONPE et les ODPE, afin de construire des liens opérationnels entre les orientations définies au plan national et leur traduction dans les politiques départementales.

Précisons également qu'au niveau national, la loi prévoit la création d'une nouvelle instance, le Conseil national de protection de l'enfance (CNPE), qui sera chargé de proposer les orientations nationales de la politique de protection de l'enfance, de formuler des avis et d'en évaluer la mise en œuvre.

Cette création met en exergue le besoin éprouvé depuis 2007 d'une meilleure cohérence politique et d'une plus forte convergence des politiques locales. Le législateur affiche le souci de garantir la même qualité de service public au niveau national, sans remettre en cause la décentralisation de la protection de l'enfance, réaffirmée en 2007. Alors, afin de parfaire cette recherche d'articulation et de cohérence, la *Feuille de route* prévoit ainsi de formaliser les liens entre l'ONED/ONPE et le CNPE.

Ainsi, conformément aux orientations de la Loi du 14 mars 2016 et de la Feuille de route, l'ONED/ONPE répondra aux missions qui lui sont encore plus amplement imparties. Il est à la disposition de l'État pour apporter son soutien dans l'élaboration des nouveaux décrets et autres textes, en s'appuyant fortement sur son réseau départemental, services ASE et Observatoire départemental de la protection de l'enfance principalement.

Il actualisera dans les prochaines semaines son enquête annuelle « ODPE » et, dans le cadre de la nouvelle mission « Formation » dévolue aux Observatoires départementaux de la protection de l'enfance, organisera un groupe de travail ODPE/ONPE chargé d'élaborer, en commun, des outils qui permettront de répondre pleinement à cette nouvelle mission.

## C. Fonctionnement

L'Observatoire départemental de la protection de l'enfance siègera annuellement en commission plénière (commission interinstitutionnelle) pour procéder à l'évaluation de la mise en œuvre du schéma départemental de l'enfance, procéder à des ajustements dans les actions conduites voire proposer la révision partielle du schéma en fonction des besoins et des évolutions législatives et réglementaires.

La présidence de la commission plénière est assurée par le Président du Conseil départemental et appellera à siéger les plus hauts représentants des institutions, organismes et associations visées.

Quatre commissions sur les thèmes des orientations stratégiques du schéma de l'enfance seront constituées pour préparer les travaux de la commission plénière sous l'autorité du Délégué Enfance Famille Parentalité.

## D. Calendrier

Sur la base d'une adoption du schéma départemental de l'enfance en Assemblée plénière au second semestre 2016, le calendrier d'activation de l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance pourrait s'inscrire dans le timing suivant :

### **4<sup>ème</sup> trimestre 2016 :**

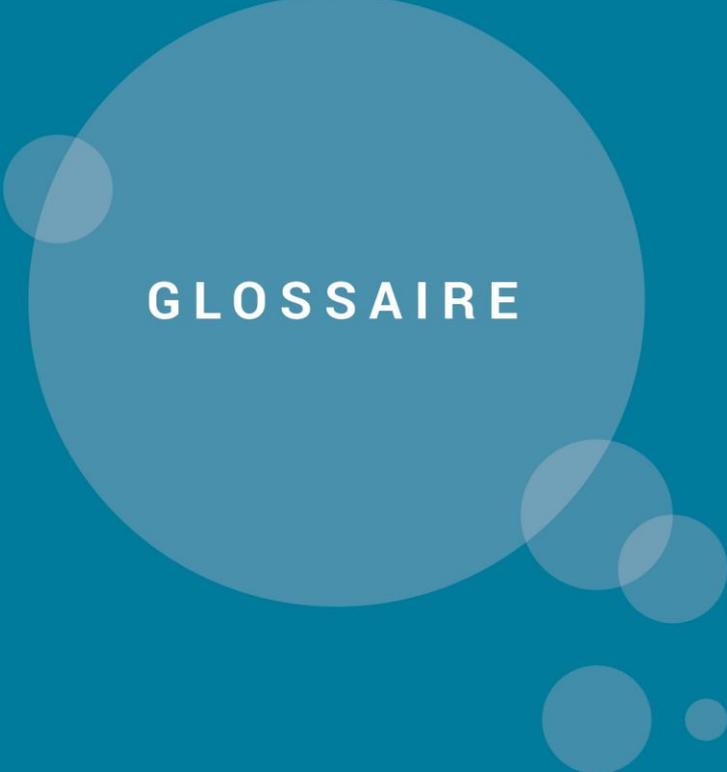
- Assemblée plénière d'installation en vue de lancer les travaux de l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance.
- Première réunion des commissions thématiques en vue de préparer la première réunion plénière de l'ODPE (pilotage et évaluation).

### **1<sup>er</sup> trimestre 2017 :**

- Réunion plénière de l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance pour examiner les résultats des travaux des commissions thématiques et prendre les ajustements nécessaires suite à l'adoption de la loi portant réforme de la protection de l'enfance et à la mise en place du schéma départemental des services aux familles.
- Réunion des commissions thématiques en vue de préparer la deuxième réunion plénière de pilotage et d'évaluation.

### **4<sup>ème</sup> trimestre 2017 :**

- Deuxième réunion plénière de l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance.



**GLOSSAIRE**

ABREVIATION	SIGNIFICATION
ADRET	Antenne départementale de recueil et de traitement
AED	Action éducative à domicile
AEMO	Action éducative en milieu ouvert
ARS	Agence régionale de santé
ASE	Aide sociale à l'enfance
CAF	Caisse d'allocations familiales
CAMSP	Centre d'action médico-sociale précoce
CAP	Contrat d'accompagnement parental
CD	Conseil départemental
CDAJE	Commission départemental d'accueil du jeune enfant
CDDF	Conseil pour les droits et devoirs des familles
CeGGID	Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic
CNPE	Conseil national de protection de l'enfance
CPAM	Caisse primaire d'assurance maladie
CRA	Centre ressources autisme
CREAI	Centre interrégional d'étude, d'action et d'information
D3P	Dispositif partenarial prénatal précoce
DSH	Développement des solidarités humaines
DSDEN	Direction des services départementaux de l'éducation nationale
EN	Éducation nationale
EPP	Entretien prénatal précoce
HAS	Haute autorité de santé
IP	Information préoccupante
IVG	Interruption volontaire de grossesse

<b>JE</b>	<b>Juge des enfants</b>
<b>LEP</b>	<b>Lycée d'enseignement professionnel</b>
<b>MDPH</b>	<b>Maison départementale des personnes handicapées</b>
<b>MSA</b>	<b>Mutualité sociale agricole</b>
<b>MSD</b>	<b>Maison des solidarités départementales</b>
<b>MUE</b>	<b>Mesure d'urgence éducative</b>
<b>ODPE</b>	<b>Observatoire départemental de la protection de l'enfance</b>
<b>ONPE</b>	<b>Observatoire national de la protection de l'enfance</b>
<b>PAD</b>	<b>Placement à domicile</b>
<b>PJJ</b>	<b>Protection judiciaire de la jeunesse</b>
<b>PMI</b>	<b>Protection maternelle infantile</b>
<b>PNNS</b>	<b>Programme national nutrition santé</b>
<b>PPE</b>	<b>Projet pour l'enfant</b>
<b>TISF</b>	<b>Technicienne de l'intervention sociale et familiale</b>
<b>TSA</b>	<b>Troubles du spectre autistique</b>
<b>UNICEF</b>	<b>Fonds des nations unies pour l'enfance</b>
<b>VAD</b>	<b>Visite à domicile</b>
<b>WE</b>	<b>Week-end</b>

N° 6

---

## PLAN SÉCURITÉ DANS LES COLLÈGES

---

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'éducation, et notamment l'article L. 213-2 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le rapport de son président proposant la mise en oeuvre d'un plan spécifique pour renforcer la sécurité des élèves et des personnels dans et aux abords des collèges ;

Considérant que le "niveau alerte attentat" a été étendu au département des Alpes-Maritimes à la suite de l'attentat survenu à Nice le 14 juillet 2016 ;

Considérant que la vigilance doit être maximale sur l'ensemble des sites susceptibles de constituer une cible pour les terroristes, et notamment les établissements scolaires ;

Considérant les inquiétudes légitimes de nombreux parents d'élèves et enseignants ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la vie étudiante et de la recherche, de l'autonomie des personnes âgées et handicapées, de l'enfance et de la santé, et des finances, de l'administration générale et des moyens ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver le plan sécurité dans les collèges des Alpes-Maritimes dont le détail figure en annexe visant à renforcer la sécurité des élèves et des personnels dans et aux abords des collèges ;
- 2°) pour la mise en œuvre de ce plan sécurité dans les collèges :
  - de consacrer en 2016, 2 M€ supplémentaires pour l'aménagement et la sécurisation des collèges et de leurs abords, et 300 K€ pour l'extension de la médiation scolaire ;
  - de prévoir pour l'année 2017 l'inscription de 4 M€ supplémentaires pour l'aménagement et la sécurisation des collèges et de leurs abords, et de 0,7 M€ pour l'extension de la médiation scolaire ;

- concernant les collèges privés, de porter l'aide du Département à 1,1 M€ pour l'année 2017, au lieu de 800 000 € prévus en 2016, pour permettre aux établissements qui le souhaitent d'investir dans la sécurité ;
- de prévoir pour l'année 2017, l'inscription de 10 000 € en fonctionnement pour l'animation d'un atelier théâtre permettant la création dans un nouveau collège de la pièce de théâtre « La Rage » ;
- de prendre acte que ces sommes seront confirmées par leur inscription au budget primitif de l'année 2017.

## PLAN SECURITE DANS LES COLLEGES

➤ Un plan qui rehausse le niveau de sécurité dans l'enceinte des collèges

### Le contrôle d'accès des collèges publics

Au cours des derniers mois, les services du Conseil départemental, en liaison avec les autorités académique et départementale de l'Éducation nationale, ont effectué un diagnostic des enceintes (grilles, portails, entrées) de l'ensemble des collèges publics, permettant d'élaborer un plan d'amélioration de la sécurisation de ces établissements. Ce plan sera mis en œuvre de manière accélérée au cours des prochains mois dans les différents collèges du Département :

- Afin d'éviter les intrusions et échanges entre le dehors et le dedans, nous renforcerons les clôtures des collèges, en réalisant dans certains cas l'occultation des cours de récréation et le rehaussement des grilles à une hauteur de 2,50m, voire le doublement des clôtures si nécessaire.
- Concernant les entrées annexes des établissements (logements, fournisseurs, parkings), leur contrôle sera renforcé par la généralisation de caméras de vidéoprotection et de visiophones, ainsi que par la réalisation, lorsque cela est pertinent et possible, d'un sas d'accès des véhicules.
- Au delà, nous proposons que dans chaque collège le conseil d'administration se prononce sur la mise en place d'équipements de contrôle des accès à l'entrée principale du collège.

Des dispositifs de contrôle des entrées (tourniquets à badge, voire portiques) seront ainsi installés dans les collèges qui en feront la demande. Trois types de contrôle d'accès avec identification seront proposés aux conseils d'administration.

Concernant les collèges privés, l'enveloppe de l'aide départementale au titre de la loi Falloux sera portée à 1,1 M€ en 2017 (au lieu de 800 000 € cette année) pour permettre aux établissements qui le souhaitent d'investir notamment dans la sécurité.

Un référent sécurité collèges est nommé au sein du Conseil départemental pour assurer le suivi de ces mesures et pour offrir à tous les acteurs un interlocuteur unique bien identifié.

### Les dispositifs d'alarme et d'alerte

- Conformément à la circulaire ministérielle du 29 juillet 2016, nous mettrons en œuvre une alarme « attentat » différenciée de celle du système de sécurité incendie, afin de donner consigne aux élèves de rester confinés à des endroits donnés en cas de sonnerie.
- Nous préparons également, en lien avec les forces de sécurité, l'équipement dans les établissements d'un bouton « d'alerte attentat » permettant de prévenir immédiatement les services de police et de gendarmerie, via un message préenregistré.
- Nous accompagnerons les enseignants et les élèves dans l'organisation d'exercices en cas d'alerte. L'organisation et la mise en œuvre des exercices de gestion de crise relève de la responsabilité de l'Éducation nationale. Nous proposerons aux établissements l'aide de nos psychologues ainsi que celle d'un agent technique de sécurité lors de ces exercices.

<p>➤ Un plan qui renforce aussi la sécurité aux abords des établissements</p>
---

La sécurité des abords immédiats des collèges ne relève pas des compétences du Département, mais essentiellement de celles de l'État.

A ce titre, le Président du Conseil départemental a saisi le Ministre de l'Intérieur afin qu'il prenne toutes les mesures nécessaires à la sécurisation des abords des établissements, en mobilisant notamment des effectifs de réserve de la gendarmerie et de la police nationale.

Le Directeur académique des services de l'Éducation nationale a été sensibilisé à la nécessité d'éviter, tout phénomène d'attroupement devant les établissements à l'ouverture, ce qui passe par des décisions, au cas par cas, des principaux sur les horaires d'ouverture.

Le Département interviendra en complément à travers 3 leviers :

La médiation scolaire

15 équipes de médiation scolaire, sont aujourd'hui mises en place par 5 associations (ADS, ADSEA, La Semeuse, Montjoye et P@JE), sécurisant les abords de 40 collèges du département (dont 3 collèges privés), pour un coût annuel de 1,5 M€.

Les médiateurs interviennent pour sécuriser les abords, entamer le dialogue avec les collégiens, apaiser les tensions par une présence rassurante d'adultes repérables et visibles, alerter et prévenir les conflits.

- Nous inscrirons la sécurité au premier rang de l'action des médiateurs scolaires, qui deviendront : « agents de sécurité et de médiation scolaire ».

Les associations en charge ont été réunies le 19 août au Département pour mettre au premier rang des priorités de leur action la thématique de la sécurité.

Déjà dotés de téléphones portables, l'équipement des médiateurs sera complété en conséquence : dotation vestimentaire plus identifiable, renforcement de la formation de base à la sécurité, contacts avec les forces de l'ordre pour définir la conduite à tenir.

- Nous renforcerons pour le généraliser dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre le dispositif de sécurité et de médiation scolaire à une vingtaine d'établissements supplémentaires publics et privés pour couvrir la zone urbaine et éventuellement d'autres collèges sensibles, y compris privés. Nous passerons ainsi de 40 à environ 60 collèges du département couverts par ce dispositif. Des équipes mobiles permettront d'assurer une présence adaptée et souple là où cela est nécessaire.

Pour ce faire, le Département intensifiera son partenariat en organisant, sous son contrôle, le recrutement d'agents de médiation scolaire supplémentaires dans les 5 associations qui nous accompagnent, en veillant à ce que leur profil corresponde bien aux missions confiées.

La vidéoprotection sur voie publique

528 caméras équipent aujourd'hui 70 collèges du département. 52 collèges sont équipés de caméras à périmètre « voie publique » dont 24 reliés à un centre de supervision municipal de vidéoprotection et 10 à l'étude. Les renvois des images vers ces centres sont permanents mais les conventions d'utilisation ne prévoient la « prise en main » que pendant la période de fermeture des établissements.

- Nous étendrons de 70 caméras environ le dispositif déjà existant de la vidéoprotection sur voie publique (187 caméras) et nous prévoyons d'assurer le raccordement aux centres de supervision quand cela est possible (une dizaine à l'étude).

Les aides aux communes

- Je vous propose une évolution du règlement départemental des aides aux collectivités dans le cadre des dispositions relatives à la sécurité des personnes.

Au titre de la sécurisation aux abords des collèges, il est proposé dans une délibération ad hoc présentée à cette séance, une modification du règlement pour apporter une forte aide dans les mois à venir aux communes qui souhaitent renforcer les équipements de sécurité aux abords des collèges.

L'accompagnement des chefs d'établissements, des équipes éducatives et des élèves à l'apprentissage des comportements adaptés à cette menace

- le renforcement des actions de prévention et de détection de la radicalisation déjà engagées depuis février 2015 par le Département (à ce jour 1 300 personnels de services sociaux et médico-sociaux ont été formés). Le carnet de correspondance des collégiens, édité chaque année par le Département, a été enrichi dans sa version 2016 (8 pages portées à 16) sous la forme de planches thématiques déclinant le plan départemental de respect des valeurs citoyennes et républicaines. Une planche traite spécifiquement du risque de radicalisation. Les établissements pourront demander la tenue de séminaires ou de séances d'information sur ce sujet.
- la formation aux gestes de sécurité civile et de premiers secours : le livret « Indiana Djeuns » publié par le Département en 2016 en partenariat avec le SDIS06, diffusé au cours de l'année scolaire en 50 000 exemplaires (ensemble des collégiens des Alpes-Maritimes, de la 6<sup>ème</sup> à la 3<sup>ème</sup>), sera remis à disposition des nouveaux entrants et comprendra une actualisation avec un volet « risque attentat ».
- Il convient de rappeler qu'un plan d'actions pour le respect des valeurs citoyennes et républicaines auprès des jeunes a déjà été approuvé par délibération prise par l'assemblée départementale le 6 novembre 2015. Il intervient pour favoriser la sensibilisation des élèves et agit à titre préventif. Les actions de sensibilisation contre la radicalisation (déjà réalisées auprès de 1985 collégiens en 2016) seront renforcées notamment autour des projections-débats du film « La Vague » pour lesquelles un kit spécifique sera réalisé et remis aux collèges et des représentations de la pièce de théâtre « La Rage » créée l'année scolaire passée.

N° 7

---

## EDUCATION - MESURES DIVERSES

---

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.421-11 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

Vu la délibération prise le 13 novembre 2008 par l'assemblée départementale fixant les tarifs de la restauration scolaire et de l'hébergement des collèges publics, et notamment une formule de révision annuelle ;

Vu la délibération prise le 29 octobre 2009 par l'assemblée départementale concernant les dispositions relatives aux tarifs de restauration scolaire et d'hébergement dans les collèges publics du département ;

Vu le rapport de son président proposant, pour les soixante-douze collèges publics des Alpes-Maritimes, au titre de l'année 2017, la répartition de la participation globale aux dépenses de fonctionnement et la fixation des tarifs de restauration scolaire et d'hébergement ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la vie étudiante et de la recherche, et des finances, de l'administration générale et des moyens ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant la répartition de la participation globale de fonctionnement des collèges publics des Alpes-Maritimes pour l'année 2017 :

- d'arrêter le montant global des ressources nécessaires aux dépenses de fonctionnement des collèges publics à la somme de 11 113 726 € ;
- d'approuver la répartition de la somme de 11 113 726 € en participation initiale de fonctionnement entre les soixante-douze collèges publics des Alpes-Maritimes, suivant le tableau joint en annexe, étant précisé que le Département financera sur cette base le montant de 10 835 931 €, la différence étant financée directement par les établissements sur leurs réserves ;

- d'arrêter le montant destiné aux transports scolaires obligatoires, dans le cadre des sorties EPS, au titre de l'exercice 2017, suivant le même tableau joint en annexe, à la somme de 1 366 500 € ;
- de prendre acte que les participations du Département seront confirmées par leur inscription au budget primitif de l'année 2017, les sommes retenues pour chaque établissement ne pouvant être révisées à la baisse ;

2°) Concernant la fixation des tarifs de restauration et d'hébergement scolaires pour l'année 2017 :

- d'approuver les tarifs de restauration scolaire et d'hébergement dans les collèges publics du département pour l'exercice 2017, ainsi que les taux de charges afférents, détaillés ci-après :

		Demi-pension			Internat
		Tarif élève	Tarif commensal	Tarif extérieur	Forfait élève
Prix de vente des repas		3,20 €	4,45 €	6,70 €	1 500 €
Répartition des charges	Dont : crédit nourriture au minimum de	2,18 €			969,70 €
	Dont : contribution aux charges communes	18,67 %			31,12 %
	Dont : ex FARPI	13,21 %	32,34 %	48,75 %	4,21 %

- de prendre acte que :
  - les autres dispositions approuvées par délibérations de l'assemblée départementale des 29 octobre 2009, 27 octobre 2011, 13 novembre 2014 et 6 novembre 2015 restent inchangées ;
  - la mise en application de ces tarifs sera effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## DOTATIONS INITIALES DE FONCTIONNEMENT 2017

COMMUNES	ETABLISSEMENTS	Dotations initiales de fonctionnement			Subventions transports EPS 2017
		Financement collèges	Financement Département	DIF 2017	
ANTIBES	BERTONE	- €	198 734,00 €	198 734,00 €	45 700,00 €
ANTIBES	FERSEN	- €	88 889,00 €	88 889,00 €	36 700,00 €
ANTIBES	LA FONTONNE	- €	121 819,00 €	121 819,00 €	15 000,00 €
ANTIBES	SIDNEY BECHET	- €	116 454,00 €	116 454,00 €	24 500,00 €
ANTIBES	ROUSTAN	- €	101 385,00 €	101 385,00 €	15 000,00 €
BEAULIEU	JEAN COCTEAU	- €	101 493,00 €	101 493,00 €	15 000,00 €
BEAUSOLEIL	BELLEVUE	- €	96 869,00 €	96 869,00 €	64 500,00 €
BIOT	L'EGANAUDE	- €	173 112,00 €	173 112,00 €	8 000,00 €
BREIL SUR ROYA	L'EAU VIVE	- €	107 897,00 €	107 897,00 €	2 000,00 €
CAGNES SUR MER	LES BREGUIERES	10 994,00 €	140 300,00 €	151 294,00 €	19 000,00 €
CAGNES SUR MER	ANDRE MALRAUX	- €	131 013,00 €	131 013,00 €	32 500,00 €
CAGNES SUR MER	JULES VERNE	- €	159 204,00 €	159 204,00 €	28 500,00 €
CANNES	CAPRON	29 854,00 €	133 328,00 €	163 182,00 €	4 700,00 €
CANNES	LES MURIERS	- €	187 611,00 €	187 611,00 €	
CANNES	GERARD PHILIPPE	- €	130 483,00 €	130 483,00 €	35 000,00 €
CANNES	LES VALLERGUES	- €	157 022,00 €	157 022,00 €	20 000,00 €
CARROS	PAUL LANGEVIN	- €	189 188,00 €	189 188,00 €	7 000,00 €
CONTES	ROGER CARLES	29 350,00 €	108 879,00 €	138 229,00 €	
GRASSE	CANTEPERDRIX	11 417,00 €	182 224,00 €	193 641,00 €	4 100,00 €
GRASSE	CARNOT	- €	85 982,00 €	85 982,00 €	35 000,00 €
GRASSE	LES JASMINES	- €	163 203,00 €	163 203,00 €	31 000,00 €
GRASSE	SAINT HILAIRE	- €	161 093,00 €	161 093,00 €	37 000,00 €
L'ESCARENE	FRANCOIS RABELAIS	1 971,00 €	140 923,00 €	142 894,00 €	3 500,00 €
LA COLLE	YVES KLEIN	- €	145 064,00 €	145 064,00 €	8 500,00 €
LA TRINITE	LA BOURGADE	- €	135 087,00 €	135 087,00 €	9 500,00 €
LE CANNET	PIERRE BONNARD	19 566,00 €	137 151,00 €	156 717,00 €	9 000,00 €
LE CANNET	EMILE ROUX	- €	111 084,00 €	111 084,00 €	65 000,00 €
LE ROURET	LE PRE DES ROURES	- €	192 343,00 €	192 343,00 €	11 000,00 €
MANDELIEU	ALBERT CAMUS	11 799,00 €	158 028,00 €	169 827,00 €	8 000,00 €
MANDELIEU	LES MIMOSAS	- €	176 485,00 €	176 485,00 €	49 000,00 €
MENTON	ANDRE MAUROIS	- €	164 075,00 €	164 075,00 €	40 000,00 €
MENTON	GUILLAUME VENTO	- €	191 791,00 €	191 791,00 €	55 500,00 €
MOUANS SARTOUX	LA CHENAIE	- €	168 436,00 €	168 436,00 €	9 500,00 €
MOUGINS	LES CAMPÉLIÈRES	- €	179 223,00 €	179 223,00 €	6 000,00 €
NICE	L'ARCHET	- €	153 884,00 €	153 884,00 €	20 000,00 €
NICE	LOUIS NUCERA	5 680,00 €	193 106,00 €	198 786,00 €	
NICE	ALPHONSE DAUDET	7 971,00 €	139 895,00 €	147 866,00 €	42 500,00 €
NICE	JULES ROMAINS	- €	151 530,00 €	151 530,00 €	6 000,00 €
NICE	RAOUL DUFY	- €	187 590,00 €	187 590,00 €	19 000,00 €
NICE	VICTOR DURUY	- €	128 380,00 €	128 380,00 €	30 000,00 €
NICE	JEAN HENRY FABRE	25 386,00 €	168 917,00 €	194 303,00 €	15 000,00 €
NICE	ROLAND GARROS	- €	158 991,00 €	158 991,00 €	20 000,00 €
NICE	JEAN GIONO	5 002,00 €	122 152,00 €	127 154,00 €	
NICE	MAURICE JAUBERT	- €	212 036,00 €	212 036,00 €	7 000,00 €
NICE	HENRI MATISSE	- €	150 313,00 €	150 313,00 €	30 000,00 €
NICE	FREDERIC MISTRAL	2 574,00 €	181 853,00 €	184 427,00 €	15 000,00 €
NICE	CITE MIXTE PARC IMPERIAL (COLLEGE)	- €	247 012,00 €	247 012,00 €	
NICE	PORT LYMPIA	12 317,00 €	206 259,00 €	218 576,00 €	20 700,00 €
NICE	ANTOINE RISSO	- €	114 442,00 €	114 442,00 €	7 000,00 €
NICE	JEAN ROSTAND	- €	104 049,00 €	104 049,00 €	36 000,00 €
NICE	SEGURANE	- €	97 699,00 €	97 699,00 €	29 000,00 €
NICE	PAUL VALERI	- €	194 850,00 €	194 850,00 €	25 500,00 €
NICE	INTERNATIONAL VERNIER	- €	116 435,00 €	116 435,00 €	55 000,00 €
PEYMEINADE	PAUL ARENE	- €	131 382,00 €	131 382,00 €	
PUGET THENIERS	AUGUSTE BLANQUI	- €	140 204,00 €	140 204,00 €	
ROQUEBILLIERE	JEAN SALINES	- €	175 277,00 €	175 277,00 €	19 500,00 €
ROQUEFORT LES PINS	CESAR	29 361,00 €	153 761,00 €	183 122,00 €	8 000,00 €
SAINT ETIENNE/TINEE	JEAN FRANCO	- €	141 184,00 €	141 184,00 €	25 000,00 €
SAINT JEANNET	LES BAOUS	3 170,00 €	169 475,00 €	172 645,00 €	
SAINT LAURENT/VAR	JOSEPH PAGNOL	3 266,00 €	171 587,00 €	174 853,00 €	7 500,00 €
SAINT LAURENT/VAR	ST EXUPERY	- €	154 637,00 €	154 637,00 €	19 000,00 €
SAINT MARTIN DU VAR	LUDOVIC BREA	- €	124 700,00 €	124 700,00 €	8 000,00 €
SAINT SAUVEUR/TINEE	SAINT BLAISE	- €	103 050,00 €	103 050,00 €	4 000,00 €
SAINT VALLIER DE THIEY	SIMON WIESENTHAL	3 858,00 €	155 326,00 €	159 184,00 €	2 600,00 €
SOSPEL	JEAN MEDECIN	12 322,00 €	108 698,00 €	121 020,00 €	
TENDE	JEAN BAPTISTE RUSCA	29 575,00 €	190 674,00 €	220 249,00 €	8 500,00 €
TOURRETTE LEVENS	RENE CASSIN	- €	179 274,00 €	179 274,00 €	16 000,00 €
VALBONNE	CENTRE INTERNATIONAL VALBONNE (COLLEGE)	- €	134 255,00 €	134 255,00 €	15 500,00 €
VALBONNE	NIKI DE SAINT PHALLE	- €	186 306,00 €	186 306,00 €	28 000,00 €
VALLAURIS	PABLO PICASSO	11 844,00 €	157 012,00 €	168 856,00 €	18 500,00 €
VENCE	LA SINE	10 518,00 €	157 650,00 €	168 168,00 €	40 000,00 €
VILLENEUVE LOUBET	ROMEE DE VILLENEUVE	- €	136 214,00 €	136 214,00 €	14 000,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>277 795,00 €</b>	<b>10 835 931,00 €</b>	<b>11 113 726,00 €</b>	<b>1 366 500,00 €</b>

N° 8

---

**CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN (EPTB) : SYNDICAT MIXTE POUR LES INONDATIONS, L'AMÉNAGEMENT ET LA GESTION DE L'EAU (SMIAGE) MARALPIN**

---

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu les articles L.5721-2 et suivants dudit code ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi "MAPTAM", créant une compétence obligatoire pour les communes et les EPCI à fiscalité propre concernant la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi "NOTRe" ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Considérant la gravité des intempéries survenues dans la nuit du 3 au 4 octobre 2015 dans le département des Alpes-Maritimes ainsi que le bilan humain et matériel très lourd ayant imposé aux acteurs locaux de redéfinir les politiques de prévention des risques ;

Considérant que la prise en compte du risque inondation dépasse les périmètres des intercommunalités et doit être envisagée à l'échelle des bassins versants, en intégrant la gestion globale des milieux aquatiques ;

Vu la décision prise le 22 janvier 2015 par le comité départemental de l'eau et de la biodiversité (CODEB) d'instaurer une mission d'appui local regroupant l'État et le Département, dont l'objet est d'assister les intercommunalités dans l'organisation de la prise de compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) ;

Considérant que le principe de création d'un établissement public territorial de bassin (EPTB), sous la forme d'un syndicat mixte, sur le territoire des Alpes-Maritimes a été retenu, pour mutualiser les compétences et concentrer les moyens afin de répondre aux enjeux de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2018, les EPCI à fiscalité propre seront seuls compétents dans ce domaine ;

Vu le rapport de son président proposant :

- de solliciter auprès du préfet des Alpes-Maritimes la création du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau (SMIAGE) Maralpin ;
- d'approuver les projets de statuts de ce syndicat mixte ;
- d'approuver l'adhésion du Département au SMIAGE Maralpin ;
- d'autoriser le transfert des missions départementales concernées et du personnel nécessaire audit syndicat mixte ;
- de désigner neuf conseillers départementaux titulaires et neuf conseillers départementaux suppléants pour y siéger ;

Considérant que la création du SMIAGE Maralpin s'inscrit dans une logique de deux cycles en 2017 puis 2018 ;

Considérant que le périmètre d'intervention du SMIAGE Maralpin est constitué du bassin versant du fleuve Var et de l'ensemble des bassins versants côtiers situés dans le département des Alpes-Maritimes, et partiellement dans les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions de l'écologie et du développement durable, et des finances, de l'administration générale et des moyens ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'autoriser le président du Conseil départemental, au nom du Département, à solliciter auprès du préfet des Alpes-Maritimes la création du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau (SMIAGE) Maralpin ;
- 2°) d'approuver les statuts dudit syndicat mixte dont le projet est joint en annexe ;
- 3°) d'approuver l'adhésion du Département des Alpes-Maritimes audit syndicat mixte ;
- 4°) d'autoriser le transfert au SMIAGE Maralpin, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, des missions départementales suivantes et du personnel dédié :
  - la gestion équilibrée de la ressource en eau : l'élaboration et la mise en œuvre des outils de connaissance, de planification et de gestion (SAGE, contrats de rivière, EVP, PGRE ...) ;
  - le suivi de la qualité des cours d'eau ;
  - la prestation de service en matière de biodiversité : Natura 2000 ...
  - la gestion des ouvrages de protection contre les inondations : programmation, maîtrise d'ouvrage travaux, maîtrise d'œuvre, gestion, PAPI Var, maîtrise d'ouvrage déléguée du PAPI Cagne/Malvan ;
  - la gestion du domaine public fluvial du fleuve Var ;

- l'assistance à la définition des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques et à la préparation des dossiers d'autorisation ;
- la gestion de la plateforme de prévision hydrométéorologique RAINPOL ;
- l'animation de la stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) ;
- l'assistance technique ;

étant précisé que les missions transférées par le Département ainsi que les charges de mise à disposition des agents sont intégralement financées par ce dernier ;

5°) de renoncer à l'unanimité au vote au scrutin secret sur les désignations faisant l'objet de la présente délibération, en application de l'article L.3121-15 du code général des collectivités territoriales ;

6°) de désigner pour siéger au comité syndical dudit syndicat mixte :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. Eric CIOTTI	Mme Caroline MIGLIORE
M. Joseph SEGURA	Mme Vanessa SIEGEL
Mme Sophie DESCHARENTRES	Mme Alexandra BORCHIO-FONTIMP
M. Henri LEROY	Mme Michèle PAGANIN
M. Jérôme VIAUD	Mme Michèle OLIVIER
M. Charles-Ange GINESY	M. Bernard BAUDIN
M. Xavier BECK	Mme Sabrina FERRAND
Mme Anne SATTONNET	Mme Sylvie SERVELLA-CIPPOLINI
M. Jean-Raymond VINCIGUERRA	Mme Marie-Louise GOURDON

# **SYNDICAT MIXTE pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) MARALPIN**

## **STATUTS**

### **PREAMBULE**

Le 3 octobre 2015, le département des Alpes-Maritimes a connu un événement climatique d'une rare violence. Le bilan désastreux, aussi bien humain que matériel, de ces inondations a imposé aux acteurs locaux de redéfinir les politiques de prévention des risques.

La gravité de ces intempéries a rappelé que la prise en compte du risque inondation dépasse les périmètres des intercommunalités et doit être envisagée à l'échelle des bassins versants en intégrant la gestion globale des milieux aquatiques.

Le Comité Départemental de l'Eau et de la Biodiversité (CODEB) du 22 janvier 2015, a instauré une mission d'appui locale regroupant l'État et le Département dont l'objet est d'assister les intercommunalités dans l'organisation de la prise de la compétence GEMAPI.

Le principe de créer un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) sur le territoire des Alpes-Maritimes a été retenu afin de mutualiser les compétences et concentrer les moyens pour répondre aux enjeux de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations.

Ce projet de création d'un EPTB s'inscrit dans un contexte d'évolution législative important qui clarifie les compétences dans le domaine de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations. La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite « loi MAPTAM » a créé une compétence obligatoire et exclusive au profit des communes et des EPCI à fiscalité propre en matière de « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) au 1<sup>er</sup> janvier 2016 repoussée au 1<sup>er</sup> janvier 2018 par la Loi NOTRe. A compter de cette date, les EPCI à fiscalité propre seront seuls compétents dans ce domaine.

La création du Syndicat Mixte « ouvert » Maralpin s'inscrit dans une logique de deux cycles :

**1<sup>er</sup> cycle (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017) :** le Syndicat Mixte assume la mise en place de deux types d'actions.

**Phase de préfiguration** de la prise en charge de la compétence GEMAPI par le territoire avec la définition d'une stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE), à l'exception de l'assainissement des eaux usées, des réseaux canalisés d'eau pluviale et de la production et de la distribution de l'eau potable, et des conditions et des modalités de mise en œuvre du décret du 12 mai 2015 relatif aux systèmes d'endiguement et aux aménagements hydrauliques. De ce point de vue, le syndicat assumera des missions préparatoires à la mise en œuvre de cette nouvelle compétence et de ses déploiements techniques par le biais de contrats territoriaux établis à l'échelle des bassins versants par le Département, les EPCI et le Syndicat Mixte. Dans ce premier cycle, la prise en charge des vallons fera l'objet d'une analyse spécifique dans le cadre de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE).

**Phase de réalisation :** Le Syndicat Mixte assurera également une mission opérationnelle avec la poursuite des actions portées par le Département des Alpes-Maritimes qui transfère l'intégralité de ses missions et des financements correspondants en relation avec la GEMAPI à cette nouvelle structure. L'année 2017 sera l'occasion également d'œuvrer à la rationalisation des structures syndicales existantes au sein d'une même entité juridique tout en préservant leurs actions de proximité sur les territoires. Les membres ont la possibilité d'adhérer, à titre optionnel, à une ou plusieurs des missions visant la réalisation d'actions opérationnelles (art. 2.2 des statuts).

**2<sup>ème</sup> cycle (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018) :** les statuts seront revus pour inscrire les modalités de prise en charge de la compétence GEMAPI par le syndicat mixte (transfert, délégation) en accord avec les EPCI à fiscalité propre. Cette compétence nouvelle implique à la fois et de façon combinée, dans une perspective de réduire le risque inondation, la gestion des aménagements de protection hydraulique et la gestion des milieux et de l'aléa par le ralentissement dynamique des écoulements. La dissolution des syndicats de bassin versant devrait conduire à une réduction des membres du syndicat mixte qui ne sera plus composé que du Département des Alpes-Maritimes et des EPCI à fiscalité propre. Ce syndicat mixte demandera alors sa labellisation d'EPTB et développera une gestion intégrée et durable de l'eau et des milieux aquatiques.

## Article 1<sup>er</sup> – Composition du Syndicat

En application des articles L. 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte « ouvert » à la carte entre :

- Le Département des Alpes-Maritimes ;
- La Métropole Nice Côte d'Azur ;
- La Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis ;
- La Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins ;
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;
- La Communauté d'Agglomération de la Riviera française ;
- La Communauté de Communes du Pays des Paillons ;
- La Communauté de Communes des Alpes d'Azur ;
- La Communauté de Communes du Pays de Fayence ;
- La Communauté de Communes du Pays d'Entrevaux
- La Communauté de Communes Terres de Lumière ;
- Le Syndicat mixte pour l'amélioration de la qualité des eaux de la Brague et de ses affluents (SMAQUEBA) ;
- Le Syndicat intercommunal de la Siagne et de ses affluents (SISA) ;
- Le Syndicat intercommunal du bassin versant de la Cagne (SIBC) ;
- Le Syndicat intercommunal des Paillons ;
- Le Syndicat intercommunal de la Vallée du Loup ;
- Le Syndicat intercommunal du Val de Banquière ;
- Le Syndicat interdépartemental et intercommunal de la haute Siagne.

Le Syndicat prend le nom de Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin.

## Article 2 – Objet

### 2.1. Compétence obligatoire

L'adhésion au SMIAGE vaut de plein droit adhésion à l'objet de préfiguration.

La phase de préfiguration comprend les missions suivantes :

- La définition des modalités et conditions de mise en œuvre de la compétence GEMAPI et des missions hors GEMAPI, à l'exclusion de l'assainissement des eaux usées, des réseaux canalisés d'eau pluviale et de la production et de la distribution de l'eau potable, à l'échelle des bassins versants du périmètre, et des conditions et des modalités de mise en œuvre du décret du 12 mai 2015 relatif aux systèmes d'endiguement et aux aménagements hydrauliques ;

- La définition de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) à l'échelle des bassins versants, conduisant également à la définition d'un schéma de solidarité territoriale ayant pour objet la qualification du rôle du Département sur la GEMAPI, l'appui à la GEMAPI et le hors GEMAPI ;
- La préparation du dossier de reconnaissance en tant qu'EPTB, comprenant notamment une analyse prospective financière des coûts de fonctionnement et d'investissement ainsi qu'une clé de répartition entre les membres. L'ensemble de ces éléments financiers devront être transmis aux membres du syndicat avant le terme de la phase de préfiguration ;
- L'élaboration de contrats territoriaux avec chaque EPCI pour déterminer les investissements à réaliser sur leur territoire, l'engagement financier correspondant et le calendrier d'exécution;
- L'échange et l'assistance technique sur les problématiques des inondations.

## 2.2. Compétences optionnelles

Les membres peuvent adhérer au Syndicat pour la réalisation d'une ou plusieurs des missions opérationnelles suivantes, dont le contenu sera précisé par les contrats territoriaux :

- La gestion équilibrée de la ressource en eau, à l'exclusion de l'assainissement des eaux usées, des réseaux canalisés d'eau pluviale et de la production et de la distribution de l'eau potable : l'élaboration et la mise en œuvre des outils de connaissance, de planification et de gestion (SAGE, contrats de rivière, EVP, PGRE...),
- Le suivi de la qualité des cours d'eau ;
- La prestation de service en matière de biodiversité : Natura 2000...
- La gestion et la sécurisation des ouvrages de protection contre les inondations : programmation, maîtrise d'ouvrage travaux, maîtrise d'œuvre, gestion ;
- L'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des PAPI ;
- La gestion du domaine public fluvial du fleuve Var ;
- L'assistance à la définition des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques et à la préparation des dossiers d'autorisation ;
- La restauration et l'entretien des cours d'eau et des vallons dont le linéaire devra être défini ;
- L'information et la communication des données relatives au risque inondation (plateforme Rainpol ...) ;
- L'animation de la SLGRI ;
- L'assistance technique.

### **2.3. Contrats territoriaux**

Pour mener à bien les actions dévolues au présent syndicat, des contrats territoriaux seront signés entre le syndicat mixte, le Département et les établissements membres qui auront valeur d'engagement contractuel réciproque entre les parties pendant la durée du contrat.

Ces contrats territoriaux permettront de réaliser un plan d'actions, défini sur plusieurs années. Ils préciseront l'ensemble des opérations inscrites dans le programme d'actions, y compris les travaux et l'entretien des cours d'eau et vallons, en reprenant les descriptions, localisations, dimensionnements techniques et financiers des présentes actions.

Ces contrats territoriaux seront accompagnés d'un plan de financement pluriannuel et opérationnel qui sera actualisé annuellement et validé par le comité syndical.

La durée du contrat territorial sera définie en cohérence avec les dispositifs de programmation et de financement existants (PAPI, contrats de rivière,...). Les cocontractants s'engagent à maintenir le partenariat établi sur la durée du contrat.

### **2.4. Périmètre d'intervention**

Dans le cadre des contrats territoriaux, le syndicat mixte est compétent pour mettre en œuvre ses missions :

- à l'intérieur de son périmètre statutaire qui correspond au périmètre défini par les membres qui le composent ;
- à l'échelle des bassins versants côtiers des Alpes-Maritimes, en tant qu'EPTB, comprenant le département des Alpes-Maritimes, et partiellement les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence.

Le syndicat mixte est habilité à effectuer, à titre accessoire, des prestations pour le compte d'E.P.C.I. adhérents ou non adhérents, dans le respect des règles de la concurrence et pour les compétences qu'il est autorisé à exercer .

Le syndicat mixte est habilité à réaliser les missions soit en maîtrise d'ouvrage directe, soit en co-maîtrise d'ouvrage, soit par convention de mandat.

Celui-ci pourra exercer, par transfert ou par délégation conclue dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément à son objet, tout ou partie des missions relevant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

**Article 3 – Sièges du Syndicat**

Le siège du Syndicat est fixé à Nice, au Centre Administratif Départemental des Alpes-Maritimes (CADAM), 147, boulevard du Mercantour.

Il peut être déplacé par décision du Comité syndical visé à l'article 6 des statuts du Syndicat.

**Article 4 – Durée du Syndicat**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Ses statuts seront révisés à la fin de la phase de préfiguration afin de préciser les modalités administratives et financières des évolutions actées par les membres du syndicat et notamment avant la mise en place du 2ème cycle pour la prise en charge de la compétence GEMAPI.

**Article 5 – Constitution du Comité syndical**

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus, répartis comme suit et ayant voix délibérative :

- Département et EPCI à fiscalité propre : 1 siège = 3 voix
  - Département avec une population concernée > 1.000.000 habitants : 9 sièges
  - Métropole avec une population concernée > 500.000 habitants : 9 sièges
  - Communauté d'agglomération avec une population concernée > 100.000 habitants : 2 sièges par communauté
  - Communauté d'agglomération/communauté de communes avec une population concernée < 100.000 habitants : 1 siège par communauté
- Syndicats intercommunaux : 1 siège et 1 voix par syndicat

Pour chacun des sièges dont ils disposent, les membres du Syndicat désignent des délégués titulaires et suppléants au sein de leurs assemblées délibérantes.

Le mandat des délégués du Comité syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés. En cas de décès ou de démission d'un délégué, l'organe délibérant du membre désigne, au sein de son organe délibérant, un remplaçant pour la durée du mandat en cours.

Un délégué titulaire empêché est remplacé par son suppléant. En cas d'indisponibilité du suppléant, le titulaire peut donner pouvoir écrit de le représenter à un autre délégué.

Chaque délégué présent ne pourra détenir qu'un pouvoir de représentation.

## **Article 6 – Attributions du Comité syndical**

Le Comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le Syndicat et de prendre toutes les mesures nécessaires pour la réalisation de son objet statutaire. Dans ce but, il exerce notamment les attributions suivantes :

- Il élit le Président et les membres du bureau ;
- Il crée, conformément aux lois et aux règlements en vigueur, toutes commissions administratives, techniques ou financières pour l'exécution des travaux et la gestion des équipements ;
- Il fixe la liste des emplois et arrête les échelles de traitement afférents auxdits emplois ;
- Il établit le règlement intérieur ;
- Il approuve les programmes de travaux et d'activités, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges ;
- Il vote le budget et approuve les comptes ;
- Il décide des conditions d'exécution, de gestion et d'utilisation des équipements ;
- Il autorise le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse et à accepter les transactions ;
- Il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages ;
- Il délibère sur les modifications éventuelles des statuts, la consultation des membres étant faite et la décision prise dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.

## **Article 7 – Fonctionnement du Comité syndical**

Le Comité syndical se réunit au moins deux fois chaque année en session ordinaire et aussi souvent que nécessaire. Il peut être réuni en session extraordinaire par son Président, à la demande de l'intégralité des membres du Bureau, ou à la demande de la moitié des membres du Comité syndical.

La convocation est adressée au domicile des membres du comité syndical, sauf s'ils ont fait le choix d'une autre adresse. Elle peut être envoyée également sur une adresse électronique après accord du membre du comité syndical concerné.

La convocation est adressée aux membres composant le comité syndical 15 jours francs avant la date de la réunion. Ce délai peut être abrégé à un jour franc en cas d'urgence.

La convocation est accompagnée d'un ordre du jour et d'une note de synthèse pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour.

A l'ouverture de la session ordinaire, le Président rend compte au Comité des délégations qui ont été conférées au Bureau, lors de la session précédente, en application des dispositions de l'article 10 des présents Statuts.

Un délégué titulaire empêché est remplacé par son suppléant. En cas d'indisponibilité du suppléant, le titulaire peut donner pouvoir écrit de le représenter à un autre délégué. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le Président peut convoquer toute personne dont il juge la présence utile.

Les délibérations ne sont valables que si la majorité des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de 15 jours et les délibérations prises à cette seconde réunion sont valables quel que soit le nombre de présents.

Sous réserve des stipulations des articles 17 et 18, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Le scrutin se déroule à main levée. Toutefois, sur demande d'un tiers des membres présents, il peut être procédé au vote par bulletins secrets.

Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux transcrits sur un registre paraphé et côté tenu au siège du Syndicat. Elles sont signées par le Président et par les membres présents.

#### **Article 8 – Constitution du Bureau**

Le Comité syndical élit parmi ses membres ayant voix délibérative un Bureau composé de 10 membres dont le Président et au maximum quatre Vice-présidents.

L'élection des membres du Bureau se fait à bulletins secrets.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les élections des membres du Bureau se tiendront dans les trois mois suivant la modification de la composition des membres du Comité syndical.

Le renouvellement du bureau aura lieu dans les trois mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des membres du syndicat mixte.

Le secrétaire sera désigné en séance.

### **Article 9 – Attributions du Bureau**

Le Comité syndical peut renvoyer au Bureau le règlement de certaines affaires par une délégation dont il fixe les limites.

La modification des Statuts reste toutefois de la compétence exclusive du Comité syndical.

La durée de la délégation n'excède pas celle du mandat des membres du Comité syndical.

Le Président rend compte de ses travaux à chaque session ordinaire du Comité syndical.

Le Président peut convoquer toute personne dont il juge la présence utile.

En cas de vote présentant une égalité des voix, le Président aura voix prépondérante.

### **Article 10 – Fonctionnement du Bureau**

Le Bureau se réunit à la diligence du Président, chaque fois que celui-ci le juge utile.

Le Président est tenu de convoquer le Bureau sur la demande de la moitié au moins des membres de celui-ci.

### **Article 11 – Attributions du Président et des Vice-présidents**

Le Président est l'exécutif du Syndicat.

- Il convoque le Comité syndical et le Bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont le concours et l'audition lui paraissent utiles ;
- Il exécute le budget ;
- Il assure la représentation du Syndicat en justice ;
- Il prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau
- Il prépare les ordres du jour des réunions du Comité et du Bureau ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du syndicat ;
- Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels ;
- Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau. Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité ;
- Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau ;

- Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ;
- Il dirige les débats et contrôle la régularité des votes dont il proclame les résultats.

Le Président nomme tous les emplois du syndicat, dont le Directeur, pour lesquels les lois et règlements en vigueur ne fixent pas un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

Le premier Vice-président remplace le Président empêché suivant délégation donnée par celui-ci.

### **Article 12 – Attributions du Directeur**

Le Directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Comité et du Bureau du Syndicat mixte.

Il prépare chaque année les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Il assure sous l'autorité du Président le fonctionnement des services du Syndicat mixte et la gestion du personnel.

Le Directeur assiste aux réunions du Comité syndical et du Bureau.

### **Article 13 – Dépenses du Syndicat**

Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Ce budget est présenté en deux sections :

- 1) Pour la compétence obligatoire de « préfiguration »
  - Section de fonctionnement : font notamment partie des dépenses de fonctionnement,
    - Les dépenses afférentes au personnel ;
    - La gestion courante (téléphonie, fournitures de bureau, mobilier, matériel informatique, etc.) ;
    - Les études nécessaires à la phase de préfiguration
- 2) Pour les compétences optionnelles « missions opérationnelles »
  - Section de fonctionnement : font notamment partie des dépenses de fonctionnement,
    - Les dépenses afférentes au personnel ;

- La gestion courante (téléphonie, fournitures de bureau, mobilier, matériel informatique, etc.) ;
  - Les prestations de service ;
  - L'entretien des cours d'eau et vallons ;
  - Les charges financières (dette le cas échéant) ;
  - Autres.
- Section d'investissement : sont notamment inscrits à la section d'investissement, les études débouchant sur des travaux, les investissements en équipements nouveaux, ainsi que les gros travaux d'entretien, de renouvellement et de mise en conformité de l'équipement, dont le Comité syndical aura jugé qu'ils sont d'une nature ou/et d'une importance telle qu'ils doivent être inscrits à la section d'investissement.

#### **Article 14 – Ressources du Syndicat**

Les recettes de fonctionnement comprennent :

- Les produits d'exploitation ;
- Les revenus des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat ;
- Les contributions statutaires de ses membres telles qu'elles sont désignées et fixées à l'article 15 ;
- Les participations exceptionnelles des membres pour services rendus ;
- Les subventions de l'Etat et de divers organismes ;
- Les éventuelles contributions directes ;
- Les produits des régies de recettes qu'il serait amené à créer ou toute autre recette exceptionnelle.

Les recettes d'investissement comprennent :

- Les participations et subventions d'équipement (Etat, Région, Départements, collectivités ou autres organismes) ;
- Les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération ;
- Les produits des emprunts contractés par le Syndicat ;
- Le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement ;
- Les produits exceptionnels (entre autres les dons et legs) ;
- Les offres de concours.

En fonction de la nature des opérations et des modalités de financement propres à ces travaux, des subventions seront demandées à l'Europe, à l'Etat, à la Région, aux

Départements et éventuellement aux communes sans que ces moyens de financement soient exclusifs du recours à l'emprunt et à l'autofinancement.

Un rapport d'activité accompagné de la copie du budget et des comptes du Syndicat est adressé chaque année aux membres du Syndicat.

#### **Article 15 – Répartition des contributions entre les membres du Syndicat mixte**

La contribution statutaire, appelée « cotisation », des membres du Syndicat mixte est obligatoire. Le montant de la contribution des membres aux dépenses du syndicat mixte est fixé chaque année, au moment du vote du budget, par délibération du comité syndical.

Elle est fixée selon les modalités suivantes :

##### **Pour la compétence obligatoire de « préfiguration » :**

Les charges relatives aux études de préfiguration, estimées à ce jour à 300 k€ HT dont 150 k€ HT à autofinancer, seront réparties comme suit :

- Pour le Département : 45%
- Pour les EPCI à fiscalité propre : 50%, la répartition entre EPCI s'effectuant au prorata de leur population
- Pour les syndicats de rivière : 5%, la répartition entre syndicats de rivière s'effectuant au prorata de leur population

##### **Pour les compétences optionnelles « missions opérationnelles » :**

Certains membres du syndicat pourront être amenés à participer, en sus, au financement d'opérations portées par le syndicat lorsque les études, actions, projets seront réalisés pour leur compte. Ces derniers assureront le financement partiel ou total des opérations ainsi que des frais de gestion afférents après accord et validation du plan de financement par le comité syndical.

Le financement sera précisé pour chacun dans le cadre des contrats territoriaux.

Les charges relatives au transfert des missions actuelles du Département sont intégralement financées par ce dernier y compris les charges relatives à la mise à disposition des agents.

#### **Article 16 – Comptabilité**

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat. Les fonctions d'agent comptable sont exercées par un Receveur désigné par le Préfet du Département des Alpes-Maritimes, sur proposition du Trésorier payeur général.

### **Article 17 – Modifications statutaires**

L'extension ou la réduction de l'objet du Syndicat mixte ainsi que toutes autres modifications statutaires, à l'exception du retrait d'un membre, sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical.

### **Article 18 – Adhésion au Syndicat**

Des collectivités et leurs groupements ainsi que les autres entités énumérées à l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales, situées en toute ou partie dans le périmètre d'intervention du syndicat mixte, peuvent demander à adhérer au Syndicat.

Cette adhésion est acceptée par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical et entérinée par arrêté préfectoral.

### **Article 19 – Retrait du Syndicat**

Le retrait des membres ne peut intervenir en cours de phase de préfiguration qui conduira à l'approbation des nouveaux statuts. Les membres pourront se retirer à la fin de la période de préfiguration, après en avoir informé le/la président(e) par courrier en RAR, auquel sera jointe la copie de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI afférent à ce retrait. Pour la phase opérationnelle, les modalités de retrait du syndicat seront définies en prenant en compte les contrats territoriaux et les collectivités auront libre choix d'approuver les nouveaux statuts et d'adhérer à la phase de réalisation du syndicat mixte.

Lorsque les biens meubles et immeubles ont été acquis ou réalisés ou lorsque la dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition de ces biens ou du produit de leur réalisation ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

En cas de retrait de la compétence transférée, il est fait application des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 20 – Dissolution**

Le Syndicat mixte peut être dissout dans les conditions fixées aux L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'arrêté de dissolution détermine sous la réserve des droits des tiers et dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales les conditions dans lesquelles le Syndicat est liquidé.

#### **Article 21 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du Syndicat.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité syndical dans les six mois qui suivent son installation et pourra être modifié par lui autant de fois que nécessaire.

N° 9

---

**DISPOSITIF 8.3.1 DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL  
DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D' AZUR – ENTRETIEN  
PAR LE DÉPARTEMENT DES OUVRAGES UTILES À LA DFCI  
- DEMANDE DE FINANCEMENT AU TITRE DU FEADER**

---

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code forestier ;

Vu la politique mise en place par le Département depuis plusieurs décennies pour la protection des forêts contre les incendies par le biais des forestiers-sapeurs ;

Vu la délibération prise le 24 juin 2005 par l'assemblée départementale approuvant le principe de la mise en place d'une Force opérationnelle risques catastrophes environnement des Alpes-Maritimes (FORCE 06), organisation opérationnelle adaptée à la prévention des risques naturels et à la gestion des catastrophes naturelles s'appuyant sur le dispositif forestiers-sapeurs existant ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2006 par l'assemblée départementale approuvant l'intégration de FORCE 06 au sein des services départementaux à compter du 1er janvier 2007 ;

Vu la délibération prise le 21 décembre 2015 par l'assemblée départementale présentant les grands axes de la politique de l'environnement et de la gestion des risques pour 2016 et autorisant le président du Conseil départemental à solliciter, au nom du Département, des aides financières auprès d'autres collectivités ou organismes pour les dépenses liées à l'activité du service FORCE 06 ;

Considérant que les divers équipements de prévention des incendies inscrits à l'inventaire des forestiers-sapeurs doivent être régulièrement entretenus pour en assurer la pérennité et l'efficacité ;

Vu le rapport de son président proposant de mobiliser les fonds du FEADER en cofinancement des aides de la Région, à hauteur de 80 % pour un montant subventionnable de 517 365 €, au titre de l'entretien des équipements utiles à la défense de la forêt contre l'incendie (DFCI) confiés au service FORCE 06 ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions de l'écologie et du développement durable, et des finances, de l'administration générale et des moyens ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'autoriser le président du Conseil départemental ou toute personne ayant délégation pour le faire :

- à solliciter les aides financières au titre du programme FEADER 2014-2020, sur la mesure 8.3.1 DFCI, du programme de développement rural de la Région Provence Alpes Côte d'Azur associant l'Europe et la Région, pour un montant subventionnable de 517 365 €, pour le projet « Entretien des ouvrages utiles à la DFCI par le Département » selon le plan de financement suivant :

Taux d'aide publique escompté	80 %
Taux d'autofinancement	20 %

Montant total de l'opération	517 365 €
Montant correspondant de l'aide publique souhaitée	413 892 €
Montant de l'autofinancement	103 473 €

Financement public		
Financeurs publics sollicités	Montant demandé	Taux demandé (hors autofinancement)
Région PACA	194 529,24 €	47 %
FEADER	219 362,76 €	53 %

- à signer, au nom du Département, tout document afférent à cette demande ;

2°) de prendre acte que les recettes correspondantes seront imputées sur le chapitre 937, programme « Forêts » du budget départemental.

N° 10

---

## RESSOURCES HUMAINES - DISPOSITIONS DIVERSES

---

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu les délibérations prises par l'assemblée départementale les 18 décembre 1997, 24 juin 2005 et 28 juin 2012 créant respectivement un poste du cadre d'emplois des psychologues à temps non complet, un poste du cadre d'emplois des attachés et un poste du cadre d'emplois des puéricultrices ;

Vu la délibération prise le 27 juin 2013 par l'assemblée départementale approuvant le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire dans le cadre de la loi précitée du 12 mars 2012 ;

Vu la délibération prise le 31 janvier 2014 par l'assemblée départementale fixant le taux de rémunération des experts vacataires employés par la collectivité ;

Vu la délibération prise le 21 décembre 2015 par l'assemblée départementale adoptant le nouveau protocole général relatif au temps de travail dans les services départementaux ;

Vu le rapport de son président proposant :

- la création et l'adaptation des emplois de la collectivité ;
- l'adaptation d'un premier lot de dispositifs particuliers d'aménagement du temps de travail concernant les personnels assujettis à une organisation spécifique au regard des grands principes déclinés dans le protocole général et des besoins liés à leurs missions ;

- la signature de l'avenant n° 12 à la convention du 12 mars 2012 de mise à disposition d'agents départementaux auprès de la Maison départementale des personnes handicapées des Alpes-Maritimes (MDPH 06) ;
- la revalorisation de la rémunération des médecins vacataires ;
- l'autorisation pour un apprenti mineur en poste à Force 06 d'effectuer des travaux dangereux ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission des finances, de l'administration générale et des moyens ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

**1°) Au titre de l'adaptation des emplois de la collectivité :**

- d'approuver la transformation, suite à l'avis du comité technique du 30 mai 2016 :
  - d'un poste du cadre d'emplois des attachés en un poste du cadre d'emplois des médecins,
  - d'un poste du cadre d'emplois des puéricultrices en un poste du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs,
  - d'un poste du cadre d'emplois des adjoints administratifs en un poste du cadre d'emplois des adjoints du patrimoine,
  - d'un emploi du cadre d'emplois des psychologues créé à temps non complet (80 %) en un emploi à temps complet du cadre d'emplois des psychologues ;
- d'autoriser la création par redéploiements internes consécutifs à la suppression des structures existantes, suite à l'avis du comité technique du 30 mai 2016, des emplois nécessaires au fonctionnement des nouvelles entités dans le cadre de la réorganisation de la direction des ressources humaines, de la direction de la construction et du patrimoine, de la direction des routes et des infrastructures de transports et de la direction générale adjointe pour les solidarités humaines ;
- d'autoriser l'ouverture aux contractuels, d'un emploi du cadre d'emplois des administrateurs, créé par délibération de l'assemblée départementale du 26 juin 2014, de chargé de mission au sein du cabinet du Président, en charge du suivi et de la mise en œuvre des décisions politiques en matière d'emploi, dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis. Dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;

- d'approuver la création d'un emploi à temps non complet (53 %) du cadre d'emplois des attachés pour les besoins du cinéma Mercury ;
- d'approuver la transformation de 19 postes du cadre d'emplois des ingénieurs en 19 postes du cadre d'emplois des ingénieurs en chef, suite au décret n° 2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux ;
- d'approuver la transformation de 13 postes du cadre d'emplois des puéricultrices cadres de santé et 11 postes de cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux en 24 postes du cadre d'emplois des cadres de santé paramédicaux, suite au décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux ;

**2°) Concernant l'aménagement du temps de travail dans certains services départementaux :**

- d'adopter, suite à l'avis du comité technique du 30 mai 2016, les dispositifs particuliers d'aménagement du temps de travail joints en annexe concernant les services et établissements suivants :
  - Espace Laure Ecard,
  - Cinéma Mercury,
  - Musée des Arts asiatiques et Musée des Merveilles,
  - Collèges,
  - Ecoles départementales de neige, d'altitude et de la mer,
  - Maisons du département et des Seniors,
  - Salle de lecture des Archives départementales,
  - Crèche ;

étant précisé que sur les points ne relevant pas de l'assemblée délibérante, en vertu du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, des mises à jour de ces pièces annexes pourront être effectuées en tant que de besoin ;

**3°) Concernant la mise à disposition d'agents départementaux auprès de la MDPH 06 :**

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n° 12 à la convention du 12 mars 2012, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), actualisant la liste des personnels départementaux que le Département met gratuitement à disposition de la MDPH, étant précisé que cet avenant s'applique jusqu'à la date d'expiration de la convention le 31 décembre 2017, renouvelable par reconduction expresse ;

**4°) Concernant la revalorisation de la rémunération des médecins vacataires :**

- d'approuver la modification de la délibération de l'assemblée départementale du 24 juin 2005 concernant le taux horaire de rémunération des vacations réalisées par des médecins en permettant son alignement sur le taux horaire de rémunération appliqué à toutes les vacations réalisées par des experts pour la collectivité, soit une fourchette de 11 € à 75 € bruts.

**5°) Concernant la dérogation permettant à un mineur, accueilli dans le cadre d'un apprentissage, en poste à Force 06, d'effectuer des travaux dangereux :**

- d'autoriser la pratique des travaux réglementés par un mineur en application du décret n° 2016-1070 du 3 août 2016 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés », selon les précisions suivantes :
  - secteur d'activité de l'autorité territoriale d'accueil : travaux forestiers ;
  - formation professionnelle assurée : certificat d'aptitude professionnel agricole (CAPA) « travaux forestiers » ;
  - lieux de formations : Base Force 06 de Levens et la zone d'action qui relève de cette base ;
  - travaux interdits susceptibles de dérogations et machines utilisées : travaux de fauchage (debroussailleuse à dos) ; travaux de taille (tronçonneuse) ; travaux de manutention et transport (brouette à moteur) ; travaux de tonte (debroussailleuse, débroussailleuse rotofil) ; travaux de maçonnerie et clôture (bétonnière) ;
  - agent en charge de l'encadrement : Chef de la base Force 06 de Levens.

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT***DIRECTION DE L'ÉDUCATION, DU SPORT ET DE LA CULTURE***ESPACE LAURE ÉCARD****AGENTS CONCERNÉS**

Personnel affecté à l'Espace Laure ÉCARD

**FONCTIONNEMENT / OUVERTURE**

L'espace Laure ECARD est ouvert tous les jours du lundi au samedi, ainsi que les dimanches des mois de janvier, mai, juin et décembre sur réservation. L'Espace est fermé les jours fériés, sauf en cas de réservation.

Hors vacances scolaires, l'amplitude horaire de l'Espace Laure ECARD peut atteindre :

- Semaine : de 7h00 à 00h00
- Week-end : de 9h00 à 00h00

Ces horaires pourront toutefois être modifiés en fonction des besoins particuliers du service.

**DISPOSITIONS CONCERNANT LES AGENTS****Organisation du temps de travail**

Compte tenu des **contraintes spécifiques liées à l'exploitation d'un espace culturel et/ou sportif**, la durée effective de temps de travail est **annualisée** et **réduite** par rapport au protocole général relatif au temps de travail dans les services départementaux. Les aménagements concernent les points suivants :

- 1) Le temps de travail est en moyenne de :
  - 30 heures hebdomadaire,
  - 5 jours par semaine.
- 2) Compte tenu des amplitudes horaires d'ouverture, l'organisation de travail des agents alterne généralement selon les deux modèles suivants :
  - Cycle « Matin »,
  - Cycle « Après-Midi ».
- 3) Compte tenu des contraintes spécifiques de travail en journée continue, une pause de 20 mn est incluse dans le temps de travail.
- 4) Les cycles, jours et horaires travaillés des agents sont programmés sous forme d'un planning mensuel prévisionnel établi par le responsable. Il peut être modifié selon les besoins d'exploitation du site.
- 5) Les cycles de travail ne permettent pas la génération de crédits RTT.

**Congés annuels**

Le droit à un congé annuel rémunéré est calculé sur la base d'une durée égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service, soit 25 jours de congés pour des semaines de 5 jours de travail ; une ou deux journées de congés de fractionnement peuvent être accordées conformément à la réglementation en vigueur.

**Modalités de pose des congés annuels**

Afin d'assurer la continuité du service, les prévisions de congés doivent être planifiées et s'organiser comme suivant :

- La pose de congés est prioritairement programmée en dehors des mois de décembre, janvier, mai et juin,
- 2 semaines minimum de congés doivent être posées entre le 15 juillet et le 14 août.

**Heures supplémentaires**

Les heures supplémentaires ne sont effectuées qu'en cas de nécessité de service avérée et à la demande expresse des supérieurs hiérarchiques. Elles sont récupérées ou indemnisées selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur au Conseil départemental.

## CINÉMA MERCURY

### **AGENTS CONCERNÉS**

Agents d'accueil et projectionnistes du cinéma Mercury.

### **FONCTIONNEMENT / OUVERTURE**

Le cinéma Mercury est ouvert tous les jours, y compris les week-ends et jours fériés (sauf 25 décembre et 1<sup>er</sup> janvier).

Afin d'assurer son fonctionnement et l'organisation des séances, le cinéma Mercury est ouvert de 9 heures à 01 heure avec une amplitude horaire journalière pouvant atteindre jusqu'à 16 heures. Ces horaires peuvent toutefois être modifiés en fonction des besoins particuliers du service.

### **DISPOSITIONS CONCERNANT LES AGENTS**

#### **Organisation du temps de travail**

Compte tenu des **contraintes spécifiques liées à l'exploitation d'un espace culturel**, la durée effective de temps de travail est **annualisée** et **réduite** par rapport au protocole général relatif au temps de travail dans les services départementaux. Les aménagements concernent les points suivants :

- 6) Le temps de travail est en moyenne de :
  - 30 heures hebdomadaire,
  - 5 jours par semaine.
- 7) Compte tenu des contraintes spécifiques de travail en journée continue, une pause de 20mn est incluse dans le temps de travail.
- 8) Les jours et horaires travaillés des agents sont programmés sous forme d'un planning hebdomadaire prévisionnel établi par le responsable ou son adjoint. Il prend en compte l'alternance des agents d'une semaine sur l'autre. Il peut également être modifié selon les besoins d'exploitation du site.
- 9) Les cycles de travail ne permettent pas la génération de crédits RTT.

#### **Congés annuels**

Le droit à un congé annuel rémunéré est calculé sur la base d'une durée égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service, soit 25 jours de congés pour des semaines de 5 jours de travail ; une ou deux journées de congés de fractionnement peuvent être accordées conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Modalités de pose des congés annuels**

Afin d'assurer la continuité du service, les prévisions de congés doivent être planifiées pendant les périodes de fermeture du cinéma à savoir en période estivale de même que les 24 décembre et 31 décembre.

#### **Jours fériés**

Les jours fériés travaillés sont inclus dans le cycle de travail annuel.

#### **Heures supplémentaires**

Les heures supplémentaires ne sont effectuées qu'en cas de nécessité de service avérée et à la demande expresse des supérieurs hiérarchiques. Elles sont récupérées ou indemnisées selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur au Conseil départemental.

## MUSÉE DES ARTS ASIATIQUES

### **AGENTS CONCERNES**

Unité accueil

### **FONCTIONNEMENT / OUVERTURE AU PUBLIC**

Le musée est ouvert au public tous les jours sauf les mardis, le 1<sup>er</sup> janvier, le 1<sup>er</sup> mai et le 25 décembre, avec un horaire d'ouverture décalé d'une heure en été.

- Hiver : du 1er septembre au 30 juin : 10h00 – 17h00
- Été : du 1er juillet au 31 août : 10h00 – 18h00

Ces horaires pourront toutefois être modifiés en fonction des besoins particuliers du service.

### **DISPOSITIONS CONCERNANT LES AGENTS**

#### **Organisation du temps de travail**

Le temps de travail est de :

- 35 heures hebdomadaire en moyenne,
- 7 heures par jour en Hiver et 8 heures en Été,
- 5 jours par semaine.

La pause méridienne est fixée à 30 minutes.

L'équipe de surveillance travaille tous les jours sauf le mardi selon un planning établi par les chefs d'équipe sous le contrôle du supérieur hiérarchique. Ce planning contient des horaires fixes différents selon la période :

- Hiver : de 9h45 à 17h15,
- Été : de 9h45 à 18h15.

A ces plages, s'ajoute une plage mobile de 15 minutes le matin et le soir pour assurer l'ouverture et la fermeture du musée par les agents désignés.

Les éventuelles modifications de planning liées aux besoins particuliers du service respecteront le cadre réglementaire du temps de travail fixé par la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001.

Dans le respect de la limite définie au protocole général relatif au temps de travail dans les services départementaux, la génération de crédits d'heures RTT s'effectue durant la période estivale et dans le cadre du montage d'expositions, privatisation du musée, vernissage, nocturnes ou autres événements particuliers liés à l'activité du musée.

#### **Congés annuels**

Le droit à un congé annuel rémunéré est calculé sur la base d'une durée égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service, soit 25 jours de congés pour des semaines de 5 jours de travail ; une ou deux journées de congés de fractionnement peuvent être accordées conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Modalités de pose**

- Compte tenu des pics de fréquentation durant les vacances scolaires, chaque agent ne pourra poser qu'une seule semaine sur les deux quelque soit l'effectif, ou un maximum de 3 semaines entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre.
- Aucune période de congé ne sera autorisée pendant les montages des expositions pour lesquels l'ensemble du personnel devra être présent, sauf exception.
- En dehors de ces périodes, les possibilités d'absence ponctuelle seront laissées à l'appréciation du chef d'équipe qui devra s'assurer de la présence d'un effectif minimum nécessaire à la continuité du service.

#### **Jours fériés**

Les jours fériés travaillés sont prioritairement récupérés ou payés sans majoration autre que le complément de régime indemnitaire des agents de catégorie C de la filière culturelle adopté par délibérations des 12 décembre 2002 et 27 janvier 2006 (ISJF).

### **CAS PARTICULIERS**

#### **Période de montage d'expositions, privatisation du musée, vernissage, nocturnes ou autres événements particuliers :**

- L'ensemble du personnel devra se rendre disponible durant ces périodes. L'effectif nécessaire sera déterminé selon les nécessités de service.
- Les jours d'absence ne pourront être accordés qu'en fonction des nécessités de service.
- Au-delà de la limite de génération de crédits d'heures RTT définie au protocole général relatif au temps de travail dans les services départementaux, les heures supplémentaires effectuées seront soit validées en heures exceptionnelles (REHX), soit payées.

## **MUSÉE DES MERVEILLES**

### **AGENTS CONCERNES**

Agents d'accueil et de surveillance

### **FONCTIONNEMENT / OUVERTURE AU PUBLIC**

Le musée est ouvert au public tous les jours sauf les mardis, le 1<sup>er</sup> janvier, le 1<sup>er</sup> mai et le 25 décembre, suivant les périodes et les horaires suivants :

- Hiver : du 16 septembre au 15 juin de 10h00 à 17h00
- Été : du 16 juin au 15 septembre de 10h00 à 18h00

Ces horaires pourront toutefois être modifiés en fonction des besoins particuliers du service.

### **DISPOSITIONS CONCERNANT LES AGENTS**

#### **Organisation du temps de travail**

Le temps de travail est en moyenne de :

- 35 heures hebdomadaire,
- 7 heures par jour,
- 5 jours par semaine.

La pause méridienne est fixée à 45 minutes au minimum.

Le personnel d'accueil et de surveillance travaille tous les jours sauf le mardi, selon un planning établi par le responsable avec des cycles de travail en fonction des périodes et des contraintes de service.

Les éventuelles modifications de planning liées aux besoins particuliers du service respecteront le cadre réglementaire du temps de travail fixé par la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001.

La génération de crédits d'heures RTT est possible dans la limite définie au protocole général relatif au temps de travail dans les services départementaux.

#### **Congés annuels**

Le droit à un congé annuel rémunéré est calculé sur la base d'une durée égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service, soit 25 jours de congés pour des semaines de 5 jours de travail ; une ou deux journées de congés de fractionnement peuvent être accordées conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Modalités de pose**

Durant la période « Été », les congés ne devront pas excéder 2 semaines d'absence sur la totalité de la période.

Le chevauchement des périodes de congés entre agent n'est pas autorisé.

#### **Jours fériés**

Les jours fériés travaillés sont prioritairement récupérés ou payés sans majoration autre que le complément de régime indemnitaire des agents de catégorie C de la filière culturelle adopté par délibérations des 12 décembre 2002 et 27 janvier 2006 (ISJF).

#### **Heures supplémentaires**

Les heures supplémentaires ne sont effectuées qu'en cas de nécessité de service avérée et à la demande expresse des supérieurs hiérarchiques. Elles sont récupérées ou indemnisées selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur au Conseil départemental.

*SERVICE DE L'ÉDUCATION***Personnels des collèges départementaux****DISPOSITIF PARTICULIER RELATIF À L'ORGANISATION****DU TEMPS DE TRAVAIL DES PERSONNELS TECHNIQUES DES COLLÈGES****DU DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES****PRÉAMBULE**

Le présent document vise à préciser les modalités pratiques du temps de travail dans le cadre réglementaire fixé par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et par le règlement général relatif à l'aménagement du temps de travail dans les services départementaux.

Il prend en compte la spécificité des établissements scolaires et la nécessaire continuité de la mission de service public à rendre aux élèves, aux familles et aux usagers dans le cadre particulier du calendrier scolaire.

Ce dispositif répond également aux **trois grands principes** suivants :

- **Préserver une organisation fondée sur l'annualisation du temps de travail** tenant compte du rythme scolaire, et harmoniser les pratiques.
- **Garantir l'équité entre tous les agents du Département** en terme notamment de durée de travail, tout en reconnaissant les caractéristiques propres des fonctions assurées par les personnels territoriaux au sein des établissements d'enseignement,
- **Respecter**, conformément à la loi, **l'autonomie des établissements et l'autorité fonctionnelle** exercée sur les personnels territoriaux par les chefs d'établissement secondés par les adjoints gestionnaires d'établissement.

**1. CHAMP D'APPLICATION**

Le présent document s'applique à l'ensemble des personnels techniques des collèges (PTC) de droit public affectés à des missions d'accueil, d'entretien, de maintenance, de gardiennage et de restauration au sein des collèges départementaux des Alpes-Maritimes ainsi qu'au personnel désigné exerçant principalement leurs missions au sein des collèges et/ou concourant au bon fonctionnement de ceux-ci.

Pour ces derniers, les parties applicables et les aménagements du présent document seront précisées pour garantir la continuité de service.

**2. DÉCOMPTE DU TEMPS DE TRAVAIL**

Le temps de travail s'entend « *comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles* ».

En application du décret 2004-1307 modifiant le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, rendu applicable aux agents territoriaux par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, le décompte du temps de travail pour un **agent à temps plein** est réalisé sur une base annuelle de **1607 heures**, journée de solidarité comprise et jours fériés forfaitairement fixés à 8 jours.

De plus, 2 jours de fractionnement dus pour les congés pris en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre sont forfaitairement déduits à raison de 7 heures par jour soit 14 heures. En raison des cycles de travail imposés aux personnels des collèges par le calendrier scolaire, ces 2 jours de fractionnement sont décomptés du temps de travail annuel des agents.

Pour les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, le décompte du temps de travail est proratisé par rapport à la quotité de travail de l'agent selon le tableau suivant :

Quotité du temps de travail	Temps de travail annualisé
100 %	1607 heures
90 %	1446 heures
80 %	1286 heures
70 %	1125 heures
60 %	964 heures
50 %	804 heures

### 3. DÉTERMINATION DES CYCLES DE TRAVAIL

Le temps de travail est annualisé et planifié par année scolaire du 1<sup>er</sup> septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1.

L'organisation du temps de travail des personnels techniques des collèges s'articule autour :

- des périodes en « **présence d'élèves** » de 36 semaines en moyenne dans l'année scolaire,
- des périodes « **hors présence d'élèves** » correspondantes aux vacances scolaires, et pendant lesquelles le collège reste en fonctionnement.

Ces deux périodes constituent les cycles de référence pour la définition du temps de travail annuel.

- **Pendant la période en « présence d'élèves »**

**La durée de travail hebdomadaire des agents est fixée à 40 heures.** La semaine d'activité se répartit en général sur 5 jours de travail (du lundi au vendredi) voire moins pour les personnels bénéficiant d'une autorisation de travail à temps partiel.

Les cycles de référence sont définis en fonction de la quotité du temps de travail selon les modèles définis à **l'annexe n°1** jointe au présent document. Toutes possibilités autres que celles mentionnées à l'annexe n°1 ne seront pas admises.

Les personnels chargés de l'accueil dont le métier comporte des heures de présence supplémentaires propres à leurs fonctions pourront se voir appliquer un temps de travail hebdomadaire supérieur en « présence d'élèves » dans le respect de la quotité de travail fixée à 1607 heures annuelles.

De ce fait, les jours de permanence « hors présence d'élèves » seront proportionnellement réduits.

- **Pendant la période « hors présence d'élèves »**

Les personnels doivent effectuer des « **jours dits de permanence** », qui sont des jours travaillés et comptabilisés dans le calcul du temps de travail annuel.

Il est préconisé que ces jours de permanence soient équitablement répartis sur chaque période de vacances scolaires, soit en début, soit en fin de période.

Le service à effectuer durant cette période est déterminé en fonction des besoins et des contraintes de chaque établissement.

Durant l'été, il est généralement composé au minimum d'une semaine d'activité après la sortie des élèves (S+1) et d'une semaine d'activité avant la rentrée des élèves (R-1) afin d'assurer l'entretien général des locaux. En outre, des raisons particulières liées notamment à des travaux lourds peuvent nécessiter une présence supérieure à « S+1 » ou « R-1 ».

Aussi, selon les établissements **et au choix de l'autorité fonctionnelle, l'horaire quotidien d'un jour de permanence** est soit fixé à :

- 7 heures,
- 8 heures.

La durée retenue impactera alors le nombre de jours de permanences à effectuer par les agents sur l'année scolaire de référence (cf. annexe 1).

Le mode d'organisation des permanences des personnels techniques prend en compte l'obligation de présence d'un personnel d'Etat mobilisé dans le cadre des permanences administratives.

#### 4. ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Le chef d'établissement ou l'adjoint-gestionnaire par délégation, exerce sur les agents l'autorité fonctionnelle. A ce titre, il détermine le planning prévisionnel de travail et le volume travaillé des agents en fonction des horaires et dates d'ouverture de l'établissement dans le respect du présent document.

En outre, l'élaboration des emplois du temps doit se faire dans le respect des garanties minimales réglementaires concernant les cycles de travail, à savoir :

- La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures,
- Le repos quotidien est d'au moins 11 heures,
- L'amplitude journalière maximale est de 12 heures,
- La durée hebdomadaire de travail effectif ne peut excéder (heures supplémentaires incluses) ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives.

Lors de chaque rentrée scolaire, les modalités d'organisation annuelle du service sont déterminées dans le cadre d'une consultation entre le chef d'établissement, l'adjoint-gestionnaire et les agents.

L'organisation du temps de travail est établie en fonction des périodes de présence et d'absence des élèves en tenant compte des contraintes collectives de travail (service de demi-pension, internat, travaux d'entretien des bâtiments, interventions ponctuelles liées aux travaux organisés par le Département, manifestations diverses, ...).

Lors de l'élaboration des emplois du temps annuels, il est souhaitable de veiller à concilier, chaque fois que cela est possible, les nécessités de service et la vie personnelle de l'agent.

Le planning prévisionnel de travail qui en résulte (comprenant le détail de l'organisation du temps de travail en présence et hors présence d'élèves avec l'ensemble des jours de permanences à effectuer sur l'année), est notifié pour visa à chaque agent par l'établissement à chaque rentrée scolaire et, au plus tard, arrêté définitivement au 1<sup>er</sup> octobre.

Une copie de chaque planning visé par l'agent est ensuite communiquée au service de l'éducation du Département par voie électronique.

Pour nécessité de service ou à titre exceptionnel, le chef d'établissement (ou l'adjoint-gestionnaire) peut être amené à modifier l'emploi du temps hebdomadaire de l'agent en cours d'année. L'emploi du temps ainsi modifié après consultation de l'agent, doit alors lui être communiqué par écrit dans les meilleurs délais.

La comptabilisation du nombre d'heures de travail effectuées par les agents est vérifiée et contrôlée par le chef d'établissement et l'adjoint gestionnaire par délégation.

## 5. PAUSE MÉRIDIDIENNE

Un temps de **pause méridienne obligatoire de 30 minutes minimum** est décompté du temps de travail et doit être clairement défini dans l'emploi du temps individuel. Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

L'autorité fonctionnelle doit toutefois veiller à s'assurer qu'un agent au minimum puisse intervenir en cas de nécessité de service liée notamment à des questions d'hygiène et de sécurité. Le temps d'intervention de l'agent désigné le cas échéant sera alors considéré comme du temps de travail effectif.

Pour les agents « chargés d'accueil » logés, cette pause méridienne pourra être prolongée par l'autorité fonctionnelle au-delà des 30 minutes jusqu'à **4 heures maximum**, afin de garantir le fonctionnement des services qui lui sont confiés, notamment en terme d'amplitude horaire d'accueil aux usagers.

## 6. CONGÉS ANNUELS ET AUTORISATIONS D'ABSENCE

Les congés et autorisations d'absence sont régis par le statut de la fonction publique territoriale et leurs textes d'application spécifiques.

Les congés annuels correspondent à une période de travail effectuée entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N et le 31 août de l'année N+1. Ils sont de cinq fois les obligations hebdomadaires de service, soit **25 jours de congés pour des semaines de 5 jours de travail**.

Comme mentionné au règlement des congés annuels et autorisations d'absence des agents du Département, les congés non pris ne peuvent par principe donner lieu à indemnisation. Par ailleurs, pour les agents contractuels, aucun congé annuel ne peut être attribué au-delà de la période d'emploi. Les agents démissionnaires n'ayant pas épuisé leurs congés sont réputés avoir renoncé implicitement à ces derniers.

Dans le cas où les congés annuels n'ont pu être pris pendant la période de référence, du fait de congés de maladie ou de maternité, ces congés peuvent être reportés, à la demande de l'agent, dans la limite de l'année suivant l'année de référence. Par ailleurs, les congés pour raison de santé réduisent proportionnellement le nombre de jours de RTT acquis annuellement pour les agents qui se sont absentés.

Le chef d'établissement (ou l'adjoint-gestionnaire) établit un bilan récapitulatif des jours d'absences de l'agent sur la période de présence élèves et hors de présence élèves. Ce bilan est ensuite transmis pour décompte au service de l'éducation du Département.

La récupération des congés annuels non pris pour cause de maladie ne peut excéder 25 jours de congés annuels. Les modalités de récupération seront appréciées au regard des contraintes de continuité de service.

Pour information, les autorisations d'absence des agents du Département (titulaires, stagiaires ou contractuels hors contrat de droit privé) figurent à l'annexe n°2 jointe en fin du présent document.

## 7. ENTRÉE EN VIGUEUR DU DISPOSITIF PARTICULIER

**Le présent dispositif entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.**

## ANNEXE 1

## LES CYCLES DE RÉFÉRENCE EN FONCTION DE LA QUOTITÉ DE TRAVAIL

PRÉSENCE D'ÉLÈVES						HORS PRÉSENCE D'ÉLÈVES		
Quotité de travail	Temps de travail annualisé (en heures)	Base horaire hebdomadaire	Base horaire journalière moyenne	Nombre de semaines	Total heures	Base horaire journalière	Total heures <sup>(1)</sup>	Nbre de jours
100 %	1607	40 heures	8 heures	36	1440	7 heures	167	24
						8 heures	167	21
90 % sur 5 jours	1446	36 heures	7 h 12 mn	36	1296	7 heures	150	21
						8 heures	150	19
90 % sur 4,5 jours	1446	36 heures	4 jours à 8 heures et ½ jour à 4 heures	36	1296	7 heures	150	21
						8 heures	150	19
80 % sur 4 jours	1286	32 heures	8 heures	36	1152	7 heures	134	19
						8 heures	134	17
70 % sur 4 jours	1125	28 heures	7 heures	36	1008	7 heures	117	17
						8 heures	117	15
70 % sur 3,5 jours	1125	28 heures	3 jours à 8 heures et ½ jour à 4 heures	36	1008	7 heures	117	17
						8 heures	117	15
60 % sur 3,5 jours	964	24 heures	3 jours à 7 heures et ½ jour à 3 heures	36	864	7 heures	100	14
						8 heures	100	13
60 % sur 3 jours	964	24 heures	8 heures	36	864	7 heures	100	14
						8 heures	100	13
50 % sur 5 jours <sup>(*)</sup>	804	20 heures	4 heures	36	720	7 heures	84	12
						8 heures	84	11
50 % sur 10 jours <sup>(*)</sup>	804	20 heures en moyenne	1 semaine à 3 jours de 8 heures et 1 semaine à 2 jours de 8 heures	36	720	7 heures	84	12
						8 heures	84	11
50 % sur 2,5 jours <sup>(*)</sup>	804	20 heures	2 jours à 8 heures et ½ jour à 4 heures	36	720	7 heures	84	12
						8 heures	84	11

<sup>(1)</sup> Les 14 heures liées à la génération des 2 jours de fractionnement viennent en réduction du nombre de jours de permanence

<sup>(\*)</sup> Situation possible en cas de mi-temps thérapeutique

**ANNEXE 2****LES AUTORISATIONS D'ABSENCE**

L'agent en activité au Conseil départemental des Alpes-Maritimes peut bénéficier, sur pièces justificatives, d'autorisations d'absence à l'occasion de certains événements.

L'autorisation d'absence à l'occasion d'un mariage s'applique à la conclusion d'un pacte civil de solidarité et les dispositions relatives aux autorisations d'absence liées à la situation du conjoint de l'agent s'appliquent également au partenaire du PACS.

L'autorisation d'absence doit demeurer compatible avec le bon fonctionnement du service et n'a lieu d'être accordée que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions. En conséquence, une absence (congé annuel, maladie, maternité, adoption...) ne peut être interrompue par une autorisation d'absence.

Les autorisations d'absence doivent être utilisées à l'occasion de l'événement. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucun report, ni fractionnement, ni récupération.

<b>Autorisations d'absence pour événements familiaux</b>	<b>Durée</b>
Mariage de l'agent	5 jours
Mariage des enfants, parents, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, grands-parents, oncles, tantes, neveux, nièces	1 jour
Décès des conjoints, parents, enfants	5 jours
Décès des frères, sœurs, beaux-parents, beaux-frères, belles-sœurs, grands-parents, oncles, tantes, neveux, nièces	1 jour
Maladie grave des conjoints, parents, enfants, beaux-parents	3 jours
Maladie grave des frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, grands-parents, oncles, tantes, neveux, nièces	1 jour
Naissance ou adoption	3 jours

<b>Autorisations d'absence pour événements liés à la vie courante</b>	<b>Durée</b>
Garde d'enfant en cas de maladie ou événement imprévisible (fermeture école, crèche ...)	Le maximum autorisé sur 1 année est égal aux obligations hebdomadaires de travail + 1 jour Ce maximum est doublé si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas d'autorisations d'absence de la part de son employeur. Ménage d'agents publics : les jours des deux agents peuvent se cumuler et sont pris au choix par l'un ou l'autre.
Fêtes religieuses	Le calendrier est fixé annuellement en fonction des principales fêtes religieuses. Lorsqu'elles tombent un jour férié ou chômé, elles ne donnent droit à aucune autorisation d'absence.
Déménagement	1 jour.
Concours ou examens de l'une des trois fonctions publiques	Jours des épreuves + 3 jours à prendre au choix avant les épreuves écrites ou orales. Dans l'hypothèse où les épreuves d'un même concours se déroulent sur deux années, une seule autorisation d'absence est accordée.
Rentrée scolaire - aménagement horaire	Aménagement horaire dans la limite d'une heure.
Parents d'élèves élus	Durée de la réunion.

<b>Autorisations d'absence pour événements liés à la maternité</b>	<b>Durée</b>
Maternité	1 heure par jour (début et/ou fin de journée).
Maternité - examens	Durée des examens.
Maternité - préparation à l'accouchement	Durée de la préparation.
Allaitement maternel - aménagement horaire	Facilités accordées dans la limite d'1 heure par jour, éventuellement en deux fois, pour les mères dont l'enfant est accueilli à la crèche du CADAM.

<b>Autorisations d'absence pour motifs civiques</b>	<b>Durée</b>
Exercice d'un mandat électif	- Séances plénières, réunions : durée de la réunion et du déplacement. - Crédit d'heures pour la gestion administrative et la préparation des réunions (sans maintien de rémunération). Le cumul des autorisations d'absence pour assister aux séances plénières ou réunions et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale du travail.
Élections prud'homales (assesseurs ou délégués de liste)	Jour du scrutin.
Élections organismes de sécurité sociale (assesseurs ou délégués de liste)	Jour du scrutin.
Sapeurs-pompiers volontaires	- Intervention : durée de l'intervention. - Formation initiale : 30 jours au moins répartis sur les trois premières années de l'engagement, dont 10 jours au moins au cours de la première année. - Formation perfectionnement : au delà des trois premières années, 5 jours au moins par an.
Périodes de réserves militaires opérationnelles	Interventions dans le cadre du service de la réserve opérationnelle.
Membre de la commission d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion de la commission.
Juré d'assises	Durée de la session d'assises.
Don de plaquettes sanguines	Durée de l'intervention.

<b>Autorisations d'absence pour motifs syndicaux et professionnels</b>	<b>Durée</b>
Participation à des CAP, CT et CHSCT	Selon règlements des instances.
Information syndicale	1 heure / mois cumulable.
Mandat syndical	Selon règlement relatif aux droits syndicaux.
Mandat mutualiste	Durée des réunions.
Administrateur du COS ou du restaurant administratif du CADAM	Temps nécessaire pour exercer les fonctions.

Par ailleurs, les agents en activité peuvent bénéficier de jours de repos supplémentaires sur la base de dons effectués par d'autres agents de la collectivité dès lors qu'ils assument la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants. La durée de ce congé est plafonnée à quatre-vingt-dix jours par enfant et par année civile.

## ÉCOLES DEPARTEMENTALES DE NEIGE, D'ALTITUDE ET DE LA MER

### AGENTS CONCERNES

Tous les personnels en poste dans les écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer.

### FONCTIONNEMENT / OUVERTURE

Les écoles départementales accueillent en période scolaire des enfants en classes découverte avec leur enseignant et hors période scolaire des enfants en séjours de vacances pour des durées variant généralement de 5 à 12 jours consécutifs. Certains séjours incluent donc un week-end ou des jours fériés travaillés.

Elles sont fermées 14 semaines par an. Ces fermetures étant principalement concentrées en fin d'été, début d'automne et avant les périodes de petites vacances pour les trois écoles de neige et d'altitude et en plein hiver, période la moins propice aux activités nautiques à l'école de la mer.

A ces périodes d'accueil en « **présence d'enfants** », s'ajoutent des périodes « **hors présence d'enfants** », généralement de 8 à 10 jours, consacrées notamment à la préparation, l'entretien ou aux travaux des bâtiments et à la formation des agents nécessaires au bon fonctionnement des écoles.

### DISPOSITIONS CONCERNANT LES AGENTS

#### Organisation du temps de travail

Compte tenu des contraintes spécifiques liées au fonctionnement des écoles et quelle que soit la structure, **le temps de travail est annualisé** et des aménagements au protocole général sont prévus concernant les points suivants :

- 1) Le temps de travail en « **présence d'enfants** » est de :
  - 8h24mn par jour,
  - 42 heures hebdomadaire,
  - 5 jours par semaine.
- 2) Le temps de travail « **hors présence d'enfants** » est de :
  - 7 heures par jour,
  - 35 heures hebdomadaire,
  - 5 jours par semaine.
- 3) Un temps de pause méridienne de 20 minutes minimum est décompté du temps de travail.
- 4) Le calendrier annuel de travail défini par l'administration organise sur l'ensemble de l'année de référence les temps de travail ainsi que les repos générés par le rythme de travail spécifique en période de « présence d'enfants ».
- 5) Au regard du calendrier annuel, l'organisation du travail des agents au sein des établissements est définie selon un planning établi en fonction des séjours par les responsables de chaque école et validé par la responsable du service et/ou la direction. Ce planning peut être modifié selon les besoins particuliers de l'école dans le respect du cadre réglementaire du temps de travail fixé par la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001.

**Congés annuels**

Le droit à un congé annuel rémunéré est calculé sur la base d'une durée égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service, soit 25 jours de congés pour des semaines de 5 jours de travail; une ou deux journées de congés de fractionnement peuvent être accordées conformément à la réglementation en vigueur.

**Modalités de pose des congés annuels et des récupérations**

Afin d'assurer la continuité du service, les congés et les récupérations sont obligatoirement pris durant les périodes de fermeture des écoles.

**CAS PARTICULIERS**

Du fait de leur présence durant les périodes de fermeture des écoles, le cycle de travail des gardiens fait l'objet d'un traitement spécifique prenant en compte notamment :

- un temps de travail hebdomadaire de 35 heures en moyenne sans génération de crédit RTT,
- la prise de congés durant les périodes d'ouverture des écoles,
- la particularité des fonctions exercées par les gardiens dans chacune des écoles.

**OBSERVATIONS**

- Les animateurs amenés à travailler en surveillance de nuit en dortoirs, sont soumis à un régime d'équivalence établi sur la base de 5h15 travaillées pour une présence de 10h30.
- Les jours fériés sont intégrés dans le calcul du temps de travail annuel.
- Le 1<sup>er</sup> mai est indemnisé selon les textes en vigueur

**DIRECTION DES RELATIONS INSTITUTIONNELLES ET DE L'ÉCONOMIE****MAISONS DU DEPARTEMENT ET MAISONS DES SENIORS****AGENTS CONCERNES**

Agents des Maisons du Département (MDD) et des Maisons des Séniors (MDS)

**FONCTIONNEMENT / OUVERTURE AU PUBLIC**

Les Maisons du Département (MDD) et les Maisons des Séniors (MDS) sont ouvertes au public tous les jours :

- du lundi au vendredi,
- du lundi au samedi matin pour les MDD Nice Centre et Roquebillière,
- du mardi au samedi pour la MDD Saint-Martin-Vésubie,
- du mardi au jeudi pour la MDD de Saint-Sauveur sur Tinée.

Elles ont une amplitude d'ouverture maximum de 8h30 à 18 heures et le samedi matin de 9h00 à 12h00. Ces horaires pourront toutefois être modifiés en fonction des besoins particuliers du service.

**DISPOSITIONS CONCERNANT LES AGENTS****Organisation du temps de travail**

Le cycle de travail des agents des MDD et MDS est composé des éléments suivants :

- 35 heures en moyenne par semaine,
- 5 jours travaillés en moyenne par semaine,
- 30 minutes de pause méridienne a minima.

Le cycle de travail est organisé selon un planning prévisonnel établi par le chef de service en fonction d'une journée de travail composée des plages suivantes :

- Plages mobiles de 8h30 à 18 heures,
- Plages fixes de 10h30 heures à 12h30 et de 13h30 heures à 15h30. Une plage fixe de 9 heures à 12 heures est également fixée pour les MDD ouvertes le samedi matin.

Le cycle de travail décrit en supra nécessite un enregistrement électronique des horaires travaillés spécifiquement adaptés aux MDD et aux MDS.

La génération de crédit RTT est admise dans les limites fixées par le protocole général relatif à l'aménagement du temps de travail. Le crédit RTT devra prioritairement être généré durant les périodes de congés et/ou d'absences des membres de l'équipe d'accueil du public afin d'assurer la continuité de service.

**Congés annuels**

Le droit à un congé annuel rémunéré est calculé sur la base d'une durée égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service, soit 25 jours de congés pour des semaines de 5 jours de travail ; une ou deux journées de congés de fractionnement peuvent être accordées conformément à la réglementation en vigueur.

**Cas particulier des agents encadrant les voyages des séniors**

Quelle que soit la durée du séjour, le temps de travail effectif de 8 heures d'un agent s'organise de 9 heures à 18 heures. Il comprend une pause de 1 heure à prendre durant cette période. Pour les séjours de 8 jours, un repos de 35 heures obligatoire devra être prévu durant la période. Des modalités de compensation spécifiques sont prévues pour tenir compte des contraintes particulières propres à ces séjours.

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES RESSOURCES,**  
**LES MOYENS ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION**

*PÔLE DE LA GESTION DOCUMENTAIRE ET DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES*

**SERVICE DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES – SALLE DE LECTURE**

**AGENTS CONCERNES**

2 Agents d'accueil de la salle de lecture

**FONCTIONNEMENT / OUVERTURE AU PUBLIC**

La salle de lecture est ouverte au public du lundi au vendredi de 8h45 à 17h45 en continu.

**DISPOSITIONS CONCERNANT LES AGENTS**

**Organisation du temps de travail**

Compte tenu de l'amplitude d'ouverture de la salle de lecture, 2 agents assurent la continuité du service :

- Un agent relevant du protocole général assure la plage de service de 8h à 11h,
- Un agent, en horaires fixes dont le temps de travail journalier est de 7 heures, assure la plage de service de 11h à 18h.

Compte tenu des contraintes de continuité de service, le second agent bénéficiera d'une pause de 20 minutes incluse dans son temps de travail et ne bénéficie pas de possibilité de crédit RTT.

En cas d'absence de ces agents et afin d'assurer la continuité du service, une permanence devra être organisée par roulement par les autres agents du service.

**Congés annuels**

Le droit à un congé annuel rémunéré est calculé sur la base d'une durée égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service, soit 25 jours de congés pour des semaines de 5 jours de travail ; une ou deux journées de congés de fractionnement peuvent être accordées conformément à la réglementation en vigueur.

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES****CRÈCHE****AGENTS CONCERNÉS**

Personnel affecté à la crèche.

**FONCTIONNEMENT / OUVERTURE**

La crèche est ouverte tous les jours du lundi au vendredi selon une amplitude horaire maximum de 7h30mn à 18 heures.

**DISPOSITIONS CONCERNANT LES AGENTS****Organisation du temps de travail**

Compte tenu des **contraintes spécifiques liées à la présence d'enfants et à l'encadrement nécessaire à mettre en œuvre**, l'organisation du temps de travail est **aménagée** par rapport au protocole général relatif au temps de travail dans les services départementaux. Les aménagements concernent les points suivants :

- 1) La durée hebdomadaire est fixée à 36h50 en moyenne sur 5 jours de travail à raison de 7h22mn par jour.
- 2) Le temps de pause méridienne minimum est de :
  - 45 mn les lundis, mercredis et vendredis,
  - 30 mn les mardis et jeudis.
- 3) Les jours et horaires travaillés des agents sont programmés sous forme d'un planning mensuel prévisionnel établi par le responsable. Il peut être modifié selon les besoins de service.
- 4) Ce cycle de travail effectif ouvre forfaitairement droit à 11 jours de RTT conformément à la limite définie au protocole général relatif au temps de travail dans les services départementaux.

**Congés annuels**

Le droit à un congé annuel rémunéré est calculé sur la base d'une durée égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service, soit 25 jours de congés pour des semaines de 5 jours de travail ; une ou deux journées de congés de fractionnement peuvent être accordées conformément à la réglementation en vigueur.

**Modalités de pose des congés annuels et/ou de récupération des crédits d'heures RTT**

Afin d'assurer la continuité du service, les prévisions de congés et/ou de récupération de RTT doivent être planifiées et s'organiser en priorité durant les périodes de fermeture de la crèche :

- une semaine entre Noël et le jour de l'An,
- les deux premières semaines du mois d'août.

**Observations**

- Les jours ARTT étant générés sur la base d'une année de présence, ils devront être répartis sur l'année en cours.
- 20 jours d'absences calendaires pour raison de santé réduisent proportionnellement d'un jour le nombre de jours ARTT acquis annuellement.

N° 11

---

## OPÉRATIONS FONCIÈRES DU DÉPARTEMENT

---

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 131-4 ;

Vu le décret du 25 mars 2007 régissant les modalités de paiement des acquisitions foncières :

- pour les acquisitions amiables, le prix d'acquisition sera payable avant l'accomplissement des formalités légales de publication si le bien est libre de toute hypothèque ou si la rédaction de l'acte est confiée à un notaire ;
- pour les acquisitions après déclaration d'utilité publique, le prix d'acquisition sera payable après publication de l'acte au fichier immobilier ;

Vu la délibération prise le 29 octobre 2010 par l'assemblée départementale décidant de renoncer à la purge préalable des droits immobiliers lorsqu'ils n'excèdent pas :

- 7 700 € dans le cadre d'acquisitions classiques ;
- 7 600 € dans le cadre d'acquisitions après déclaration d'utilité publique et pour le paiement des indemnités d'expropriation ;

Vu la délibération prise le 25 février 2016 par la commission permanente décidant la mise en vente d'une parcelle cadastrée B n°1224 d'une superficie de 2 234 m<sup>2</sup> sur la commune du Broc ;

Vu l'avis du 30 décembre 2015 de France Domaine pour l'évaluation de cette parcelle cadastrée B n°1224 au montant de 305 000 € ;

Vu l'avis favorable de la commission immobilière du 29 août 2016 sur la seule offre présentée par la société Groupe Transcan pour un montant de 280 000 €, sans condition suspensive, le projet d'achat devant être porté par une SCI au profit unique de l'une des filiales du Groupe ;

Considérant que la propriété est grevée pour partie d'une servitude de passage, en nature de voirie, inexploitable, et compte tenu des difficultés liées à du stationnement sauvage ou à des dépôts de matériaux sur la parcelle ;

Considérant que le Centre international de communication avancée (CICA), construit en 1992 par le Département, comprenant neuf bâtiments, et destiné à favoriser l'émergence de jeunes entreprises, fait partie du domaine privé du Département ;

Vu la délibération prise le 25 juin 2015 par l'assemblée départementale relative à la vente du CICA ;

Vu l'offre d'acquisition reçue le 24 mai 2016 de la société OREXIM pour l'acquisition de ce bien qui a entraîné une phase de négociation aboutissant à une offre d'acquisition au prix de 8.250.000 € dont 7.000.000 € payable à la signature de l'acte authentique et 1.250.000 € payable au plus tard 24 mois après la signature de la vente ;

Vu l'avis favorable émis par la commission immobilière du 29 août 2016 quant à l'offre d'OREXIM, statuant au vu de l'estimation du service des Domaines, compte tenu des coûts de rénovation élevés et des caractéristiques contraignantes résultant de l'activité initiale, notamment la gestion centralisée des équipements techniques ;

Considérant que la société OREXIM a souhaité que l'acquisition soit réalisée par la SCI SANTA FE dont elle est le gérant ;

Considérant que la différence entre le prix proposé et l'évaluation de France Domaine est acceptable compte tenu de l'historique du site, qui est en vente depuis plusieurs années et dont l'entretien et la sécurité sont une charge annuelle pour le Département ;

Considérant que la proposition de ladite société se substitue à celle pour laquelle l'assemblée départementale avait précédemment délibéré, devenue caduque ;

Vu le rapport de son président, complété d'une note au rapporteur, proposant dans le cadre d'opérations d'aménagement menées par le Département :

- la réalisation d'une acquisition ;
- la réalisation de trois ventes foncières ;
- la conclusion d'une servitude de passage de canalisation d'eaux usées ;
- un rectificatif à une précédente délibération ;
- la vente du CICA à la SCI SANTA FE dont le gérant est la société OREXIM ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission des finances, de l'administration générale et des moyens ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre des acquisitions foncières :

- de donner un avis favorable à l'acquisition foncière justifiée dans la fiche jointe en annexe et concernant :
  - la RD 27 - Tourette-du-Château - acquisition à l'euro symbolique de 37 m<sup>2</sup> de Mme AC veuve V ;
- d'approuver la rectification des superficies, dans l'échange sans soulte entre le collège Victor Duruy et la Fondation Don Bosco à Nice, approuvé par délibération de la commission permanente du 2 juillet 2015, en précisant que le Département acquiert 167 m<sup>2</sup> (et non 172 m<sup>2</sup>) de la parcelle cadastrée section LH n°267 et cède 139 m<sup>2</sup> (et non 128 m<sup>2</sup>) de la parcelle cadastrée section LH n°443 comme indiqué dans la fiche jointe en annexe ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les actes administratifs correspondants et tous documents y afférent ;
- de prélever les crédits nécessaires sur le programme « Aménagement du territoire et du cadre de vie », du budget départemental de l'exercice en cours ;

2°) Au titre des ventes foncières :

- de constater la désaffectation et de prononcer ensuite le déclassement d'une partie du domaine public de voirie départementale située :
  - le long de la RD 6007, à Beausoleil, au droit de la propriété de la SBM de Monte-Carlo ;
- de donner un avis favorable aux trois ventes détaillées dans les fiches jointes en annexe et concernant :
  - la RD 6007 - Beausoleil - cession pour 3 000 € de 15 m<sup>2</sup> à la SBM de Monte-Carlo ;
  - un terrain nu - Le Broc - cession pour 280 000 € de 2 234 m<sup>2</sup> à la SCI TERCAN ;
  - la ZAC des Clausonnes - Valbonne - cession pour 1 € de 5 059 m<sup>2</sup> à la SPL Sophia ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les actes administratifs correspondants et tous documents y afférent ;
- d'imputer les recettes correspondantes sur les programmes « Bâtiments sièges et autres » et « Bâtiments destinés à l'infrastructure routière » du budget départemental de l'exercice en cours ;

3°) Au titre de la constitution de servitude :

- de donner un avis favorable à la constitution d'une servitude de passage de canalisation d'eaux usées sur l'assiette foncière du collège Sidney Bechet à Antibes, justifiée dans la fiche jointe en annexe, au bénéfice d'une parcelle privée mitoyenne, appartenant à l'indivision V, pour une indemnité de 1 200 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les actes administratifs correspondants et tout document y afférent ;
- d'imputer la recette correspondante sur le programme « Bâtiments destinés à l'infrastructure routière » du budget départemental ;

4°) Au titre de la vente du CICA :

- de rapporter la délibération prise le 25 juin 2015 par l'assemblée départementale, concernant la vente du CICA ;
- d'approuver la cession du CICA, comprenant les parcelles cadastrées AE n° 21, 35 et 36 à Valbonne, pour une superficie de 61 125 m<sup>2</sup> et un ensemble de bâtiments d'une superficie utile de 13 954 m<sup>2</sup>, à la SCI SANTA FE, selon les modalités suivantes :
  - 7 000 000,00 € (hors droits) payable comptant à la signature de l'acte authentique,
  - 1 250 000,00 € (hors droits) payable à terme à l'achèvement des travaux de rénovation des bâtiments de la zone 1 (hors unité centrale qualifiée de zone 2), et au plus tard 24 mois après la signature de l'acte authentique de vente ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'acte de cession du CICA, ainsi que tous les documents y afférent ;
- d'imputer la recette correspondante sur le chapitre 930, programme « Bâtiments sièges et autres » du budget départemental de l'exercice en cours.

N° 12

---

**INFORMATION SUR LE RAPPORT D'ACTIVITÉS  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX - ANNÉE 2015**

---

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu l'article L 3121-21 dudit code ;

Vu le rapport d'activités 2015 des services départementaux présenté par le président du Conseil départemental, qui retrace les actions engagées par les services départementaux suite aux décisions prises par l'assemblée départementale ou la commission permanente ;

Après avoir été présenté à la commission des finances, de l'administration générale et des moyens ;

Décide :

De prendre acte de la communication du rapport d'activités 2015 des services départementaux et de la tenue du débat y afférent.

N° 13

---

## **INDEMNITÉS DE FONCTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX**

---

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu les articles L.3123-15 à L.3123-18 dudit code relatifs aux indemnités des titulaires de mandats départementaux ;

Vu l'article L.221 du code électoral ;

Vu la délibération prise le 2 avril 2015 par l'assemblée départementale relative à la composition de la commission permanente ;

Considérant que Mme Marine BRENIER, conseillère départementale du canton de Nice 2, dont le siège est devenu vacant suite à sa démission le 23 juin 2016, est remplacée par Mme Valérie SERGI qui a été élue en même temps qu'elle à cet effet ;

Vu le rapport de son président proposant de fixer le taux de l'indemnité de fonction à verser à Mme Valérie SERGI, nouvelle conseillère départementale du canton Nice 2 ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission des finances, de l'administration générale et des moyens ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) de fixer à 71,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique le taux à appliquer pour le calcul de l'indemnité de fonction à verser à Mme Valérie SERGI, conseillère départementale sur le canton de Nice 2, membre de la commission permanente ;
- 2°) de verser à Mme Valérie SERGI son indemnité de fonction à compter du 24 juin 2016 ;
- 3°) de mettre à jour le tableau annexe récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil départemental ;
- 4°) de prendre acte que les crédits nécessaires seront prélevés sur les disponibilités du chapitre 930, sous-fonction 021, nature 6531 du budget départemental.

**TABLEAU ANNEXE RECAPITULANT  
L'ENSEMBLE DES INDEMNITES DE FONCTION  
ALLOUEES AUX MEMBRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

<b>Noms</b>	<b>Fonction</b>	<b>Pourcentage de l'indice brut 1015</b>
ARINI Joëlle	Membre de la commission permanente	71,5 %
ASSO Bernard	Membre de la commission permanente	71,5 %
AZEMAR-MORANDINI Chantal	Membre de la commission permanente	71,5 %
AZINHEIRINHA Lauriano	Vice-président avec délégation	91 %
BAUDIN Bernard	Membre de la commission permanente	71,5 %
BECK Xavier	Membre de la commission permanente	71,5 %
BENASSAYAG Marie	Vice-présidente avec délégation	91 %
BORCHIO-FONTIMP Alexandra	Membre de la commission permanente	71,5 %
CESARI Patrick	Vice-président avec délégation	91 %
CHIKLI Frank	Membre de la commission permanente	71,5 %
CIOTTI Eric	Président	145 %
COLOMAS Honoré	Membre de la commission permanente	71,5 %
CONSTANT Roland	Membre de la commission permanente	71,5 %
DESCHAINTRES Sophie	Membre de la commission permanente	71,5 %
DUHALDE-GUIGNARD Françoise	Membre de la commission permanente	71,5 %
DUMONT Anne-Marie	Membre de la commission permanente	71,5 %
FERRAND Sabrina	Membre de la commission permanente	71,5 %
GENTE Jacques	Membre de la commission permanente	71,5 %
GILLETTA Janine	Vice-présidente avec délégation	91 %
GINESY Charles-Ange	Vice-président avec délégation	91 %
GIUDICELLI Colette	Vice-présidente avec délégation	91 %
GOURDON Marie-Louise	Membre de la commission permanente	71,5 %
KHALDI-BOUOUGHROUM Fatima	Membre de la commission permanente	71,5 %
LEROY Henri	Vice-président avec délégation	91 %
LISNARD David	Vice-président avec délégation	91 %
LOMBARDO Gérald	Membre de la commission permanente	71,5 %
MARTIN Franck	Membre de la commission permanente	71,5 %
MERLINO-MANZINO Nicole	Membre de la commission permanente	71,5 %
MIGLIORE Caroline	Membre de la commission permanente	71,5 %
MONIER Françoise	Vice-présidente avec délégation	91 %
MOREAU Catherine	Membre de la commission permanente	71,5 %
OLIVIER Michèle	Membre de la commission permanente	71,5 %

OUAKNINE Martine	Membre de la commission permanente	71,5 %
PAGANIN Michèle	Membre de la commission permanente	71,5 %
PAUGET Eric	Vice-président avec délégation	91 %
PIRET Josiane	Membre de la commission permanente	71,5 %
RAMOS Anne	Membre de la commission permanente	71,5 %
ROSSI Michel	Membre de la commission permanente	71,5 %
ROSSINI Philippe	Membre de la commission permanente	71,5 %
ROUX Georges	Membre de la commission permanente	71,5 %
SALUCKI Michelle	Vice-présidente avec délégation	91 %
SATTONNET Anne	Vice-présidente avec délégation	91 %
SCIBETTA Charles	Membre de la commission permanente	71,5 %
SEGURA Joseph	Membre de la commission permanente	71,5 %
SERGI Valérie	Membre de la commission permanente	71,5 %
SERVELLA-CIPPOLINI Sylvie	Membre de la commission permanente	71,5 %
SIEGEL Vanessa	Membre de la commission permanente	71,5 %
SOUSSI Philippe	Membre de la commission permanente	71,5 %
TAMBAY Patrick	Membre de la commission permanente	71,5 %
TOMASINI Valérie	Membre de la commission permanente	71,5 %
TUJAGUE Francis	Membre de la commission permanente	71,5 %
VEROLA Auguste	Vice-président avec délégation	91 %
VIAUD Jérôme	Vice-président avec délégation	91 %
VINCIGUERRA Jean-Raymond	Membre de la commission permanente	71,5 %

N° 14

---

**ORGANISMES ET COMMISSIONS – DÉSIGNATION  
DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX**

---

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu les articles L.3121-23 et L.3121-15 dudit code relatifs à la désignation des représentants du conseil départemental au sein d'organismes extérieurs et aux modes de scrutin sur les nominations ;

Vu le rapport de son président, complété par une note au rapporteur, proposant de désigner les représentants du Département pour siéger au sein de divers organismes et commissions ;

Considérant la démission le 23 juin 2016 de Mme Marine BRENIER, conseillère départementale, et son remplacement par sa suppléante, Mme Valérie SERGI, sur le canton de Nice 2 ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission des finances, de l'administration générale et des moyens ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) de renoncer à l'unanimité au vote au scrutin secret pour les désignations faisant l'objet de la présente délibération, en application de l'article L.3121-15 du code général des collectivités territoriales ;

2°) de désigner, en remplacement de Mme Marine BRENIER, en qualité de titulaire :

➤ Mme Valérie SERGI pour siéger :

- au collège Raoul Dufy à Nice,
- au collège l'Archet à Nice,
- au foyer départemental de l'enfance,
- au comité permanent de la commission consultative de l'environnement (CCE) de l'aéroport Nice Côte d'Azur ;

➤ Mme Sophie DESCHAINTRÉS pour siéger :

- à la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
- à la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics,

- à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, pour la formation spécialisée dite « Carrières » ;

➤ M. Bernard ASSO pour siéger à l'association de l'école des hautes études commerciales du Nord (EDHEC) ;

3°) de désigner, en remplacement de Mme Marine BRENIER, en qualité de suppléante :

➤ Mme Valérie SERGI pour siéger :

- au collège Alphonse Daudet à Nice,
- au collège Jules Romains à Nice,
- au collège Frédéric Mistral à Nice,
- au conseil départemental de l'Education nationale,
- à l'Institut d'administration des entreprises de l'Université de Nice Sophia-Antipolis,
- à la commission départementale d'aménagement foncier,
- à la commission départementale de la sécurité routière,
- au syndicat mixte de coordination des transports des Alpes-Maritimes (SYMITAM),
- à la commission locale d'information et de surveillance de l'unité de valorisation énergétique de l'Ariane à Nice,
- à l'Institut supérieur d'économie et de management,
- à la commission des cultures marines de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

➤ Mme Sophie DESCHAINTRÉS pour siéger :

- à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formations « nature », « sites et paysages », « faune sauvage captive », « unités touristiques nouvelles » et « publicité »,
- au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,
- à la commission départementale des risques naturels majeurs ;

4°) de désigner Mme SERGI dans les commissions internes suivantes :

- Montagne, agriculture, forêt, coopération transfrontalière,
- Sports et jeunesse,
- Ecologie et développement durable ;

5°) de désigner M. Xavier BECK pour siéger à la société d'économie mixte pour la construction et la gestion des marchés d'intérêt national de Nice (SOMINICE) ;

6°) de désigner pour siéger à la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT) instituée entre le Département et la Métropole Nice Côte d'Azur :

- M. Henri LEROY,
- M. Charles-Ange GINESY,
- M. Frank CHIKLI,
- Mme Colette GIUDICELLI.

N° 15

---

**PROPOSITION DE DÉPÔT DE DEMANDE DE SUBVENTION  
AUPRÈS DU FIPD POUR PARTICIPER AU FINANCEMENT  
DU PLAN DE SÉCURISATION DES COLLÈGES**

---

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu l'article 42 du règlement intérieur du Conseil départemental du 24 avril 2015 modifié le 21 décembre 2015 ;

Vu le vœu déposé par le groupe de la majorité départementale concernant la proposition de demande de subvention auprès du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour participer au financement du plan de sécurisation des collèges ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

D'adopter le vœu suivant qui est transformé en motion :

Considérant la circulaire ministérielle du 29 juillet 2016 sur les mesures de sécurité dans les établissements scolaires à la rentrée de 2016 ;

Considérant que cette circulaire impose le déploiement d'alarmes attentat dans les collèges, sans concertation ni même information aux Conseils Départementaux et sans financement ad hoc de la part de l'Etat ;

Considérant le niveau de la baisse de la dotation globale de fonctionnement qui est passée de 130M€ en 2013 à 42M€ en 2017 ;

Considérant l'annonce par le gouvernement d'un plan sécurité établissements scolaires doté de 50M€ au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) ;

Considérant que cette enveloppe est dédiée aux travaux urgents de sécurisation à réaliser dans les établissements scolaires ;

Considérant le contexte particulier sur notre territoire suite à l'attentat du 14 juillet 2016 à Nice ;

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes donne mandat au Président pour déposer une demande de financement au FIPD afin que le Département soit accompagné dans la mise en œuvre du plan sécurité des collèges (6M€) ; les financements obtenus serviront en priorité à assurer le déploiement des alarmes différenciées dans tous les collèges du département d'ici à la fin de l'année 2016.

N° 16

---

## MOTION SUR L'ACCUEIL DES MIGRANTS

---

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu l'article 42 du règlement intérieur du Conseil départemental du 24 avril 2015 modifié le 21 décembre 2015 ;

Vu le vœu déposé par le groupe de la majorité départementale concernant l'accueil des migrants ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'adopter le vœu suivant qui est transformé en motion :

Considérant que le Ministre de l'Intérieur souhaite répartir d'ici la fin de l'année 2016 les migrants actuellement à Calais dans l'ensemble des régions de France à l'exception de l'Ile de France et de la Corse ;

Considérant que de 7 à 11.000 personnes sont actuellement dans la « jungle de Calais » ;

Considérant que le nombre de migrants à Calais est en augmentation forte et régulière ;

Considérant les nombreux incidents dont il est fait état dans le secteur de Calais ;

Considérant que la répartition de migrants sur l'ensemble du territoire national ne constitue pas une solution pour lutter efficacement contre l'immigration illégale ;

Considérant que le département des Alpes-Maritimes est déjà confronté à d'importants mouvements migratoires clandestins en raison de sa proximité avec la frontière italienne ;

Considérant que les foyers de l'enfance sont déjà saturés en raison de l'accueil de mineurs étrangers ;

Considérant le coût financier restant à charge pour le département des Alpes-Maritimes ;

Pour toutes ces raisons le département des Alpes-Maritimes s'oppose à l'implantation de centres d'accueil et d'orientation de personnes issues du camp de Calais sur son territoire ;

2°) de prendre acte :

- de la non participation au vote de Mme TOMASINI et M. TUJAGUE ;
- des votes contre de Mme GOURDON et M. VINCIGUERRA.

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

**au service documentation :**

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes  
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -  
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : [www.departement06.fr](http://www.departement06.fr), puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

**Nice-centre** - [mddnice-centre@departement06.fr](mailto:mddnice-centre@departement06.fr)  
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

**Menton** - [mddmenton@departement06.fr](mailto:mddmenton@departement06.fr)  
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

**Plan du Var** - [mddpdv@departement06.fr](mailto:mddpdv@departement06.fr)  
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

**Roquebillière** - [mddroq@departement06.fr](mailto:mddroq@departement06.fr)  
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

**Saint-André de La Roche** - [mddstandredelaroche@departement06.fr](mailto:mddstandredelaroche@departement06.fr)  
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

**Saint-Martin-Vésubie** - [mddstmartin-vesubie@departement06.fr](mailto:mddstmartin-vesubie@departement06.fr)  
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

**Saint-Sauveur-sur-Tinée** - [mddstsauveursurtinee@departement06.fr](mailto:mddstsauveursurtinee@departement06.fr)  
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

**Saint-Vallier-de-Thiery** - [mddsaintvallierdethiey@departement06.fr](mailto:mddsaintvallierdethiey@departement06.fr)  
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

**Saint-Etienne-de-Tinée** - [mddstetiennedetinee@departement06.fr](mailto:mddstetiennedetinee@departement06.fr)  
Hôtel de France – 1 rue des Communes de France – 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE